

**COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

**DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT**

**DIRECTION OPERATIONS**

---

**CODES DES INVESTISSEMENTS  
DES ETATS A.C.P.**

**Situation au 1<sup>er</sup> août 1978**

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTION GÉNÉRALE DU DÉVELOPPEMENT

DIRECTION OPÉRATIONS

---

CODES DES INVESTISSEMENTS  
DES ÉTATS A.C.P.

Situation au 1<sup>er</sup> août 1978

TOME I

Bénin	Mali
Burundi	Mauritanie
Cameroun	Niger
Centrafrique	Rwanda
Congo	Sénégal
Côte d'Ivoire	Tchad
Gabon	Togo
Haute-Volta	Zaire
Madagascar	UDEAC

## AVANT-PROPOS

La Commission des Communautés Européennes présente avec ce document la quatrième édition d'un recueil des Codes des Investissements dans les Etats Africains, Caraïbes et du Pacifique (ACP), signataires de la Convention de Lomé.

Les éditions précédentes (1966/71/74) rassemblaient les Codes des Investissements des Etats Africains, Malgache et Mauricien Associés, signataires des deux Conventions d'association successives de Yaoundé I (1963) et Yaoundé II (1969), ainsi que de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC).

Avec la Convention de Lomé (1975), qui rassemble un nombre d'Etats plus que doublé, une division du recueil s'imposait. Pour la facilité des utilisateurs, les deux tomes ont été conçus en fonction de la langue dans laquelle les textes ont été établis et publiés. Le tome I rassemble les textes en langue française, le tome II (en préparation) contiendra les textes en langue anglaise.

La documentation ainsi réunie est destinée à tous ceux qui s'intéressent, à un titre quelconque, à l'industrialisation des Etats ACP dans l'ensemble ou de l'un d'entre eux en particulier. Elle sera particulièrement utile aux opérateurs, industriels et financiers qui envisagent une implantation dans ces pays. Elle contribue de la sorte à développer la coopération industrielle entre la Communauté Européenne et les Etats ACP sur laquelle la Convention de Lomé a placé un accent particulier (titre III de la Convention) et, tout spécialement, à favoriser les actions de promotion industrielle grâce à une meilleure information sur les conditions d'installation des entreprises industrielles dans les Etats ACP.

La Commission tient à remercier les Gouvernements ACP qui ont considérablement facilité sa tâche et celle des Délégations de la Commission établies sur place dans le rassemblement de la documentation requise.

Bruxelles, août 1978

## S O M M A I R E

AVANT-PROPOS

SOMMAIRE

CODES DES INVESTISSEMENTS

1. République Populaire du Bénin	p. 1 à 16
2. République du Burundi	p. 17 à 29
3. République Unie du Cameroun	p. 31 à 40
4. Empire Centrafricain	p. 41 à 58
5. République Populaire du Congo	p. 59 à 77
6. République de Côte d'Ivoire	p. 79 à 93
7. République Gabonaise	p. 95 à 116
8. République de Haute-Volta	p. 117 à 142
9. République Démocratique de Madagascar	p. 143 à 155
10. République du Mali	p. 157 à 170
11. République Islamique de Mauritanie	p. 171 à 178
12. République du Niger	p. 179 à 188
13. République Rwandaise	p. 189 à 198
14. République du Sénégal	p. 199 à 220
15. République du Tchad	p. 221 à 237
16. République Togolaise	p. 239 à 281
17. République du Zaïre	p. 283 à 296
18. Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale	p. 297 à 312

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ORDONNANCE N° 72-1 du 8 janvier 1972  
portant Code des Investissements

Le Conseil Présidentiel,  
Vu la déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel,  
Vu l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel,  
Vu la loi n° 61-53 du 31 décembre 1961, établissant un Code des Investissements,  
Vu le décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement, et le décret  
n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié,  
Sur proposition du Ministre de l'Economie et du Plan,  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Les dispositions relatives aux investissements dans la République du Dahomey comprennent un régime de droit commun et des régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés sont les suivants :

- un régime A
- un régime B
- un régime C
- un régime spécial D d'encouragement aux entrepreneurs et promoteurs nationaux.

TITRE I - REGIME DE DROIT COMMUN APPLICABLE A TOUTES LES ENTREPRISES

Article 2 - A l'exception d'un certain nombre d'activités qui, pour des raisons d'intérêt général et d'ordre public sont soumises à autorisation préalable, les entreprises commerciales, agricoles, industrielles ou artisanales peuvent s'établir sur toute l'étendue du territoire de la République du Dahomey, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Désireux de voir les investissements tant nationaux qu'étrangers, concourir au développement national, dans le respect de la loi, de l'ordre public, de la réglementation en vigueur, l'Etat garantit aux entreprises :

- des indemnités équitables en cas d'expropriation ;

- dans le cadre de la réglementation des changes, la liberté de transfert des capitaux et notamment des bénéfices régulièrement comptabilisés et des fonds acquis en cas de cession ou de cessation d'entreprise ;
- le bénéfice des avantages qui sont accordés par la réglementation en vigueur notamment en matière fiscale, domaniale et sociale pour les opérations d'investissement réalisées au Dahomey dans le cadre de la législation en vigueur.

TITRE II - REGIME PRIVILEGIE POUVANT ETRE ACCORDE A DES ENTREPRISES PRESENTANT UN INTERET PARTICULIER POUR L'ECONOMIE DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Chapitre I - Dispositions communes

Section I - Champ d'application

Article 4 - Les entreprises nouvelles, quelle que soit leur forme juridique, qui présentent une importance et un intérêt particuliers pour l'économie nationale et qui offrent des garanties suffisantes du point de vue technique et financier, peuvent après avis de la Commission technique des investissements prévue à l'article 10, être considérées comme prioritaires et bénéficier de l'un des régimes privilégiés définis sous les rubriques A, B, C.

Un régime spécial D est créé pour encourager les petits entrepreneurs nationaux.

Article 5 - Les mêmes avantages peuvent être accordés aux entreprises anciennement installées au Dahomey, à l'occasion de leur extension ou reconversion en fonction du nouveau programme qu'elles présentent conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 6 - Sont considérés comme particulièrement intéressantes pour l'économie dahoméenne les entreprises qui contribuent à :

- son développement économique équilibré et harmonieux dans le cadre des objectifs du Plan et plus particulièrement à la politique d'aménagement du territoire par la localisation régionale rationnelle des investissements,
- l'essor économique : par le volume des investissements réalisés, par la création d'emplois, par la valorisation des ressources naturelles du pays, par la production de biens ou la fourniture de services permettant le développement des activités existantes ou la création d'activités nouvelles, par l'amélioration du niveau de vie,
- au redressement de la balance commerciale par la réduction des importations et l'accroissement des exportations et à l'amélioration de la balance des paiements.

Sont expressément exclues du bénéfice des régimes privilégiés :

- 1) les entreprises dont l'activité consiste en "l'achat pour revendre en l'état",

2) les entreprises transformatrices de matières ou produits bruts dont le taux de valorisation sera calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Prix de revient du produit fini}}{\text{Coût de la matière première}} > = 1,50$$

### Section II - Présentation des demandes

Article 7 - Toute personne physique ou morale sollicitant l'octroi d'un régime privilégié doit en formuler la demande auprès de la Direction Générale du Plan.

Article 8 - Toute demande doit indiquer celui des régimes privilégiés dont le bénéfice est sollicité.

Elle doit être accompagnée d'un dossier complet en vingt exemplaires selon les instructions figurant en annexe du présent Code et comportant des renseignements d'ordre juridique, technique, économique et financier énumérés dans l'annexe du présent Code.

Article 9 - Lors du dépôt du dossier auprès de la Direction Générale du Plan, il sera délivré au demandeur un récépissé. Notification de l'agrément ou du rejet doit être faite au demandeur dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du dépôt du dossier.

### Section III - Commission technique des investissements et conditions d'octroi d'un régime privilégié

Article 10 - La composition de la commission technique des investissements est fixée comme suit :

Président : le représentant du Ministre chargé du Plan

Membres : - Directeur Général des Affaires Economiques

- Directeur des Etudes et du Plan

- Directeur du Travail et de la Main-d'Oeuvre

- Directeur des Douanes et Droits Indirects

- Directeur des Impôts

- Directeur des Travaux Publics

- Directeur Général de la Banque Dahoméenne de Développement

- Représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie

- et tous Directeurs de service ou d'organismes intéressés en raison de la nature du projet.

Article 11 - Tous les membres de la Commission peuvent se faire représenter. Après instruction des demandes, la direction des études et du plan transmet le dossier complet à chaque membre de la Commission technique des investissements.

Article 12 - La Commission technique des investissements est chargée :

- 1) d'examiner et d'instruire les dossiers de demandes présentés pour l'attribution des régimes privilégiés prévus par le présent Code et d'émettre un avis motivé concernant ces demandes
- 2) de proposer toute mesure concernant la nature, l'étendue des avantages et la liste des obligations incombant à l'entreprise
- 3) de donner son avis motivé sur les propositions de retrait émanant du Ministre chargé de l'Economie.

Article 13 - La Commission technique des investissements se réunit sur convocation de son Président dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de transmission du dossier complet à ses membres.

Les convocations accompagnées d'un rapport analytique du dossier devront être adressées à chaque membre de la Commission dix jours au moins avant la date de réunion.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur Général du Plan.

Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal.

La Commission peut entendre toute personne qualifiée pour ses compétences particulières.

Article 14 - Tout régime privilégié est accordé par décret ou ordonnance pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Plan.

Toute convention d'établissement relative à un projet ne peut intervenir que sur proposition conjointe des Ministres chargés du Plan et de l'Economie et des Finances après avis motivé de la Commission technique des investissements.

Article 15 - Pour chaque entreprise, la décision d'octroi d'un régime privilégié :

- fixe la nature du régime accordé,
- énumère les activités pour lesquelles le régime est donné,
- définit les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne la réalisation de son programme d'investissement, de production, d'emploi et de formation professionnelle, la poursuite de ses objectifs économiques, commerciaux et sociaux,
- prévoit s'il y a lieu, les modalités particulières de l'arbitrage international visé par les articles ci-après.

Article 16 - Les opérations réalisées par l'entreprise privilégiée qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées dans la décision ci-dessus demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres du droit commun.

Section IV - Obligations des bénéficiaires d'un régime privilégié

Article 17 - Toute entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié doit tenir une comptabilité régulière conforme aux règles du plan comptable générale en vigueur.

Article 18 - Toute entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est tenue de se soumettre aux différents contrôles des services administratifs. Elle doit fournir notamment, chaque année, en six (6) exemplaires à la Direction Générale des Affaires Economiques, les documents et pièces comptables suivants, dans un délai n'excédant pas trois mois après la clôture de l'exercice :

- rapport sur l'exécution des travaux d'installation, l'avancement des programmes d'investissement, d'équipement, d'emploi et de formation professionnelle ;
- copie de bilan, du compte d'exploitation, des pertes et profits, des tableaux des amortissements, de l'état des provisions.

Elle doit fournir immédiatement en cas de modifications importantes de son programme d'investissement, un compte-rendu motivé à la Direction Générale des Affaires Economiques.

Une déclaration nominative des salariés de l'entreprise avec indication de leur qualification et de leurs salaires, ainsi qu'une note sur l'état d'avancement du programme de formation professionnelle doivent être adressés tous les trois mois à la Direction du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

Elle doit informer la Direction Générale des Affaires Economiques de la date de mise en marche de son exploitation.

Le présent article ne s'oppose pas aux dispositions fiscales en vigueur.

Article 19 - Le bénéfice de l'octroi d'un régime privilégié est subordonné à l'ouverture par l'entreprise d'un compte de dépôt auprès d'un organisme financier désigné par Arrêté du Ministre chargé de l'Economie.

Article 20 - L'utilisation d'une main-d'oeuvre étrangère par une entreprise privilégiée est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé du Travail. Cette autorisation ne peut être donnée que dans le cas où les besoins de l'entreprise en main-d'oeuvre et en personnel qualifié ne sont pas quantitativement et qualitativement satisfaits localement.

Article 21 - Les prix des biens et services pratiqués par l'entreprise admise au bénéfice d'un régime privilégié sont soumis à homologation.

Section V - Dispositions diverses

Article 22 - Le bénéfice d'un régime privilégié accordé à une entreprise, conformément aux dispositions du présent Code, n'est pas transmissible.

Article 23 - Aucune décision législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément ne peut avoir pour effet de supprimer ou de restreindre à l'égard de l'entreprise les dispositions du régime privilégié dont elle bénéficie.

Article 24 - Une entreprise agréée peut demander à bénéficier de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale ou douanière.

Section VI - Retrait de l'agrément

Article 25 - En cas de non respect des engagements pris par l'entreprise et dûment constaté par une commission de contrôle créée à cet effet, le bénéfice du régime d'agrément au Code des Investissements peut être retiré dans les conditions suivantes :

- sur rapport de la commission sus-visée, le Ministre chargé de l'Economie met l'entreprise en demeure de se mettre en règle dans un délai maximum de trente jours,
- à l'expiration de ce délai, le Ministre chargé de l'Economie peut, en cas de non exécution de l'entreprise, ordonner immédiatement sa fermeture provisoire, nonobstant la procédure d'arbitrage prévue par la présente ordonnance,
- l'entreprise pénalisée dispose d'un délai de soixante jours à compter de la date de sa fermeture pour user de son droit de recours devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 26 - La Commission de contrôle est composée comme suit :

Président : représentant du Ministre chargé de l'Economie

Membres : - Directeur Général des Affaires Economiques

- Directeur des Impôts

- Directeur des Douanes

- Directeur du Travail et de la Main-d'Oeuvre

- Un magistrat représentant le Ministre chargé de la Justice.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Générale des Affaires Economiques (Division des Industries).

Tout service technique est tenu de fournir à la Commission tous les renseignements nécessaires dans le cadre de son contrôle.

Chapitre II - Les différentes sortes de régimes privilégiés

Section I - Conditions communes d'admission

Article 27 - Sont considérés comme prioritaires les secteurs d'activité suivants :

- Cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits
- Entreprises d'élevage ou de pêche comportant des installations de transformation et de conservation
- Industries de préparation ou de transformation de produits d'origine végétale ou animale
- Fabrication et montage d'articles ou d'objets manufacturés et produits de grande consommation
- Industries forestières
- Recherches et exploitations minières et industries connexes
- Production d'énergie
- Aménagements et industries touristiques et autres activités hôtelières
- Entreprises de construction immobilière à caractère social
- Grands travaux, d'infrastructure (barrages, ponts, autoroutes...)
- Fabrication d'engrais et autres industries chimiques.

Article 28 - Les éléments d'appréciation suivants seront pris en considération lors de l'examen des projets :

- Importance des investissements
- Participation à l'exécution du plan de développement économique et social
- Création d'emplois, formation professionnelle, utilisation des cadres nationaux
- Utilisation des matières premières, matières consommables, produits finis ou semi-finis d'origine dahoméenne
- Participation des nationaux à la formation du capital social
- Utilisation de matériel neuf et moderne et de technique moderne
- Siège social établi au Dahomey
- Niveau du capital social qui doit être au moins égal à 25 % des investissements effectifs.

Article 29 - Dans toute entreprise admise au bénéfice d'un régime privilégié, l'Etat se réserve le droit de prendre une participation au capital social de 20 % au minimum. Il se réserve également le droit de se désister au profit des personnes physiques ou morales nationales.

Section II - Des régimes

Paragraphe I - Régime "A"

Article 30 - Le régime "A" est accordé pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 31 - L'agrément au régime "A" comporte les avantages suivants :

- 1) Exonération des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la taxe de voirie :
  - sur le matériel, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.
- 2) Réduction de 75 % au maximum des droits et taxes perçus à l'importation :
  - a) sur les matières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits finis
  - b) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication
  - c) les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non récupérables, des produits ouvrés ou transformés.
- 3) Réduction des droits de sortie applicables aux produits préparés, manufacturés, exportés par l'entreprise : les taux en sont fixés par le décret d'agrément.
- 4) Les matières premières importées en vue de la fabrication d'objets ou produits destinés exclusivement à l'exportation ainsi que les produits destinés au conditionnement sont, dans les mêmes conditions, soumis au régime de l'admission temporaire.
- 5) Exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur.

Paragraphe II - Régime "B"

Article 32 - L'agrément au régime "B" est accordé pour une période qui ne peut excéder huit ans et comporte, outre les avantages du régime "A", les facilités ci-après :

- a) Les bénéfices réalisés au cours des deux premiers exercices ne sont pas provisoirement soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ces bénéfices non imposés doivent être comptabilisés à un compte de réserve obligatoire intitulé "Réserve Spéciale résultant des dispositions du Code des Investissements". La capitalisation de cette réserve n'est provisoirement soumise à aucune taxation par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Lorsque la réserve est mise en distribution, elle est passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux en vigueur réduit de 50 %.

- b) Les bénéfices réalisés pendant les trois exercices suivant les deux premiers sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux en vigueur réduit du tiers.
- c) Les bénéfices réalisés postérieurement à la clôture du cinquième exercice sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux en vigueur.

Article 33 - L'entreprise doit pratiquer comptablement l'amortissement des actifs immobilisés, même en période déficitaire.

En ce qui concerne le matériel de très haute technicité, l'entreprise peut pratiquer un amortissement accéléré.

#### Paragraphe III - Régime "C"

Article 34 - Le régime "C" s'adresse aux entreprises très importantes qui nécessitent une longue période d'installation avant de trouver leur rythme normal d'exploitation et dont l'implantation d'un intérêt capital pour le développement économique de la National nécessite des mesures exceptionnelles. Ces entreprises passent avec la République du Dahomey des "Conventions d'établissement" dont la durée ne peut excéder quinze années.

Article 35 - Le régime "C" comporte diverses garanties :

- 1) Des garanties générales :
  - stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières conformément à la réglementation en vigueur
  - liberté commerciale (choix des fournisseurs, prestataires de services, clients...) sous réserve le cas échéant des préférences, à conditions égales de prix et de qualité, en faveur des nationaux
  - liberté de gestion (liberté de choix des dirigeants, de recrutement et de licenciement des employés dans le cadre de la réglementation en vigueur)
  - liberté d'entrée, séjour, circulation, sortie des agents expatriés et de leurs familles dans le respect des textes en vigueur.
- 2) Des garanties financières :
  - liberté des transferts financiers conformément aux textes en vigueur
  - stabilisation du régime fiscal
- 3) Des garanties administratives :
  - occupation du sol, titres fonciers, miniers, forestiers, utilisation des ressources énergétiques et hydrauliques, travaux publics...

Article 36 - La Convention d'établissement fixe :

- sa durée
- les conditions générales d'exploitation, les activités pour lesquelles est accordé le régime conventionnel, les programmes d'équipement, la capacité minimale de production, les conditions d'emploi de la main-d'oeuvre locale et l'utilisation de cadres nationaux, le programme de formation professionnelle, l'étendue des réalisations à caractère social
- les prix de vente des produits fabriqués destinés au marché intérieur et à l'exportation, conformément à l'article 21 ci-dessus
- la part des bénéficiaires à réinvestir soit pour accroître la capacité de production ou diversifier les activités de l'entreprise, soit pour participer au financement d'autres entreprises agréées.

Article 37 - Le régime "C" permet de bénéficier, de droit, des avantages consentis dans le cadre des régimes "A" et "B" et pour les mêmes durées.

Article 38 - Ces entreprises bénéficieront outre les avantages énumérés ci-dessus, d'une stabilisation de leur régime fiscal pendant quinze années au maximum.

Article 39 - Pendant la période du régime fiscal stabilisé, il est accordé la stabilité des impôts directs tels qu'ils existent à la date d'établissement de la convention, tant dans leurs règles d'assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

Le bénéfice de cette disposition peut être étendu aux autres contributions, taxes et droits fiscaux, pour des périodes variables.

Ces dernières conditions seront négociées lors de la présentation de chaque texte d'agrément.

Article 40 - La convention d'établissement accordant le bénéfice du régime fiscal stabilisé, doit être approuvée par une loi qui fixe la date de départ dudit régime.

Article 41 - Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions des articles 38 et 39 du texte d'agrément qui en découle, ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires du régime "C".

Article 42 - La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution de la technique, de la conjoncture économique ou des facteurs propres à l'entreprise.

Paragraphe IV - Régime spécial "D" d'encouragement des entrepreneurs et promoteurs nationaux

Article 43 - Ce régime spécial "D" est destiné à encourager les initiatives privées des nationaux dont l'activité à caractère industriel, touristique, artisanal peut aider au développement économique et social de la Nation.

1. Conditions d'admission

Article 44 - Investissement

L'entreprise doit, dès le premier exercice, investir une somme au moins égale à dix millions de F.CFA.

Article 45 - Le nombre des salariés de l'entreprise doit être supérieur à dix. Les salaires doivent être calculés conformément à la réglementation en vigueur.

2. Obligations du bénéficiaire du régime spécial "D"

Article 46 - Tout postulant doit :

- a) faire une déclaration d'existence à la Direction de l'Enregistrement, à la Direction des Impôts et à l'Inspection du Travail et de la main-d'oeuvre
- b) se faire immatriculer au registre du commerce
- c) s'engager à tenir une comptabilité régulière.

3. Régime fiscal

Article 47 - Droits et taxes d'entrée et de sortie :

- les importations de matériels, machines destinées à la création, à l'extension de l'entreprise sont exonérées de tous droits et taxes d'entrée
- les importations de matières premières destinées à la production sont exonérées de tous droits et taxes d'entrée pendant une période de cinq ans au maximum
- les produits manufacturés par l'entreprise destinés à l'exportation bénéficient d'une réduction des droits de sortie. Les taux seront fixés par le décret d'agrément.

Article 48 - L'entreprise est exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur pendant cinq ans au maximum.

Article 49 - Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux :

Les bénéfices réalisés pendant les deux premiers exercices sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à la condition que 50 % de ces bénéfices soient réinvestis.

Section IV - Durée

Article 50 - La durée prévue pour les différents régimes peut être majorée des délais d'installation dans la limite de vingt-quatre mois au maximum.

Toute entreprise qui de par son implantation contribuera de façon particulière à la politique d'aménagement du territoire pourra bénéficier d'une bonification de durée dans la limite maximum de cinq ans.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51 - Le règlement des différends relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application des clauses du décret d'agrément ou de la convention d'établissement et à la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pourront faire l'objet d'une procédure d'arbitrage, les modalités en seront fixées par chaque décret ou convention conformément aux dispositions suivantes relatifs au droit commun ou à celle résultant de la convention de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats ou Ressortissants d'autres Etats et comprenant :

- la désignation d'un arbitre par chacune des parties
- la désignation d'un troisième arbitre d'accord parties, ou à défaut, par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée conformément à la procédure prévue par la Convention de la BIRD
- le caractère définitif et exécutoire de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

Article 52 - Des décrets en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 53 - La présent ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les lois n° 60-18 du 13 juillet 1960 et 61-53 du 31 décembre 1961, portant Code des Investissements, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 8 janvier 1972

Signé : Hubert MAGA

Par le Conseil Présidentiel,

Signés : Justin AHOMADEBGE-TOMBTIN

Sourou-Migan APITHY

MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS

Un décret n° 72-7 du 17 janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'Ordonnance portant Code des Investissements, précise :

Le Conseil Présidentiel,

Vu l'Ordonnance n° 72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et du Plan,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I - DU DEPOT DES DOSSIERS

Article 1er - Les dossiers de demande d'agrément élaborés conformément à l'annexe du Code des Investissements doivent être déposés en 20 exemplaires à la Direction Générale du Plan. A cette occasion, il sera obligatoirement délivré au demandeur un récépissé.

Article 2 - Les dossiers ainsi déposés au Ministère chargé de l'Economie seront transmis aux services techniques compétents dans un délai de cinq jours francs accompagnés d'une copie du récépissé.

TITRE II - DES INVESTISSEMENTS

Article 3 - Le niveau des investissements requis est fixé comme suit selon les régimes :

- 1) Régime A : investissements effectifs compris entre 25 et 100 mio de F.CFA
- 2) Régime B : investissements effectifs compris entre 100 et 500 mio de F.CFA
- 3) Régime C : investissements effectifs supérieurs à 500 mio de F.CFA
- 4) Régime D spécial : investissements effectifs au moins égaux à 10 mio de F.CFA.

Article 4 - Lorsqu'il s'agit d'entreprises agricoles les exigences ci-dessus en matière d'investissement peuvent être allégées dans la proportion maximum de 50 %.

Cet allègement des exigences en matière d'investissement peut aussi être accordé aux entreprises, qui du fait de leur localisation, participent à la politique d'aménagement du territoire. Toutefois, la commission appréciera selon les cas d'espèces.

Article 5 - Une bonification de durée d'agrément dans la limite maximum de 5 ans peut être accordée aux entreprises qui, de par leur localisation, participent à la politique d'aménagement du territoire.

TITRE III - DE LA REGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

Article 6 - Le bénéfice des dispositions du Code des Investissements ne saurait avoir pour conséquence l'interdiction totale des importations de produits similaires fabriqués par l'entreprise agréée.

Des mesures de protection économique ne peuvent intervenir que compte tenu de la situation particulière de l'entreprise, de la conjoncture économique et de la réglementation en vigueur.

TITRE IV - DES PRIX DE VENTE

Article 7 - Le prix de vente sur le marché local de la production d'une entreprise bénéficiant d'un régime privilégié doit être inférieur et au plus égal aux prix de vente des produits similaires importés.

Ce prix de vente doit être préalablement soumis à homologation.

Nul ne peut être distributeur des produits fabriqués par une entreprise agréée s'il n'a reçu l'agrément du Ministre chargé de l'Economie.

TITRE V - DE LA MAIN-D'OEUVRE

Article 8 - Toute entreprise, trois mois avant son début d'activité, doit faire une déclaration à l'Inspection du Travail et de la Main-d'oeuvre du ressort, auprès de laquelle peuvent être retirés les formulaires adéquats.

A cette déclaration, doit être annexé en double exemplaire un tableau des effectifs conforme au modèle joint au sous-dossier n° 3.

Outre cette déclaration, les dispositions de l'article 18, alinéa 3 du Code des Investissements restent valables.

Article 9 - Pour toute opération de recrutement, la liberté énoncée s'exerce dans le cadre de la législation en vigueur en la matière, notamment les articles 157 et suivants du Code du Travail.

Les entreprises sont tenues de recourir au service de la Main-d'oeuvre et du Placement.

La main-d'oeuvre étrangère, quelle que soit son affectation ou sa qualification, doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément aux dispositions du Titre VI du Code du Travail et des ses règlements d'application.

Article 10 - Toute infraction aux dispositions sus-évoquées et à celles du Titre VI du Code du Travail est passible d'une amende de 4.000 à 20.000 F.CFA et en cas de récidive d'une amende de 20.000 à 100.000 F.CFA nonobstant les sanctions prévues par le Code des Investissements.

TITRE VI - DE LA REGLEMENTATION DOUANIERE

Article 11 - Sont exclus du régime de franchise pour l'application des dispositions de l'article 31 du Code des Investissements : les matériaux de construction, le matériel de bureau, les réfrigérateurs, les voitures particulières de tourisme, et sauf cas exceptionnel, le matériel de climatisation.

Article 12 - Tout litige entre le service des douanes et l'entreprise agréée concernant l'application des dispositions de l'article 31 du Code des Investissements est réglé par une commission comprenant les représentants du Plan, des Affaires Economiques et des Douanes. Cette commission est présidée par le Plan.

TITRE VII - DE LA PERTE DU BENEFICE DE L'AGREMENT

Article 13 - Après notification du décret d'agrément, le bénéficiaire est tenu de commencer la réalisation de son programme d'investissement, dans un délai maximum de huit mois faute de quoi le décret d'agrément est considéré comme nul et de nul effet.

Article 14 - Le Ministre de l'Economie et du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 janvier 1972

Signé : Hubert MACA

Par le Conseil Présidentiel,

Signé : Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

REPUBLIQUE DU BURUNDI

REPUBLIQUE DU BURUNDI

DECRET-LOI N° 1/82 du 25 août 1967  
portant institution du Code des Investissements

Le Président de la République du Burundi,  
Vu la proclamation de la République du Burundi en date du 28 novembre 1966,  
Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires,  
Vu la loi du 6 août 1963, portant institution d'un Code des Investissements du Burundi,  
Attendu qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à une réforme de l'ancien Code des Investissements pour l'adapter aux conditions nouvelles de l'économie du pays,  
Sur proposition du Ministre du Plan,

DECRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er - Le présent code a pour objet de définir les garanties accordées aux investissements privés au Burundi, les droits et obligations qui s'y rattachent, ainsi que les divers régimes permettant la mise en oeuvre de ces investissements.

Article 2 - L'installation au Burundi d'activités économiques, résultant aussi bien de la création que de l'extension d'une entreprise, peut être réalisée, selon l'importance des capitaux à investir, le secteur d'activité intéressé et le nombre d'emplois susceptibles d'être offerts, sous l'un des trois régimes suivants :

- le régime de droit commun
- l'agrégation en qualité d'activité prioritaire
- la convention,

lesquels font l'objet, respectivement des Titres III, V et VI du présent code.

Aucun des régimes ci-dessus énumérés ne peut faire obstacle aux garanties fondamentales énoncées au Titre II ci-après.

TITRE II - DES GARANTIES GENERALES

Article 3 - La République du Burundi garantit à toute personne physique ou morale désireuse d'installer sur son territoire une entreprise agricole, industrielle ou commerciale, la liberté d'établissement et d'investissement de capitaux.

Article 4 - Les droits acquis en matière de propriété mobilière et immobilière et d'exercice légal d'une activité économique sont garantis aux personnes physiques et morales, sans aucune discrimination, ni entre nationalités étrangères, ni entre étrangers et nationaux.

Article 5 - La liberté de fixation et de déplacement de résidence est garantie aux personnes occupant un emploi dans les entreprises étrangères, ou participant à leur gestion, sous réserve des dispositions d'ordre public.

Article 6 - L'égalité devant la loi, et notamment dans ses dispositions fiscales, est garantie aux personnes physiques et morales étrangères.

Article 7 - La République du Burundi s'engage à ne pratiquer aucune discrimination en ce qui concerne le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus, sous réserve du respect des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes.

Article 8 - La République du Burundi s'engage également à ratifier toute convention internationale qui assurerait aux investisseurs étrangers des garanties quant au respect de leurs droits.

Article 9 - Les personnes physiques ou morales étrangères sont tenues de satisfaire aux obligations d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités professionnelles, et notamment celles fixant les règles fiscales et comptables de ces activités.

### TITRE III - DU REGIME DE DROIT COMMUN

Article 10 - La création, par toute personne physique ou morale, de toute nouvelle entreprise agricole, commerciale, artisanale ou industrielle, ou l'extension d'une entreprise existante, n'est soumise à aucune autre formalité que celles résultant des prescriptions de droit commun (inscription au registre du commerce, dépôt des statuts pour les sociétés) lorsque la valeur des investissements prévus est inférieure à un plafond dont le montant est fixé par ordonnance du Ministre ayant le Plan dans ses attributions (ci-après dénommé "le Plan").

Article 11 - L'existence légale des entreprises visées ci-dessus ne peut imposer à ces entreprises d'autres obligations que le respect des réglementations de droit commun en vigueur.

TITRE IV - DE LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

Article 12 - Lorsque la valeur des investissements projetés égale ou dépasse le plafond fixé comme il est dit à l'article 10 ci-dessus, l'entreprise désireuse soit de créer une activité économique nouvelle, soit d'étendre une activité existante, est tenue de présenter au Plan un dossier faisant ressortir les aspects juridiques, économiques, techniques et financiers de ses projets d'investissements.

L'entreprise peut, par ailleurs, solliciter l'octroi d'avantages particuliers, parmi ceux prévus aux Titres V à VII du présent code.

Article 13 - Le Plan soumet les projets qui lui sont ainsi présentés à la Commission Nationale des Investissements (ci-après dénommée "la Commission") présidée par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, ou par son représentant, et composée des membres suivants :

- le Directeur Général représentant le Ministre ayant les Impôts et Douanes dans ses attributions
- le Directeur Général représentant le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions
- le Directeur Général représentant le Ministre ayant le Travail dans ses attributions
- le Président de la Banque de la République du Burundi ou son délégué
- le Président de la Banque de Développement du Burundi ou son délégué.

En outre, le Président de la Commission peut, de son propre chef ou à la demande de membres de la Commission, appeler en consultation toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur.

Article 14 - La Commission est compétente pour émettre ses avis :

- 1) sur toutes questions ayant trait à la politique des investissements privés au Burundi ;
- 2) sur le caractère prioritaire ou non du secteur d'activité économique dont relèvent les projets d'investissements privés dont question à l'article 12 ;
- 3) sur le régime sous lequel peut être admise chacune des entreprises visées à l'article 12 ci-dessus ;
- 4) sur les avantages qui peuvent être accordés à ces entreprises, conformément aux dispositions du présent Code ;
- 5) sur les conditions particulières de l'admission au régime sous lequel elle propose de placer une entreprise et de l'octroi des avantages attachés à ce régime ;
- 6) sur les propositions du Plan relatives au changement de régime ou à la modification des avantages accordés à une entreprise ayant été précédemment admise.

TITRE V - DU REGIME DES ENTREPRISES PRIORITAIRES AGREES

Article 15 - Sont réputées prioritaires sur le territoire de la République du Burundi les entreprises visées à l'article 12 ci-dessus et remplissant les conditions suivantes :

- 1) présenter, tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique, des garanties jugées suffisantes ;
- 2) s'engager à recruter et former, en priorité, du personnel de nationalité burundi ;
- 3) ne pas concurrencer, de façon nuisible à l'intérêt général, une entreprise déjà établie au Burundi ;
- 4) avoir été créée après la date de mise en vigueur du présent code, ou avoir entrepris, après cette date seulement, des extensions d'activité importantes ;
- 5) créer ou étendre une activité entrant dans un secteur considéré comme prioritaire par la Commission ;
- 6) concourir, directement ou indirectement, à la réalisation des objectifs du Plan de développement économique et social ;
- 7) participer à l'essor économique du Burundi par le volume des investissements effectués, par la création d'en principe au moins quinze emplois permanents, par la production de biens de consommation ou d'équipement, ou par la fourniture de services permettant le développement des activités existantes ou la création d'activités nouvelles ;
- 8) contribuer à l'équilibre de la balance commerciale, soit par la réduction des importations, soit par l'expansion des exportations, ou à l'amélioration de la balance des comptes.

Article 16 - Toute entreprise prioritaire peut bénéficier, en fonction de l'importance des éléments énumérés à l'article précédent, des mesures d'exonération et d'allègement fiscal suivantes :

- 1) exonération totale ou partielle des droits et taxes d'entrée sur les matériels, matériels, biens d'équipement et d'installation indispensables à la réalisation du programme d'investissement dans la mesure où il ne s'agit pas de biens d'équipement bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 23 ;
- 2) exonération totale ou partielle, pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de la date de la première importation (mise en consommation) des droits et taxes d'entrée :
  - a) sur certaines matières premières et produits entrant intégralement ou partiellement dans la composition des produits oeuvrés ou transformés ;
  - b) sur certaines matières premières et produits qui sont détruits ou qui perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations de fabrication, ainsi que sur les matières ou produits destinés au conditionnement ou à l'emballage, non réutilisables, des produits oeuvrés ou transformés ;

- c) sur le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation et leurs pièces de rechange.
- 3) exonération d'impôts directs :
- a) pour les entreprises nouvelles : exonération pour une période de cinq ans prenant cours au 1er janvier de l'année de la date d'entrée en exploitation ;
1. des impôts sur les revenus : impôt professionnel sur les bénéficiaires, impôt mobilier et impôt sur les revenus locatifs ; toutefois, l'exonération de l'impôt sur les revenus locatifs n'est accordée qu'aux entreprises auxquelles l'ordonnance d'agrément aurait expressément reconnu cet avantage ;
  2. de l'impôt réel : impôt foncier et impôt sur les véhicules.
- b) pour les entreprises existantes procédant à une extension : exonération de l'ensemble de l'entreprise à l'impôt réel (impôt foncier et impôt sur les véhicules) pour une période de dix ans prenant cours le 1er janvier de l'année de la date de l'extension.

Article 17 - L'agrément des entreprises prioritaires est prononcé par ordonnance du Plan, sur avis conforme de la Commission.

A l'expiration du délai pendant lequel les avantages de l'agrément sont accordés, l'entreprise rentre dans le régime de droit commun.

#### TITRE VI - DU REGIME DES ENTREPRISES CONVENTIONNEES

Article 18 - Lorsqu'une entreprise répondant aux conditions de l'article 15 ci-dessus pour les entreprises prioritaires présente un projet :

- 1) considéré comme d'une importance prédominante pour le développement économique du pays,
- 2) permettant la création d'au moins cinquante emplois permanents nouveaux,
- 3) représentant une immobilisation de capitaux justifiant une période d'amortissement allongée,

ladite entreprise peut obtenir, outre les avantages qui pourraient être consentis à une entreprise prioritaire, le bénéfice d'une convention lui assurant un régime fiscal stabilisé en matière d'impôts directs (impôt sur les revenus et impôt réel).

Article 19 - Toute entreprise existante procédant à une extension pourra, pour l'ensemble de l'entreprise, être admise au régime fiscal stabilisé pour autant qu'elle puisse justifier que son programme d'extension est de nature à permettre un accroissement de production égal à celui qui aurait pu normalement être attendu d'une entreprise nouvelle de même nature.

Article 20 - Le régime fiscal stabilisé garantit aux entreprises conventionnées la stabilité des impositions directes pendant une période de quinze années à partir du 1er janvier de l'année de la date de la convention.

Article 21 - Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, aucune modification ne peut être apportée, à l'égard de l'entreprise bénéficiaire, aux règles d'assiette et de perception ainsi qu'aux taux en vigueur pour l'exercice fiscal portant le millésime de la date de la convention.

Pendant la même période, l'entreprise conventionnée :

- ne peut être soumise aux impôts directs de création nouvelle ;
- bénéficie de tout allègement ultérieur éventuel, même partiel, du régime fiscal visé au 1er alinéa du présent article.

Article 22 - La convention est approuvée par décret présidentiel sur proposition conjointe du Plan et du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, après que la Commission ait donné un avis favorable, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent code.

TITRE VII - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES PLACÉES SOUS LES RÉGIMES DE L'AGREATION  
OU DE LA CONVENTION

Article 23 - Les biens constituant le premier établissement de toute nouvelle exploitation industrielle ou agricole peuvent, lors de leur importation au Burundi, être admis en exemption des droits d'entrée aux conditions prévues à cet effet au paragraphe 4 des dispositions préliminaires du tarif des droits d'entrée.

Les entreprises, objet du présent titre, pourront, dans les limites et aux conditions fixées par le Ministre des Finances, obtenir le remboursement des droits d'entrée et taxes acquittés sur les matières premières utilisées par les industries locales pour la fabrication des biens d'équipement fournis aux nouvelles entreprises dans le cadre de leur programme.

Article 24 - Lorsque l'admission d'une entreprise à l'un des régimes, objet du présent titre, n'est prononcée que pour l'extension d'une activité existante, les facilités et avantages en matière d'impôts indirects ne sont accordés que pour ladite extension et sous réserve que les éléments en soient parfaitement individualisés.

Article 25 - Les opérations, réalisées par l'entreprise visée à l'article précédent, qui ne relèveraient pas des activités pour lesquelles elle a été admise au bénéfice d'un régime particulier, demeurent soumises aux dispositions du droit commun.

Article 26 - Les ordonnances du Plan prévues à l'article 17 ainsi que les conventions établies dans les formes visées à l'article 22 ci-dessus font obligatoirement ressortir, à peine de nullité :

- l'objet précis des activités pour lesquelles l'entreprise est admise au bénéfice d'un régime particulier ;
- l'indication des programmes d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, tels que prévus dans le cadre desdites activités ;
- l'énumération des avantages accordés conformément aux dispositions du présent code ;
- la durée des effets du régime particulier sous lequel l'entreprise a été admise.

Article 27 - Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités professionnelles, notamment en matière économique, fiscale, douanière, de réglementation des changes et de contrôle des prix, les entreprises, objet du présent titre, sont tenues aux obligations suivantes pendant la durée des effets du régime sous lequel elles sont placées :

- 1) stricte observation des programmes d'investissement et d'activité présentés dans le dossier visé à l'article 12 du présent code, Si des éléments imprévus les nécessitent, des modifications à ces programmes peuvent être autorisées par le Plan, après avis conforme de la Commission ;
- 2) fourniture au Ministre de l'Economie, par périodes semestrielles, d'un rapport détaillé, selon le modèle qu'il aura prescrit.

Article 28 - L'Etat ou les organismes publics ou semi-publics peuvent participer au capital des entreprises, objet du présent titre, ou accorder à celles-ci leur garantie pour des emprunts contractés par elles en vue de la réalisation de leur programme d'investissement.

Article 29 - Pour les besoins de leur installation, ces entreprises peuvent demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Des terrains ou bâtiments appartenant à l'Etat pourront faire l'objet, à leur profit, de vente, de location ou d'apport en société.

Le cas échéant, l'Etat et les organismes publics ou semi-publics pourront procéder, au profit desdites entreprises, à des équipements de zone et de terrains industriels.

Article 30 - Il pourra être institué en faveur des entreprises, objet du présent titre :  
- un régime de mesures tendant à les protéger, dans les limites de l'intérêt général, contre la concurrence de produits provenant de l'étranger ;

- une exonération ou une réduction des droits et taxes à l'exportation sur les produits préparés, manufacturés ou industrialisés sur lesquels porte l'activité ayant donné lieu à l'agrération.

Article 31 - Ces entreprises pourront, à qualité et à prix égaux, bénéficier d'une priorité sur les marchés de travaux, de fournitures et de transport auxquels la législation sur les marchés publics est applicable.

Article 32 - Toute entreprise agréée ou conventionnée peut bénéficier, selon les modalités fixées préalablement, dans chaque cas, par la Banque de la République du Burundi, de garanties de transferts :

- pour le remboursement du capital investi
- pour les profits réalisés et les intérêts dus.

Article 33 - Le Plan peut, sur avis conforme de la Commission, prononcer par une nouvelle ordonnance le retrait de l'agrération d'une entreprise qui a manqué gravement aux obligations de l'article 27 ci-dessus ou à l'une de celles édictées par l'ordonnance d'agrération ou encore qui n'a pas réalisé une des conditions prévues par ladite ordonnance.

Dans les mêmes circonstances, l'annulation d'une convention peut être prononcée dans les formes prévues à l'article 22 ci-dessus.

Article 34 - Toutefois, tout manquement aux obligations d'une entreprise agréée ou conventionnée ne peut donner lieu à une mesure de retrait ou d'annulation qu'après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre de l'Economie, avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours.

Article 35 - L'ordonnance portant retrait d'agrération ou annulation d'une convention doit, à peine de nullité, fixer la date de prise d'effet du retrait ou de l'annulation.

Article 36 - Le retrait de l'agrération ou l'annulation de la convention entraîne la suppression, à la date de prise d'effet, des avantages accordés en vertu du présent code. Toutefois, en matière d'impôts directs, la suppression rétroagit au premier janvier de l'année de prise d'effet.

Le retrait et l'annulation peuvent, en outre, provoquer la mise de l'entreprise en cause sous le régime spécial de surveillance prévu aux articles 39 et 40 ci-après.

Article 37 - Toute entreprise agréée ou conventionnée peut, sur sa demande, obtenir le retrait de l'agrément ou l'annulation de la convention dont elle bénéficie. Dans ce cas, ladite entreprise reste assujettie aux dispositions de l'article 27, et ce pendant une durée de trois ans prenant cours à la date de l'ordonnance d'agrément.

Article 38 - Dans des cas exceptionnels, laissés à l'appréciation de la Commission des Investissements, le bénéfice de certaines dispositions prévues aux titres V, VI et VII du présent code peut être accordé à des entreprises dont la valeur des investissements prévus est inférieure au plafond dont question à l'article 10, pour autant que la Commission des Investissements se soit favorablement prononcée dans ce sens à l'unanimité.

#### TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - Pourra être placée sous le régime spécial de surveillance défini à l'article 40 ci-dessous, toute entreprise :

- 1) qui aura manqué, de façon grave ou répétée aux obligations de l'article 27 ;
- 2) qui, dans une période ininterrompue de moins de trois années, aura réalisé des investissements d'une valeur égale ou supérieure au plafond fixé comme il est dit à l'article 10, sans avoir préalablement présenté le dossier prévu à l'article 12 du présent code.

La mise sous surveillance d'une entreprise est prononcée par le Plan, sur avis conforme de la Commission.

Article 40 - Les entreprises placées sous le régime spécial de surveillance doivent fournir trimestriellement au Ministre de l'Economie un rapport détaillé selon le modèle qu'il aura prescrit.

Elles feront également l'objet, dans les mêmes conditions de temps et de lieu que fixées à l'article 5 de la loi du 5 mars 1965 sur le contrôle des prix, des visites périodiques d'agents désignés par le Ministre de l'Economie, aux fins de vérifications.

Le Ministre de l'Economie précisera, dans chaque cas, les conditions particulières dans lesquelles seront appliquées les mesures de surveillance, objet des deux alinéas ci-dessus.

En outre, les entreprises placées sous le régime spécial de surveillance ne pourront introduire une demande de licence d'importation ou d'exportation qu'après avoir obtenu l'accord du Ministre de l'Economie, lequel pourra, le cas échéant, solliciter à ce sujet l'avis de la Commission.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies de peines identiques à celles prévues à l'article 3 de la loi du 5 mars 1965 sur le contrôle des prix.

Article 41 - Des ordonnances ou circulaires ministérielles détermineront, autant que de besoin, les modalités d'application du présent code, notamment en ce qui concerne :

- le plafond des investissements prévu à l'article 10 ;
- la forme du dossier prévu à l'article 12 et les modalités d'examen de ce dossier par les divers services intéressés, avant sa présentation devant la commission ;
- la forme des rapports prévus aux articles 27 et 40.

Article 42 - Toutes modifications au présent code ne vaudront que pour l'avenir sans pouvoir jamais imposer aux entreprises installées en application des présentes dispositions des conditions moins avantageuses.

Article 43 - La loi du 6 août 1963 susvisée est abrogée.

Toutefois, les entreprises ayant été admises au bénéfice des dispositions du code des investissements institué par la loi du 6 août 1963 continuent à en bénéficier pendant la durée prévue pour l'octroi des avantages qui leur ont été accordés, à moins qu'elles ne sollicitent et obtiennent l'application des dispositions du présent code.

Article 44 - Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication (1).

Donné à Bujumbura, le 25 août 1967

Michel MICOMBERO,  
Colonel

(1) Date de publication : 6 septembre 1967.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 026/14 DU 29 JANVIER 1968

portant fixation du plafond des investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du Décret-Loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant institution du Code des Investissements du Burundi

---

Le Ministre du Plan,

Vu l'acte de proclamation de la République du Burundi en date du 28 novembre 1966,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires,

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 10, 12 et 41,

ORDONNE :

Article 1er - Le plafond des investissements prévu à l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 est fixé comme suit :

- 1) pour une entreprise nouvelle : cinq millions de francs burundi ;
- 2) pour une entreprise existante procédant à une extension : trois millions de francs burundi.

Article 2 - Les investissements susceptibles d'être pris en considération pour le calcul du plafond ci-dessus sont les suivants :

- 1) immeubles affectés à l'exploitation ou faisant l'objet de l'exploitation ;
- 2) installations fixes à caractère technique ou commercial (machines et équipements, y compris les frais de pose et de montage) ;
- 3) matériel roulant, y compris les voitures légères affectées au service de l'entreprise ;
- 4) stock de base de matières premières et de produits finis.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de matériels qui ont été pris en location ou qui font l'objet d'un apport en nature, il sera procédé à une estimation de leur valeur comme indiqué à l'article 3 ci-après, et cette valeur entrera dans le calcul du plafond.

Ne sont pas à prendre en considération pour le calcul du plafond les éléments incorporels, tels que frais de premier établissement, créances, frais de négociation d'emprunt et de constitution d'hypothèque, etc.

Article 3 - Dans chaque cas particulier, le Ministre des Affaires Economiques détermine :

- 1) les éléments à prendre en considération pour le calcul du plafond conformément au précédent article ;
- 2) le coût de ces éléments, estimés à leur valeur vénale au moment où ils sont entrés dans le patrimoine de l'entreprise ou, s'ils n'y sont pas encore entrés, à leur valeur aux conditions de marché du moment.

Le Ministre des Affaires Economiques peut, à cet effet, exiger des chefs d'entreprise ou promoteurs intéressés toutes justifications utiles et ordonner toutes recherches, enquêtes ou expertises.

Lorsque l'expertise ordonnée porte sur un immeuble acquis de seconde main ou sur du matériel d'occasion, les frais d'expertise sont à la charge du chef d'entreprise ou du promoteur intéressé. Il en sera de même si l'expertise effectuée sur un matériel réputé neuf révèle qu'il s'agit d'un matériel usagé.

Article 4 - Dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision ministérielle aux chefs d'entreprise ou promoteurs intéressés, un recours est ouvert à ceux-ci auprès de la Commission Nationale des Investissements, prévue à l'article 12 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967.

Dans les trente jours suivant la réception du recours dont question à l'alinéa précédent, la Commission Nationale des Investissements communique ses avis au Ministre des Affaires Economiques qui, compte tenu de ces avis, statue en dernier ressort.

Article 5 - La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Bujumbura, le 29 janvier 1968

Le Ministre du Plan,

B. KANYARUGURU



REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Après les modifications apportées par la Loi n° 66/LF/5 du 10 juin 1966  
(Loi n° 64/LF/6 du 6 avril 1964 tendant à adapter aux institutions fédérales la Loi  
n° 60/64 du 27 juin 1960 portant Code des Investissements du Cameroun oriental)

L'Assemblée Nationale Fédérale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République Fédérale promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - NOTIONS D'AGREMENT ET DEFINITION DES ENTREPRISES AGREES

Article 1er - Pourront, en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour le développement économique du Cameroun, être considérés comme prioritaires et bénéficier de l'un des régimes définis au Titre II, après avis de la Commission des Investissements (1) :

- 1) Au Cameroun Oriental, toute entreprises nouvelle, tout établissement nouveau de caractère industriel ou agricole, quelle que soit sa forme juridique ;
- 2) Au Cameroun Occidental, toute société nouvelle de caractère industriel ou agricole inscrite au registre des sociétés conformément à la législation en vigueur ainsi que toute nouvelle société d'Etat.

Article 2 - La Commission des Investissements, chargée d'instruire les demandes des entreprises en vue de les faire bénéficier de l'un des régimes au titre II ci-après, est composée comme suit :

Président : le Ministre chargé du Plan

Membres : - le Ministre de l'Economie Nationale, ou son représentant

- le Ministre des Finances, ou son représentant
- le Ministre ou Secrétaire d'Etat éventuellement intéressé par l'activité de l'entreprise considérée, ou son représentant
- deux membres de l'Assemblée Nationale Fédérale
- un représentant du Conseil Economique et Social
- le Président-Directeur Général de la Société Nationale d'Investissements (SNI) ou son représentant
- le Directeur Général de la Banque Camerounaise de Développement (BCD) ou son représentant
- deux représentants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Mines
- un représentant de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage et des Forêts
- un représentant du Groupement Interprofessionnel pour l'Etude et la Coordination des Intérêts Economiques du Cameroun (GICAM).

La composition de la Commission pourra, en tant que de besoin, être modifiée par décret présidentiel.

Le Président de la Commission des Investissements pourra appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

La Commission se réunit une fois par semestre, ou sur convocation de son Président.

Article 3 - L'agrément nécessite le dépôt préalable d'une demande près du Ministre de l'Economie Nationale.

Cette demande, dont il sera donné immédiatement récépissé, devra préciser celui des régimes prioritaires dont l'octroi est sollicité, et justifier des motifs qui postulent en faveur d'un tel octroi.

La Commission se prononcera pour avis dans les meilleurs délais, après instruction du dossier par le Ministre de l'Economie Nationale et audition éventuelle du demandeur.

Article 4 - L'agrément aux régimes A et B sera conféré par un décret présidentiel et sera publié au Journal Officiel de la République Fédérale.

Le rejet éventuel de la demande devra être motivé et notifié par le Ministre de l'Economie Nationale.

## TITRE II - DES DIFFERENTS REGIMES PRIORITAIRES

Article 5 - Les entreprises et établissements peuvent solliciter le bénéfice de l'un des quatre régimes qui font l'objet des sections ci-après :

### Section I - Régime A

Article 6 - Les entreprises et établissements agréés au régime A sont exonérés dans les conditions fixées par l'article 7, des droits et taxes perçus à l'importation :

- a) sur le matériel et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits ;
- b) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
- c) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;

d) sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

La liste des matériels et matériaux, machines et outillages, matières premières ou produits bénéficiant de l'exonération des droits et taxes à l'importation, est fixée par arrêté du Ministre des Finances.

Article 7 - Les entreprises et établissements qui bénéficieront des divers avantages prévus à l'article 6 ci-dessus, seront assujettis à l'exercice de l'Administration des Douanes.

Article 8 - Les produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par les entreprises agréées, pourront bénéficier des taux réduits ou nuls des droits d'exportation ; ces taux seront fixés par le décret d'agrément après avis du Ministre des Finances.

Article 9 - Les entreprises agréées sont soumises au régime de la taxe intérieure à la production prévue au décret n° 66/DF/220 du 12 mai 1966, ou de la taxe unique instituée par l'Acte n° 12-65 UDEAC/34 du 14 décembre 1965, dont les taux demeurent révisables. Elles peuvent bénéficier d'un taux réduit pendant les 3 premières années d'exploitation. Le point de départ de l'application de l'une ou l'autre de ces taxes est fixé au jour de la première vente ou livraison.

Article 10 - La durée des avantages prévus à l'article 6 de la présente section est limitée à 10 ans.

En outre, et pendant la même période, les entreprises bénéficiaires du régime A ne seront assujetties à aucune taxe ni droit nouveau à l'importation ou à l'exportation.

## Section II - Régime B

Article 11 - Les entreprises qui seront agréées au régime B bénéficieront de plein droit des avantages stipulés pour le régime A. En outre, elles bénéficient des avantages suivants :

a) elles sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison, soit à l'intérieur du Cameroun soit à l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants, sur autorisation expresse du Ministre des Finances.

b) elles sont exonérées pendant la même période et sous les mêmes conditions, de la patente et de la redevance foncière minière ou forestière.

Article 12 - Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice des régimes A et B par l'application de la présente loi, ne pourra avoir pour effet de restreindre les dispositions ci-dessous définies. En outre, toutes dispositions plus favorables qui pourraient être prises dans la législation fiscale camerounaise seront applicables de plein droit aux entreprises agréées aux régimes A et B.

La durée d'application des dispositions est fixée à 10 ans.

### Section III - Régime C

#### Statuts particuliers

Article 13 - Certaines entreprises d'une importance particulière, concourant à l'exécution du plan de développement économique et social, pourront demander leur agrément dans les conditions prévues au titre I, en vue de passer avec le Gouvernement du Cameroun une convention d'établissement dans les conditions suivantes :

Article 14 - La convention d'établissement est passée pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à 25 ans.

Le Gouvernement doit être autorisé par une loi à conclure cette convention.

Article 15 - Les sociétés fondatrices, actionnaires des entreprises visées ci-dessus, peuvent également être parties à la convention.

Les sociétés actionnaires des entreprises visées ci-dessus peuvent bénéficier, pour leur participation à ces entreprises, des avantages fiscaux prévus par la convention. Ce bénéfice leur est accordé par décret.

Article 16 - La convention d'établissement définit :

- a) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme, ainsi que toute obligation acceptée par les deux parties ;
- b) diverses garanties de la part du Gouvernement :
  - garanties de stabilité dans les domaines juridique, économique et financier, ainsi qu'en matière de transferts financiers et de commercialisation des produits ;

- garanties d'accès et de circulation de la main-d'oeuvre, de liberté de l'emploi, ainsi que le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
  - garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière le cas échéant ;
  - éventuellement, les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques électriques et autres nécessaires à l'exploitation, ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement et de l'utilisation des installations existantes ou créées par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement.
- c) les modalités de prorogation de la convention et des motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation ou d'échéance de tous droits, ainsi que les modalités de sanctions des obligations des deux parties ;
- d) éventuellement, le bénéfice de tout ou partie des avantages fiscaux consentis dans le cadre du régime B.

Article 17 - Le règlement des litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'application des clauses de la convention, et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, seront réglés conformément aux dispositions du titre IV.

Article 18 - La convention d'établissement ne peut comporter, de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

#### Section IV - Régime D

##### Régime fiscal de longue durée

Article 19 - Les conventions visées à la section III ci-dessus, peuvent comporter, outre les dispositions prévues dans ladite section et lorsqu'il s'agit d'entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la nation, mettant en jeu des investissements élevés, la stabilisation de leur régime fiscal selon les modalités précisées dans la présente section.

Article 20 - Une stabilisation du régime fiscal peut également concerner les impôts dus au Cameroun par les sociétés fondatrices ou actionnaires visées à l'article 15 ci-dessus.

Article 21 - La durée du régime fiscal défini par la présente section ne peut excéder 25 années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation qui, sauf pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue, ne pourront dépasser en principe 5 ans.

Article 22 - La convention d'établissement ou l'avenant à une convention antérieure, accordant le bénéfice du régime fiscal stabilisé à une entreprise visée à la présente section, doit être approuvée par une loi qui fixe la date de départ dudit régime.

Article 23 - Pendant la période du régime fiscal stabilisé, il est accordé la stabilité des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature tels qu'ils existent à la date de départ, tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

Article 24 - Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé, toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'article précédent ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires du régime fiscal défini à la présente section.

Article 25 - En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice desdites modifications.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Les modalités d'application des dispositions prévues dans le présent article seront précisées dans la convention.

### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Les régimes fiscaux particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la loi n° 60/64 du 27 juin 1960 à des entreprises exerçant déjà leur activité au Cameroun, soit en vertu du système de l'usine exercée, soit en vertu de contrats spéciaux demeurant expressément en vigueur.

En outre, primo : ils demeurent applicables durant une période de 20 années, éventuellement augmentées de délais légaux d'installation, à compter du point de départ prévu par le texte les instituant sauf en ce qui concerne les régimes spéciaux prévus par des conventions particulières, qui viendront à expiration à la date prévue initialement par ces conventions. Toutefois, les entreprises soumises à ces régimes spéciaux pourront solliciter leur agrément au régime C prévu à la section III, du titre II, soit à la date d'expiration de la convention les liants à l'Etat Camerounais, soit dès l'entrée en vigueur du présent texte.

Secundo : les entreprises bénéficiaires de ces régimes sont soumises à demander leur agrément dans l'un des régimes visés aux sections I et II du titre II. Dans ce cas, l'admission est accordée dans les conditions prévues à l'article 4 du titre I.

Tertio : si le régime particulier antérieur comporte la stabilisation de la fiscalité, l'entreprise bénéficiaire sera agréée au régime C prévu à la section III du titre II et il sera procédé à l'établissement d'une convention telle que prévue à ladite section.

Article 27 - Les régimes privilégiés accordés selon les dispositions des lois 60/64 du 27 juin 1960 et 64/IF/6 du 6 avril 1964 demeurant expressément en vigueur.

Article 28 - Les dispositions du code général des impôts relatives aux exonérations pour réinvestissement de bénéfices sont maintenues jusqu'au 31 décembre 1980, et s'appliquent notamment aux entreprises bénéficiaires d'un des régimes prévus dans le présent code.

Article 29 - Les entreprises agréées aux régimes A et B pourront se voir retirer l'agrément par décret pris en la forme à l'article 4, avis de la Commission des Investissements après audition du bénéficiaire.

La décision de retrait ne pourra intervenir qu'après mise en demeure par le Ministre de l'Economie Nationale non suivie d'effet dans un délai de 60 jours et à la suite de manquements graves dûment constatés.

#### TITRE IV - PROCEDURE D'ARBITRAGE

Article 30 - Le règlement des litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application des clauses de la convention prévues aux sections III et IV du titre II et à la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris feront l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque convention et qui comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties
- b) désignation d'un troisième arbitre, d'accord parties, ou à défaut par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée par la convention
- c) caractère définitif et exécutoire de la sentence rendue à la majorité des arbitres maîtres de leur procédure et statuant en équité.

#### TITRE V - DISPOSITIONS EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Article 31 - Toute entreprise individuelle ou collective, de caractère industriel, agricole ou artisanal, quelle que soit sa forme juridique, qui n'est pas d'une importance suffisante pour être agréée à l'un des régimes définis au titre II, pourra néanmoins, en raison de l'intérêt qu'elle présente pour le développement économique du Cameroun, être admise au régime de la taxe intérieure à la production, ou bénéficier de certaines exonérations totales ou partielles des droits et taxes à l'importation sur le matériel directement nécessaire à ses activités.

Article 32 - Un décret déterminera les modalités d'application des dispositions prévues à l'article précédent.

Article 33 - La présente loi entrera en vigueur à compter de sa date de publication au Journal Officiel en Français et en Anglais, et sera exécutée comme loi de la République Fédérale du Cameroun.

Yaoundé, le 6 avril 1964

Pour Ampliation,  
Le Directeur de Cabinet

Le Président de la République Fédérale,

Christian TOBIE KUOH

A. AHIDJO

Note : concernant l'article 1 de la loi ci-dessus

Selon une loi promulguée récemment les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime prioritaire du code des investissements peuvent dorénavant comprendre certains établissements hôteliers.

Jusqu'à la rédaction finale du présent recueil il n'a pas été possible d'obtenir le texte officiel de cette loi. Il sera diffusé, aussitôt que possible, sous forme d'addendum à ce document.

NOTE GENERALE

Suivant une pratique courante adoptée par les organes exécutifs de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC) dont la République Fédérale du Cameroun est membre, les investissements au Cameroun concernant les entreprises dont la production doit être écoulee sur les marchés d'un ou plusieurs autres Etats de l'Union (c'est-à-dire être ni exportée hors de l'Union ni consommée exclusivement au Cameroun même), sont régis par la convention commune de l'UDEAC et non pas par le code d'investissements camerounais reproduit ci-dessus. Ce sont, de ce fait, les deux régimes respectifs de cette convention (régimes III et IV) qui définissent les avantages et les préférences dont peuvent bénéficier les entreprises nouvelles (ou les extensions d'entreprises) entrant dans la catégorie en question qui désirent s'implanter au Cameroun.

Le texte de la convention commune de l'UDEAC se trouve à la fin du présent document.

EMPIRE CENTRAFRICAIN

EMPIRE CENTRAFRICAINE

LOI N° 62.355 du 19 février 1963  
portant Code des Investissements

---

L'Assemblée Nationale de la République Centrafricaine a délibéré et adopté :

Article 1er - Conformément aux principes généraux solennellement énoncés dans le préambule de la constitution de la République Centrafricaine, l'établissement d'activités industrielles, agricoles ou minières est libre sur le territoire de la République, à l'exception des activités qui, pour les raisons d'intérêt général ou d'ordre public, sont soumises à autorisation.

Article 2 - Les investissements privés bénéficient dans la République Centrafricaine d'un régime de droit commun ou de régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés réservés à des entreprises préalablement agréées sont définis par la convention du 11 novembre 1960 sur le régime des investissements dans l'Union Douanière Equatoriale et comportent :

- 1) un régime "A" applicable aux entreprises dont l'activité est limitée au seul territoire national ;
- 2) un régime "B" applicable aux entreprises dont le marché s'étend au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale ;
- 3) un régime "C" permettant aux entreprises d'obtenir la stabilité de leur régime fiscal pour une période déterminée.

En outre, des conventions d'établissement peuvent être conclues entre le Gouvernement et les entreprises agréées.

LIVRE I - GARANTIES GENERALES

Article 3 - Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées en République Centrafricaine.

Article 4 - Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux, notamment :

- des bénéfices régulièrement comptabilisés ;
- des fonds provenant de la cession ou dégagés lors de la cessation d'entreprise.

Article 5 - Les entreprises dont les capitaux proviennent d'autres pays ainsi que les succursales d'entreprises ressortissant à d'autres pays que la République Centrafricaine, ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature utiles à l'exercice de leurs activités.

Est considéré comme étranger au sens du présent Code, toute personne morale, tout établissement ou toute entreprise dans laquelle un ou plusieurs ressortissants étrangers détiennent en vertu des investissements en capitaux qu'ils y ont effectués, un pouvoir déterminant sur la gestion de l'entreprise.

Article 6 - Les entreprises visées à l'article 5 ci-dessus ou leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises centrafricaines ou les nationaux centrafricains dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Article 7 - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux centrafricains en ce qui concerne l'application de la législation du travail et des lois sociales. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire des chambres consulaires (Chambre de Commerce, des Industries).

Article 8 - Les dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus peuvent, le cas échéant, n'être applicables que sous réserve de réciprocité.

Article 9 - Les avantages généraux ou particuliers consentis en application de la présente loi aux entreprises nouvelles ou extensions d'entreprises ne peuvent avoir pour but et pour effet de créer des situations préjudiciables similaires existantes.

## LIVRE II - REGIME DE DROIT COMMUN

Article 10 - Les personnes physiques ou morales qui effectuent des investissements ou des réinvestissements d'ordre industriel, touristique, agricole ou minier, sur le territoire de la République Centrafricaine, dans le cadre du régime de droit commun peuvent bénéficier des avantages définis dans les articles ci-après.

### Chapitre I - Douanes et droits indirects

Article 11 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'Union Douanière Equatoriale les dispositions des délibérations du Grand Conseil, des lois de l'Assemblée Nationale et des Actes du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale rappelés ci-après :

Section I - Droits et taxes réduits ou nul applicables à certains matériels et matières premières

A. Matériels minier et pétrolier

Délibération 64/49 et textes modificatifs subséquents fixant la liste des matériels susceptibles d'être admis en franchise des droits et taxes d'entrée et qui comprend :

- les matériels de sondage et forage, de prospection géologique, de recherche pour travaux de prospection minière, d'essai de traitement des minerais, de laboration, ainsi que des produits destinés à la constitution et au traitement des boues de forage.

B. Produits chimiques indispensables à l'activité des industries

Délibération 29/57 du 24 juin 1957 et actes modificatifs subséquents au Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale permettant sur requête présentée par les entreprises intéressées et décision du Gouvernement de l'Etat intéressé, l'admission des produits chimiques et éventuellement de certains produits minéraux au bénéfice des taux réduits de droits et taxes d'entrée de 3 et 5 %.

C. Matériel d'équipement industriel

Délibération 88/55 du 11 novembre 1965 et textes modificatifs fixant des taux réduits de 1 et 4 % pour les droits d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en ce qui concerne les matériels d'équipement importés par des nouvelles entreprises étendant le champ de leurs activités, soit par adjonction d'une activité nouvelle, soit par création d'une industrie similaire dans une circonscription administrative différente, soit par accroissement de leur capacité de production. Le bénéfice de ces dispositions est réservé aux entreprises dont le programme d'investissement a été approuvé par le Gouvernement de l'Etat intéressé.

D. Matériel ferroviaire

Délibération 89/56 du 8 novembre 1956 admettant au seul tarif réduit de droit d'entrée, les importations de matériel pour voies ferrées, matériel roulant et matériel divers de signalisation.

E. Matériel, carburant et lubrifiant maritime et d'aviation

Délibération 66/45 exemptant les avions et navires de mer de plus de 250 tonneaux et les carburants et lubrifiants d'aviation.

F. Matières premières

Acte 11/62/186 instituant un régime d'admission à un taux réduit de droits d'entrée pour les matières premières et produits semi-ouvrés pour les industries agréées.

Section II - Régimes spéciaux

A. Admission temporaire

Délibération 32-58.1492 du 5 avril 1968 définissant des régimes de :

- 1) admission temporaire normale accordant l'exemption des droits et taxes d'entrée et de sortie aux produits destinés à être transformés ou à recevoir localement un complément de main-d'oeuvre avant réexportation.
- 2° admission temporaire spéciale accordant une suspension partielle de droit aux matériels nécessaires aux entreprises de travaux.

B. Régime de la taxe unique

Acte 12/60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale portant modification et réglementation de la taxe unique. Sont soumises au régime de la taxe unique, les entreprises industrielles agréées par le Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale, sur proposition de l'Etat où s'exerce leur activité.

La perception de la taxe unique exclut la perception des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine, ainsi que toute taxe intérieure applicable aux mêmes matières ou produits, ou aux ventes de produits fabriqués.

Chapitre II - Contributions directes

Section I - Dispositions applicables aux entreprises anciennes et nouvelles

Article 12 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions générales stipulées par le Code Général des Impôts directs, les dispositions des articles, ci-après rappelés, dudit code :

A. Impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, miniers et agricoles

- Article 24 accordant sous certaines conditions une exemption permanente aux organismes ci-après désignés :

- . Sociétés coopératives de consommation
- . Syndicats agricoles et coopératives d'approvisionnement
- . Sociétés coopératives agricoles et leurs unions
- . Office de crédit agricole mutuel
- . Sociétés scolaires coopératives dites mutuelles
- . Cercles et clubs ne donnant à consommer qu'à leurs membres.

Article 27 - 2ème alinéa et suivant définissant les conditions dans lesquelles les entreprises industrielles et agricoles sont admises à pratiquer un amortissement exceptionnel et les taux de ces annuités supplémentaires.

Article 30 - Exonération sous condition des plus-values de fusion ou de scission des sociétés.

Article 31 - Exonération sous condition de réemploi des plus-values provenant de la cession du cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé.

Article 48 - Définissant les conditions de la réduction 30 % du montant de l'impôt afférent à la partie du bénéfice ne dépassant pas 10 % du capital investi pour les entreprises industrielles de transformation, les mines, les plantations et les organismes tendant à favoriser la production agricole.

Article 161 bis - Définissant les taux réduits applicables aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession, la cessation ou le transfert d'activités en fin d'exploitation.

#### B. Impôt foncier

Article 116 - Exemptant à titre permanent les constructions sises hors des centres urbains quelle qu'en soit la nature.

Article 119 - Exemptant à titre temporaire les constructions nouvelles pendant dix ans s'il s'agit d'habitation et pendant six ans pour les autres bâtiments.

Article 131 - Exemptant à titre permanent, entre autres, les terrains affectés à des buts scolaires, sportifs, humanitaires ou sociaux, appartenant à des groupements régulièrement autorisés, ainsi que :

- les terrains de moins de cinq hectares, consacrés aux cultures maraîchères et situés dans un rayon de 25 km des agglomérations urbaines ;
- les mines et carrières ;
- les terrains entourant les immeubles bâtis sous certaines conditions.

Article 132 - Exemptant à titre temporaire, les terrains nouvellement affectés, à la culture ou à l'élevage.

#### C. Contribution des patentes

Article 198 - Exemptant un certain nombre de personnes physiques ou morales ou d'activités (et notamment les alinéas concernant les exploitations agricoles).

Article 199 - Exemptant à titre temporaire les établissements industriels nouvellement créés.

#### D. Réinvestissement des bénéfices

Article 147 - et suivants déterminant les conditions de fond et de forme auxquelles doivent satisfaire les entreprises de toute nature pour bénéficier de la réduction du montant de l'impôt afférent aux bénéfices réinvestis dans certaines activités productrices, et

Article 54 bis - Fixant pour les entreprises minières les conditions de constitution de "provisions" pour reconstitution de gisements miniers.

#### Section II - Dispositions applicables à certaines entreprises ou activités nouvelles

Article 13 - Outre les avantages définis à la section I ci-dessus, sont applicables à certaines entreprises nouvelles ou activités nouvelles exercées par des entreprises déjà existantes, les dispositions des articles du code général des impôts directs rappelés ci-après destinées à favoriser la création d'activités productrices.

#### A. Agriculture

Article 24 bis - Définissant la durée et les conditions de l'exonération d'impôt sur les bénéfices applicables aux diverses branches d'activités d'éleveur ou de planteur.

Article 24 ter - Définissant les conditions dans lesquelles certaines entreprises ayant bénéficié des avantages accordés par l'article 24 bis peuvent obtenir pendant les trois années suivantes l'application d'un taux réduit.

Article 132 - Fixant la durée d'exemption d'impôt foncier applicable aux terres nouvellement mises en valeur par utilisation pour l'élevage du gros bétail ou par plantation.

#### B. Industrie - mines - exploitations forestières

Article 24 bis - Fixant à cinq ans la durée d'exemption d'impôt sur les bénéfices consentis aux activités nouvelles.

Article 24 ter - Définissant les conditions dans lesquelles certaines entreprises ayant bénéficié des avantages accordés par l'article 24 bis, peuvent obtenir pendant les trois années suivantes l'application d'un taux réduit.

Article 14 - Sont confirmées les dispositions de l'article 24 quater du code permettant l'octroi d'avantages spéciaux à certains investissements créant des activités nouvelles

d'un intérêt vital pour le développement économique et social de la République Centrafricaine et fixant les conditions et les modalités d'attribution de ces avantages.

Chapitre III - Enregistrement - timbre

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Article 15 - Sont confirmées les dispositions de l'article 18 7° du Code de l'enregistrement concernant l'exonération sous conditions, des plus-values réalisées à l'occasion de la fusion ou de la scission de sociétés de capitaux.

LIVRE III - REGIMES PRIVILEGIÉS

Chapitre I - Dispositions générales - agrément

Section I - Entreprises susceptibles d'être agréées

Article 16 - Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision d'agrément à un régime privilégié, toute entreprise constituée en vue de créer une activité nouvelle ou désireuse de développer une activité existante dans la République Centrafricaine, à l'exclusion des activités du secteur commercial.

Peuvent notamment bénéficier d'un régime privilégié les entreprises appartenant à l'une des catégories suivantes :

- entreprises de culture industrielle comportant des installations en vue de la transformation ou du conditionnement des produits ;
- entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail ;
- entreprises industrielles de transformation des productions d'origine végétale ou animale ;
- entreprise d'aménagement touristique ;
- entreprises industrielles de fabrication et de montage ;
- industries minières, d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales ;
- entreprises de production d'énergie ;
- entreprise de recherche pétrolière ou minière.

Article 17 - Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération lors de l'examen des demandes présentées par les entreprises.

- 1) concours à l'effort de développement économique et social du pays ;
- 2) mise en oeuvre d'investissements suffisamment importants ;
- 3) création d'emplois permettant d'utiliser une main-d'oeuvre centrafricaine, de former des spécialistes et de prévoir l'emploi du personnel de maîtrise centrafricain qualifié qui pourrait être disponible.

## Section II - Présentation des demandes d'agrément

Article 18 - La demande d'agrément est adressée en quinze exemplaires au Ministre, précisant les avantages fiscaux sollicités à ce titre.

Elle est accompagnée des justifications suivantes :

- 1) dossier juridique et financier général : raison sociale, statuts, composition du conseil d'administration, répartition du capital social et moyens de financement.
- 2) dossier technique : nature de l'activité - lieu d'installation et motifs de ce choix - sources d'approvisionnement en matières premières - sources d'énergie - projet d'implantation et de devis descriptif et estimatif des bâtiments, installations et aménagements de toute nature - équipement industriel.
- 3) note "personnel et main-d'oeuvre" : organigramme de l'entreprise (distinguant personnel d'origine centrafricaine et personnel étranger) aux divers stades de son développement - programme de formation de personnel spécialisé et maîtrise - perspectives de remplacement progressif du personnel étranger par du personnel centrafricain de qualifications égales - programme des réalisations sociales envisagées.

## Section III - Commission des investissements - agrément

Article 19 - Le Ministre de l'Economie Nationale est président de la Commission des Investissements chargée de l'instruction des demandes. Les membres de cette commission sont :

- un membre de l'Assemblée Nationale
- un membre du Conseil Economique et Social
- le directeur de l'Economie Nationale
- un représentant du service chargé du Plan
- le directeur des Finances
- le directeur des Contributions directes
- le Chef de Service des Douanes
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Agriculture
- un représentant de la Chambre des Industries et de l'Artisanat
- un représentant des Organisations Professionnelles ou Interprofessionnelles dont relève l'activité de l'entreprises demanderesse.

Le Secrétariat est assuré par une personne attachée au Ministère de l'Economie Nationale.

La Commission peut entendre à titre consultatif toute personne qualifiée. Elle est convoquée par son Président dans le délai d'un mois suivant la date de dépôt du dossier.

La convocation adressée à chaque membre est accompagnée d'un exemplaire du dossier.

La réunion de la Commission a lieu 10 jours au moins après l'envoi des convocations.

La Commission émet des avis et délibère valablement, à condition que six au moins de ses membres soient présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Procès-verbal est dressé des réunions de la Commission.

Article 20 - Après avis de la Commission des Investissements et au plus tard deux mois après le dépôt du dossier, le projet d'agrément est soumis au Conseil des Ministres.

Article 21 - Pour chaque entreprise le texte d'agrément précise, le régime privilégié auquel l'entreprise est admises et fixe sa durée :

- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé ;
- précise les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne ses programmes d'équipement et de création d'emplois ;
- détermine les modalités douanières et fiscales propres à chaque affaire ;
- fixe, s'il y a lieu, les modalités particulières de l'arbitrage international visé par les articles 26, 33 et 38 ci-après.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées dans la décision d'agrément sont soumises aux dispositions de droit commun.

## Chapitre II - Régime "A"

### Section I - Champ d'application

Article 22 - Le régime "A" concerne les entreprises ou établissements dont l'activité est limitée à la République Centrafricaine. Il est accordé par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée qui ne peut excéder 10 ans.

### Section II - Avantages fiscaux

Article 23 - L'agrément au régime "A" comporte, de droit, les avantages fiscaux suivants :

#### 1° Droits et taxes d'entrée et de sortie - douanes

- admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droits d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévue par la législation douanière en vigueur ;
- exonération pour une période déterminée définie en considération de la nature et de l'importance de l'activité agréée :
  - a) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;

- b) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication, ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.
- détermination dans la décisions d'agrément du taux des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

#### 2° Impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur

- exonération de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur ; les produits fabriqués peuvent être soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux éventuel variable et les dates d'application sont fixés par le décret d'agrément.

#### 3° Contributions directes

- a) 1er alinéa : au lieu de "exemption temporaire et réduction d'impôt sur les bénéfices commerciaux dans les conditions définies par les articles 24 bis et 24 ter du Code Général des Impôts..."

lire "exemption temporaire et réduction d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions définies par les articles 24 bis (1er alinéa) et 24 ter" ;

- b) ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé : "réduction du taux de la contribution de développement social qui, pendant la durée de stabilisation déterminée par le décret d'agrément, sera fixé à 1 % du montant des salaires et rétributions de toute sorte d'avantages en nature compris, tels que définis à l'article 95 du Code Général des Impôts".

#### 4° Redevances domaniales

Fixation dans le décret d'agrément des taux des redevances foncières, minières ou forestières qui peuvent être réduits ou nuls.

#### Section III - Stabilisation du régime

Article 24 - Pendant la durée du régime fiscal défini comme il vient d'être dit, aucun caractère ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément, **sauf** clause contraire prévue dans le décret d'agrément.

Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime "A" ne peut avoir pour effet de

restreindre à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies. En outre, les entreprises agréées au régime "A" peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière et fiscale.

#### Section IV - Retrait de l'agrément

Article 25 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime "A" peut être retiré dans les conditions suivantes :

- 1) le Ministre chargé de l'Economie Nationale met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Ministre chargé de l'Economie Nationale fait procéder à une enquête sur le manquement grave constaté. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.
- 2) Après avis motivé de la Commission des Investissements, et s'il y a lieu, un décret de retrait d'agrément est pris en Conseil des Ministres. Celui-ci est notifié à l'entreprise qui dispose alors d'un délai de soixante jours à compter de la réception de cette notification pour exercer son droit de recours devant la juridiction administrative.
- 3) Toutefois, pour les entreprises étrangères définies à l'article 5, le décret d'agrément pourra, si le Gouvernement le juge utile, prévoir les modalités d'un arbitrage international.

### Chapitre III - Régime "B"

#### Section I - Champ d'application

Article 26 - Les entreprises ou établissements, susceptibles d'être agréés au régime "B" sont ceux dont le marché s'étend au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale.

Le régime "B" est accordé par un acte du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale sur proposition du Conseil des Ministres.

#### Section II - Avantages fiscaux

Article 27 - L'agrément au régime "B" comporte de droit l'admission au bénéfice de la "taxe unique" tel qu'il a été prévu et codifié par l'acte 12/60 du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents.

Article 28 - Le tarif de la taxe unique applicable à la production de l'entreprise ainsi, le cas échéant, que les modalités particulières d'application sont déterminées par l'acte

d'agrément. Le tarif peut être nul ou variable. L'application du régime de la taxe unique ne pourra en aucun cas imposer à l'entreprise une charge supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Article 29 - L'agrément au régime "B" comporte les avantages suivants :

- admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévue par la législation douanière en vigueur ;
- exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et les produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme en livraison au commerce ;
- exonération dans les conditions définies par l'acte d'agrément de toutes taxes intérieures sur les produits ou marchandises fabriqués ainsi que sur les matières premières ou produits essentiels d'origine locale entrant dans leur production ;
- exemption de "la taxe unique" sur les produits fabriqués sous ce régime et destinés à l'exportation hors des Etats de l'Union Douanière Equatoriale. Le bénéfice de cette exemption demeure cependant soumis à l'accord préalable du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale ;
- détermination dans l'acte d'agrément du taux des droits de sortie, qui peuvent être réduits ou nuls applicables aux produits préparés, manufacturés ou industriels exportés par l'entreprise.

Article 30 - Les entreprises agréées au régime "B" bénéficient de droit des dispositions touchant les contributions directes et les redevances domaniales valables pour le régime "A" visées ci-dessus à l'article 23-3° et 4°. Les taux de redevances domaniales sont arrêtés en Conseil des Ministres et mentionnés dans l'acte d'agrément.

### Section III - Stabilisation du régime

Article 31 - Les dispositions de l'article 23 relatives à la stabilisation du régime "A" sont applicables "mutandis" aux entreprises agréées au régime "B" pendant la durée fixée dans l'acte d'agrément. Toutefois, le bénéfice de dispositions plus favorables qui pourraient intervenir dans la législation douanière ou fiscale ne peut être étendu à l'entreprise agréée qu'après accord du Comité de Direction de l'Union Douanière.

### Section IV - Retrait de l'agrément

Article 32 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'acte d'agrément, le bénéfice du régime "B" peut être retiré dans les conditions suivantes :

- 1) Le Ministre chargé de l'Economie Nationale met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Ministre de l'Economie fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé ; au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée sera invitée à présenter ses explications.
- 2) Après avis motivé de la Commission des Investissements, et s'il y a lieu, le retrait d'agrément est proposé par le Conseil des Ministres au Comité Directeur de l'Union Douanière Equatoriale qui statue. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la conférence des Chefs d'Etat dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la notification de l'acte de retrait d'agrément.
- 3) Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constituée par des apports extérieurs à l'U.D.E., l'acte d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

#### Chapitre IV - Régime "C"

##### Section I - Champ d'application

Article 33 - Le régime "C" est réservé aux entreprises d'une importance capital pour le développement économique de la République Centrafricaine et qui mettent en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Le régime "C" est accordé suivant la procédure applicable au régime "A".

Il comporte l'octroi d'un régime fiscal de longue durée selon les modalités précisées ci-après.

Article 34 - La durée du régime "C" ne peut excéder 25 années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation valable.

La date de départ du régime et sa durée sont fixés par la décision d'agrément.

##### Section II - Avantages fiscaux

Article 35 - Pendant la période d'application fixée à l'article 34, le régime fiscal stabilisé garanti à l'entreprise à laquelle il est accordé la stabilité des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature, qui lui sont applicables à la date de départ, tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

En outre, certains avantages fiscaux prévus à l'article 23 dans le cadre du régime "A" peuvent être étendus par décret d'agrément à l'entreprise bénéficiaire du régime "C".

Article 36 - Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime "C" ne peut avoir pour conséquence de restreindre à l'égard de la dite entreprise les dispositions ci-dessus définies.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice de la dite modification.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime de droit commun : il est statué sur les demandes de la sorte par décret pris en Conseil des Ministres.

### Section III - Retrait d'agrément

Article 37 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice fiscal de longue durée peut lui être retiré dans les conditions suivantes :

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Economie Nationale, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République charge une commission consultative composée comme il est dit ci-après d'enquêter sur la carence de l'entreprise et de formuler un avis motivé.

La Commission consultative comprend :

- un premier expert nommé par le Président de la République
- un deuxième expert nommé par l'entreprise
- un troisième expert nommé d'un commun accord par les premiers experts.

A défaut de cet accord, le troisième expert est désigné à la requête du Président de la République ou de l'entreprise par une haute personnalité de renommée internationale et d'une indiscutable compétence en matière de droits publics ou par un organisme d'arbitrage international. Cette personnalité ou cet organisme sera désigné par le décret d'agrément.

Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les soixante jours suivant la réception de la demande qui lui en aura été notifiée par acte extrajudiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la Commission.

La Commission consultative dresse un procès-verbal de ses constatations et émet un avis motivé à la majorité des arbitres.

En cas d'avis défavorable de la Commission, l'agrément au régime "C" pourra alors être retiré selon la procédure suivie pour son octroi.

#### Chapitre V - Convention d'établissement

##### Section I - Champ d'application

Article 38 - Toute entreprise agréée dans les conditions définies au chapitre I du présent livre, est considérée en outre comme prioritaire dans le cadre du plan de développement économique et social de la République Centrafricaine, peut passer avec le Gouvernement une convention d'établissement, lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements selon les modalités précisées ci-après.

Article 39 - Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées ci-dessus peuvent également bénéficier des dispositions de la convention pour ce qui concerne leur participation aux activités de ces dernières dans la République Centrafricaine.

Article 40 - La convention d'établissement ne peut comporter d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner, dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

##### Section II - Procédure

Article 41 - Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties, à la demande de l'entreprise et à la diligence du Ministre intéressé par l'activité exercée.

Il est soumis pour avis à la Commission des investissements. La convention doit être approuvée :

- par décret pris en Conseil des Ministres lorsqu'elle n'excède pas dix ans
- par une loi dans le cas contraire.

Il en est de même des avenants à ladite Convention.

##### Section III - Conditions et avantages

Article 42 - La convention d'établissement définit notamment :

- a) sa durée ;
- b) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme, les obligations particulières de l'entreprise concernant la part de sa production destinée à la satisfaction du marché intérieur ;

- c) diverses garanties de la part de l'Etat intéressé, concernant notamment s'il y a lieu :
- la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds et la non-discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicable aux sociétés ;
  - la stabilité de la commercialisation des produits et de l'écoulement de la production de l'entreprise ;
  - une priorité pour l'approvisionnement en matières premières ou tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;
  - la liberté d'accès, de circulation et d'emploi de la main-d'oeuvre ;
  - le libre choix des fournisseurs et prestataires de services ;
  - une priorité d'attribution de devises ;
  - l'évacuation des produits et l'utilisation des installations existant ou à créer au lieu d'embarquement ;
  - l'utilisation des ressources énergétiques et autres, nécessaires à l'exploitation.
- d) les modalités de prorogation de la convention et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation de la convention ou de déchéance de tous droits dont l'origine est extérieure à la convention, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

#### Section IV - Arbitrages

Article 43 - Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées sur chaque convention.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre pour chacune des parties
- b) en cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre, d'accord parties ou, à défaut, par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la convention
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

#### Chapitre VI -

Article 44 - Les régimes privilégiés et conventions d'établissement accordés antérieurement à la date de promulgation du présent code à des entreprises exerçant leur activité en République Centrafricaine demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes ou conventions pourront, à l'initiative, soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet de négociations en vue de leur adaptation aux dispositions du présent code.

La procédure suivie sera celle définie à l'article 41 ci-dessus.

Article 45 - Des décrets pris en Conseil des Ministres préciseront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 46 - La présente loi sera publiée et promulguée au "Journal Officiel". Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bangui, le 19 février 1963

D. DACKO

#### N O T E

Suivant une pratique courante adoptée par les organes exécutifs de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) dont la République Centrafricaine est membre, les investissements en RCA concernant les entreprises dont la production doit être écoulee sur les marchés d'un ou plusieurs autres Etats de l'Union (c'est-à-dire être ni exportée hors de l'Union ni consommée exclusivement en RCA même) sont régis par la Convention Commune de l'UDEAC et non pas par le Code d'Investissements Centrafricain reproduit ci-dessus. Ce sont, de ce fait, les deux régimes respectifs de cette convention (régime III et IV) qui définissent les avantages et les préférences dont peuvent bénéficier les entreprises nouvelles (ou les extensions d'entreprises) entrant dans la catégorie en question qui désirent s'implanter en RCA.

Le texte de la Convention Commune de l'UDEAC se trouve à la fin du présent document.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 11/73 du 26 avril 1973  
portant Code des Investissements

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 8 décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique d'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 30/65 du 12 août 1965 ratifiant le traité du 8 décembre 1964 ;

Vu l'acte n° 18/65-UDEAC/15 du 14 décembre 1965 instituant une convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC ;

Vu l'acte n° 12/65-UDEAC/34 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC ;

Vu la loi n° 39/61 du 20 juin 1961 modifiée par la loi n° 45/62 du 29 décembre 1962 portant Code des Investissements ;

Vu le rapport sur la session ordinaire du Comité de Direction de l'UDEAC des 18 et 19 juin 1971 ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Article 1er - Sont approuvées les dispositions relatives aux investisseurs contenues dans le document ci-annexé, approuvé par le Comité de Direction de l'UDEAC en sa séance ordinaire des 18 et 19 juin 1971.

Article 2 - Il sera publié une brochure dénommée : "Code des Investissements" qui donnera, avec commentaires et explications éventuelles, l'état de la législation relative aux investissements qui fait l'objet de la présente ordonnance.

Article 3 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 1973

Commandant Marien N'GOUABI

Code des Investissements

Article 1er - Les dispositions relatives aux investissements dans la République Populaire du Congo comprennent un régime de droit commun et des régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés se composent :

- 1) des régimes A et B applicables aux entreprises dont l'activité et le marché sont limités au territoire national ;
- 2) des régimes C et D applicables aux entreprises dont l'activité et le marché s'étendent ou sont susceptibles de s'étendre aux territoires de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

LIVRE I

TITRE I - DES GARANTIES GENERALES

Chapitre I - Des droits acquis

Article 2 - Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées dans la République Populaire du Congo.

Chapitre II - Du transfert des capitaux

Article 3 - Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit la liberté de transfert :

- a) des capitaux
- b) des bénéfices régulièrement acquis
- c) des fonds provenant de cession ou de cessation d'activité d'entreprise.

Chapitre III - Du statut des entreprises et de leur personnel

Article 4 - Les entreprises étrangères ont la faculté d'obtenir des concessions, autorisations et permissions administratives ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises congolaises.

Article 5 - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux congolais.

Les employeurs et travailleurs bénéficieront de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux congolais. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organisations de défense professionnelle dans le cadre des lois existantes.

Article 6 - Les entreprises étrangères ou leurs dirigeants seront représentés dans les mêmes conditions que les entreprises congolaises ou les nationaux congolais dans les Assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux congolais.

Les entreprises étrangères jouiront des mêmes droits et bénéficieront de la même protection concernant les marques et brevets, les étiquettes et dénominations commerciales et toutes autres propriétés industrielles que les entreprises congolaises.

Les entreprises ou travailleurs étrangers bénéficieront des mêmes conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif que les entreprises et les nationaux congolais.

## TITRE II - AVANTAGES FISCAUX

### Chapitre I - Douanes et droits indirects

Article 7 - Sont applicables à toute entreprises satisfaisant aux conditions du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale :

- 1) droits et taxes réduits applicables à l'importation de certains matériels et matières premières ;  
Matériel minier et pétrolier, Acte 13/65-UDEAC du 14 décembre 1965.
- 2) droits et taxes réduits applicables à toute entreprise dont le programme d'investissement a été préalablement approuvé ;  
Matériel d'équipement, Acte 18/65-UDEAC -15 du 14 décembre 1965.
- 3) taxe unique : Acte 12/65-UDEAC-34.

### Chapitre II - Contributions directes

Article 8 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code générale des impôts, les dispositions des articles ci-après dudit texte :

- I. - Impôt sur le revenu des personnes physiques
  - Impôt complémentaire
  - Impôt sur les sociétés
  - Taxe spéciale sur les sociétés :

- a) exemption permanente des coopératives agricoles visées au premier alinéa de la loi du 5 août 1920 (article 108-3°) ;
- b) exemption permanente des offices publics d'habitation à bon marché (article 108-4°) ;
- c) exemption permanente des caisses de crédit agricole mutuel régies par la loi du 5 août 1920 (article 108-5°) ;
- d) exemption temporaire (5 ans) des entreprises nouvelles ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activité (articles 16-1° et 109-1°) ;
- e) exemption temporaire des bénéfices provenant des plantations nouvelles et extensions ou renouvellement des plantations (articles 16-2° et 109-2° ; dans les conditions prévues par l'article 266) ;
- f) exemption permanente des profits provenant des produits ou plus-values de portefeuille (article 109 bis) ;
- g) exemption des plus-values consécutives aux opérations de fusion ou scission de société (article III) ;
- h) exemption des plus-values de cession d'éléments d'actif réinvestis (article 24) ;
- i) exemption sur le montant de l'impôt sur les personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés du montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières afférentes aux produits des titres faisant partie de l'actif de l'entreprise (articles 97 et 123) ;
- j) reports déficitaires sur les trois exercices suivants (articles 66-I et 110) ;
- k) bénéfices d'une activité autre que le commerce proprement dit, les opérations d'assurances, de banque, de crédit, de transit, agent d'affaires, commissionnaires, loueurs de fonds de commerce ou locaux meublés ou installations industrielles ou commerciales ;
  - a) impôt sur les sociétés - taux 30 % ;
  - b) taxe spéciale sur les sociétés : régime de droit commun ;
- l) régime spécial des exploitations minières - provisions pour reconstitution de gisements (articles 133 à 140 bis).

## II. Contribution foncière des propriétés bâties :

- a) exemption permanente des constructions et de l'outillage fixe (article 253) ;
- b) exemption temporaire (5 à 10 ans) des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions (article 254).

## III. Contribution foncière des propriétés non bâties :

- a) exemption permanente des terrains, sols et dépendances immédiates des constructions (article 265) ;
- b) exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés (articles 266-267 et 269).

IV. Réductions communes à l'IRPP, l'impôt complémentaire et l'impôt sur les sociétés :

Admission de la moitié ou de la totalité des sommes investies et des apports de capitaux effectués en vue des investissements (articles 128 à 132).

V. Contributions des patentes :

- a) exemption permanente des cultivateurs et éleveurs (article 279) ;
- b) exemption temporaire (5 ans) en faveur des entreprises nouvelles ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activités (article 279) ;
- c) exemption permanente des propriétaires et fermiers de marais salants (article 279) ;
- d) exemption permanente des exploitants miniers (article 279) .

VI. Impôt intérieur sur le chiffre d'affaires :

Exonération des produits agricoles, forestiers, d'élevage, de pêche et de chasse d'origine locale n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel ou commercial (articles 188-40).

Chapitre III - Enregistrement, timbre, impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Article 9 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'Enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les dispositions des articles ci-après dudit texte :

Enregistrement

- a) tarif dégressif sur les actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de société : "livre Ier, articles 259 et 260".

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

- b) non imposition des intérêts, arrérages et autres produits des obligations et emprunts représentés par les titres non négociables : "livre III, article ter, § 4<sup>o</sup>" ;
- c) exemption permanente de caisses de crédit et d'association agricoles : "livre III, article 18, § 2<sup>o</sup>" ;
- d) exemption permanente des plus-values, résultant d'attributions gratuites d'actions en cas de fusion ; "livre III, article 18, § 7<sup>o</sup>" ;
- e) exemption permanente des distributions de réserve sous forme d'augmentation de capital : "livre III, article 18, § 10<sup>o</sup>".

LIVRE II - DES REGIMES PRIVILEGIÉS

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I - Octroi des régimes privilégiés

Section I - Champ d'application

Article 10 - Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié, toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou de développer une activité existante dans la République Populaire du Congo, à l'exclusion des activités du secteur commercial.

Article 11 - Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1) entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits ;
- 2) entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail ;
- 3) entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale ;
- 4) industries forestières ;
- 5) entreprises de pêche comportant des installations permettant la conservation ou la transformation des produits ;
- 6) industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés ;
- 7) entreprises exerçant des activités minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et des activités connexes ;
- 8) entreprises de recherches pétrolières ;
- 9) entreprises de production d'énergie ;
- 10) entreprises d'aménagement des régions touristiques.

Article 12 - Dans l'examen des projets, il sera tenu compte des éléments d'appréciation suivants :

- 1) importance des investissements
- 2) participation à l'exécution des plans économiques et sociaux
- 3) création d'emplois et formation professionnelle
- 4) participation des nationaux des pays de l'Union à la formation du capital
- 5) utilisation de matériels donnant toutes garanties techniques
- 6) utilisation en priorité des matières premières locales et d'une façon générale, des produits locaux
- 7) établissement du siège social dans la République Populaire du Congo.

En outre, les entreprises devront avoir été créées après la date de la publication du présent code ou avoir entrepris depuis lors des extensions importantes, celles-ci étant alors seules prises en considération.

Section II - De la procédure d'agrément

Article 13 - La demande d'agrément est adressée au Ministre du Plan.

Elle précise celui des régimes privilégiés dont l'entreprise sollicite l'octroi ainsi que la durée, et fournit toutes justifications nécessaires.

Elle est présentée, quel que soit le régime sollicité, dans les formes prévues à l'article premier de l'acte n° 12/65-UDEAC 34 portant réglementation de la taxe unique.

Après instruction, le Ministère du Plan transmet pour avis le dossier à la commission des investissements ainsi que le projet d'acte d'agrément.

Article 14 - Après avis de la commission des investissements, le projet d'agrément est présenté par le Ministre du Plan au Conseil des Ministres.

Le régime A est accordé par le décret pris en Conseil des Ministres.

Le régime B fait l'objet d'une loi.

Les régimes C et D sont accordés par acte du Comité de Direction de l'UDEAC.

Article 15 - Pour chaque entreprise, le texte d'agrément :

- fixe le régime privilégié et sa durée
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé
- précise les obligations qui lui incombent notamment en ce qui concerne son programme d'équipement
- arrête, le cas échéant, les modalités particulières de l'arbitrage international
- prévoit éventuellement l'application du bénéfice des articles 15, 16 et 17 ci-dessus
- fixe les conditions spéciales d'application
  - pour le régime A des articles 23, 24, 25
  - pour le régime B des articles 26, 27, 28, 29
  - pour le régime C des articles 37, 38
  - pour le régime D des articles 39, 40, 41, 42, 43.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément, demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

### Section III - De la commission des investissements

Article 16 - La commission des investissements comprend :

- Président : le Ministre du Plan ou son représentant
- Vice-président : le Ministre des Finances ou son représentant
- Membres : le Ministre de l'Industrie ou son représentant
  - le Ministre des Affaires Economiques ou son représentant
  - le Ministre du Travail ou son représentant
  - le Ministre de la compétence duquel relève l'activité principale de l'entreprise ou son représentant
  - Deux membres du Comité central du Parti Congolais du Travail, désignés par celui-ci
  - un représentant de chacune des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie
  - un représentant de la Confédération Syndicale Congolaise (CSC)
  - un représentant du Syndicat professionnel auquel appartient l'entreprise demanderesse.

La Commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personnel qualifiée par ses compétences particulières.

Elle siège à Brazzaville. Elle se réunit sur convocation du Président. Elle émet des avis et délibère valablement à condition qu'il y ait au moins huit membres présents, y compris le Président. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

### Chapitre II - Les avantages économiques

#### Section I - Installation et approvisionnement

Article 17 - Le concours de la Banque Nationale de Développement du Congo, ou de tout autre établissement qui viendrait à être créé, sera accordé de préférence aux entreprises bénéficiaires de régime privilégié à leur initiative ou à celle des autorités compétentes de la République Populaire du Congo.

Article 18 - Dans le cadre de la réglementation des changes, les entreprises agréées pourront obtenir des priorités pour l'octroi des devises, en vue de l'achat de biens d'équipement et matières premières, de produits et d'emballages nécessaires à leurs activités.

#### Section II - Ecoulement des produits

Article 19 - Des mesures de protection douanière à l'égard des importations de marchandises similaires concurrentes pourront, en cas de nécessité, être instituées en faveur des entreprises bénéficiant d'un régime privilégié, après avis du Comité de Direction de l'UDEAC.

Les marchés de l'administration et de l'armée leur seront, autant que possible, réservés en priorité.

TITRE II -

Chapitre I -

Dispositions particulières intéressant les entreprises dont l'activité se limite au seul territoire national.

Section I - Généralités

Article 20 - Compte tenu de l'harmonisation des plans de développement et dans le respect des principes généraux édictés par la Convention commune sur les investissements, l'agrément à l'un quelconque des régimes privilégiés est accordé selon la procédure énoncée à l'article 13 ci-dessus pour les entreprises prioritaires de toute nature classées dans les catégories suivantes :

- a) les industries à vocation essentiellement exportatrice en dehors de l'Union
- b) les industries intéressant le marché du seul Etat de la République populaire du Congo, pour lesquelles il n'est pas demandé d'avantages économiques, fiscaux ou douaniers aux autres Etats de l'Union
- c) les projets industriels intéressant le marché du seul Etat, de la République Populaire du Congo qui portent sur une production industrielle existant déjà dans un autre Etat de l'Union ou dont la création est également prévue aux plans ou programmes de développement dans un autre Etat de l'Union.

Pour les entreprises définies à la catégorie CII ci-dessus, les demandes d'agrément sont transmises préalablement au Secrétariat Général de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 53 du traité instituant l'Union.

L'octroi d'un régime privilégié interne ne peut intervenir qu'à la fin de la procédure de consultation fixée à l'article 55 du traité.

Le Comité de Direction de l'Union sera tenu informé de chaque agrément concernant ces catégories d'entreprises qui seront implantées dans la République Populaire du Congo.

Article 21 - Un régime tarifaire préférentiel pourra être accordé à des industries déjà installées mais désireuses d'augmenter leur capacité de production. Ce régime entraînera l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels (à l'exception des matériaux, mobiliers et pièces détachées) sous réserve qu'ils correspondent à un programme d'équipement approuvé et dont la valeur dépasse 10 millions.

La demande d'approbation du programme d'équipement est adressée au Ministère du Plan.

Après consultation du Ministre de la compétence duquel relève l'activité principale de l'entreprise, le Ministre du Plan tranche souverainement.

Article 22 - Les entreprises visées à l'article 20 ci-dessus pourront bénéficier soit du régime A, soit du régime B définis ci-après :

Le régime A est le régime général s'appliquant aux entreprises dont l'activité est limitée au territoire de la République Populaire du Congo. Il est accordé pour une durée qui ne peut excéder dix ans.

Le régime B est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la République Populaire du Congo et mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

## Chapitre II - Du régime A

### Des avantages fiscaux

Article 23 - Le régime A comporte pour les entreprises qui y sont agréées les avantages et droits ci-après :

- 1) l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation ou d'un taux nul sur le matériel et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.
- 2) l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues à l'intérieur :
  - a) sur les matières premières et produits intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
  - b) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
  - c) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

Les matériels et matériaux, machines, outillages, matières premières ou produits bénéficiant de la réduction ou de l'exonération des droits et taxes à l'importation sont définis dans une liste arrêtée par le Ministère du Plan qui fait l'objet d'une publication officielle.

- d) éventuellement sur l'énergie électrique.

- 3) le bénéfice de taux réduits ou nuls des droits d'exportation pour les produits préparés ou manufacturés.
- 4) les produits fabriqués par l'entreprise agréée au régime A et écoulés sur le marché congolais sont soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur et à toutes autres taxes similaires.

Article 24 - En considération de l'intérêt économique et social que présente l'entreprise et des conditions particulières de son installation, le régime A peut comporter les avantages suivants :

- a) exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel il a été réalisé la première vente ou livraison, soit sur le marché national, soit à l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants conformément à la réglementation en vigueur.

- b) exonération pendant la même période et sous les mêmes conditions de la patente et de la redevance foncière, minière ou forestière.

Article 25 - Le texte d'agrément peut en outre prévoir que, pendant la durée du régime A, aucune majoration de tarif, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément.

Aucun texte législatif ou réglementaire, prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément ne peut avoir pour effet de restreindre, à l'égard de ladite entreprise, les dispositions ci-dessus définies.

En outre, les entreprises agréées peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et douanière.

### Chapitre III - Régime B

Article 26 - Le régime B comporte de droit la stabilisation du régime fiscal, particulier ou de droit commun, qui leur est appliqué selon les modalités définies ci-après :

Article 27 - Une stabilisation du régime fiscal peut également concerner les impôts dus par les sociétés fondatrices aux actionnaires des entreprises définies à l'article 22 ci-dessus.

Article 28 - La durée du régime fiscal ainsi définie ne peut excéder 25 années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation qui, sauf pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue, ne peut dépasser trois ans.

La date de départ du régime et sa durée sont fixées par la loi d'agrément.

Article 29 - Pendant sa période d'application, le régime fiscal stabilisé garantit l'entreprise bénéficiaire contre toute aggravation de la fiscalité directe ou indirecte qui lui est applicable à la date d'agrément tant dans l'assiette et les taux que dans les modalités de recouvrement.

En outre, tout ou partie des dispositions fiscales ou douanières du régime A peuvent être étendues au régime B, à l'exception de la taxe sur le chiffre d'affaires.

La liste des impôts et taxes stabilisés, ainsi que les taux applicables pendant la durée du régime B sont énumérés dans la loi d'agrément.

En ce qui concerne les droits et taxes de douane, la stabilisation ne peut concerner que le droit fiscal d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation. Les matériels et matériaux importés bénéficiant de la stabilisation de ces deux impositions font l'objet d'une liste limitative annexée à la loi d'agrément.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice desdites modifications.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Article 30 - Toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire ces prescriptions sera inapplicable pendant la même période aux entreprises bénéficiaires du régime fiscal stabilisé.

#### Chapitre IV - Retrait de l'agrément

Article 31 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant de l'agrément, le bénéfice des régimes A et B peut être retiré dans les conditions suivantes :

1. Sur le rapport du Commissaire Général au Plan, le Ministre du Plan met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet suffisant, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la réception de la mise en demeure, le Ministre du Plan fait procéder à une enquête dont

les résultats sont communiqués à la Commission des Investissements qui décide de la poursuite éventuelle de la procédure. Le Ministre du Plan charge une commission composée comme il est dit ci-après, de constater le manquement grave susvisé.

La commission consultative comprend :

- un expert nommé par le Ministre du Plan
- un expert nommé par l'entreprise
- un troisième expert nommé d'un commun accord par les deux premiers. A défaut de cet accord, le troisième expert sera désigné à la requête du Ministre du Plan ou de l'entreprise par le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les deux mois de la demande qui lui aura été notifiée par acte extra judiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la commission.

La commission dresse un procès-verbal et émet un avis motivé à la majorité des arbitres.

En cas d'avis défavorable de la commission d'agrément, les régimes A et B pourront alors être retirés selon la procédure suivie pour leur octroi.

#### Chapitre V - Convention d'établissement

Article 32 - Toute entreprise agréée à l'un des régimes A ou B ou considérée comme particulièrement importante dans les plans de développement économique et social de la République Populaire du Congo, peut bénéficier d'une convention d'établissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements suivant les modalités ci-après.

Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées ci-dessus, peuvent également être parties à la Convention.

La convention d'établissement ne peut comporter d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à faire des factures propres à l'entreprise.

Article 33 - La convention d'établissement définit sa durée et éventuellement :

- a) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme ainsi que toute obligation acceptée par les deux parties ;

- b) diverses garanties autres que fiscales et douanières telles que :
- garanties de stabilité dans les domaines juridique, économique et financier, en matière de transferts des fonds et de commercialisation des produits ainsi que de non discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicable aux sociétés ;
  - garanties d'accès et de circulation de la main-d'oeuvre, de liberté de l'emploi, de libre choix des fournisseurs et des prestations de services ;
  - garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière le cas échéant.
- c) les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques, et autres nécessaires à l'exploitation, ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement, et de l'utilisation des installations existantes ou à créer par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement.
- d) les modalités de prorogation de la convention et des motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation ou d'échéance de tous droits, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

Article 34 - Les dispositions relatives à la fiscalité à l'importation prévues au régime A peuvent également être insérées en totalité ou en partie, dans la convention d'établissement pour la durée de celle-ci.

Si la convention d'établissement comporte des dispositions relatives à la fiscalité interne prévue au régime A, elles sont limitées à la durée dudit régime.

### TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS INTE- RESSANT DEUX OU PLUSIEURS ETATS DE L'UNION

#### Chapitre I - Champ d'application

Article 35 - Le présent titre III comporte :

- a) les projets industriels dont le marché est et restera limité au territoire de deux Etats, et pour lesquels une harmonisation peut être recherchée entre ces deux Etats ;
- b) les projets industriels intéressant le marché de plus de deux Etats et pour lesquels une harmonisation est directement recherchée au sein de l'Union.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les entreprises industrielles y compris celles ayant le statut de société d'économie ou de société d'Etat.

Article 36 - Ces entreprises peuvent solliciter le bénéfice de l'un des deux régimes C et D définis ci-après.

Chapitre II - Régime C

Article 37 - L'agrément au régime C comporte de droit les avantages suivants :

- a) application pendant la période d'installation d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels d'équipement. L'exonération totale pourra exceptionnellement être accordée par le comité de direction de l'UDEAC ;
- b) bénéfice du régime de la taxe unique en vigueur dans l'UDEAC.

Article 38 - Les avantages fiscaux suivants peuvent en outre être accordés :

- 1) Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison ;
- 2) Contribution foncière des propriétés bâties : exemption temporaire (pour une période maximum de dix ans) des constructions nouvelles, reconstructions ou addition de constructions ;
- 3) Contribution foncière des propriétés non bâties : exemption temporaire (pour une période maximum de dix ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés ;
- 4) Exonération pendant cinq ans de la patente ;
- 5) Exonération pendant cinq ans de la redevance foncière, minière ou forestière.

Chapitre III - Régime D

Article 39 - Le régime D comporte de droit, outre les avantages douaniers et fiscaux définis au régime C et notamment l'application de la taxe unique, le bénéfice d'une convention d'établissement telle que celle-ci est définie aux articles 32, 33 ci-dessus.

Article 40 - En outre, en ce qui concerne les entreprises d'une importance capitale pour le développement économique et social des Etats de l'Union et mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés, il peut être accordé la stabilisation du régime fiscal, particulier ou de droit commun qui leur est appliqué.

Article 41 - Les dossiers constitués comme il est prescrit à l'article 13 sont déposés auprès du Ministre du Plan.

Après avoir procédé aux examens, enquêtes et compléments appropriés, le Ministre du Plan de la République Populaire du Congo transmet au Secrétariat Général de l'Union ces dossiers et le cas échéant, les éléments du projet de convention d'établissement accompagnés du rapport de présentation prévu à l'article 53 du traité instituant l'Union.

Article 42 - Le Secrétariat Général de l'Union procède, éventuellement en liaison avec le Ministre du Plan de la République Populaire du Congo, à une instruction complémentaire du dossier en vue de sa transmission aux Etats, conformément aux dispositions de l'article 55 du traité.

Article 43 - Au cas où le Comité de Direction est saisi d'un dossier ainsi qu'il est prévu à l'article 55 du traité, il décide éventuellement du ou des taux de taxe unique à appliquer au projet et détermine les avantages et garanties à accorder à l'entreprise. Le cas échéant, il se prononce sur les éléments de la convention d'établissement dont il approuve la rédaction définitive.

Article 44 - Le projet de convention ainsi approuvé, est transmis au Gouvernement de la République Populaire du Congo pour signature. La Convention est rendue exécutoire sur le territoire de l'Union par voie d'acte du Comité Directeur.

#### TITRE IV - REGLEMENT DES DIFFERENDS

##### Chapitre I - Procédure de recours

Article 45 - Des voies de recours sont ouvertes aux entreprises faisant l'objet d'un acte de retrait d'agrément.

S'il s'agit d'une entreprise bénéficiaire des avantages prévus dans l'un des régimes A ou B, le recours est porté devant la juridiction administrative de la République Populaire du Congo dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la notification de l'acte de retrait.

S'il s'agit d'une entreprise bénéficiant des avantages prévus dans l'un des régimes C ou D, le recours est présenté au Conseil des Chefs d'Etat de l'Union dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de l'acte de retrait.

##### Chapitre II - De l'arbitrage

Article 46 - Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due par la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet des procédures d'arbitrage prévues à l'article 31 ci-dessus.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

a) désignation d'un arbitre par chacune des parties ;

- b) en cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre d'accord parties, ou à défaut, par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la convention ;
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres maîtres de leur procédure et statuant en équité ;
- d) toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, l'acte d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

Article 47 - Le règlement des différends résultant de l'application des actes d'agrément aux différents régimes pourra éventuellement faire l'objet des procédures d'arbitrage prévues par l'article 46 ci-dessus ou par la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats.

#### TITRE V - MESURES TRANSITOIRES

Article 48 - Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation du présent code à des entreprises exerçant leurs activités en République Populaire du Congo demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à l'initiative soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet des négociations en vue de leur adaptation aux dispositions du présent code.

La procédure suivie sera celle définie aux articles 41 à 44 ci-dessus.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 - Il sera publié une brochure dénommée : "Code des investissements" qui donnera, avec commentaires et explications éventuelles, l'état de la législation relative aux investissements qui fait l'objet de la présente loi. Cette publication sera approuvée par décret.

Article 50 - Le tarif de 1 % institué par les articles 259 et 260 du Code de l'Enregistrement en ce qui concerne les sociétés est remplacé par les tarifs dégressifs ci-après :

- Valeur taxable comprise :
- a) entre 0 et 2.500.000.000 = 1 %
  - b) entre 2.500.000.000 et 5.000.000.000 = 0,50 %
  - c) au-dessus de 5 milliards de francs = 0,10 %.

Article 51 - Toutes dispositions contraires au présent texte et notamment celles contenues dans la loi n° 39/61 du 20 juin 1961 modifiée par la loi 45/62 du 29 décembre 1962 sont abrogées.

N O T E

Suivant une pratique courante adoptée par les organes exécutifs de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) dont la République Populaire du Congo est membre, les investissements au Congo concernant les entreprises dont la production doit être écoulee sur les marchés d'un ou plusieurs autres Etats de l'Union (c'est-à-dire être ni exportée hors de l'Union ni consommée exclusivement au Congo même) sont régis par la Convention Commune de l'UDEAC et non pas par le Code d'Investissements du Congo reproduit ci-dessus. Ce sont, de ce fait, les deux régimes respectifs de cette convention (régime III et IV) qui définissent les avantages et les préférences dont peuvent bénéficier les entreprises nouvelles (ou les extensions d'entreprises) entrant dans la catégorie en question qui désirent s'implanter au Congo.

Le texte de la Convention Commune de l'UDEAC se trouve à la fin du présent document.



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

LOI n° 59-134 du 3 septembre 1959 déterminant  
le régime des investissements privés

---

L'Assemblée législative a adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er -- Le régime des investissements prévus en Côte d'Ivoire est déterminé par les dispositions ci-après qui confirment et complètent les mesures arrêtées ou recommandées par :

- la délibération n° 33-58 AT et le vœu n° 35-58 AT du 11 avril 1958 de l'Assemblée territoriale ;
- les délibérations n° 270-58 AC, 271-58 AC et 272-58 AC et le vœu n° 273-58 AC du 23 janvier 1959 de l'Assemblée constituante.

TITRE I - LES ENTREPRISES PRIORITAIRES

Article 2 - Sont réputées prioritaires sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire les catégories d'entreprises ci-après :

1. Les entreprises immobilières ;
2. Les entreprises de cultures industrielles et les industries connexes de préparation (oléagineux, hévéa, canne à sucre, etc.) ;
3. Les entreprises industrielles de préparation et de transformation mécanique ou chimique des productions végétales et animales locales (café, cacao, oléagineux, hévéa, bois coton, canne à sucre, etc.) ;
4. Les industries de fabrication et de montage des articles et objets de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrications métalliques, véhicules, outillages et quincaillerie, engrais, produits chimiques et pharmaceutiques, pâte à papier, papiers, cartons et applications, produits plastiques, etc.) ;
5. Les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et les entreprises connexes de manutention et de transport, ainsi que les entreprises de recherches pétrolières ;
6. Les entreprises de production d'énergie.

### Conditions d'agrément

Article 3 - Les entreprises appartenant à l'une des catégories ci-dessus pourront, par décret pris en conseil des ministres, être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent les conditions d'agrément suivantes :

- a) concourir à l'exécution des plans de développement économique et social dans les conditions déterminées par le décret d'agrément ;
- b) effectuer des investissements revêtant une importance particulière pour la mise en valeur du pays ;
- c) avoir été créées après le 11 avril 1958 ou avoir entrepris après cette date des extensions importantes, mais seulement en ce qui concerne ces extensions.

Article 4 - En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux obligations imposées par le décret d'agrément, le retrait d'agrément est prononcé, après mise en demeure non suivie d'effet, par décret pris en conseil des ministres. Dans ce cas, l'entreprise est soumise pour compter de la date dudit décret, au régime de droit commun.

Article 5 - Toutes les entreprises agréées comme prioritaires sans exception, bénéficieront de mesures d'exonération ou d'allègement fiscal. Celles d'entre elles qui présentent une importance particulière pourront, sur autorisation spéciale donnée par une loi, être admises au bénéfice du régime fiscal de longue durée défini ci-dessous et passer avec le gouvernement des conventions dites d'établissement dans les conditions déterminées ci-après.

La loi prévue à l'alinéa précédent fixera la période d'application du régime fiscal de longue durée ainsi que la durée et les conditions générales de la convention d'établissement, les autres dispositions étant déterminées par décret pris en conseil des ministres.

### TITRE II - LE REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE

Article 6 - Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir à des entreprises agréées comme prioritaires, la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qui leur incombent, pendant une période maximum de 25 ans, majorée, le cas échéant, dans la limite de 5 années, des délais normaux d'installation.

Article 7 - Pendant la période d'application d'un régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception, ainsi qu'aux tarifs prévus par ce régime en faveur de l'entreprise bénéficiaire.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Article 8 - En cas de modification au régime fiscal de droit commun, toute entreprise bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée peut demander le bénéfice desdites modifications. Il peut lui être donné satisfaction par décret en conseil des ministres.

Toute entreprise bénéficiaire peut demander à être replacée sous le régime du droit commun à partir d'une date qui sera fixée par décret pris en conseil des ministres.

### TITRE III - LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Article 9 - La convention d'établissement fixe et garantit les conditions de création et de fonctionnement de l'entreprise prioritaire admise à en bénéficier.

Elle ne peut être passée qu'avec une entreprise bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée et sa durée ne peut excéder celle de ce régime fiscal.

Elle ne peut comporter, de la part de l'Etat, d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes ou charges ou des manques à gagner dus à l'évolution de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Article 10 - Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, pourront faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque convention.

### TITRE IV - LA FISCALITE

Article 11 - Les mesures d'exonération et d'allègement fiscal dont bénéficient, sans exception, toutes les entreprises agréées comme prioritaires concernent :

- certains droits et taxes perçus à l'entrée du territoire de la République sur les marchandises et produits importés ; droits de douane, droit fiscal d'entrée, taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction ;
- certains impôts, contributions et taxes frappant les activités intérieures de production ou les transactions, impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, contribution foncière des propriétés bâties, taxe sur les biens de mainmorte, contribution des patentes, droits d'enregistrement et de timbre, taxe d'extraction des matériaux ;

- certains droits et taxes perçus à la sortie du territoire de la République : droit fiscal de sortie, taxe forfaitaire à l'exportation représentative de la taxe de transaction.

Leur liste en est fixée au tableau annexé à la présente Loi et les mesures ne pourront prendre effet qu'à compter du 1er avril 1959 en ce qui concerne les droits et taxes prévus à l'alinéa 2 du présent article et du 11 avril 1958 en ce qui concerne les alinéas 3 et 4.

TITRE V -

Article 12 - Des décrets pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 3 septembre 1959

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY

ANNEXE A LA LOI

I. Droits et taxes perçus à l'entrée du territoire de la République sur les marchandises produits importés

A. Droits de douane

Exemption temporaire - Toutes entreprises prioritaires

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption, pendant 10 années, des droits de douane applicables :

- a) aux matériels étrangers indispensables pour la création de ces entreprises ;
- b) aux matières premières d'origine étrangère entrant dans la composition des produits finis desdites entreprises.

B. Droit fiscal d'entrée

1. Exemption temporaire - Toutes entreprises prioritaires

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption, pendant 10 années, du droit fiscal d'entrée applicable :

- a) aux matériels de toutes origines, indispensables pour la création de ces entreprises ;
- b) aux matières premières de toutes origines, entrant dans la composition des produits finis desdites entreprises.

2. Ristournes de la majoration du droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil et des taxes locales frappant cette majoration

Entreprises prioritaires de cultures industrielles

Les entreprises de cultures industrielles agréées comme prioritaires bénéficient du remboursement des sommes correspondant à la majoration du droit fiscal d'entrée perçue sur le gas-oil et des taxes locales frappant cette majoration, pour les quantités de gas-oil consommées effectivement pour la préparation et l'aménagement des sols et des plantations.

C. Taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction

1. Exemption temporaire - Toutes entreprises prioritaires

Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption pendant 10 années, de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction applicable :

- a) aux matériels de toutes origines, indispensables à la création de ces entreprises ;
- b) aux matières premières de toutes origines, entrant dans la composition des produits finis desdites entreprises ;

c) en application de l'article 5 de l'arrêté n° 20 FAEP/P1 du 14.1.1960, l'exemption temporaire de la taxe forfaitaire prévue au § C ci-dessus est applicable au droit spécial à l'entrée substituée à ladite taxe forfaitaire par l'article 13 de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959, ainsi qu'à la taxe sur la valeur ajoutée créée par l'article 15 de ladite loi, lorsqu'elle est perçue à l'importation.

2. Ristourne de la majoration de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction perçue sur le gas-oil et des taxes locales frappant cette majoration

Entreprises prioritaires de cultures industrielles

Les entreprises de cultures industrielles agréées comme prioritaires bénéficient du remboursement des sommes correspondant à la majoration de la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction perçue sur le gas-oil et des taxes locales frappant cette majoration, pour les quantités de gas-oil consommées effectivement pour la préparation et l'aménagement des sols des plantations.

II. Impôts et taxes directs et indirects frappant les activités intérieures de production ou les transactions

A. Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

1. Exemptions permanentes

Les sociétés de construction d'immeubles en vue de leur division sont exemptées d'une manière permanente de l'impôt sur les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par la société et pour laquelle ils ont vocation.

2. Exemptions temporaires

a) Entreprises immobilières prioritaires

Les entreprises immobilières agréées comme prioritaires bénéficient, pendant 25 années, d'une exemption de l'impôt pour les immeubles à usage d'habitation qu'elles ont construits et qu'elles donnent en location.

b) Autres entreprises prioritaires

Les autres entreprises agréées comme prioritaires bénéficient, pendant 25 années, de l'exemption de l'impôt.

Un arrêté fixera, pour chaque entreprise, le point de départ de cette exemption.

c) Toutes entreprises

i) Usines nouvelles et extensions d'usines

Les usines nouvelles et les usines anciennes pour leurs extensions bénéficient de l'exemption de l'impôt pendant les 5 années qui suivent celle de la mise en marche effective.

ii) Exploitations de gisements de substances minérales

Ces exploitations bénéficient d'une exemption de l'impôt jusqu'à la fin de l'exercice clos de la cinquième année suivant celle de la mise en marche effective ; est considérée comme constituant la mise en marche effective de ces exploitations, la première réalisation ou exportation de produits marchands, objets de l'exploitation.

3. Déduction dans le calcul de l'impôt

a) Déductions du bénéfice sur lequel est calculé l'impôt, destinées à éviter la double imposition cédulaire

Sont déduits :

- le revenu net foncier des immeubles faisant partie de l'actif immobilier de l'entreprise;
- le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et déjà atteint par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières avec imputation d'une quote-part des frais et charges forfaitaires fixés à 30 % ou 10 % selon que les investissements opérés en titres, participations ou créances figurent au bilan pour plus ou moins de la moitié du capital social.

4. Réductions d'impôts - Réduction de l'impôt pour les investissements

1) Les investissements opérés par les redevables de l'impôt sous forme :

- de constructions, améliorations ou extensions d'immeubles bâtis ;
- de création ou de développement d'établissements ou d'installations industriels ;
- d'acquisition de terrains à bâtir destinés aux constructions prévues ci-dessus, donnent droit à une réduction d'impôt dont le montant est égal au maximum à la moitié des sommes payées dans la limite de 50 % des bénéfices de chacun des exercices de la période de 4 années commençant par l'exercice au cours duquel a été déposé le programme d'investissements admis.

2) Les investissements opérés par les mêmes redevables sous forme de souscription d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques installés en Côte d'Ivoire donnent droit à une réduction de la base d'imposition dont le montant peut être égal à 100 % des bénéfices taxables.

3) Les investissements opérés par les entreprises sous forme de constructions d'immeubles à usage d'habitation destinés exclusivement au logement de leur personnel, à condition que le prix de revient de chaque logement n'excède pas 1.500.000 francs, donnent droit à une réduction de la base d'imposition dont le montant est égal à la totalité des sommes payées.

#### 5. Amortissement accéléré

Est autorisé l'amortissement accéléré de 40 % du prix de revient des immeubles affectés au logement du personnel, entrepris entre le 1er janvier 1958 et le 1er janvier 1960, construits conformément aux règlements d'hygiène, d'un prix inférieur à 3.000.000 francs, base des prix de série Dakar au 1er janvier 1950.

L'amortissement accéléré est pratiqué à la clôture du premier exercice suivant la date d'achèvement des immeubles et l'amortissement de la valeur résiduelle est effectué dans les conditions normales.

#### B. Contribution foncière des propriétés bâties - Exemptions temporaires

##### 1. Entreprises immobilières prioritaires

Les entreprises immobilières agréées comme prioritaires bénéficient, pendant 25 années, de l'exemption de la contribution pour les immeubles à usage d'habitation qu'elles ont construits et qu'elles donnent en location.

##### 2. Toutes entreprises prioritaires

Pour les immeubles affectés à leur fonctionnement, toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient, pendant 25 années, d'une exemption de la contribution.

La date d'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de cette exemption.

##### 3. Installations et bâtiments de la zone des entrepôts privés du port d'Abidjan

Les installations et bâtiments situés dans la zone des entrepôts privés du port d'Abidjan bénéficient, pendant 25 années, d'une exemption de la contribution, à partir de l'année de leur achèvement.

#### C. Taxe sur les biens de mainmorte

##### 1. Exemption permanente - Sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple bénéficient d'une exemption permanente de la taxe.

## 2. Exemptions temporaires - Entreprises immobilières prioritaires

Les entreprises immobilières agréées comme prioritaires bénéficient, pendant 25 années, de l'exemption de la taxe pour les immeubles à usage d'habitation qu'elles ont construits et qu'elles donnent en location.

### Toutes entreprises prioritaires

Pour les immeubles affectés à leur fonctionnement, toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient pendant 5 années, de l'exemption de la taxe. La date d'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de cette exemption.

#### D. Contribution des patentes

##### 1. Exemption permanente

###### a) Concessionnaires de mines et carrières

Les concessionnaires de mines et carrières bénéficient d'une exemption permanente de la contribution pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites.

###### b) Associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes

Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes sont exemptés d'une manière permanente de la contribution.

##### 2. Exemptions temporaires

###### a) Entreprises prioritaires autres que les entreprises immobilières

Les entreprises agréées comme prioritaires, autres que les entreprises immobilières, bénéficient d'une exemption, pendant 5 années, de la contribution.

Un arrêté déterminera pour chaque entreprise le point de départ de cette exemption.

###### b) Autres entreprises

Les entreprises ci-après sont exemptées de la contribution des patentes pendant l'année où elles commencent à exercer et pendant les 4 années suivantes :

- usine pour la fabrication de l'acétylène ou oxygène ;
- blanchisserie ;
- fabrique de corde ou ficelle ;
- imprimerie ;
- exploitant de brasserie ;
- exploitant de machines à décortiquer ;
- exploitant forestier de bois de chauffage ;

- exploitant de scieries mécaniques pour le sciage des bois de construction, de menuiserie et d'ébénisterie ;
- exploitant de moulin à maïs, de décortiqueuse à café et à riz ;
- huilerie ;
- filature de coton ;
- fabricant à métier pour le tissage de coton ;
- exploitant forestier vendant ses bois sur place ;
- savonnerie ;
- installations ou bâtiments situés dans la zone des entrepôts privés du port d'Abidjan.

#### E. Droits d'enregistrement et de timbre (Sociétés)

##### 1. Droits d'apport

Lorsqu'ils excèdent 5 millions de francs, les droits proportionnels prévus par la réglementation en vigueur peuvent être acquittés en trois versements égaux. Le premier versement est acquitté lors de l'enregistrement, les autres annuellement.

##### 2. Actes de formation et de prorogation

Ces actes, s'ils ne contiennent ni obligations, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, bénéficient du tarif dégressif ci-après :

- valeur imposable de 0 à 2.500.000.000 ..... 1 %
- de 2.500.000.000 à 5.000.000.000 ..... 0,5 %
- au-dessus de 5.000.000.000 ..... 0,1 %.

#### F. Taxe d'extraction des matériaux

##### Exemption temporaire

##### Entreprises prioritaires autres que les entreprises immobilières

Les entreprises agréées comme prioritaires, autres que les entreprises immobilières, bénéficient, pendant 5 années, de l'exemption de la taxe.

Un arrêté déterminera pour chaque entreprise le point de départ de cette exemption.

#### III. Droits et taxes perçus à la sortie du territoire de la République

##### Droit unique de sortie à l'exportation

##### Réduction - Entreprises prioritaires

Les entreprises agréées comme prioritaires dont les produits sont destinés à l'exportation bénéficient d'une réduction, pendant 10 années, de 50 % au maximum du droit fiscal de sortie et de la taxe forfaitaire à l'exportation représentative de la taxe de transaction, à l'exception des produits dont la liste sera fixée par une loi ultérieure.

LOI n° 73-368 du 26 juillet 1973 déterminant le régime  
d'investissements privés à caractère touristique

---

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - GENERALITES

Article 1er - Les entreprises privées effectuant des investissements à caractère touristique peuvent bénéficier sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire de régimes spéciaux dont les modalités sont prévues par la présente loi.

Article 2 - Est considérée comme entreprise privée toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité, exerçant régulièrement son activité en Côte d'Ivoire.

Article 3 - Les entreprises effectuant des investissements à caractère touristique peuvent bénéficier d'avantages fiscaux et de garanties particulières constituant les régimes privilégiés.

Il existe trois régimes privilégiés :

- le régime d'aide à l'implantation (ou à l'extension)
- le régime de l'agrément prioritaire
- le régime de la convention d'établissement.

TITRE II - REGIMES PRIVILEGIÉS

Chapitre 1 - Aide à l'implantation (ou à l'extension)

Article 4 - Les entreprises effectuant des investissements à caractère touristique concourant à l'exécution de la politique de développement touristique, déterminée par le Gouvernement, peuvent bénéficier du régime d'aide à l'implantation par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 - Les entreprises bénéficiaires du régime d'aide à l'implantation sont exonérées à l'importation des droits de douane, des droits d'entrée ainsi que de la taxe à la valeur ajoutée, sur les matériaux, matériels et biens d'équipement importés nécessaires à la réalisation des investissements.

Ces exonérations ne sont pas applicables à l'occasion du renouvellement des matériaux, matériels et biens d'équipement.

A conditions égales de qualité, de prix et de délais de livraison, les entreprises sont tenues de donner la priorité aux matériels, matériaux et biens d'équipement de fabrication ivoirienne, qui, dans ce cas, ne supporteront pas la taxe à la valeur ajoutée.

### Chapitre II - Agrément prioritaire

Article 6 - Les entreprises qui effectuent des investissements revêtant une importance particulière pour le développement touristique du pays, peuvent être agréées en qualité d'entreprises prioritaires par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret d'agrément fixe les avantages accordés à l'entreprise et des engagements pour ce qui concerne notamment la nature, la localisation et le montant des investissements, et l'ivoirisation des cadres.

Article 7 - Outre les diverses exonérations prévues par le régime d'aide à l'implantation, les entreprises touristiques agréées en qualité d'entreprises prioritaires peuvent bénéficier pendant une période de sept ans au plus à compter de la mise en exploitation, de l'exonération :

- de la contribution foncière des propriétés bâties et des impositions annexes à l'exception de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties, perçues au profit des communes,
- de la taxe des biens de main-morte,
- de la contribution des patentes et des impositions annexes,
- de la contribution des licences et des impositions annexes,
- de la taxe sur les locaux loués en garni,
- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux,
- de la contribution sur les salaires à la charge des employeurs,
- de la taxe sur les prestations de service.

Les entreprises sont assujetties au prélèvement effectué pour le compte du Fonds National d'Investissement.

### Chapitre III - Convention d'établissement

Article 8 - Les entreprises de tourisme agréées comme prioritaires et qui effectuent des investissements d'une importance exceptionnelle, peuvent être admises à passer avec le Gouvernement une convention d'établissement.

La convention d'établissement fixe les conditions de création, de fonctionnement de l'entreprise, ainsi que les avantages particuliers, qui lui sont accordés, notamment la stabilité de tout ou partie des charges fiscales pendant une durée maximum de 25 (vingt-cinq ans), majorée le cas échéant, dans la limite de 5 (cinq ans), des délais normaux d'installation.

Pendant la période d'application de la convention d'établissement, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception ainsi qu'aux taux prévus en faveur de l'entreprise prioritaire.

Durant cette même période, l'entreprise ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature, dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date de mise en application du régime fiscal stabilisé. La convention d'établissement doit être approuvée par une loi.

Article 9 - Le règlement des différends, nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des conventions d'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités sont fixées par chaque convention.

### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - En cas de manquements graves dûment constatés d'une entreprise aux engagements qu'elle a souscrits, le bénéfice du régime de l'aide à l'implantation ou de l'agrément prioritaire peut lui être retiré par décret pris en Conseil des Ministres.

Dans cette hypothèse, l'entreprise se trouve replacée dans le régime de droit commun avec effet rétroactif à compter de la date de la première exonération effective.

Article 11 - En cas de modification du régime fiscal de droit commun, toute entreprise bénéficiaire d'un des régimes privilégiés précité peut demander à bénéficier desdites modifications ou à être replacée sous le régime de droit commun. Il lui est donné satisfaction par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 - Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 juillet 1973

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

N O T E

Il convient de noter que le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire se propose actuellement de modifier le Code des Investissements datant de 1959. La date d'entrée en vigueur du nouveau Code n'étant pas connue au moment de la rédaction du présent document, l'ancienne législation a été reproduite ci-dessus.



REPUBLIQUE GABONAISE

REPUBLIQUE GABONAISE

ORDONNANCE N° 21/67 modifiant les  
dispositions de la loi N° 55/61 du 4 décembre 1961  
portant Code des Investissements

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,  
Vu la loi constitutionnelle n° 1/61 du 21 février 1961 ;  
Vu le décret du 25 janvier 1967 modifiant la composition du Gouvernement ;  
Vu la loi n° 4/65 du 13 juillet 1965 portant ratification du Traité instituant une  
Union douanière et économique de l'Afrique Centrale signé à Brazzaville le 8 décembre 1964;  
Vu l'acte n° 18/65-UDEAC 15 du 14 décembre 1965 portant adoption, dans les Etats de l'UDEAC,  
de la Convention commune sur les investissements ;  
Vu la loi n° 55/61 du 4 décembre 1961 portant Code des Investissements dans la République  
Gabonaise ;  
Vu l'avis de la Commission des Investissements en sa séance du 17 janvier 1967 ;  
Vu la loi n° 46/66 du 31 décembre 1966 autorisant le Président de la République Gabonaise  
à légiférer par Ordonnance pendant l'intersession de l'Assemblée Nationale ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;  
La Cour Suprême consultée,

ORDONNE :

Article premier - Les dispositions de la loi n° 55/61 du 4 décembre 1961 portant Code des  
Investissements dans la République Gabonaise sont, à l'exclusion des dispositions de  
l'annexe à ladite loi qui restent applicables, abrogées et remplacées par les dispositions  
suivantes :

Article premier (nouveau) - Les investissements privés bénéficient, dans la République  
Gabonaise, d'un régime de droit commun et de régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés comportent :

1° trois régimes applicables aux entreprises installées au Gabon et dont l'activité est  
limitée au territoire national (régimes I A, I B et II suivant l'importance économique  
de l'entreprise)

2° deux régimes applicables aux entreprises installées au Gabon et dont le marché s'étend aux territoires de deux ou plusieurs Etats de l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale (régimes III et IV suivant l'importance économique de l'entreprise).

En outre, des conventions d'établissement peuvent être conclues entre le Gouvernement et les entreprises.

\*  
\* \*

## LIVRE PREMIER

### TITRE I - DES GARANTIES GENERALES

Article 2 - Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées au Gabon.

Article 3 - Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux, notamment :

- des bénéfices régulièrement comptabilisés
- des fonds provenant de cession ou cessation d'entreprises.

Article 4 - Les entreprises dont les capitaux proviennent d'autres pays ainsi que les succursales d'entreprises ressortissant à d'autres pays que le Gabon ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature, utiles à l'exercice de leurs activités : droits immobiliers, droits industriels, concessions, autorisations et permissions administratives, participation aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises gabonaises.

Article 5 - Les entreprises visées à l'article 4 ci-dessus ou leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises gabonaises ou les nationaux gabonais dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Article 6 - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux gabonais. Ils bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux gabonais. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle.

Article 7 - Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux gabonais.

Article 8 - Les dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus s'appliquent sous réserve de réciprocité.

Article 9 - Les avantages généraux ou particuliers consentis par application de la présente loi aux entreprises nouvelles ou aux extensions d'entreprises, ne peuvent avoir pour but ou pour effet de créer des situations préjudiciables aux entreprises similaires existantes.

## TITRE II - REGIME DE DROIT COMMUN - AVANTAGES FISCAUX

### Chapitre I - Douanes et droits indirects

Article 10 - Sont applicables à toutes les entreprises susceptibles d'en bénéficier les exonérations douanières et réductions de droits et taxes d'entrée résultant des actes du Comité de direction de l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale énumérés ci-après :

- 1) Acte n° 7/65 - UDEAC 36 du 14 décembre 1965 portant fixation du tarif des douanes de l'UDEAC ;
- 2) Acte n° 13/65 - UDEAC 35 du 14 décembre 1965 fixant la liste des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droits et taxes d'entrée et ses modifications subséquentes et notamment l'acte n° 104/66-CD 247 du 10 juin 1966 fixant la liste des produits et matériels destinés à des recherches pétrolières et minières admissibles en franchise ;
- 3) Acte n° 12/65 - UDEAC 34 du 14 décembre 1965 portant réglementation de la taxe unique dans l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale et ses modifications subséquentes.

Restent, en outre, applicables aux entreprises industrielles bénéficiant, avant le 1er janvier 1966, de régimes fiscaux stabilisés, les dispositions des textes instituant des régimes tarifaires particuliers et notamment :

- la délibération n° 39/57 du 24 juin 1957 du grand Conseil de l'ex-AEF instituant une tarification privilégiée à l'importation des produits chimiques inorganiques et organiques à usage industriel ;
- l'acte n° 45/62 du 6 décembre 1962 du Comité de direction de l'UDE instituant des taux réduits à l'importation en faveur des matériels d'équipement.

### Chapitres II et III - Contributions directes et enregistrement

Article 11 - Sont applicables à toutes entreprises satisfaisant aux conditions stipulées par le Code général des impôts les dispositions des articles ci-après dudit code :

#### Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

- a) Exemption permanente des coopératives agricoles visées au premier alinéa de l'article 22 de la loi du 5 août 1920 (article 24-3) ;

- b) Exemption permanente des offices publics d'habitation à bon marché (article 24-4) ;
- c) Exemption permanente des caisses de crédit agricole mutuelles régies par la loi du 5 août 1920 (article 24-5) ;
- d) Exemption temporaire et réduction pour entreprises ou activités nouvelles industrielles, minières, agricoles ou forestières :
  - exonération des bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant celle du début de l'installation ;
  - réduction de 50 % pour la troisième année civile ;
  - possibilité de réduction pour les trois années suivantes (articles 24bis et 24ter) ;
- e) Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des bénéfices provenant de l'exploitation de plantations nouvelles et des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes (articles 24-11) ;
- f) Exemption des plus-values réalisées à la suite de fusion de sociétés (article 30) ;
- g) Exemption des plus-values de cession en cours d'exploitation d'éléments d'actif immobilisé, sous condition de réemploi (article 31) ;
- h) Taxation réduite de moitié ou des deux tiers pour les plus-values de cession d'entreprises ou de cessation (article 161bis) ;
- i) Bénéfices provenant de l'exploitation de plantations ou de l'élevage : taxes pour 85 % de leur montant (article 47) ;
- j) Régime spécial des exploitations minières. Provisions pour reconstitution de gisements (article 54bis).

#### Contribution foncière des propriétés bâties

- k) Exemption permanente des bâtiments affectés à usage agricole (article 118-6) ;
- l) Exemption temporaire de 5 ou 10 ans, des constructions nouvelles, reconstruction et additions de constructions (article 119).

#### Contribution foncière des propriétés non bâties

- m) Exemption permanente des sols de bâtiments et d'une fraction des terrains entourant les constructions (article 131-3) ;
- n) Exemption temporaire (de 3 à 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés (article 132).

#### Contribution des patentes

- o) Exemption permanente des cultivateurs et éleveurs (articles 3-8 du Code des Patentes) ;
- p) Exemption temporaire (3 ans) pour usines nouvelles (article 3bis du Code des Patentes).

Article 12 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les revenus des valeurs mobilières, les dispositions des articles ci-après dudit Code :

Enregistrement

- a) Tarif des actes de formation d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés (livre I - article 261).

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

- b) Non imposition des intérêts, arrérages et autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres non négociables (livre II, chapitre premier, article premier paragraphe 7)
- c) Exemption permanente des caisses de crédit et d'associations agricoles (livre II, chapitre 3, article 18, paragraphe 2)
- d) Exemption permanente des plus-values résultant d'attributions gratuites d'actions en cas de fusion (livre II, chapitre 3, article 18, paragraphe 7)
- e) Exemption permanente des distributions de réserves sous forme d'augmentation de capital (livre II, chapitre 3, article 18, paragraphe 10).

LIVRE II - REGIMES PRIVILEGIES

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre I - Octroi des régimes privilégiés

Section I

Article 13 - Sous réserve de satisfaire aux conditions requises par les articles 14 et 15 ci-après, toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou de développer une activité existante dans la République Gabonaise, à l'exclusion des activités du secteur commercial, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié.

Article 14 - Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

1. Entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits ;
- 2) Entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail ;
- 3) Entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale ;
- 4) Industries forestières ;
- 5) Entreprises de pêche comportant des installations permettant la conservation ou la transformation des produits ;
- 6) Industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés ;
7. Entreprises exerçant des activités minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et des activités connexes ;

8. Entreprises de recherche pétrolière ;
9. Entreprises de production d'énergie ;
10. Entreprises d'aménagement des régions touristiques.

Article 15 - Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération, lors de l'examen des projets :

1. Importance des investissements ;
2. Participation à l'exécution du plan économique et social ;
3. Création d'emplois. Participation de nationaux gabonais dans la répartition des emplois ;
4. Utilisation de matériels donnant toutes garanties techniques ;
5. Utilisation en priorité des matières premières locales et, d'une façon générale, des produits locaux ;
6. Siège social dans la République Gabonaise.

\*  
\* \*

Section II - Présentation et constitution des dossiers d'agrément

Article 16 - La demande d'agrément est adressée au Ministre de l'Economie Nationale, en 20 exemplaires.

Elle doit préciser celui des régimes privilégiés dont l'octroi est sollicité et fournir notamment les justifications suivantes :

1. Un dossier juridique (raison sociale de l'entreprise, statuts, composition du Conseil d'administration, capital social, pouvoirs du signataire de la demande d'agrément) ;
2. Une note technique sur les activités envisagées (origine et nature des matières premières, opérations de transformation réalisées (brevets et licences), source d'énergie, moyens de transport, plan d'implantation des matériels, planning de production) ;
3. Un dossier sur les investissements projetés (source détaillée du financement, capital de la société, crédit, montant global des investissements (terrains et bâtiments à détailler), liste des matériels importés avec indication de l'origine et de la valeur probables, etc.). Après instruction, le Ministre transmet le dossier, pour avis, à la commission des investissements.

\*  
\* \*

Section III - Commission des Investissements

Article 17 - La Commission des Investissements est composée comme suit :

Président : le Ministre de l'Economie Nationale

Membres : le Ministre des Finances

le Ministre spécialement intéressé par l'activité de l'entreprise considérée  
quatre représentants de l'Assemblée Nationale

le Commissaire au Plan

le Directeur des Affaires Economiques

le Directeur des Douanes et Droits indirects

le Directeur des Contributions directes

deux représentants de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des  
Mines de la République Gabonaise

deux représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles  
dont relève l'activité de l'entreprise demanderesse.

Le Directeur des Douanes et Droits indirects est rapporteur de la Commission.

La Commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée,  
pour ses compétences particulières.

La Commission siège à Libreville. Elle se réunit sur convocation de son Président dans un  
délai d'un mois après le dépôt du dossier complet. Elle émet des avis et délibère valable-  
ment, à condition qu'il y ait au moins sept membres présents y compris le Président.  
En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal.

Dans l'hypothèse où la Commission émet un avis favorable, le demandeur pourra solliciter  
d'être entendu et apporter des explications complémentaires.

Article 18 - Après avis de la Commission des Investissements, le projet d'agrément est  
présenté au Conseil des Ministres.

Les régimes I A, I B et II sont accordés par décret pris en Conseil des Ministres après  
qu'ait été, le cas échéant, mise en jeu la procédure de consultation fixée à l'article 55  
du traité du 8 décembre 1964 instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique  
Centrale.

Les régimes III et IV sont accordés par un acte du Comité de Direction de l'UDEAC sur  
proposition du Conseil des Ministres.

Article 19 - Pour chaque entreprise, le texte d'agrément

- précise le régime privilégié auquel l'entreprise agréée est admise et fixe sa durée ;
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

- précise les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement ;
- prévoit, éventuellement, l'application des dispositions des articles 20, 21 et 22 ci-après ;
- fixe les conditions spéciales d'application :
  - pour le régime I A des articles 23, 24 et 25
  - pour le régime I B des articles 23 à 29 inclus
  - pour le régime II des articles 31 à 36 inclus
  - pour le régime III des articles 46 et 47 inclus
  - pour le régime IV des articles 48 à 50 inclus.
- arrête les modalités particulières de l'arbitrage international visées aux articles 44, 55 et 56.

Chapitre II - Avantages économiques

Section I - Installations et approvisionnements

Article 20 - Le concours de la Banque Nationale Gabonaise de Développement est accordé de préférence aux entreprises bénéficiaires de régimes privilégiés et notamment à celles dont l'agrément a été obtenu en considération des impératifs de la promotion sociale africaine.

Article 21 - Dans le cadre de la réglementation des changes, les entreprises agréées pourront obtenir des priorités pour l'octroi de devises, en vue de l'achat de biens d'équipement et matières premières, de produits et d'emballages nécessaires à leurs activités.

Section II - Ecoulement des produits

Article 22 - Il pourra être institué en faveur des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié :

- des restrictions quantitatives à l'importation, de marchandises similaires concurrentes ;
- des tarifs préférentiels de droits et taxes de sortie ou indirects.

Les marchés de l'administration et de l'armée leur seront autant que possible réservés en priorité.

TITRE II - REGIMES I A ET I B

Chapitre I - Champ d'application

Article 23 - Les régimes I A et I B concernent les entreprises dont l'activité est limitée au territoire de la République Gabonaise.

Ils sont accordés suivant l'intérêt économique et social que présente l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder dix ans.

Chapitre II - Régime I A

Article 24 - L'agrément au régime I A comporte pour les entreprises qui y sont agréées les avantages suivants :

1. Application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.
2. Exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et des taxes indirectes perçues, à l'intérieur :
  - a) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
  - b) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
  - c) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés ;
  - d) éventuellement, sur l'énergie électrique.
3. Le bénéfice, pour une période déterminée, de taux réduits ou nuls des droits d'exportation applicables aux produits préparés ou manufacturés.

Article 25 - Les produits fabriqués par l'entreprise agréée au régime I A et vendus sur le territoire de la République Gabonaise sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieure et de toutes autres taxes similaires.

Ils sont soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux est révisable et dont les dates d'application sont fixées par le décret d'agrément.

Article 26 - L'application des dispositions des articles 24 et 25 ci-dessus ne pourra, en aucun cas, imposer à l'entreprise agréée au régime I A une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Chapitre III - Régime I B

Article 27 - Outre les avantages accordés par les articles 24 et 25 ci-dessus, les entreprises agréées au régime I B bénéficient :

a) de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison soit sur le marché national, soit à l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants.

b) de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties. Cette exemption ne pourra pas excéder 10 ans lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions.

Elle pourra être accordée pour une durée de 25 ans lorsqu'il s'agira d'immeubles affectés exclusivement au logement des personnels de l'entreprise propriétaire.

c) de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés non bâties (dix ans au maximum). Cette exemption ne peut être accordée que pour des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemenés.

d) exonération temporaire (cinq ans au maximum) de la contribution des patentes.

Article 28 - L'agrément au régime I B comporte, de droit, la détermination dans le décret d'agrément du montant de la redevance foncière, minière ou forestière qui peut être réduit ou nul.

Article 29 - Le décret d'agrément peut prévoir que pendant la durée du régime I B défini comme ci-dessus, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourra être perçu en addition des impôts et taxes existant à la date d'octroi de l'agrément.

Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au régime I B ne peut avoir pour conséquence de restreindre à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies.

En outre, les entreprises agréées au régime I B peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière et fiscale.

#### Chapitre IV - Retrait de l'agrément

Article 30 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions du décret d'agrément, le bénéficiaire du régime I A ou du régime I B, selon le cas, peut être retiré dans les conditions suivantes :

1. Sur le rapport du Ministre de l'Economie Nationale, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave constaté.

Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.

2. Après avis motivé de la Commission des Investissements, et s'il y a lieu, un décret de retrait d'agrément est pris en Conseil des Ministres.

L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de soixante jours à compter de la notification de ce décret.

3. Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, le décret d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

#### TITRE III - REGIME II

##### Chapitre I - Champ d'application

Article 31 - Le régime II est susceptible d'être accordé à des entreprises d'une importance capitale pour le développement économique national, mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Il comporte la stabilisation du régime fiscal, particulier ou de droit commun, selon les modalités précisées ci-après.

Article 32 - Une stabilisation du régime fiscal peut également concerner les impôts dus par les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées à l'article 31 ci-dessus.

Article 33 - La durée du régime II ne peut excéder vingt-cinq années, majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation, lesquels, sauf pour des projets de réalisation exceptionnellement longue, ne peuvent dépasser cinq ans.

La date de départ du régime II et sa durée sont fixées par le décret d'agrément.

## Chapitre II - Avantages fiscaux

Article 34 - Pendant sa période d'application, le régime fiscal stabilisé garantit l'entreprise bénéficiaire contre toute aggravation de la fiscalité directe ou indirecte qui lui est applicable à la date de départ de l'agrément, tant dans l'assiette et les taux que dans les modalités de recouvrement.

En outre, tout ou partie des dispositions fiscales ou douanières relatives au régime I B (articles 24 à 28 onclus) peuvent être étendues, par le décret d'agrément, à l'entreprise bénéficiaire du régime II.

La liste des impôts et taxes stabilisés ainsi que les taux applicables pendant la durée du régime II, sont énumérés dans le décret d'agrément.

En ce qui concerne les droits et taxes de douane, la stabilisation ne peut concerner que le droit fiscal d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation. Les matériels et matériaux importés bénéficiant de la stabilisation de ces deux impositions font l'objet d'une liste limitative annexée au décret d'agrément.

Article 35 - En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice desdites modifications.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Article 36 - Toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions ci-dessus sera inapplicable aux entreprises bénéficiaires du régime fiscal stabilisé pendant la durée dudit régime.

## Chapitre III - Retrait de l'agrément

Article 37 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime fiscal de longue durée peut être retiré dans les conditions suivantes.

Sur le rapport du Ministre de l'Economie Nationale, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance.

A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République charge une commission composée comme il est dit ci-après, de constater le manquement grave susvisé.

La Commission Consultative comprend :

- un premier expert nommé par le Président de la République
- un deuxième expert nommé par l'entreprise
- un troisième expert nommé d'un accord commun par les deux premiers.

A défaut de cet accord, le troisième expert sera désigné à la requête du Président de la République ou de l'entreprise par une haute personnalité de renommée internationale et d'une incontestable compétence en matière de droit public ou par un organisme d'arbitrage international.

Cette personnalité ou cet organisme sera désigné par le décret d'agrément.

Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les deux mois de la demande qui lui aura été notifiée par acte extra-judiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la Commission.

#### TITRE IV - CONVENTIONS D'ETABLISSEMENT

##### Chapitre I - Champ d'application

Article 38 - Toute entreprise agréée à l'un des régimes I B ou II ou considérée comme particulièrement importante dans les plans de développement économique et social de la nation et satisfaisant aux conditions requises par les articles 13 à 15 ci-dessus peut conclure avec le Gouvernement une convention d'établissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements selon les modalités définies ci-après.

Article 39 - Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées à l'article 38 ci-dessus peuvent également être parties à la Convention.

Article 40 - La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

##### Chapitre II - Procédure

Article 41 - Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties et à la diligence du Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre responsable de la ressource. Il est soumis, pour avis, à la commission des investissements. La convention doit être approuvée :

- par décret pris en Conseil des Ministres, lorsqu'elle n'excède pas dix ans
- par une loi lorsque sa durée excède dix ans.

Il en est de même des avenants à ladite convention.

### Chapitre III - Avantages

Article 42 - La convention d'établissement définit notamment :

- a) sa durée ;
- b) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues auxdits programmes, ses obligations particulières concernant la part de sa production destinée à la satisfaction du marché intérieur ;
- c) diverses garanties de la part de l'Etat, notamment :
  - la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds et la non discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicables aux sociétés ;
  - la stabilité de la commercialisation des produits et de l'écoulement de leur production ;
  - l'accès, la circulation de la main-d'oeuvre, la liberté de l'emploi ;
  - le libre choix des fournisseurs et prestataires de services ;
  - la priorité d'approvisionnement en matières premières et tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;
  - la priorité d'attribution de devises ;
  - l'évacuation des produits et l'utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement ;
  - l'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation ;
- d) les modalités de prorogation de la convention et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation de la convention ou de déchéance de tous droits dont l'origine est extérieure à la convention ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

Article 43 - Les dispositions relatives à la fiscalité à l'importation prévues aux articles 24 et 25 ci-dessus peuvent être également insérées en totalité ou en partie dans la convention d'établissement pour la durée de celle-ci.

### Chapitre IV - Arbitrage

Article 44 - Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées pour chaque convention.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre pour chacune des parties
- b) en cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre d'accord parties ou à défaut par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la convention
- b) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

#### TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 45 - Les entreprises industrielles déjà installées au Gabon et désireuses d'augmenter leur capacité de production peuvent se voir accorder un régime tarifaire préférentiel. Ce régime entraine l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels d'équipement (à l'exclusion des matériaux, mobiliers et pièces détachées) sous réserve qu'ils correspondent à un programme d'investissement et que leur valeur dépasse dix millions de francs.

Peuvent également bénéficier de ce régime, les entreprises industrielles nouvelles qui n'ont pas été agréées à l'un ou l'autre des régimes privilégiés institués par les articles 23 à 36 ci-dessus.

L'attribution de ce régime tarifaire privilégié est effectué par une décision du Ministre des Finances prise sur la proposition du Directeur des Douanes et Droits Indirects.

#### TITRE VI - REGIME III ET REGIME IV

##### Chapitre I - Champ d'application

Article 46 - Les entreprises ou établissements susceptibles d'être agréés au régime III ou au régime IV sont celles ou ceux installés au Gabon dont le marché s'étend aux territoires de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

##### Chapitre II - Régime III - Avantages fiscaux

Article 47 - L'agrément au régime III comporte, de droit, les avantages suivants :

- a) application pendant la période d'installation d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels d'équipement. L'exonération totale pourra, exceptionnellement, être accordée par le Comité de Direction.
- b) bénéfice du régime de la taxe unique en vigueur dans l'UDEAC.

Article 48 - Les avantages fiscaux prévus par les articles 27 et 28 ci-dessus peuvent, en outre, être accordés aux entreprises bénéficiaires du régime III.

### Chapitre III - Régime IV

Article 49 - Le régime IV comporte, outre les avantages douaniers et fiscaux définis au régime III et notamment l'application de la taxe unique, le bénéfice d'une convention d'établissement.

Article 50 - La convention d'établissement définit :

- 1) sa durée et ses modalités de prorogation ;
- 2) éventuellement divers engagements de la part de l'entreprise, notamment :
  - les conditions générales d'exploitation
  - les programmes d'équipement et de production minima
  - la formation professionnelle ou les réalisations de caractère social prévues audit programme ainsi que toutes autres obligations acceptées par l'entreprise à l'égard de l'Etat Gabonais et des autres Etats de l'Union
- 3) diverses garanties de l'Etat Gabonais et des Etats membres de l'Union, notamment :
  - des garanties de stabilité dans les domaines juridique, économique et financier ainsi qu'en matière de transferts financiers et de commercialisation des produits
  - des garanties d'accès et de circulation de la main-d'oeuvre, de la liberté de l'emploi ainsi que le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services
  - des garanties relatives aux modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres, nécessaires à l'exploitation ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement, et de l'utilisation des installations existantes ou à créer par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement
  - des garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière.

Article 51 - En outre, en ce qui concerne les entreprises d'une importance capitale pour le développement économique et social des Etats de l'Union et mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés, il peut être accordé la stabilisation du régime fiscal particulier ou de droit commun qui leur est appliqué dans les conditions prévues aux articles 34 à 36 ci-dessus.

### Chapitre IV - Procédure d'agrément

Article 52 - Les dossiers d'agrément aux régimes III et IV sont constitués comme il est prescrit à l'article 16 ci-dessus.

Après avoir procédé aux examens, enquêtes et compléments appropriés, le Conseil des Ministres du Gouvernement Gabonais transmet au Secrétaire Général de l'UDEAC les dossiers et,

le cas échéant, les éléments du projet de convention d'établissement accompagnés du rapport de présentation prévu à l'article 33 du traité du 8 décembre 1964 instituant l'UDEAC.

Article 53 - Le Secrétaire Général de l'Union procède éventuellement en liaison avec les autorités gabonaises y habilitées, à une instruction complémentaire des dossiers en vue de leur communication aux autres Etats membres de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 55 du traité du 8 décembre 1964.

Article 54 - Le Comité de Direction de l'UDEAC saisi d'un dossier décide du ou des taux de taxe unique à appliquer aux productions de l'entreprise considérée et détermine les avantages et garanties qui lui seront accordés.

Le cas échéant, il se prononce sur les éléments de la convention d'établissement dont il approuve la rédaction définitive.

Article 55 - Le projet de convention d'établissement ainsi approuvé est transmis au Gouvernement Gabonais pour signature.

La convention est rendue exécutoire sur le territoire de l'Union par un acte du Comité de Direction.

#### Chapitre V - Règlement des différends

##### Procédure du retrait

Article 56 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'acte d'agrément au régime III ou au régime IV, le bénéfice des avantages prévus dans l'un ou l'autre de ces régimes peut être retiré par le Comité de Direction sur demande motivée du Gouvernement Gabonais.

Le Comité de Direction peut s'entourer de l'avis d'une commission d'experts ainsi composée:

- un expert désigné par le Gouvernement Gabonais
- un expert désigné par l'entreprise
- un expert désigné d'accord parties par le Gouvernement Gabonais et l'entreprise.

##### Procédure de recours

Article 57 - Un recours est ouvert aux entreprises faisant l'objet d'un acte de retrait d'agrément.

Ce recours est présenté au Conseil des chefs d'Etat de l'Union dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification de l'acte de retrait.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 - Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation du présent code à des entreprises exerçant leur activité dans la République Gabonaise, demeurent expressément en vigueur. Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à l'initiative soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet de négociations en vue de leur adaptation aux dispositions du présent code.

La procédure suivie sera celle prévue à l'article 41.

Article 59 - Toute entreprise existant dans la République Gabonaise à la date de publication du présent code et subissant la concurrence d'une entreprise bénéficiant d'un régime privilégié, pourra solliciter l'octroi des avantages ci-après accordés à cette dernière :

- garantie relative à l'attribution de devises, l'approvisionnement en matières premières et l'écoulement de la production
- bénéfice des mêmes droits d'entrée, taxes ou impôts indirects frappant exclusivement l'approvisionnement et la production.

Cette énumération est limitative.

Au surplus, ces avantages ne peuvent être accordés que pour la période restant à courir du régime privilégié dont bénéficie l'entreprise concurrente.

Article 60 - Les demandes visées à l'article précédent sont présentées et instruites selon les modalités propres au régime accordé à l'entreprise concurrente.

Article 61 - Le Ministre de l'Economie Nationale et des Mines et le Ministre des Finances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente Ordonnance qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1967 et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 23 mars 1967

P. le Président de la République  
Chef du Gouvernement

Le Vice-Président

Albert-Bernard BONGO

Note -

Suivant une pratique courante adoptée par les organes exécutifs de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) dont la République Gabonaise est membre, les investissements au Gabon concernant les entreprises dont la production doit être écoulee sur les marchés d'un ou plusieurs autres Etats de l'Union (c'est-à-dire être ni exportée hors de l'Union ni consommée exclusivement au Gabon même) sont régis par la Convention Commune de l'UDEAC et non pas par le Code d'Investissements Gabonais reproduit ci-dessus. Ce sont, de ce fait, les deux régimes respectifs de cette convention (régimes III et IV) qui définissent les avantages et les préférences dont peuvent bénéficier les entreprises nouvelles (ou les extensions d'entreprise) entrant dans la catégorie en question qui désirent s'implanter au Gabon.

Le texte de la Convention Commune de l'UDEAC se trouve à la fin du présent document.

ORDONNANCE N° 41/72

rendant obligatoire la cession à l'Etat de 10 % des parts du capital  
des sociétés s'installant au Gabon

---

Le Président de la République Gabonaise, Chef du Gouvernement,  
Vu la loi Constitutionnelle de la République ;  
Vu la loi n° 13/72 du 5 juin 1972 autorisant le Président de la République à légiférer  
par ordonnance pendant la période d'intersession de l'Assemblée Nationale ;  
Vu le décret n° 221/PR du 3 février 1972 fixant la composition du Gouvernement et les  
textes modificatifs subséquents ;  
La Cour Suprême consultée ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Toutes sociétés légalement constituées pour exercer leurs activités en République Gabonaise doivent céder gratuitement à l'Etat, au moment de la constitution et lors de toutes augmentations ultérieures de capital, une part fixée à 10 % du capital social en compensation des avantages divers qu'elles retirent de leurs activités au Gabon.

Article 2 - Sont toutefois exclues du champ d'application de l'article premier ci-dessus, les sociétés de personnes.

Article 3 - Des dérogations à cette règle pourront être accordées par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de la Commission des Investissements, notamment en faveur des petites et moyennes entreprises.

Article 4 - Les sociétés déjà installées pourront, après négociations avec le Gouvernement, accéder au régime créé par la présente ordonnance.

Article 5 - Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance qui sera publiée comme Loi de l'Etat selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 10 juin 1972

Par le Président de la République

Albert-Bernard BONGO

Le Ministre des Finances et du Budget  
Paul MOUKAMBI

Le Ministre d'Etat Délégué à la  
Présidence de la République  
Chargé du Plan du Développement  
et de l'Aménagement du Territoire

Augustin BOUMAH

Le Ministre des Affaires Economiques,  
du Commerce et de l'Economie Rurale

Edouard Alexis MBOUY-BOUTZIT

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

REPUBLIQUE DE HAUTE VOLTA

ORDONNANCE N° 70/074  
portant Code des Investissements

Le Chef de l'Etat,

Vu la proclamation du 3 janvier 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 1/PRES du 5 janvier 1966 ;

Vu le décret n° 67-79/PRES du 6 avril 1967 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-114/PRES du 23 mai 1967 portant définition des secteurs ministériels ;

Vu la loi n° 14/62/AN du 22 juin 1962, ses décrets et arrêté d'application ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 novembre 1970,

ORDONNE :

TITRE I - DOMAINE D'APPLICATION

Article 1er - Les investissements privés bénéficient, dans la République de Haute-Volta, d'un régime de droit commun et peuvent bénéficier de régimes privilégiés.

Article 2 - Les personnes ou entreprises, quelle qu'en soit la nationalité, régulièrement établies dans la République de Haute-Volta, sont assurées de garanties générales énoncées dans le présent Code et constituant le régime de droit commun.

Les personnes ou entreprises, quelle qu'en soit la nationalité, qui satisfont à certaines conditions stipulées par le présent Code, et sont qualifiées de prioritaires, peuvent en outre bénéficier de garanties particulières et de facilités fiscales et douanières constituant les régimes privilégiés.

Il existe deux régimes privilégiés :

- le régime de l'agrément, ou régime A
- le régime de la convention d'établissement, ou régime B.

Article 3 - Sont considérés, au sens du présent Code :

- 1) comme personne ou entreprise régulièrement établie :
  - toute personne ou entreprise qui satisfait, en ce qui concerne ses activités industrielles ou agricoles, aux dispositions des lois de la République de Haute-Volta, et notamment, pour ce qui est des ressortissants étrangers et des entreprises créées

ou contrôlées par eux, aux obligations administratives relatives aux autorisations de séjour et d'exercice d'une activité industrielle ou agricole.

2) comme ressortissant étranger :

- tout organisme, toute personne physique ou morale n'ayant pas la nationalité voltaïque au sens des lois de la République.

3) comme entreprise créée ou contrôlée par un ressortissant étranger, ci-après dénommée entreprise étrangère :

- toute personne morale, tout établissement ou toute entreprise, quelle que soit sa nationalité, dans laquelle un ou plusieurs ressortissants étrangers détiennent :

- soit une participation majoritaire,
- soit du fait des investissements de capitaux, un pouvoir déterminant sur la direction et la gestion de l'entreprise.

4) comme investissements de capitaux provenant de l'étranger :

- les apports de capitaux, biens ou prestations, à toute entreprise établie dans la République de Haute-Volta et donnant droit à des titres sociaux ou parts dans cette entreprise ;

- les réinvestissements de bénéfices de l'entreprise qui auraient pu être réexportés, comme il est dit à l'article 11 ci-dessous.

Article 4 - Les activités purement commerciales sont exclues du bénéfice du présent Code.

TITRE II - GARANTIES GENERALES

Article 5 - Les droits acquis de toute nature sont garantis aux personnes et entreprises régulièrement établies. Elles ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature utiles à l'exercice de leurs activités : droits immobiliers, fonciers, miniers, forestiers, droits industriels, concessions, autorisations et permis administratifs, participation aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises de nationalité voltaïque.

Ces personnes et entreprises régulièrement établies ne peuvent être soumises à des mesures discriminatoires de droit ou de fait dans le domaine de la législation et de la réglementation qui leur sont applicables.

Article 6 - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont soumis aux lois et règlements voltaïques. Ils bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les ressortissants voltaïques. Ils peuvent faire partie des organismes de défenses professionnelles dans le cadre des lois voltaïques.

En outre, les entreprises étrangères et leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises et particuliers de nationalité voltaïque, dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Le déplacement du personnel employé par les entreprises régulièrement établies est libre, sous réserve des dispositions d'ordre public et des autres règlements en vigueur.

Article 7 - Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que les droits, taxes et contributions perçus sur les ressortissants voltaïques.

Article 8 - Dans le cadre des lois et règlements voltaïques, sont notamment garantis aux personnes et entreprises régulièrement établies :

- le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise,
- la circulation des matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis et pièces de rechange,
- la liberté d'embauche et la liberté d'emploi,
- le libre choix des fournisseurs et des prestataires de service,
- la liberté commerciale,
- le libre accès aux sources de matières premières.

Article 9 - En ce qui concerne les marques, les brevets, les étiquettes, propriétés commerciales et toutes autres propriétés industrielles, les entreprises étrangères jouiront des mêmes droits et bénéficieront de la même protection que les entreprises de nationalité voltaïque.

Article 10 - Aucune mesure directe ou indirecte de nationalisation, d'expropriation, de dépossession ou de réquisition ne peut être prise que pour cause d'intérêt général et dans les formes prévues par la loi, et après paiement d'une juste indemnité.

Article 11 - Sont transférables dans les devises apportées au moment de la constitution de l'investissement, et sous réserve de la réglementation en vigueur en Haute-Volta :

- les sommes nécessaires pour assurer le service des emprunts contractés à l'étranger (impôts et remboursements de capital);
- la part des bénéfices distribués (dividendes) afférente aux capitaux provenant de l'étranger;
- le produit de la cession de l'entreprise ou des réalisations en cas de cessation d'activité ou, le cas échéant, le montant de l'indemnité visée à l'article 10 ci-dessus, pour la part de l'actif proportionnelle à la part du capital provenant de l'étranger.

Article 12 - Est également transférable dans une proportion maximale compatible avec la réglementation en vigueur, la rémunération brute des agents étrangers résidant en Haute-Volta, ainsi que les allocations familiales et les cotisations aux fonds de pension.

Peuvent être également transférés sous réserve de la réglementation en vigueur en Haute-Volta, les frais d'assistance technique exposés à l'étranger en faveur de l'entreprise et relatifs à son activité en Haute-Volta.

Article 13 - Les personnes et entreprises régulièrement établies ont droit au bénéfice de l'application des articles 4 et 113 du Code des Impôts et au bénéfice de l'application de l'article 656 du Code de l'Enregistrement et du Timbre sur les valeurs mobilières, dans les conditions et sous les réserves prévues auxdits Codes.

### TITRE III - REGIMES PRIVILEGIÉS

#### Chapitre I - Dispositions communes

Article 14 - Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut être qualifiée de prioritaire toute entreprise s'engageant à créer une activité nouvelle ou à développer d'une façon importante une activité déjà existante, dans un secteur considéré comme prioritaire ou répondant à une demande intérieure exprimée qui concourt au développement économique et social du pays dans le sens indiqué par les objectifs du Plan.

Article 15 - Peuvent être notamment considérés prioritaires les secteurs d'activité suivants :

- cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits,
- entreprises d'élevage comportant des installations de protection sanitaire du bétail,
- industries de transformation des végétaux ou des animaux,
- industries de préparation ou de transformation des produits d'origine végétale ou animale,
- fabrication et montage d'articles ou objets manufacturés et produits de grande consommation,
- industries forestières,
- activités minières de recherche, extraction, enrichissement et transformation de substances minérales et activités connexes,
- activité de recherche, extraction et raffinage des hydrocarbures,
- production d'énergie,
- aménagements touristiques et activités hôtelières.

Article 16 - Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération lors de l'examen des projets :

- importance des investissements,
- participation à l'exécution du plan de développement économique et social,
- création d'emplois et formation professionnelle, utilisation de cadres voltaïques,
- utilisation de matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis d'origine voltaïque,
- participation des nationaux à la formation du capital,
- utilisation de matériel et de technique donnant toutes garanties,
- siège social établi dans la République.

Article 17 - Les entreprises prioritaires sont tenues :

- de recourir aux procédés techniques les mieux adaptés aux conditions particulières du pays et de maintenir leur exploitation dans les conditions les plus rationnelles de production,
- de fournir des renseignements statistiques qui leur seront demandés relativement à leur production, leur main-d'oeuvre, leur consommation de matières premières et de semi-produits,
- de tenir leur comptabilité conformément au plan comptable applicable en Haute-Volta,
- de s'approvisionner par priorité en matières premières, matières consommables et produits finis et semi-finis d'origine voltaïque à égalité de prix et de qualité,
- d'employer en priorité les ressortissants voltaïques à égalité de compétence et de références professionnelles et d'organiser la formation professionnelle dans leur entreprise.

Article 18 - Les entreprises prioritaires peuvent bénéficier des mesures suivantes :

- concours des organismes de crédit public,
- priorité pour l'obtention des devises nécessaires à l'achat de biens d'équipement, de matières premières, de produits et emballages nécessaires à leur activité et pour les transferts d'invisibles,
- en cas de nécessité, protection tarifaire ou contingentaïre de leurs fabrications dans le cadre des engagements internationaux de la Haute-Volta,
- en outre, elles bénéficient de l'application de l'article 657 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les valeurs mobilières (exonération partielle et temporaire de l'IRVM) dans les conditions et sous les réserves prévues à ce Code.

Article 19 - Lorsque l'investissement consiste en développement important d'une entreprise existante, le régime privilégié s'applique uniquement, sauf décision expresse contraire, à la seule extension et sous réserve que le mode de comptabilisation apporté permette l'individualisation de l'activité couverte par le régime privilégié.

Article 20 - Le contrôle du respect des obligations imposées à l'entreprise prioritaire ou souscrites par elle dans une convention d'établissement sera assuré :

- sur le plan fiscal, par les services dépendant du Ministère des Finances,
- sur les autres plans, par les services dépendant du Ministère chargé de l'Industrie, assistés par les services compétents des autres Ministères.

À cet effet, les agents dûment mandatés et commissionnés auront accès aux chantiers et documents de l'entreprise ; ils seront tenus au secret professionnel.

Article 21 - Le règlement des différends résultant des dispositions du présent Code aux entreprises agréées ou conventionnées, et la détermination éventuelle relative de l'indemnité due pour méconnaissance ou violation des obligations imposées, des engagements souscrits ou des garanties octroyées peuvent, indépendamment des voies de recours du contentieux administratif, faire l'objet d'une procédure d'arbitrage.

La demande d'arbitrage, à la demande d'une des deux parties, suspend automatiquement toute procédure contentieuse qui aurait été engagée auparavant.

Il existe deux procédures d'arbitrage :

1) Constitution d'un collège arbitral par :

- désignation d'un arbitre par chacune des parties,
- désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné dans les soixante jours de la notification par l'autre partie de son arbitre désigné, et dans le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord dans les trente jours de la désignation du second arbitre, sur le choix du tiers arbitre, la désignation du second ou du tiers arbitre, selon le cas, sera faite par une autorité hautement qualifiée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Cette autorité sera :

- a) le Président de la Cour Suprême de Haute-Volta dans le cas où sont seuls en cause des intérêts privés voltaïques, ou si les parties en conviennent ainsi ;

b) le Président de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye dans les cas où sont en cause des ressortissants étrangers, des entreprises étrangères ou des investissements de capitaux provenant de l'étranger.

Les arbitres établiront leur procédure, ils statueront exaequo et bono. La sentence arbitrale sera définitive et exécutoire sans procédure d'exéquatur.

2) Recours au "Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements" (CIRDI) créé par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement par la Convention de 1965.

## Chapitre II - Entreprises agréées

Article 22 - L'admission au bénéfice du régime d'entreprise agréée est prononcée en faveur des entreprises effectuant des investissements revêtant une importance particulière pour la mise en valeur du pays par décret pris en Conseil des Ministres portant agrément, après avis motivé de la Commission Nationale des Investissements.

Il existe trois degrés d'agrément dénommés régime A1, régime A2 et régime A3.

Article 23 - Pour chaque entreprise, le décret d'agrément :

- fixe la durée et le degré du régime privilégié accordé,
- précise les obligations imposées à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement,
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé,
- fixe, s'il en est besoin, les conditions particulières,
- arrête les modalités de l'arbitrage prévu aux articles 21 et 37.

### Article 24 - Régime A1

Le régime A1 accorde à l'entreprise agréée, pour une durée fixée par le décret d'agrément, outre les garanties générales énumérées au Titre II la stabilisation du régime fiscal tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur à la date du décret d'agrément, notamment en ce qui concerne les taux assiettes et règles de perception des droits, taxes, contributions et impôts de toute nature, à l'exception des taxes pour services rendus.

Pendant la durée du régime fiscal stabilisé, aucun droit, taxe, contribution ou impôt nouveau établi après la date du décret d'agrément, ni aucune modification des taux, assiettes et règles de perception ne seront applicables à l'entreprise bénéficiaire ; toutefois, celle-ci pourra obtenir sur sa demande le bénéfice desdites modifications ou le retour au droit commun, si elle l'estime favorable.

La durée du régime stabilisé accordé à une entreprise agréée sous le régime A1 ne pourra dépasser 15 ans majorés, le cas échéant, dans la limite de deux ans, des délais d'installation fixés par le décret d'agrément.

#### Article 25 - Régime A2

Le régime A2 accorde à l'entreprise agréée pour des durées fixées par le décret d'agrément, outre les garanties générales énumérées au titre II et la stabilisation du régime fiscal telle qu'elle est définie à l'article précédent pour le régime A1, les avantages fiscaux suivants :

- 1) Exonération de tous droits et taxes perçus par le Service des Douanes à l'entrée en Haute-Volta, à l'exception de la taxe de statistique et de la taxe de péage.
  - a) pour la totalité du matériel de production, à l'exception des véhicules automobiles,
  - b) pour les pièces de rechange de ce matériel,
  - c) pour les matériaux fixés au bâtiment, à l'exception des liants hydrauliques et des peintures nécessaires à la construction des usines, bureaux et annexes, à l'exception du matériel de bureau et des climatiseurs.
- 2) Exonération partielle ou totale de tous droits et taxes perçus par le Service des Douanes à l'entrée en Haute-Volta, à l'exception de la taxe de statistique et de la taxe de péage pour les matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans :
  - a) utilisés directement dans la fabrication, détruits ou transformés au cours de celle-ci à l'exception des hydro-carbures liquides et de leurs dérivés non gazeux utilisés comme carburants et lubrifiants ;
  - b) utilisés à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.
- 3) Exonération partielle ou totale pendant les cinq premiers exercices d'exploitation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.
- 4) Exonération pendant les cinq premiers exercices d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

#### Article 26 - Régime A3

Le régime A3 réservé aux entreprises travaillant principalement pour l'exportation, est semblable au régime A2, sous réserve des modifications suivantes :

- 1) les exonérations complètes de droits et taxes à l'entrée visés à l'article 25 (2) ci-dessus seront étendues à toute la durée de l'agrément pour la partie des produits ouvrés ou transformés et réexportés.

- 2) l'exonération totale ou partielle de la taxe locale sur le chiffre d'affaires pourra être étendue à toute la durée de l'agrément pour la partie des produits ouvrés ou transformés réexportés.

Article 27 - Les avantages fiscaux prévus au présent chapitre ne font pas obstacle aux avantages résultant du régime de droit commun, notamment en matière d'impôts directs, aux dispositions relatives aux amortissements accélérés, aux plus-values réinvesties, à la provision pour reconstitution des gisements de substances minérales, etc.

Article 28 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice de l'agrément peut être retiré dans les conditions suivantes:

- 1) L'entreprise est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, il est procédé à une enquête sur le manquement grave constaté ; au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.
- 2) Après avis motivé de la Commission Nationale des Investissements, un décret de retrait d'agrément est, s'il y a lieu, pris en Conseil des Ministres. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la juridiction administrative ou devant le collège arbitral prévu à l'article 21.

Le recours est suspensif de l'effet du retrait d'agrément, mais la sentence pourra être assortie des mesures rétroactives concernant exclusivement le remboursement par l'entreprise défaillante du montant des exonérations ou allègements fiscaux survenus depuis le décret de retrait.

### Chapitre III - Conventions d'établissement (Régime B ou Régime Conventionnel)

Article 29 - Certaines entreprises prioritaires d'une importance exceptionnelle pour le développement du pays et concourant à l'exécution du Plan de Développement Economique et Social pourront passer avec le Gouvernement de la République, une convention d'établissement dans les conditions prévues au chapitre présent.

Les Sociétés fondatrices ou actionnaires de ces entreprises pourront être parties à la convention ; les sociétés actionnaires peuvent bénéficier pour leur participation à ces entreprises, de certains avantages fiscaux prévus par la convention.

Ne pourront, pour l'application du présent Code, être considérées comme entreprises prioritaires d'une importance exceptionnelle et bénéficier d'une convention d'établissement que celles qui satisferont aux critères suivants :

- 1) investissements supérieurs à 100 millions de F. CFA (fonds de roulement non compris)
- 2) utilisation de matières premières d'origine voltaïque, si elles existent en quantité et qualité suffisante,
- 3) création d'emplois à titre permanent pour au moins 50 salariés voltaïques
- 4) utilisation des cadres voltaïques.

Article 30 - La convention d'établissement est passée pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à 25 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention ; cette durée peut, le cas échéant, être majorée d'une période de cinq ans au maximum pour délai d'installation.

Article 31 - Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties et à la diligence du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre responsable de la Ressource. Il est soumis pour avis à la Commission Nationale des Investissements, la convention doit être approuvée par une loi.

La convention peut être modifiée ou prorogée d'accord parties dans les mêmes formes.

Article 32 - La convention ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques, ou de la conjoncture économique ou des facteurs propres à l'entreprise.

Article 33 - La convention d'établissement stipule obligatoirement :

- sa durée
- les activités pour lesquelles est accordé le régime conventionnel
- les engagements souscrits par l'investisseur
- les garanties octroyées par l'Etat
- le régime fiscal de l'entreprise conventionnée
- les modalités de l'arbitrage.

Article 34 - Les engagements souscrits par l'investisseur concernant notamment les conditions générales de l'exploitation, les programmes d'équipement et la capacité minimale de production, les conditions d'emploi de la main-d'oeuvre locale et l'utilisation des cadres voltaïques, le programme de formation professionnelle de celle-ci, les réalisations de caractère social, l'engagement de pratiquer à l'exportation des prix commerciaux

normaux et les obligations particulières concernant la part de la production destinée à la satisfaction du marché intérieur ou aux usines de transformation qui pourraient être créées dans le pays, ainsi que toutes les dispositions particulières qui paraîtraient opportunes ou nécessaires.

La convention peut également comporter, de la part de l'investisseur, les engagements de caractère financier, concernant notamment la participation des capitaux volatiles au capital de l'entreprise.

En outre, l'investisseur doit obligatoirement prendre l'engagement de réinvestir en Haute-Volta une partie des bénéfices de l'entreprise qui ne pourra être inférieure à 20 %, soit par auto-financement dans l'entreprise elle-même pour accroître l'activité de celle-ci, soit par des participations dans d'autres entreprises conventionnées.

Les sommes à réinvestir devront être inscrites chaque année au bilan, à un compte de réserve spéciale et utilisées dans un délai de deux ans.

A l'expiration de ce délai, la partie non utilisée de la réserve devra être reversée au Fonds d'Aide aux industries nouvelles. Ce versement sera effectué à un compte bloqué à 3 ans, ouvert dans les écritures de la BND et portant intérêt au taux de 2 %. Ces sommes pourront, à l'expiration du délai de trois ans, être mobilisées dans des conditions fixées par décret, pour les investissements de l'entreprise, tels que prévus ci-dessus.

Par accroissement de l'activité de l'entreprise, on entend la construction de bâtiments ou l'acquisition de matériels nouveaux, augmentant la production de l'entreprise ou la diversification de son activité.

Article 35 - Les garanties octroyées par l'Etat peuvent concerner notamment :

- des garanties générales
- la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières, telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la signature de la Convention
- la non-discrimination à l'égard de la ou des sociétés participant au projet, de leurs administrateurs, de leurs actionnaires, de leurs dirigeants et employés
- la liberté commerciale (notamment la liberté de choix des fournisseurs, prestataires de services et clients) sous réserve le cas échéant de préférences, à conditions égales de qualité et de prix, en faveur des entreprises locales

- la liberté de gestion (notamment la liberté de choix des actionnaires et dirigeants, la liberté des décisions du Conseil d'Administration, la liberté de recrutement et licenciement des employés dans le cadre de la réglementation en vigueur en matière d'emploi, sous réserve des priorités d'emploi de la main-d'oeuvre locale à conditions égales de qualifications professionnelles)
- la liberté d'entrée, séjour, circulation et sortie des employés et de leurs familles, sous réserve des règles de police et de la réglementation sur la Santé Publique et des textes en vigueur
- des garanties financières complétant, si nécessaire, les garanties reconnues aux personnes et entreprises régulièrement établies
- des garanties administratives adaptées au genre d'activité de l'entreprise (notamment en ce qui concerne la teneur des titres fonciers, miniers, forestiers, les travaux publics, l'utilisation des ressources hydrauliques et énergétiques, l'occupation du sol, l'équipement, etc.).

Article 36 - Le régime fiscal de l'entreprise conventionnée peut comporter des exonérations complètes ou partielles permanentes ou temporaires des impôts et taxes prévus par la législation voltaïque ou la modification des taux de ces impôts, ou la création de taxes et impôts spéciaux se substituant à ces impôts.

Il comportera nécessairement la stabilisation du régime fiscal tel qu'il est défini par la convention et ce, pendant une période pouvant atteindre la durée de la convention.

Article 37 - La convention définira les modalités de l'arbitrage soit en choisissant l'une des procédures définies à l'article 21, soit en définissant une procédure ad hoc.

#### TITRE IV - COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS, PROCEDURES, DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 38 - Un décret fixera la composition et le fonctionnement de la commission nationale des investissements ; en feront obligatoirement partie les représentants des intérêts économiques et industriels exerçant leurs activités dans la République et des représentants des syndicats de travailleurs.

Ce décret fixera la procédure de la demande d'agrément ou de convention d'établissement, et notamment la nature des renseignements qui devront être fournis par le demandeur et la composition des dossiers.

Article 39 - La présente Ordonnance qui remplace les textes législatifs existants sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ouagadougou, le 31 décembre 1970

Général Sangoulé LAMIZANA

DECRET N° 71/003

déterminant la procédure d'agrément des entreprises désirant bénéficier du Code des Investissements

---

Le Président de la République,  
Président du Conseil des Ministres,  
Vu la proclamation du 3 janvier 1966 ;  
Vu l'ordonnance n° 1/PRES du 5 janvier 1966 ;  
Vu le décret n° 67-79/PRES du 6 avril 1967 portant composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 67-114/PRES du 23 mai 1967 portant définition des secteurs ministériels ;  
Vu l'ordonnance n° 70/074 du 31 décembre 1970 portant Code des Investissements ;  
Sur proposition du Ministre du Plan et des Travaux Publics,  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 novembre 1970,

DECRETE :

Article 1er - Le présent décret a pour but de définir la procédure d'octroi des avantages prévus par le Code des Investissements institué par l'ordonnance n° 70/074/PRES/PL.TP du 31 décembre 1970.

Dépôt et étude de la demande

Article 2 - L'entreprise désirant bénéficier de l'application du Code des Investissements devra déposer une demande auprès du Ministre chargé de l'Industrie. Cette demande, dont il sera donné récépissé, devra être accompagnée d'un dossier de présentation dont la nature et la composition seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie et devra faire ressortir le régime dont l'entreprise désire bénéficier.

Article 3 - L'étude du dossier est faite à la diligence du Ministre chargé de l'Industrie par les membres de la Commission Nationale des Investissements.

Article 4 - La Commission Nationale des Investissements est composée comme suit :

Président : le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant

Membres : le Directeur du Plan et des Etudes de Développement  
le Directeur du Développement Industriel  
le Directeur de la Statistique et de la Mécanographie  
le Directeur de l'Urbanisme  
le Directeur de la Société Voltaïque d'Electricité  
le Directeur de la Société Nationale des Eaux

le Directeur du Travail et de la Main-d'oeuvre  
le Directeur du Commerce  
le Directeur de l'Enseignement Technique  
le Directeur du Développement Rural  
le Directeur des Douanes  
le Directeur des Contributions diverses  
le Directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre  
le Directeur de l'Elevage et des Industries animales  
le Directeur de la Géologie et des Mines  
le Directeur du Budget  
le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ou son représentant  
le Directeur de la Banque Nationale de Développement ou son représentant  
le Directeur de l'Agence locale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ou son représentant  
un représentant des Banques commerciales établies en Haute-Volta  
deux représentants de l'Assemblée Nationale  
deux représentants des Syndicats des Travailleurs  
un représentant de la Commune ou de la Circonscription où se localise le projet.

Article 5 - Le Président de la Commission Nationale des Investissements pourra admettre en commission, à titre consultatif, pour la discussion d'un projet, toute personne qualifiée pour ses compétences particulières.

Article 6 - La Commission Nationale des Investissements est convoquée par son Président dans un délai de 90 jours après le dépôt de la demande d'étude.

Article 7 - La Commission délibère valablement pourvu qu'il y ait au moins 10 membres présents, dont le Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La Direction du Développement Industriel assure le Secrétariat de la Commission.

Article 8 - La Commission peut entendre un représentant de l'entreprise qui sollicite l'admission au bénéfice du Code des Investissements, l'audition de ce représentant est de droit si celui-ci en fait la demande.

Article 9 - La Commission donne un avis motivé sur le dossier et le régime qui lui semble le plus approprié.

Article 10 - Dans le cas où l'entreprise a demandé à bénéficier du régime de l'agrément, le procès-verbal de la réunion et éventuellement un projet de décret sont transmis au Conseil des Ministres par le Ministre chargé de l'Industrie.

L'admission au régime de l'agrément est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de rejet de l'agrément par le Conseil des Ministres, le rejet est notifié à l'entreprise par le Ministre chargé de l'Industrie. Il est sans appel.

Article 11 - Dans le cas où l'entreprise a demandé l'admission au régime B, la Commission examine le projet de convention préparé par les services du Ministère chargé de l'Industrie et éventuellement le modifie.

En cas d'amendement, le texte remanié est soumis par le Ministre chargé de l'Industrie à l'approbation de l'investisseur qui peut présenter ses observations. Eventuellement, la Commission est appelée à donner un avis sur le nouveau texte.

A l'issue du deuxième examen par la Commission, le texte retenu par la Commission ainsi qu'en cas de désaccord le texte présenté par l'investisseur, sont transmis au Conseil des Ministres.

Le texte de la Convention d'établissement retenu par le Conseil des Ministres est soumis à l'Assemblée Nationale qui autorise par une loi la signature de la convention d'établissement ; en cas de rejet du projet par l'Assemblée Nationale, le rejet est sans appel.

Article 12 - Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Haute-Volta sera communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 7 janvier 1971

Général Sangoulé LAMIZANA

Pour le Président de la République,  
Le Ministre du Plan et des Travaux Publics

P.C. DAMIBA

ORDONNANCE N° 74/05/PRES/MF

portant statut général des Sociétés d'économie mixte

Le Président de la République  
Président du Conseil des Ministres  
Vu la proclamation du 8 février 1974  
Sur la proposition du Ministre des Finances

ORDONNE

Article 1er - Sont des sociétés d'économie mixte, les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat ou une collectivité publique intervient en qualité d'actionnaire ou d'obligataire et sur lesquelles il entend exercer un contrôle administratif interne dérogatoire aux règles du droit commercial.

Article 2 - Peuvent s'associer à l'Etat et aux collectivités publiques pour la constitution de sociétés d'économie mixte à participation majoritaire ou minoritaire de la puissance publique :

- toute personne physique ou morale de droit privé voltafque
- toute société d'économie mixte déjà constituée
- toute personne morale ou physique étrangère ou de droit international.

Article 3 - Les sociétés d'économie mixte sont créées par décret en Conseil des Ministres.

Ce décret définit l'objet de la société et désigne :

- le ou les Ministres qui seront chargés de suivre le fonctionnement de la société pour le compte du Gouvernement, de lui en rendre compte annuellement et éventuellement, de le représenter pour l'élaboration ou la modification des statuts ; il définit le rôle de ces Ministres qui sont appelés "Ministres directement intéressés".
- le ou les représentants aux assemblées générales de chacun des associés publics autres que les collectivités publiques territoriales et leurs suppléants.

Les représentants aux assemblées générales des collectivités publiques territoriales ainsi que leurs suppléants sont désignés par délibération de leur conseil parmi les élus ou les agents de la collectivité en cause ; ces délibérations sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 4 - Par dérogation au droit commun, sont applicables aux sociétés d'économie mixte les dispositions particulières énumérées aux articles suivants :

## CHAPITRE PREMIER - CONSTITUTION

Article 5 - Une société d'économie mixte est valablement constituée si elle groupe au moins deux personnes physiques ou morales dont l'une est l'Etat ou une collectivité publique et l'autre une personne physique ou morale de droit privé ou international.

Ses statuts particuliers, ainsi que leurs modifications éventuelles, doivent être approuvés, selon le cas, par arrêté ministériel ou interministériel des Ministres directement intéressés.

## CHAPITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - La valeur nominale des actions des sociétés d'économie mixte ne peut être inférieure à dix mille francs.

Les actions sont obligatoirement nominatives et de type différent :

- actions de la catégorie A qui ne peuvent appartenir qu'à l'Etat ou à une collectivité publique ;
- actions de la catégorie B qui peuvent être détenues par tout autre associé.

Les apports, tant en nature qu'en espèces, doivent être obligatoirement effectués et versés lors de la souscription.

Tant que la société n'est pas définitivement constituée, les titres de toute nature correspondant aux apports en nature sont obligatoirement déposés chez un notaire. Quant aux versements en espèces, ils sont obligatoirement déposés chez un notaire ou à la Caisse Nationale des Dépôts et des Investissements.

Article 7 - Les apports en nature intervenant au moment de la constitution de la société sont pris en considération selon les règles suivantes :

- a) s'ils sont effectués par une personne morale de droit public voltaïque, après avis de l'administration des Domaines
- b) s'ils sont effectués par des associés privés : d'accord parties après, éventuellement, consultation d'un expert.

Ces évaluations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale constitutive.

Les apports en nature intervenant après la constitution de la société sont évalués par le commissaire aux comptes après avis, s'il s'agit d'apports publics, de l'administration des Domaines.

Ces évaluations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 8 - Les titres représentatifs d'apports en nature ou en espèces sont constitués, soit par des actions extraites d'un registre à souches et revêtues d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration, soit par des certificats globaux délivrés aux actionnaires qui en font la demande.

Les actions ou certificats appartenant aux personnes morales de droit public sont déposés dans la caisse de leur comptable ou à la Caisse Nationale des Dépôts et des Investissements.

Article 9 - Toute cession d'action de la catégorie A doit être autorisée par le Ministre ou les Ministres directement intéressés.

Sauf dérogation spéciale de ces derniers, les actions de cette catégorie ne peuvent être cédées qu'à des personnes morales de droit public.

En ce qui concerne les actions de la catégorie B, toute cession d'action à titre gratuit ou onéreux ainsi que toute mutation entre vifs ou par décès doivent être autorisées par le conseil d'administration sans qu'il ait à faire connaître les motifs de ses décisions.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration peut, dans les deux mois de leur notification, ou bien exercer son droit de substituer un autre acquéreur à celui proposé et aux mêmes conditions, ou bien exercer son droit de préemption. Dans ce dernier cas, le prix d'achat ne peut être inférieur à la valeur intrinsèque des actions, telle qu'elle résulte du dernier bilan.

Si, à l'expiration du délai indiqué, aucun acquéreur n'a été désigné par le conseil d'administration ou si celui-ci n'a pas exercé son droit de préemption, la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient définitive.

### CHAPITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus nommés dans les conditions ci-après :

- a) le nombre total des sièges du conseil d'administration est fixé par les statuts
- b) les statuts doivent préciser le nombre de sièges attribués à chacun des associés publics ; le total des sièges attribués au secteur public ne peut être inférieur à deux, quelle que soit l'importance de sa participation au capital social
- c) un ou plusieurs sièges peuvent être attribués par les statuts à des personnes physiques ou morales non-actionnaires mais dont les fondateurs de la société entendent s'assurer le concours pour la gestion de celle-ci

d) le nombre minimal des autres administrateurs est fixé par les statuts. Ils sont élus pour trois ans en assemblée générale par les actionnaires ne bénéficiant pas déjà d'une représentation statutaire au conseil d'administration. Ces administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Article 11 - Lorsque des sièges sont attribués à des personnes morales, leur représentant est désigné selon les règles propres à chacune d'elles ; un suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et siéger en son absence.

Les représentants des associés publics autres que les collectivités territoriales sont désignés selon le cas, par arrêté ministériel ou interministériel. Pour ces derniers organismes, ils sont désignés par délibération de leur conseil parmi les élus ou les agents de l'organisme en cause ; ces délibérations sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les administrateurs ne peuvent déléguer leurs fonctions. Ils peuvent se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un seul autre administrateur. Un administrateur représentant un associé public ne peut se faire représenter que par un autre administrateur du secteur public. Les administrateurs visés au paragraphe C de l'article 10 ci-dessus ne peuvent se faire représenter.

Article 12 - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque administrateur au moins quinze jours avant la réunion.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des associés publics, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le secteur public est majoritaire au conseil d'administration, il faut en outre que le nombre d'associés publics présents ou représentés soit supérieur à celui des autres membres présents ou représentés.

Article 13 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14 - Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci parmi ses membres ; il est désigné nominativement ou es-qualité selon le titre auquel il siège. Cette désignation doit être approuvée, selon le cas, par arrêté ministériel ou interministériel.

Le conseil d'administration peut désigner un directeur général qui peut être le président ou qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Cette désignation doit être approuvée, selon le cas, par arrêté ministériel ou interministériel. Les pouvoirs respectifs du président et du directeur général, s'il en est nommé un, sont précisés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à son président lorsque celui-ci n'exerce pas les fonctions de directeur général, sous réserve de ratification de ses décisions par le conseil d'administration.

La révocation du président de conseil d'administration et, éventuellement, du directeur général, peut être prononcée sur décision du conseil d'administration, sous réserve d'approbation par le ou les Ministres directement intéressés.

Article 15 - Le président et les membres du conseil d'administration sont responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur ; toutefois, lorsqu'ils siègent en tant que représentant d'une personne morale, la responsabilité civile de celle-ci est substituée de plein droit à celle de son représentant. Les administrateurs du secteur privé autres que les non-actionnaires doivent posséder, soit à titre personnel, soit au titre de mandataire, un certain nombre d'actions fixé par les statuts. Les actions sont soumises aux dispositions du Code du Commerce.

Pendant la durée de son mandat, un administrateur titulaire ou suppléant du secteur public ne peut être personnellement propriétaire d'actions de la société. Les actions qui peuvent lui être dévolues pendant l'exercice de ses fonctions doivent être consignées par ses soins à la Caisse Nationale des Dépôts et des Investissements.

#### CHAPITRE IV - COMMISSAIRE AUX COMPTES - COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Article 16 - Un commissaire aux comptes est choisi par l'assemblée générale sur une liste établie par la Cour d'Appel.

Le Ministre des Finances est habilité à proposer à la Cour d'Appel l'inscription de commissaires aux comptes choisis parmi les cadres administratifs.

Article 17 -

Toute société d'économie mixte est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement désigné, en application de l'article 3 de la présente loi, par arrêté du ou des Ministres directement intéressés.

Ce commissaire du Gouvernement est obligatoirement choisi parmi les cadres administratifs; il ne peut être actionnaire de la société.

Article 18 - Chargé de suivre pour le compte du ou des Ministres directement intéressés l'activité de la société auprès de laquelle il est commis, le commissaire du gouvernement a accès aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi qu'à celles des comités de direction, conseils et commissions qui peuvent être créés par le conseil d'administration.

Il y présente les observations que leurs délibérations appellent de sa part.

Article 19 - Le commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont communiqués tous dossiers quinze jours au moins avant la séance du conseil d'administration ou de l'assemblée générale où ils doivent être examinés et notamment :

- les comptes prévisionnels d'exploitation et les modifications à y apporter
- les emprunts et les demandes d'ouverture de crédits et d'avances
- les aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et autres opérations supérieures à un million de francs
- les décisions concernant le personnel permanent de la société
- les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres sociétés.

Lui est adressée copie des procès-verbaux des séances et des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que des décisions prises par délégation de ce conseil ou de cette assemblée.

Article 20 - Le commissaire du Gouvernement a pouvoir de suspendre l'application des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi que de celles prises par délégation de ce conseil et de cette assemblée, à charge d'en rendre compte sans délai aux Ministres directement intéressés.

Si ce ou ces Ministres ne confirment pas la suspension déclarée par le commissaire du Gouvernement dans un délai d'un mois, la décision devient exécutoire.

Pour les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, le droit de veto suspensif du commissaire du gouvernement ne peut être exercé qu'en séance ; pour être valable, il doit être confirmé et motivé par écrit d'une manière détaillée dans les huit jours.

Toutefois, en cas de non-respect du délai de quinze jours prévu à l'article précédent, le commissaire du gouvernement peut demander le renvoi d'office de la discussion.

Pour les décisions prises par délégation du conseil ou de l'assemblée générale, le droit de veto suspensif ne peut être exercé que dans les huit jours de la réception de la décision par le commissaire du gouvernement ; pour être valable, il doit être confirmé et motivé par écrit.

Dans les deux cas, le commissaire du gouvernement doit notifier ses conclusions aux Ministres directement intéressés ainsi qu'au président et aux membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale selon le cas.

Article 21 - Le commissaire du gouvernement a pouvoir de provoquer une réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ; il a obligation de convoquer l'assemblée générale en cas de pertes égales au moins à la moitié du capital si le conseil d'administration néglige de le faire.

Le commissaire du gouvernement dresse à l'intention du Ministre des Finances, un rapport annuel sur les activités de la société et sur sa situation financière ; ce rapport est diffusé par ses soins aux Ministres directement intéressés ainsi qu'aux associés publics.

Article 22 - Le commissaire du gouvernement ne peut prendre d'intérêts dans la société qu'il est chargé de contrôler. Il ne peut en recevoir directement ou indirectement aucune rémunération ou indemnité.

Tous les frais relatifs à l'exercice de son contrôle sont à la charge de l'État.

#### CHAPITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 - L'assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont adressées au moins quinze jours francs à l'avance ; ce délai peut être réduit à six jours quand il s'agit d'une deuxième convocation.

Article 24 - Pour délibérer valablement, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; le secteur public doit y être représenté par les trois quarts du capital qu'il détient.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion et dans le seul cas des assemblées générales ordinaires, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées. Par contre, le quorum défini à l'alinéa précédent reste nécessaire s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire.

#### CHAPITRE VI - BENEFICE - DIVIDENDES

Article 25 - Sur les bénéfices nets et sous réserve de l'application de la réglementation en vigueur pour la formation du fonds de réserve légale, il sera prélevé, si les statuts le prévoient, la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un dividende dont le minimum peut être fixé par les statuts et qui ne pourra excéder le maximum légal du taux d'intérêt conventionnel appliqué à la valeur nominale des actions ; les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice peuvent être reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs de la société d'économie mixte.

#### CHAPITRE VII - REGIME DU PERSONNEL

Article 26 - Le personnel des sociétés d'économie mixte est soumis aux dispositions du Code du Travail.

#### CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 - Le ou les représentants d'un associé public à l'assemblée générale d'une société et son suppléant sont obligatoirement titulaire et suppléant d'un des sièges attribués à cet associé public au conseil d'administration de ladite société.

Article 28 - Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présent Ordonnance, les sociétés anonymes existantes dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent des intérêts évidents pourront être transformées en sociétés d'économie mixte.

Article 29 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

Article 30 - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Ouagadougou, le 26 août 1974

Général Sangoule LAMIZANA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

ORDONNANCE N° 73-057  
portant Code des Investissements

EXPOSE DES MOTIFS

L'Ordonnance n° 62-024 en date du 19 septembre 1962 portant refonte du Code des Investissements n'a que partiellement servi les intérêts de l'économie.

En effet, le bilan d'une dizaine d'années d'application de ce Code n'a pas dégagé les plus-values escomptées car les avantages accordés, correspondant à des sacrifices importants de la part de la collectivité nationale, ont surtout aidé des entreprises qui n'ont que très peu contribué au développement économique.

Et la fragilité du système qui n'a pas pu résister à des secousses quelque peu importantes témoigne de son caractère artificiel ainsi que de la faiblesse de son intégration au processus de développement.

Aussi, est-il apparu souhaitable de pouvoir orienter et suivre le développement économique et social dans le sens indiqué dans les objectifs du pays. Dans cette perspective, il s'agit non seulement de soutenir certaines entreprises, notamment dans les activités jugées prioritaires, mais également de donner à l'Etat la possibilité soit de se réserver certains secteurs économiques, soit de contrôler les investissements laissés à l'initiative de promoteurs privés.

ORDONNANCE

Le Général de division Gabriel Ramanantsoa, Chef du Gouvernement,  
Vu la loi constitutionnelle du 7 novembre 1972,  
Vu l'ordonnance n° 62-024 du 19 septembre 1962 portant refonte du Code des Investissements,  
Vu la loi n° 65-022 du 16 décembre 1965 modifiant et complétant l'article 15 de l'ordonnance n° 62-024 du 19 septembre 1962 portant refonte du Code des Investissements,  
Vu la loi n° 66-011 du 5 juillet 1966 portant autorisation de ratification de la Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats,  
Vu la décision n° 064-CSI/D du 17 septembre 1973 du Conseil supérieur des institutions,  
En Conseil des Ministres, le 7 septembre 1973,

ORDONNE :

TITRE PREMIER - REGIME GENERAL APPLICABLE A TOUTES LES ENTREPRISES

Article 1er - Conformément aux options de planification du développement, les activités économiques sur le territoire de la République Malgache se répartissent en trois secteurs principaux :

- celles qui sont réservées à l'Etat
- celles qui font appel à une association entre l'Etat et les entreprises privées
- celles qui, dans le cadre d'une réglementation générale ou particulière à la branche concernée, sont confiées à l'initiative privée.

Article 2 - Tout investissement concernant soit la création d'une nouvelle activité, soit le développement d'une activité existante, doit faire l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès des autorités compétentes.

Article 3 - Les personnes physiques ou morales exerçant une activité à caractère économique, qui effectuent des investissements ou des réinvestissements sur le territoire de la République Malgache sont soumises à la réglementation générale en vigueur et bénéficient des avantages accordés par celle-ci, notamment en matière fiscale, monétaire, domaniale et sociale.

Article 4 - En vue d'atteindre les objectifs de la politique des branches définie par l'Etat, ce dernier mettra à contribution les différents secteurs économiques pour en assurer la réalisation.

A cet effet, des accords définiront les engagements et obligations des différentes parties intéressées.

TITRE II - REGIMES PREFERENTIELS POUVANT ETRE ACCORDES A DES ENTREPRISES PRESENTANT UN INTERET PARTICULIER POUR L'ECONOMIE

Section I - Dispositions générales

Article 5 - Les entreprises dont les activités présentent un intérêt particulier pour l'économie nationale et qui offrent des garanties suffisantes, notamment du point de vue technique et financier, peuvent obtenir le bénéfice de l'un des régimes préférentiels définis dans le présent Code des Investissements.

Article 6 - Sont considérées comme présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale, les activités des entreprises qui dégagent un taux de rentabilité économiquement suffisant et qui contribuent à la réalisation des objectifs du plan de développement économique et social, notamment en ce qui concerne :

- la création d'emploi
- la valorisation des ressources nationales par leur transformation
- la promotion des régions économiquement moins développées
- la satisfaction des besoins locaux
- l'apport net en devises
- la participation des nationaux au capital et à la gestion de l'entreprise.

Les activités purement commerciales, c'est-à-dire l'achat en vue de la revente en l'état, sont exclues du bénéfice des régimes préférentiels prévus dans le présent Code des Investissements.

## Section II - Liste des régimes préférentiels

### A. Agrément

Article 7 - Peut bénéficier du régime de l'agrément une entreprise projetant de créer ou de développer une activité économique à condition que celle-ci réponde aux conditions définies aux articles 5 et 6 ci-dessus et que les avantages et facilités accordés soient réellement utiles et efficaces pour l'exploitation de l'entreprise.

Article 8 - Peuvent être accordés aux entreprises agréées les divers avantages, dérogations et facilités énumérés ci-dessous :

#### a) Mesures fiscales

1° Exonération totale ou partielle de la taxe d'importation sur les matériels, accessoires d'usine et équipements nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, dans les conditions prévues aux articles 175 et 177 du Code des douanes ; en ce qui concerne les établissements hôteliers, cette exonération peut être étendue à l'équipement particulier de ces établissements, si celui-ci n'est pas produit sur place ;

2° Exonération totale ou partielle du droit fiscal de sortie pour les produits fabriqués localement, dans les conditions prévues à l'article 179 du Code des douanes ;

#### 3° Obtention :

- d'un taux réduit de l'impôt sur les bénéfices divers, applicables aux résultats obtenus durant les trois à cinq premiers exercices de 12 mois à compter du début effectif de l'exploitation. Ce taux pourra être différent pour chacun des exercices considérés. Les investissements réalisés durant les exercices bénéficiant de cette réduction ne peuvent en aucun cas faire l'objet de la déduction prévue à l'article 01-01-02 du Code général des impôts directs ;

- ou d'une déduction du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices divers, à raison d'un pourcentage pouvant varier entre 50 % et 100 % de leur montant, des investissements effectués dans les conditions définies à l'article 01-01-12 du Code général des impôts directs.

La réduction ou la déduction n'est plus valable pour l'ensemble de l'exercice en cours dans le cas où la décision d'agrément est rapportée avant terme en application de l'article 18.

b) Mesures financières

1° Par dérogation à la réglementation générale relative à l'importation des matériels divers, matières premières, produits ouvrés ou semi-ouvrés, attribution prioritaire de devises dans le cadre du programme annuel d'importation du pays ;

2° Dans le cadre de la réglementation des changes, facilités particulières pour le transfert à l'extérieur des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation des investissements.

c) Mesures économiques

1° Mesures de protection, soit tarifaires, soit contingentaires, dans le cadre de la législation en vigueur et des engagements internationaux auxquels a souscrit la République Malgache ;

2° Priorité pour la fourniture de biens ou de services à l'Etat et aux régies nationales, à qualité et prix comparables.

d) Mesures sociales

1° Facilités pour l'étude des conditions d'emploi de la main-d'oeuvre nationale et concours du ministère du Travail ;

2° Concours des organismes publics intéressés pour la sélection, l'orientation et la formation complémentaire de la main-d'oeuvre nationale ;

3° Autorisation pour une période déterminée d'emploi de personnel étranger dans le cas où les besoins de l'entreprise ne sont pas satisfaits dans l'immédiat par des nationaux en ce qui concerne les cadres techniques supérieurs et le personnel de maîtrise spécialisé.

Article 9 - La nature, l'importance et la durée des avantages, dérogations et facilités à consentir sont adaptées au cas de chaque entreprise en fonction de ses besoins spécifiques et du degré auquel elle satisfait aux conditions édictées par les articles 5 et 6.

L'agrément n'est pas renouvelable pour une même activité et sa durée ne peut être supérieure à cinq ans d'exploitation effective.

A l'issue de la période d'agrément, l'exploitation de l'entreprise concernée doit être bénéficiaire.

L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis favorables de la Commission des Investissements et proposition conforme du Ministre responsable du secteur d'activité.

L'arrêté d'agrément fixe les avantages accordés à l'entreprise et leur durée de validité ainsi que les obligations auxquelles elle est soumise ; ces dernières sont détaillées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément.

Article 10 - Les entreprises qui ne remplissent pas entièrement les conditions requises pour prétendre à un agrément et dont les projets nouveaux ou les projets d'extension prévus présentent un intérêt réel pour la collectivité nationale, peuvent bénéficier exceptionnellement d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'importation sur les matériels et équipements importés.

Les entreprises dont la modernisation ou la reconversion seront jugées profitables à l'économie du pays, pourront également bénéficier de ce même avantage.

Cet avantage est accordé sous forme d'une décision d'encouragement prise par le Ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission des investissements et propositions conformes du Ministre responsable du secteur d'activité.

#### B. Contrats de participation

Article 11 - L'Etat, en tant que promoteur dans les secteurs qui lui sont réservés ou dans les secteurs mixtes, peut conclure avec des organismes ou sociétés publics, para-publics ou privés, des contrats de participation en vue de la réalisation des projets présentant un intérêt majeur pour le développement économique du pays.

Article 12 - Les contrats de participation définissent les engagements de l'entreprise ainsi que les conditions particulières consenties et les dérogations accordées.

L'avis de la Commission des investissements doit être recueilli notamment afin d'apprécier la compatibilité du projet avec le Plan suivant un rapport spécial établi par le Ministre chargé du Plan.

Les contrats de participation sont ratifiés dans les formes législatives.

### TITRE III - DISPOSITIONS EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES ARTISANALES

Article 13 - En sus des mesures prévues par les dispositions de l'article 8 ci-dessus au titre de l'agrément, les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises artisanales agréées peuvent bénéficier des avantages ci-après :

#### a) Mesures fiscales

- 1° Réduction de la contribution des patentes ;

2° Réduction des taxes d'importation des matières premières, produits ouvrés et semi-ouvrés destinés à la fabrication de produits finis ;

3° Réduction de la taxe de publicité foncière sur le montant des prêts bancaires ainsi que sur le montant des avals bancaires donnés en garantie de la bonne fin des opérations de crédits fournisseurs engagés avec les pays étrangers ;

4° Réduction, ou paiement différé des droits de mutation, dans les conditions prévues par le Code de l'enregistrement et du timbre ;

5° Réduction du droit d'apport prévu par l'article 69 du Code de l'enregistrement et du timbre.

b) Mesures économiques

Priorité, par rapport aux autres entreprises, pour la satisfaction des marchés publics.

c) Mesures techniques

1° Elaboration des dossiers de réalisation et mise au point du schéma de financement ;

2° Recherche de partenaires et de matériels ;

3° Priorité d'installation dans les domaines industriels ;

4° Assistance à la gestion et à la commercialisation ;

5° Perfectionnement des entrepreneurs.

TITRE IV - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES BENEFICIAINT D'UN REGIME PREFERENTIEL

Article 14 - Un régime préférentiel ne peut être accordé que si l'entreprise appelée à en bénéficier s'engage au préalable à réaliser un programme déterminé selon un calendrier précis qui constitue un cahier des charges auquel elle est soumise.

Ce programme porte notamment sur des objectifs d'investissement, de production, de prix, de formation de personnel, de malgachisation des cadres, de réinvestissement des bénéfices.

Article 15 - Lorsqu'une personne physique ou morale possède plusieurs établissements et qu'elle demande et obtient le bénéfice d'un régime préférentiel pour un établissement seulement, celui-ci doit être doté d'une comptabilité séparée permettant d'isoler les résultats de cet établissement de ceux des autres activités de l'entreprise.

Article 16 - Pendant la période couverte par le régime préférentiel, l'entreprise doit fournir aux services spécialement chargés du contrôle toute information utile sur son activité et faire la preuve de la réalisation du programme visé à l'article 14.

Article 17 - Les obligations de l'entreprise en matière d'information concernent particulièrement la tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable en vigueur, la remise de documents et rapports permettant de suivre la réalisation du programme prévu à l'article 14.

Article 18 - En cas de manquement aux obligations contenues dans le cahier des charges, l'entreprise peut faire l'objet d'un avertissement, de la suppression d'une partie des avantages accordés ou du retrait du régime préférentiel dans la forme où il a été accordé sans qu'elle puisse prétendre à indemnisation et sans préjudice des sanctions pénales.

Le retrait de tout ou partie des avantages ne pourra intervenir que trois mois au moins après mise en demeure dûment notifiée à l'entreprise et dans la forme où le régime préférentiel a été accordé.

#### TITRE V - PROCEDURE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Article 19 - Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre l'Etat et les entreprises agréées concernant l'application du présent Code, ainsi que la détermination des indemnités dues en compensation, font l'objet d'une procédure de conciliation et d'arbitrage.

Relèvent notamment de cette procédure les litiges relatifs aux accords mentionnés à l'article 4, les litiges survenant à la suite d'une modification unilatérale des régimes prévus au titre II.

Article 20 - Une procédure de conciliation peut précéder, d'accord parties, le recours à l'arbitrage. Dans ce cas, chaque partie désigne deux délégués chargés d'étudier les questions en litige et de concilier les parties.

Article 21 - Après examen des éléments de fait et de droit, les délégués, dans un délai de deux mois à compter de la désignation du dernier délégué, soumettent aux parties leurs recommandations ou établissent un procès-verbal de non conciliation.

Dans un délai d'un mois à compter de la transmission des recommandations, chaque partie doit signifier à l'autre son accord, ou son désaccord, en précisant les points sur lesquels le désaccord persiste.

Article 22 - Les litiges non soumis à la conciliation, ou qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de non conciliation, ou qui n'ont pu être réglés par accord des deux parties, sont soumis à l'arbitrage.

Article 23 - Chaque partie choisit un arbitre. Les arbitres désignés constituent la juridiction d'arbitrage sous la présidence d'un surarbitre choisi par les parties.

Dans le cas où l'entreprise est de nationalité étrangère, le surarbitre est obligatoirement choisi parmi les nationaux d'un Etat tiers.

Article 24 - A défaut de désignation d'un arbitre par l'une des parties, il est procédé ainsi qu'il suit ; dans un délai d'un mois après la sommation faite par la partie demanderesse à l'autre partie de choisir un arbitre, le second arbitre est désigné par tirage au sort sur une liste comprenant le premier président de la Cour suprême, le premier président de la Cour d'appel et les présidents de chambre de ces deux hautes juridictions.

Article 25 - A défaut d'accord sur le choix d'un surarbitre, la partie demanderesse saisit, aux fins de désignation d'un surarbitre, le premier président de la Cour suprême, ou, si l'entreprise est étrangère, le président de la Cour internationale de La Haye.

Article 26 - A défaut de la fixation par les arbitres des règles de procédure, ces règles sont celles suivies habituellement devant les juridictions nationales d'arbitrage, ou, si l'entreprise est étrangère, devant les juridictions internationales d'arbitrage.

Article 27 - La sentence, rendue à la majorité des voix, dûment prononcée et notifiée aux parties, règle définitivement et sans appel la contestation. Elle a un caractère obligatoire.

Article 28 - Nonobstant les dispositions des articles 19 à 27 ci-dessus, les litiges relatifs à un contrat de participation sont soumis à une procédure d'arbitrage organisée par ce contrat.

#### TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Sous réserve de l'application des modalités de contrôle prévues par décret, les entreprises agréées sous le régime de l'ordonnance n° 62-024 du 19 septembre 1962 et des textes subséquents continueront, jusqu'au terme de leur agrément, à bénéficier des divers avantages et garanties définis par les arrêtés, leur octroyant des régimes préférentiels.

Article 30 - Des textes réglementaires fixeront les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment les modalités du contrôle des engagements souscrits et des investissements prévus dont la réalisation conditionne le maintien des avantages accordés.

Article 31 - Sont abrogées l'ordonnance n° 62-024 du 19 septembre 1962 portant refonte du Code des investissements et la loi n° 65-022 du 16 décembre 1965 modifiant et complétant l'article 15 de l'ordonnance n° 62-024 du 19 septembre 1962 portant refonte du Code des investissements.

Article 32 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Tananarive, le 19 septembre 1973

Gabriel RAMANANTSOA

Par le Chef du Gouvernement :  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Albert, Marie RAMAROSON

INDUSTRIE ET ARTISANAT

DECRET N° 73-271

portant institution d'une Commission des Investissements

Le Général de division Gabriel Ramanantsoa, Chef du Gouvernement,

Vu la loi constitutionnelle du 7 novembre 1972,

Vu le décret n° 60-523 du 28 décembre 1960 abrogeant le décret n° 60-108 du 21 mai 1960 portant création d'un Comité des investissements et le remplaçant par des dispositions nouvelles,

Vu le décret n° 62-424 du 16 août 1962 portant institution d'une commission technique des investissements particuliers chargée de donner un avis sur les propositions d'agrément ainsi que sur toutes mesures tendant à l'octroi d'avantages financiers ou économiques particuliers,

Vu l'ordonnance n° 73-057 du 19 septembre 1973 portant Code des Investissements,

En Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article 1er - Il est institué une Commission des Investissements chargée de :

- donner un avis sur toute mesure tendant à harmoniser et à coordonner les investissements
- examiner les mesures propres à favoriser les investissements concourant au développement national
- recommander toute mesure susceptible de contribuer directement ou indirectement à la réalisation des objectifs fixés par le Gouvernement et concernant des investissements de capitaux
- donner un avis modifié sur toute proposition de mesures législatives ou réglementaires, d'ordre financier, économique, social ou fiscal et autres destinées à favoriser les investissements.

L'avis de la Commission est par ailleurs obligatoirement recueilli pour toute mesure dérogatoire à la réglementation générale susceptible d'être accordée à certaines entreprises en matière financière, économique ou fiscale notamment pour toute proposition d'octroi d'un régime préférentiel prévu dans le Code des Investissements et pour tout Protocole d'accord entraînant des engagements de la part de l'Etat.

- se concerter avec les instances publiques et privées en vue de coordonner toute politique de développement, notamment la politique de branche préconisée par le Gouvernement.

La Commission donne son avis sur les dossiers qui lui sont présentés par les départements intéressés. Elle peut en outre formuler des propositions sur toute question relative aux investissements sur laquelle elle désire attirer l'attention du Gouvernement.

Article 2 - La Commission est composée comme suit :

- un représentant du ministère chargé du Plan
- un représentant du ministère chargé des Finances
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie
- un représentant du ministère du Commerce
- un représentant du ministère chargé du Développement rural
- un représentant du ministère chargé du Travail
- un représentant du ministère de l'Aménagement du Territoire
- un représentant de la Banque Centrale de la République Malgache.

Les membres de la Commission et leur suppléant sont nommément désignés par leurs départements respectifs.

Article 3 - La Commission est présidée par le représentant du ministère chargé du Plan, le rapporteur étant le représentant du ministère instructeur du dossier.

Article 4 - Lorsqu'un dossier est instruit par un ministère qui n'est pas membre permanent de la Commission, ce ministère instructeur du dossier sera d'office membre à part entière à l'occasion de l'examen de ce dossier.

La Commission peut convoquer à titre consultatif des représentants des autres départements non membres ou éventuellement toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 5 - Le secrétariat de cette Commission est assuré par les soins du ministère chargé de l'Economie.

Il établit l'ordre du jour des réunions en collaboration avec les ministères instructeurs des dossiers et lance les convocations.

Chaque ministère saisi d'un projet ou d'une demande d'agrément doit en informer le secrétariat de la Commission qui tient à jour un fichier des affaires qui lui sont soumises.

Le secrétariat prend toute disposition utile à l'élaboration des règles de travail de la Commission.

Il assure le secrétariat des séances de la Commission et suit l'instruction des dossiers auprès des ministères où ils sont traités.

Toutefois, la rédaction du procès-verbal de séance, l'élaboration des projets de textes réglementaires correspondants seront assurées par les soins du ministère instructeur du dossier en collaboration avec le secrétariat de la Commission.

Article 6 - Toute personne assistant aux réunions de la Commission est tenue de respecter le secret professionnel.

Article 7 - Le décret n° 60-523 du 28 décembre 1960 abrogeant le décret n° 60-108 du 21 mai 1960 et le décret n° 62-424 du 16 août 1962 sont abrogés.

Article 8 - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 19 septembre 1973

Gabriel RAMANANTSOA

Par le Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Albert, Marie RAMAROSON

Le Ministre du Développement rural,  
Emmanuel RAKOTOVAHINY

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire  
par intérim,  
Emmanuel RAKOTOVAHINY

Le Ministre de la Fonction publique et  
du Travail,  
Daniel RAJAKOBA



REPUBLIQUE DU MALI

REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCE N° 76-31/CMLN

abrogeant et remplaçant l'ordonnance N° 29/CMLN du 23 mai 1969  
portant fixation du Code des Investissements

---

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, promulguée par le Décret N° 003/PGRM du 1er juillet 1974 :

ORDONNE

Article 1er - L'ordonnance n° 29/CMLN du 23 mai 1969 est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente ordonnance.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Le Gouvernement de la République du Mali peut accorder à certaines entreprises dites "prioritaires", le bénéfice d'un régime d'investissements qui comporte deux formes :

- le régime commun appelé "Régime A"
- le régime particulier appelé "Régime B".

Article 3 - Un régime spécial appelé "Régime C" peut en outre être accordé aux petites et moyennes entreprises.

Article 4 - Sont considérées comme prioritaires, les nouvelles entreprises nationales, multinationales ou étrangères qui concourent au développement économique et social du Mali et dont les projets d'investissements s'insèrent dans le cadre des programmes et des plans de développement de la République.

Il s'agit notamment :

- 1) des entreprises industrielles de préparation et de transformation des produits d'origine végétale ou animale ;
- 2) des entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits ;
- 3) des entreprises de pêche avec conservation et transformation des produits ;

- 4) des entreprises d'élevage comportant des installations pour la reproduction ou la protection sanitaire du bétail ;
- 5) des entreprises métallurgiques ;
- 6) des entreprises de fabrication et, à titre exceptionnel, des entreprises de montage des articles ou objets manufacturés ;
- 7) des entreprises de fabrication d'eau et d'énergie ;
- 8) des entreprises d'infrastructure touristique ;
- 9) des sociétés de construction immobilière ;
- 10) des entreprises de transport.

Les entreprises minières restent régies par le Code d'Investissement minier et ses textes d'application, de même que les entreprises pétrolières sont régies par le Code pétrolier et ses textes d'application.

En dehors des entreprises nouvelles peuvent être considérées comme prioritaires les entreprises existantes dont les activités rentrent dans le cadre précisé à l'alinéa 1 du présent article à condition qu'elles présentent un programme important d'extension de leurs activités.

Article 5 - Les entreprises à caractère purement commercial sont exclues du bénéfice du présent Code.

Il en est de même des entreprises de simple montage ou de conditionnement qui n'incorporent dans leurs fabrications, transformations ou manipulations qu'un taux de valeur ajoutée à l'économie nationale inférieur à celui défini à l'article 6 ci-dessous.

Article 6 - D'une manière générale, les entreprises doivent réaliser un taux de valeur ajoutée égal ou supérieur à quarante pour cent (40 %).

Toutefois, ce pourcentage de valeur ajoutée pourrait être ramené à un taux de trente pour cent (30 %) lorsqu'il s'agit de réalisations effectuées par des promoteurs de nationalité malienne.

Article 7 - La notion de valeur ajoutée est définie par les éléments du prix de revient ainsi qu'il suit :

- a) la valeur des matières premières et emballages d'origine nationale
- b) la valeur des matières consommables et produits semi-finis d'origine nationale
- c) les frais de personnel

- d) les travaux, fournitures et services extérieurs
- e) les transports et déplacements effectués à l'intérieur du pays
- f) les frais financiers
- g) les amortissements
- h) les impôts et taxes
- i) le bénéfice net d'exploitation.

## TITRE II - PROCEDURE D'AGREMENT

Article 8 - Les demandes d'agrément doivent comporter les éléments ci-après couvrant une période de cinq (5) ans indépendamment du plan-type auquel doivent obligatoirement se conformer les promoteurs :

- a) plan d'investissement appuyé d'un calendrier précis des différentes phases de réalisation ;
- b) plan de financement comportant un échéancier annuel et précisant la proportion de ressources propres et celle des apports extérieurs (emprunts sur le marché malien, à l'étranger, crédits fournisseurs) ;
- c) compte prévisionnel d'exploitation couvrant la période des exonérations sollicitées avec indication du prix de revient ;
- d) plan de production minimum en volume et en valeur avec échéancier annuel ;
- e) plan d'exportation en volume et en valeur avec échéancier annuel ;
- f) plan d'emploi et programme de formation professionnelle ainsi que les mesures de sécurité et d'hygiène du travail ;
- g) calcul du prix de revient faisant ressortir obligatoirement le taux de valeur ajoutée.

Article 9 - Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé des Industries qui les fait instruire par les Départements compétents et les soumet à l'avis de la Commission Nationale des Investissements.

L'avis motivé de la Commission Nationale des Investissements est transmis par son Président au Conseil des Ministres qui statue par Décret.

Article 10 - La Commission Nationale, présidée par le Ministre chargé des Industries, a pour rôle d'examiner les demandes d'agrément entrant dans le cadre de ses compétences et d'émettre un avis motivé.

Ses compétences ainsi que sa composition feront l'objet d'un Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11 - Pour chaque entreprise, le Décret d'agrément :

- définit le régime accordé ;
- énumère les avantages particuliers qui peuvent y être rattachés, les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée et enfin les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'investissement et de formation professionnelle.

TITRE III - LE REGIME COMMUN DIT "REGIME A"

Article 12 - Le régime commun dit "Régime A" comporte les avantages suivants :

1.- Exonération pendant une période pouvant atteindre 3 ans, de droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestations de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent, sur le matériel, machines, pièces de rechange, outillages et matériaux indispensables à la réalisation du programme agréé, à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2.- Exonération pendant une période pouvant atteindre 10 ans, des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la contribution pour prestation des services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent :

a) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;

b) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

Les matériels ou matériaux, machines, outillages et matières premières ou produits bénéficiant de l'exonération des droits et taxes à l'importation sont définis dans une liste présentée au Ministre chargé des Finances après avis du Ministre compétent et jointe en annexe au Décret d'agrément.

3.- Exonération, pendant une période pouvant atteindre les (5) premiers exercices d'exploitation, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes.

Le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison, soit à l'intérieur du Mali, soit à l'exportation, à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

4.- Exonération de l'impôt sur les revenus fonciers :

a) pendant 10 ans pour les immeubles à usage d'habitation construits par les entreprises immobilières et mis en location ;

b) pendant 5 ans pour les immeubles affectés au fonctionnement des autres entreprises agréées.

5.- Exonération de la taxe sur les biens de main morte :

a) pendant 10 ans pour les immeubles à usage d'habitation construits par les entreprises immobilières et mis en location ;

b) pendant 5 ans pour les immeubles affectés au fonctionnement des autres entreprises agréées.

6.- Etalement éventuel sur trois ans du versement du droit d'apport et du droit d'enregistrement sur les actes de prorogation des sociétés. Le premier versement est acquitté lors de l'enregistrement, les autres annuellement.

7.- Garantie de transfert intégral pour la valeur des investissements nouveaux, éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution dudit investissement et pour les bénéfices nets et dans les limites raisonnables pour les salaires du personnel expatrié.

Article 13 - Un décret fixe le montant minimum de l'investissement à réaliser pour bénéficiaire des avantages de ce régime.

TITRE IV - LE REGIME PARTICULIER DIT "REGIME B"

Article 14 - Le régime particulier dit "régime B" est accordé aux entreprises qui présentent une importance capitale pour le développement économique du Mali et ont un programme d'investissement élevé. Un décret d'application fixera par nature d'activité le montant minimum des investissements y donnant droit.

Les entreprises agréées selon ce régime font l'objet d'une convention passée avec l'Etat malien ; la durée maximum de cette convention est de 20 ans, qui peut être prorogée éventuellement pour une période de cinq (5) ans.

Cette convention comporte les avantages suivants :

1.- Les avantages prévus au régime commun.

2.- La stabilisation du régime fiscal et douanier pendant la durée de la convention.

Cette stabilisation concerne les impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature tels qu'ils existent à la date de signature du décret d'agrément tant dans leur assiette que dans leur taux.

Pendant la période d'application d'un régime fiscal stabilisé toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'alinéa précédent ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires de ce régime fiscal. En cas d'amélioration du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice desdites modifications.

3.- Des garanties en matière de crédit bancaire.

4.- Eventuellement, des garanties concernant les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation.

Article 15 - Par ailleurs, la convention définit les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minimum, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle et aux réalisations de caractère spécial ainsi que toute obligation acceptée par les deux parties.

TITRE V - LE REGIME SPECIAL DIT "REGIME C" POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article 16 - Les entreprises industrielles qui n'ont pas une importance suffisante pour être agréées à l'un des deux régimes définis aux titres III et IV ci-dessus pourront néanmoins, en raison de l'intérêt qu'elles présentent pour le développement économique du Mali, bénéficier de certaines exonérations totales ou partielles de certains impôts, en particulier des droits et taxes à l'importation sur le matériel d'équipement directement nécessaire à leurs activités et de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial.

En aucun cas, les avantages accordés dans ce cadre ne pourront être les mêmes que ceux accordés au régime commun.

Article 17 - Les modalités d'application des dispositions prévues à l'article précédent seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VI - CONTROLE ET ARBITRAGE

Article 18 - Outre les documents prévus à l'article 7 ci-dessus, les entreprises bénéficiant des régimes "A ou B" fourniront à la fin de chaque exercice un bilan annuel, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un tableau d'amortissement et de provision.

Article 19 - Le contrôle des entreprises agréées s'effectuera à l'aide des rapports d'exécution annuels à fournir par les entreprises qui feront le point par rapport aux documents prévisionnels visés aux articles 7 et 17 ci-dessus.

Ces rapports devront être remis dans un délai maximum de trois mois après la clôture de l'exercice au Ministre chargé des Industries.

En cas d'écart très important entre les documents prévisionnels et les rapports d'exécution annuels ou en cas de manquement grave aux engagements souscrits, la société fera l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément, selon une procédure semblable à celle prévue pour l'agrément.

Un décret fixe les modalités de contrôle des entreprises agréées.

Article 20 - Les conflits relatifs à la validité, l'interprétation ou l'application des clauses de la convention prévue à l'article 14 du présent texte seront réglés par voie d'arbitrage.

Les modalités d'arbitrage sont fixées par une convention d'arbitrage annexée à la convention d'investissement.

Cette convention sera conforme à une convention-type d'arbitrage approuvée par décret réglementaire et comportera obligatoirement des dispositions relatives aux objets suivants:

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties ;
- b) en cas de désaccord des arbitres sur le litige, désignation d'un tiers arbitre d'accord parties ou, à défaut par une autorité internationale qui sera désignée dans la convention-type ;
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres.

#### TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 - Les dispositions prévues aux titres III, IV et V peuvent éventuellement être complétées par des avantages particuliers en faveur des entreprises agréées qui s'installent dans les zones non encore ou insuffisamment industrialisées de la République tels que :

- la participation de l'Etat aux coûts d'aménagement des voies d'accès et l'électrification ;
- la cession gratuite de terrains à bâtir ;
- l'allongement de la durée de certaines exonérations ;
- la réduction du taux de l'impôt sur les Affaires et Services.

Article 22 - Les entreprises existantes et agréées peuvent éventuellement obtenir les facilités prévues aux articles 11, 13 et 15 pour les investissements nouveaux.

Article 23 - Les entreprises agréées au bénéfice des dispositions du Code des Investissements sont tenues, avant leur fonctionnement, de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés.

Article 24 - Les conventions signées sous le régime de la loi n° 62/5/ANRM du 15 janvier 1962 et l'ordonnance n° 29/CMLN du 23 mai 1969 demeurent expressément en vigueur.

Article 25 - Les modalités d'application du présent Code feront l'objet de décrets pris en Conseil des Ministres.

Article 26 - La présente ordonnance qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 30 mars 1976

Le Président du Comité Militaire de  
Libération Nationale

Colonel Moussa TRAORE

DECRET N° 128/PG/RM

fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976,  
portant Code des Investissements

---

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974, promulguée par le Décret N° 03/PG-RM du 1er juillet 1974,

Vu le Décret N° 157/PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel,  
Vu l'Ordonnance N° 76-31/CLMN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er - Les modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE I - LA COMMISSION NATIONALE DES INVESTISSEMENTS

Article 2 - La Commission Nationales des Investissements a pour mission d'examiner les demandes d'agrément des investissements d'au moins 150 millions de francs maliens. Son avis motivé est transmis par son Président au Conseil des Ministres.

Article 3 - La Commission Nationales des Investissements est composée comme suit :

Président : le Ministre chargé des Industries ou son représentant.

Membres :

- le Ministre du Plan ou son représentant
- le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ou son représentant
- le Ministre des Finances et du Commerce ou son représentant
- le Directeur Général des Industries
- le Directeur Général des Affaires Economiques
- le Directeur Général des Douanes
- le Directeur Général des Impôts
- le Directeur Général de la Banque de Développement du Mali
- le Directeur Général de l'Office de la Main-d'Oeuvre
- le Directeur Général du Plan et de la Statistique

- un Conseiller Technique de la Présidence du Gouvernement
- un Représentant de l'UNTM
- le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et de l'Industrie.

La Commission pourra s'adjoindre toute personne choisie en raison de sa compétence.

Article 4 - La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Article 5 - Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Industries.

Article 6 - Le Secrétariat de la Commission fera parvenir les dossiers de demande d'agrément aux Membres de la Commission au moins dix (10) jours avant la date fixée pour chaque réunion.

Pour délibérer valablement, la Commission doit réunir les 2/3 de ses membres.

Les décisions de la Commission sont prises selon la règle du consensus général des membres présents.

Article 7 - Dans un souci d'efficacité, les départements ministériels seront représentés par les mêmes personnes ou à défaut par des suppléants nommés par Arrêté Ministériel.

Les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

## TITRE II - LES REGIMES D'INVESTISSEMENT

### A. Le régime spécial ou Régime C

Article 8 - En application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements, le montant minimum de l'investissement à réaliser pour bénéficier des avantages du Régime Spécial (Régime C) fixés ci-après, doit être de 20 millions de F.M.

Article 9 - Les entreprises industrielles concernées par l'article 8 ci-dessus peuvent bénéficier :

- 1) de l'exonération des droits et taxes perçus à l'importation du matériel d'équipement pour des investissements allant jusqu'à 50 millions de F.M.
- 2) de l'exonération des droits et taxes perçus à l'importation du matériel d'équipement ainsi que de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux lorsque le montant des investissements est compris entre 50 et 150 millions de F.M.

Article 10 - Pour bénéficier des dispositions de l'article 9 ci-dessus, ces entreprises doivent adresser au Ministre chargé des Industries une demande d'exonération accompagnée d'un dossier comportant les pièces énumérées à l'article 11 ci-dessous.

La demande est déposée à la Direction Nationale des Industries en dix (10) exemplaires.

Article 11 - Le dossier visé à l'article 10 ci-dessus doit être conforme à un modèle type et comporter les renseignements suivants couvrant une période de 3 ans.

- a) Plan d'investissement avec le plan de financement comportant un échéancier annuel.  
Le plan de financement doit préciser la proportion des ressources propres et celle des apports extérieurs.
- b) Plan de production minimum en volume et en valeur avec échéancier annuel et indication éventuelle de la fraction exportable.
- c) Compte prévisionnel d'exploitation avec indication du prix de revient.
- d) Plan d'emploi.
- e) Calcul du prix de revient faisant ressortir le taux de valeur ajoutée.
- f) Liste du matériel et des machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits ainsi que de ceux pour lesquels l'entreprise demande une exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

Article 12 - Dans un délai de 45 jours à partir de la date de dépôt de la demande, le Ministre chargé des Industries instruit le dossier, le transmet au Ministère chargé des Finances avec un rapport circonstancié.

Les propositions chiffrées du Ministère chargé des Finances quant au moment et à la durée des exonérations à accorder doivent être établies dans un délai de 30 jours et faire l'objet d'un Arrêté Interministériel.

Article 13 - L'Arrêté interministériel visé à l'article 12 ci-dessus accordant le bénéfice des dispositions de l'article 16 du Code des Investissements doit être signé par le Ministre chargé des Finances et par le Ministre chargé des Industries dans un délai maximum de 90 jours à partir de la date de dépôt de la demande d'exonération.

La liste du matériel, des machines et outillages et des produits exonérés doit être jointe à l'Arrêté.

**B. Le régime commun ou Régime "A"**

Article 14 - En application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance sus-visée portant Code des Investissements, l'investissement minimum à réaliser pour bénéficier des avantages du régime commun (Régime A) est de 150 millions de F.M.

**C. Le régime particulier ou Régime "B"**

Article 15 -

1) En application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements, les entreprises admises au régime particulier (Régime B) doivent réaliser un investissement égal ou supérieur à 500 millions de F.M. pour bénéficier des avantages prévus.

2) Pour les entreprises de la nature de celles désignées ci-après, le montant minimum des investissements est fixé comme suit :

- a) Entreprises industrielles de préparation et de transformation des produits d'origine végétale ou animale : 600 millions.
- b) Entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement de produits : 600 millions.
- c) Entreprises de pêche avec conservation et transformation des produits : 600 millions.
- d) Entreprises d'élevage comportant des installations pour la protection sanitaire du bétail : 600 millions.
- e) Entreprises métallurgiques : 750 millions.
- f) Industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés : 750 millions.
- g) Entreprises de production d'énergie : 1,5 milliard.
- h) Entreprises d'infrastructure touristique : 750 millions.
- i) Sociétés de construction immobilière : 750 millions.
- j) Entreprises de transport : 600 millions.

Article 16 - La Commission Nationales des Investissements prévue à l'article 7 de l'ordonnance portant Code des Investissements tiendra compte de ces niveaux d'investissements minima pour émettre un avis motivé.

Article 17 - La procédure d'agrément aux régimes commun et particulier reste celle fixée à l'article 8 de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 19 - Les Ministres du Plan, des Finances et du Commerce, du Développement Industriel et du Tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 7 mai 1976

Le Ministre du Développement  
Industriel et du Tourisme

Lamine KETTA

Le Président du Gouvernement

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et  
du Commerce

Founéké KETTA

Le Ministre du Plan

Lieutenant Colonel Amadou Baba DIARRA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOI N° 76.249

portant Code des Investissements

TITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er - La loi n° 71.028 du 2 février 1971, déterminant le régime des investissements privés en Mauritanie, ses textes modificatifs, et la loi 73.169 du 14 juillet 1973, déterminant le régime des investissements publics, sont abrogés et remplacés par les dispositions de la présente loi.

Article 2 - La présente loi, intitulée "Code des Investissements", vise à créer les conditions favorables à la réalisation d'investissements en Mauritanie et à déterminer les modalités de leur garantie et de leur encouragement.

Article 3 - Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, qui satisfont aux conditions stipulées au titre II du présent Code, peuvent bénéficier des avantages et garanties énoncés dans la présente loi.

Article 4 - Des garanties et avantages autres que ceux prévus par la présente loi peuvent être accordés par décret aux entreprises :

- réalisant un projet inscrit au plan de développement économique et social
- s'implantant hors de Nouakchott ou Nouadhibou
- ayant une importante activité exportatrice
- ayant un degré d'intégration élevé
- ou ayant une valeur ajoutée importante.

L'agrément ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de protéger l'investisseur contre les pertes, manque-à-gagner ou charges résultant de l'évolution des techniques de production, de la conjoncture économique ou de la gestion de l'investisseur.

Article 5 - Les garanties et avantages prévus par le présent Code ne peuvent être accordés qu'après étude et instruction des dossiers de demande d'agrément par la Commission des Investissements visés à l'article 6 ci-dessous ou par tout autre organisme public qui lui sera substitué.

Article 6 - Les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission des Investissements sont fixés par décret.

Article 7 - L'admission au bénéfice des conditions favorables prévues dans la présente loi est accordée par décret.

Le décret d'agrément :

- fixe l'objet, l'étendue et le délai de réalisation du programme d'investissement
- détermine les avantages et garanties accordés à l'entreprise
- énumère limitativement les activités pour lesquelles l'agrément est accordé, ainsi que les obligations incombant à l'entreprise et les mesures de contrôle auxquelles elle se soumet.

Article 8 - Au cas où une entreprise agréée n'aurait pas, de son fait, rempli l'une des obligations lui incombant aux termes du décret d'agrément, le retrait de l'agrément est prononcé par décret après avis de la Commission des Investissements qui aura préalablement entendu l'entrepreneur.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'administration fiscale, du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

L'entreprise agréée contre laquelle est engagée la procédure de retrait de l'agrément peut, le cas échéant, faire recours à l'une des procédures d'arbitrage ou de conciliation visées à l'article 27 de la présente loi. Ce recours est suspensif de l'exécution du retrait de l'agrément.

## TITRE II - CATEGORIES D'ENTREPRISES

Article 9 - Tout programme d'investissement pour être agréé doit s'inscrire dans la politique de développement du pays, telle qu'elle est définie au plan en cours.

Article 10 - Toute personne physique ou morale désirant réaliser un investissement à caractère non purement commercial, ou procéder à l'extension, à la reconversion ou au déplacement de son entreprise en Mauritanie, doit demander l'agrément de l'administration.

Article 11 - Sont réputées prioritaires sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie les entreprises (personnes physiques ou morales) exerçant des activités agricoles, industrielles, touristiques, immobilières (construction d'HLM), artisanales, de

pêche, de production d'eau et d'énergie et de recherche. Ces entreprises, réalisant un investissement ou procédant à une extension clairement individualisée, et à condition de ne pas viser un domaine d'activité déjà saturé, peuvent être sur avis de la Commission des Investissements, agréées comme prioritaires et classées dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie A

Programme d'investissement portant sur une valeur hors tous droits et taxes, inférieure à 15 millions d'Ouguiya, réalisable en deux ans au maximum, et créant au moins 10 emplois permanents d'ouvriers et cadres mauritaniens.

Catégorie B

Programme d'investissement portant sur une valeur hors tous droits et taxes comprise entre 15 et 40 millions d'Ouguiya, réalisable en trois ans au maximum et créant au moins 20 emplois permanents d'ouvriers et cadres mauritaniens.

Catégorie C

Programme d'investissement portant sur une valeur hors tous droits et taxes supérieure à 40 millions d'Ouguiya, réalisable en trois ans au maximum ou créant directement, au cours de la première année d'exploitation, un minimum de 50 emplois permanents d'ouvriers et de cadres mauritaniens.

En aucun cas, des véhicules légers autres qu'utilitaires ou des charges d'exploitation de toute nature, ne sauraient être pris en considération dans l'évaluation des investissements de production.

TITRE III - AVANTAGES ET GARANTIES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS

Article 12 - Les investissements agréés dans le cadre des dispositions du présent Code, bénéficieront des avantages et garanties déterminés dans chaque cas d'espèce à l'intérieur des limites fixées ci-après et qui seront modulés suivant les priorités sectorielles ou géographiques définies au plan en cours et compte dûment tenu des critères d'appréciation énumérés à l'article ci-dessus.

Chapitre I - Catégorie A

Article 13 - Les investissements agréés classés dans cette catégorie bénéficieront de tout ou partie des avantages suivants :

- a) exonération totale ou partielle, pendant une période maximum de deux ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'instal-

lation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé.

- b) exonération partielle n'excédant pas 50 %, et pour une période de deux ans à compter de la date de mise en exploitation, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a) ci-dessus, ainsi que sur les matières premières, les ingrédients et les produits destinés à l'emballage ou au conditionnement et non fabriqués en Mauritanie.
- c) exemption partielle ou totale, à l'appréciation de la Commission des Investissements, d'impôts spécifiés au décret d'agrément pour les deux premiers exercices d'activité effective.

#### Chapitre II - Catégorie B

Article 14 - Les investissements agréés classés dans cette catégorie donnent droit aux mêmes avantages fiscaux que ceux classés dans la catégorie A mais étendus sur une période pouvant aller jusqu'à :

- trois ans pour les avantages prévus à l'alinéa a) de l'article 13
- cinq ans pour les avantages prévus aux alinéas b) et c) de l'article 13.

Toutefois, l'exemption ou la réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne peut être accordée que si la portion des bénéfices destinée à être distribuée aux actionnaires ou aux porteurs de parts n'excède pas annuellement 7 % de la valeur nominale des titres ou parts.

#### Chapitre III - Catégorie C

Article 15 - Les investissements agréés classés dans cette catégorie bénéficient des avantages prévus en faveur de la catégorie B, étendus automatiquement, pour ceux visés aux alinéas b) et c) de l'article 13, sur une période de cinq ans. La Commission des Investissements peut proposer le renouvellement du bénéfice des avantages prévus aux alinéas b) et c) pour une période supplémentaire de deux ans.

#### TITRE IV - GARANTIE DE TRANSFERT ET AUTRES AVANTAGES

Article 16 - Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales réalisant en Mauritanie un investissement financé par un apport de devises convertibles.

Ces personnes auront droit, sous réserve de vérification par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, de transférer librement dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social les dividendes et produits de liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Si l'investissement est réalisé sous forme d'apport en nature, la garantie de transfert du capital et des revenus y afférents est accordée suivant les modalités définies dans le décret d'agrément ou par les dispositions de la convention particulière passée avec le Gouvernement.

Article 17 - Indépendamment des avantages prévus au titre III ci-dessus, il peut être accordé aux entreprises déclarées prioritaires tout ou partie des avantages suivants :

- 1) cession à titre gracieux de terrains situés dans une région hors des circonscriptions urbaines de Nouakchott et Nouadhibou ;
- 2) exonération des droits d'enregistrement des actes constatant la constitution de l'entreprise et des marchés passés au titre de la réalisation du programme d'investissement agréé ;
- 3) exonération totale ou partielle des droits et taxes perçus à la sortie des produits exportés ;
- 4) protection partielle ou totale contre les importations sous réserve de garantie de qualité et de prix et compte tenu des accords et conventions auxquels la Mauritanie a souscrit ;
- 5) exceptionnellement, si l'importance de l'entreprise ou la nature de l'exploitation le justifient, octroi de monopole d'exploitation ou de commercialisation pour une période déterminée ;
- 6) participation de l'Etat à la réalisation des travaux d'infrastructure et des réseaux primaires : voies d'accès, adduction d'eau, électrification, implantation des zones de verdure nécessaires à la réalisation du programme d'investissement.

Article 18 - Les réinvestissements de bénéfices ou revenus réalisés sous forme d'acquisition d'actions, parts ou obligations nouvellement créées ou sous forme de construction, d'installation ou d'extension intéressant l'une des activités visées à l'article 11 ci-dessus, donnent droit, dans les conditions qui seront précisées par décret à une réduction d'impôts.

Article 19 - Les entreprises déclarées prioritaires dont le montant des investissements hors tous droits et taxes atteindront 200 millions d'Ouguiya au moins étalés sur trois années au plus, bénéficieront de plein droit de la stabilisation totale des charges fiscales pour 7 années au maximum à compter du démarrage de leur exploitation.

TITRE V - AVANTAGES CONVENTIONNELS

Article 20 - Les entreprises appartenant à la catégorie C et qui réalisent un investissement jugé d'une importance exceptionnelle pour le développement du pays et d'un montant au moins égal à 500 millions d'Ouguyia sur trois années, peuvent être admises, sur avis de la Commission des Investissements, à passer avec l'Etat une convention particulière visant à accorder à l'entreprise un régime fiscal exceptionnel de longue durée garantissant la stabilité de tout ou partie des charges qui lui incombent pour une période n'excédant pas vingt ans.

Article 21 - Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception des impôts et taxes prévus par ce régime en faveur de l'entreprise.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions de toute nature dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Article 22 - La convention définit avec précision :

- 1) l'objet, l'étendue et la durée du programme d'investissement
- 2) le régime fiscal garanti à l'entreprise et sa durée
- 3) tous les avantages accordés par l'Etat à l'entreprise, leur date de départ et la durée de leur application
- 4) les engagements de l'entreprise bénéficiaire
- 5) les conditions de contrôle de la part de l'Administration auxquelles l'entreprise est soumise
- 6) les conditions dans lesquelles la convention pourra être révisée d'accord parties
- 7) la procédure d'arbitrage qui sera mise en oeuvre en cas de litige entre les parties.

Article 23 - Des dérogations aux conditions stipulées aux articles 11 et 19 du présent Code peuvent être consenties par décret en faveur des entreprises présentant un intérêt particulier eu égard aux objectifs du plan en cours.

Article 24 - La convention entre l'entreprise et l'Etat est approuvée par une loi.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - Toute entreprise agréée doit tenir une comptabilité générale et analytique complète. Elle est tenue de présenter aux ministres chargés des finances, de la planification et de l'activité qu'elle exerce, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice clos.

Article 26 - Toute cession d'un investissement agréé doit préalablement être autorisée par le Gouvernement.

Article 27 - Si l'entreprise agréée est étrangère ou est contrôlée à plus de 60 % par des étrangers non-résidents, tout différend résultant de l'application du présent Code du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par le Gouvernement, sera réglé conformément aux procédures d'arbitrage et de conciliation prévus :

- soit dans le cadre des accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux de protection des investissements conclus entre l'Etat dont l'investisseur est ressortissant et la Mauritanie ;
- soit dans le cadre de la convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats, convention ratifiée par la loi n° 65.135 du 30 juillet 1965.

Dans tous les autres cas, les différends éventuels sont soumis aux juridictions compétentes mauritaniennes qui statuent en dernier ressort.

Article 28 - Les régimes particuliers accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises installées en Mauritanie demeurent expressément en vigueur, les dispositions de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, avoir d'application rétroactive.

Fait à Nouakchott, le 16 octobre 1976

REPUBLIQUE DU NIGER

REPUBLIQUE DU NIGER

LOI N° 68-24 du 31 juillet 1968  
portant Code des Investissements  
modifiée par la LOI N° 71-2 du 29 janvier 1971

---

L'Assemblée Nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Les dispositions relatives à l'encouragement des investissements dans la République du Niger comprennent un régime de droit commun et deux régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés dénommés respectivement régime d'agrément et régime conventionnel offrent aux entreprises des avantages progressifs selon l'intérêt et l'importance qu'elles présentent au regard du développement national.

TITRE I - REGIME DE DROIT COMMUN

Article 2 - La République du Niger, désireuse d'obtenir une participation sans cesse plus large des investissements privés à la réalisation de ses programmes de développement économique, leur assure une protection constante au double point de vue légal et judiciaire. Elle leur réserve un traitement juste et équitable et garantit aux entreprises installées ou qui viendraient à s'installer :

- des indemnités équitables en cas d'expropriation ;
- la non-discrimination entre nationaux et personnes physiques ou morales étrangères exerçant leurs activités professionnelles dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette non-discrimination porte sur toutes les matières régissant les divers aspects des activités économiques.

Article 3 - Aux entreprises industrielles nouvelles est accordé le bénéfice de l'exonération :

- a) des droits de patente pendant l'année fiscale où elles commencent leur exploitation et les quatre années suivantes ;
- b) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année qui suit leur mise en exploitation ;
- c) de la contribution foncière jusqu'à la sixième année suivant celle de l'achèvement des constructions ou de l'exécution des opérations assimilées.

Elles demeurent par contre soumises à tous autres impôts, taxes et contributions.

Article 4 - Les dispositions de l'article 3 pourront être appliquées à un (ou des) établissement nouveau relevant d'une entreprise ancienne à condition que le (ou les) établissement en cause soit doté d'une comptabilité permettant d'isoler les résultats de son activité et de le considérer comme une entité autonome au sein de l'entreprise dont il dépend.

## TITRE II - REGIMES PRIVILEGES

### Chapitre I - Dispositions communes

#### Section I - Octroi des régimes privilégiés

Article 5 - Pourra être admise au bénéfice d'un régime privilégié dans les conditions fixées par la présente loi, toute entreprise autre que commerciale nouvellement créée sur le territoire de la République du Niger, présentant un intérêt ou une importance particulière pour la réalisation du programme national de développement économique et entrant dans une des catégories ci-après :

- entreprises de production d'énergie ;
- entreprises de prospection, de production, d'extraction et de transformation des produits des mines et carrières à l'exception des entreprises de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures liquides ou gazeux qui demeurent régies par le code pétrolier ainsi que des entreprises de recherche, d'exploitation et de concentration physique ou chimique de minerais d'uranium et substances connexes régies par la loi n° 68-02 du 26 janvier 1968 ;
- entreprises de production d'engrais et d'une manière générale de produits nécessaires à l'agriculture ;
- industries de transformation et de montage fabriquant des articles et objets de grande consommation (matériel agricole, fabrication métallique...)
- industries de transformation des produits agricoles, pastoraux et forestiers ;
- industries alimentaires ;
- industries de filature, de tissage, d'impression et de tricotage mécanique ;
- entreprises de culture, d'élevage et de pêche industriels comportant un stade de transformation ou de conditionnement de leurs produits ;
- entreprises immobilières réalisant des opérations de caractère social ;
- entreprises hôtelières comportant un investissement initial en immeubles et aménagements au moins égal à 250 millions de francs.

Article 6 - Le même régime peut être accordé aux entreprises industrielles, agricoles, minières, immobilières et hôtelières, anciennement installées au Niger à l'occasion d'une extension notable de leurs activités ou de leur reconversion, pour autant qu'elles les fassent entrer dans une des catégories énumérées à l'article 5 en fonction d'un programme déterminé que l'entreprise s'engage formellement à remplir.

En tout état de cause, lorsqu'au sein d'une entreprise coexisteront des activités bénéficiant d'un régime privilégié et d'autres soumises au droit commun, les premières devront obligatoirement être constituées en entité autonome dotée d'une comptabilité particulière isolant clairement leurs résultats propres.

Article 7 - L'attribution d'un régime privilégié est effectuée par décret après avis de la commission des investissements et, dans le cas du régime conventionnel, après signature de la convention d'établissement.

Article 8 - Pour chaque entreprise, le décret accordant le régime privilégié en fixe la durée, toute prorogation étant impossible. A la date d'expiration, l'entreprise relève entièrement du droit commun.

Article 9 - Les régimes privilégiés étant accordés en considération de garanties formelles de capacités techniques et de possibilités de financement, leur transmission de l'attributaire initial à une autre personne physique ou morale est interdite.

#### Section II - Obligations diverses des entreprises bénéficiaires

Article 10 - En contrepartie des avantages qui lui sont consentis, l'entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié s'engage à ne procéder au rapatriement des capitaux étrangers investis dans l'activité ayant motivé l'attribution de ce régime qu'après un délai de trois ans à compter de leur mise à la disposition effective de l'entreprise.

Par contre, le rapatriement des bénéfices, des traitements et salaires du personnel étranger et, après le délai de trois ans, celui des capitaux investis, bénéficieront du régime le plus favorable établi par la réglementation sur les opérations financières avec l'étranger.

Article 11 - Les prix des biens et services produits par l'entreprise admise au bénéfice d'un régime privilégié sont soumis à homologation préalable.

Article 12 - Les entreprises agréées ou conventionnées sont tenues :

- d'apporter une coopération loyale aux pouvoirs publics pour la réalisation des objectifs des programmes de développement économique ;
- de fournir à l'administration, selon une périodicité déterminée d'accord parties, les éléments relatifs à leur situation commerciale et financière.

### Section III - Retrait des régimes privilégiés

Article 13 - En cas de manquement grave d'une entreprise bénéficiant d'un régime privilégié soit aux dispositions générales de la présente loi soit aux obligations particulières qu'elle a acceptées d'assumer dans le cadre de l'agrément ou de la convention qui lui a été accordé, elle sera mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin de régulariser sa situation.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de trente jours à partir de la notification de la mise en demeure, la commission des investissements sera saisie de l'affaire et, après audition du représentant légal de l'entreprise, proposera soit l'octroi à l'entreprise d'un délai supplémentaire ne pouvant dépasser soixante jours pour mettre un terme aux irrégularités constatées, ce délai étant de droit pour les entreprises conventionnées, soit, s'il s'agit d'une entreprise agréée, la suspension immédiate de son agrément.

Faute par l'entreprise en cause de satisfaire dans le délai supplémentaire aux injonctions de l'autorité compétente, et si le différend se situe dans le cadre d'une convention d'établissement, la procédure d'arbitrage prévue par l'article 25 se trouvera automatiquement engagée. S'il s'agit d'un agrément, une proposition de déchéance sera soumise à l'avis de la commission des investissements.

Article 14 - La suspension des effets d'un agrément est prononcée par décision réglementaire.

Si, dans les trois mois de la notification de cette dernière, les motifs ayant entraîné l'intervention de cette mesure sont toujours valables, la suspension sera transformée en déchéance par décret.

Article 15 - Pour le régime conventionnel, seule la déchéance peut être prononcée. Elle intervient en cas d'inexécution par l'entreprise des décisions de l'instance d'arbitrage.

Article 16 - Toute entreprise conventionnée ou agréée qui désire renoncer au bénéfice de la convention ou de l'agrément avant leur terme normal peut obtenir l'abrogation du régime qui lui est appliqué avec un préavis d'un mois. Le décret, établi à cet effet, mentionne en tant que de besoin les dispositions transitoires qui s'avèreraient nécessaires en vue du retour au régime de droit commun.

## Chapitre II - Régime d'agrément

Article 17 - Les avantages accordés à l'entreprise agréée sont fixés dans le décret d'agrément à l'intérieur des limites établies par l'article 18 et pour une durée qui ne saurait pour chaque catégorie d'avantages être supérieure à dix ans ni inférieure à trois ans, cette dernière limite ne pouvant toutefois faire obstacle au bénéfice, pour leur durée normale fixée à l'article 3, des exonérations du régime de droit commun au titre des droits de patentes, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution foncière à l'égard des entreprises qu'elles concernent.

Article 18 - Les limites prévues à l'article précédant s'établissent comme suit :

- a) pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, la contribution de patente, la contribution foncière, la redevance foncière ou minière, la taxe de consommation et la taxe des biens de main morte : exonération totale ;
- b) pour la taxe sur le chiffre d'affaires : application d'un taux adapté aux perspectives d'exploitation de l'entreprise agréée et ne pouvant être inférieur au tiers du taux normal applicable à l'opération considérée ;
- c) pour les droits à l'importation incluant la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction mais excluant la taxe de statistique : exonération totale :
  - sur les matériaux, matériels, machines, mobilier de premier établissement et outillages indispensables à la création et éventuellement à l'extension de l'entreprise agréée. A cet égard, sera considérée comme "extension" un renforcement appréciable de la capacité de production ou le développement d'une production nouvelle restant dans l'objet initial de l'entreprise. L'extension en cause devra être approuvée par la commission des investissements. Par ailleurs, les véhicules spéciaux (tracteurs à chenilles, dumpers...) entrent dans la catégorie des matériels exonérés concourant à la création de l'entreprise. Par contre, les véhicules normaux de transport routier, les pièces détachées et le matériel de renouvellement ne sont pas admis à exonération ;
  - sur les matières premières, fournitures et emballages consommés pour le processus de production ;
- d) pour les droits à l'exportation incluant la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction mais excluant la taxe de statistique : réduction allant de 50 % à l'exonération totale pour les produits finis ou semi-finis exportés, fabriqués par l'entreprise agréée ;
- e) possibilités d'utiliser dans les installations fixes des carburants bénéficiant d'une taxation réduite à l'importation.

Les dispositions prévues aux paragraphes b), c) 2ème alinéa et d) ne sont pas applicables aux entreprises hôtelières.

Article 19 - Si, à l'issue de trois exercices sociaux successifs, les avantages accordés à une entreprise agréée en application des dispositions ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer l'équilibre de son compte d'exploitation, elle pourra demander à la commission des investissements de procéder à un examen de sa situation en vue de déterminer, s'il y a lieu, une extension des avantages primitivement accordés, sans que les limites fixées par l'article 18 puissent être dépassées.

### Chapitre III - Régime conventionnel

Article 20 - Le régime conventionnel s'applique aux entreprises présentant une importance particulière pour l'exécution des programmes nationaux de développement économique et répondant au moins à l'une des trois caractéristiques suivantes :

- volume d'investissement égal ou supérieur à cinq cents millions de francs ;
- nombre d'emplois permanents créés égal ou supérieur à cinq cents ;
- valeur ajoutée par la nouvelle activité égale ou supérieure à cinq cents millions de francs par an.

Il est accordé sur la demande de l'entreprise pour une durée ne pouvant être inférieure à dix ans ni supérieure à vingt ans.

Article 21 - Une convention d'établissement passée entre l'Etat, et l'entreprise définit le régime particulier adapté aux exigences de chaque entreprise conventionnée.

Elle est établie après avis de la commission des investissements et entre effectivement en application après publication du décret d'attribution prévu à l'article 7.

Article 22 - En matière de fiscalité, l'entreprise conventionnée peut bénéficier de tous les avantages prévus au titre du régime de l'agrément auxquels s'ajoute la possibilité de réduire au-dessous du tiers de son taux normal et, pour une période ne pouvant excéder cinq ans, la taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 23 - La convention garantit à l'entreprise bénéficiaire qu'aucune modification ne pourra être apportée aux règles d'assiette et de perception de tous impôts, taxes et contributions ainsi qu'aux tarifs prévus en faveur de l'entreprise s'il en résultait une aggravation de ses charges. De même, ne pourront lui être appliqués les impôts, taxes et contributions de caractère fiscal dont la création viendrait à être décidée. Par contre, tout allègement fiscal qui pourrait intervenir lui serait automatiquement applicable.

Article 24 - La convention d'établissement ne peut comporter de la part de la République du Niger d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques ou à la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Article 25 - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13 les différends relatifs à l'exécution d'une convention d'établissement seront réglés suivant la procédure d'arbitrage ci-après :

- a) désignation de deux arbitres, l'un par l'administration, le second par l'entreprise bénéficiaires de la convention ;
- b) nomination d'un troisième arbitre, soit d'accord parties, soit à défaut d'accord par le Président de la chambre judiciaire de la Cour Suprême ;
- c) décision rendue souverainement, à la majorité et sans voie de recours.

Toutefois, les entreprises considérées comme étrangères en application de la réglementation sur l'exercice d'activités professionnelles au Niger par les étrangers, pourront lors de la conclusion de la convention d'établissement obtenir que les différends d'ordre juridique en relation directe avec l'investissement effectué soient portés devant le Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

Tout différend qui n'entrerait pas dans la compétence du Centre serait soumis à la procédure d'arbitrage établie au premier paragraphe du présent article.

### TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Sont et demeurent rapportées toutes dispositions antérieures et contraires, notamment la loi n° 61-21 du 12 juillet 1961.

Article 27 - Les régimes prioritaires et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises exerçant leur activité dans la République du Niger demeurent expressément en vigueur. Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à la demande des entreprises intéressées et après avis favorable de la commission des investissements, bénéficier d'une adaptation aux dispositions du présent code. Ces adaptations ne sauraient cependant aboutir :

- 1) à accorder des avantages rétroagissant avant la promulgation de la présente loi ;
- 2) à allonger la durée du régime prioritaire ou de la convention d'établissement primitivement accordé.

Article 28 - Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 juillet 1968

DIORI HAMANI

ARRETE N° 109 MF/MAECI du 9 avril 1969  
fixant les conditions d'application du régime de droit commun  
prévu par la  
LOI N° 68/24 du 31 juillet 1968  
portant code des investissements

---

Le Ministre des Finances,  
Le Ministre des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie,  
Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 68/24 du 31 juillet 1968 portant code des investissements ;  
Vu le décret n° 69/35 MAECI du 11 janvier 1969 fixant les conditions d'application de la  
loi n° 68/24 du 31 juillet 1968,

ARRETEMENT :

Article 1er - Le régime de droit commun, prévu par le titre premier de la loi n° 68/24  
du 31 juillet 1968, est applicable aux entreprises nouvelles dont le caractère industriel  
est expressément reconnu par décision du Ministre des Affaires Economiques, du Commerce  
et de l'Industrie.

Article 2 - Sont considérées comme entreprises industrielles, dans le cadre de l'article 7  
du décret n° 69/35 MAECI du 11 janvier 1969, les entreprises dont l'activité principale  
réside dans la transformation de matières premières en produits semi-finis ou finis, à la  
suite d'un processus industriel.

Article 3 - Ces entreprises industrielles nouvelles doivent s'engager pour un volume  
minimum d'investissement égal ou supérieur à dix millions de F. CFA, employer dix sala-  
riés au moins et être en principe soumises aux impôts et contributions énumérés à  
l'article 3 de la loi n° 68/24 du 31 juillet 1968.

Article 4 - Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques, du Commerce  
et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Affaires Economiques, du  
Commerce et de l'Industrie,

COURMO BARCOURGNE

BARKIRE ALIDOU

REPUBLIQUE RWANDAISE

REPUBLIQUE RWANDAISE

DECRET-LOI N° 30/77 du 21 septembre 1977  
portant Code des Investissements

Nous, Habyarimana Juvénal, Président de la République,  
Vu la Proclamation du 5 juillet 1973 du Haut-Commandement de l'Armée Rwandaise, spécialement en son paragraphe 5, 4° ;  
Vu la Constitution, spécialement en son article 83, alinéa 2 ;  
Revu la loi du 4 mai 1964 portant Code des Investissements ;  
Vu le décret-loi du 28 décembre 1973 relatif à l'impôt personnel ;  
Vu la loi du 2 juin 1964 relative aux impôts sur les revenus, telle que modifiée par les lois des 3 février 1965, 13 mars 1970 et 2 mai 1973, et par le décret-loi du 28 décembre 1973 ;  
Vu la loi du 3 février 1965 relative au tarif des droits d'entrée, telle que modifiée par les décrets-lois des 17 décembre 1973, 31 décembre 1974 et 25 juin 1975 ;  
Vu le décret-loi du 17 décembre 1973 relatif au tarif des droits de sortie, tel que modifié par le décret-loi du 31 décembre 1974 ;  
Sur proposition de Notre Ministre des Finances et de l'Economie, et après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du 13 mai 1977,

AVONS DECRETE ET DECRETONS :

Chapitre I - Garanties générales accordées aux entreprises prioritaires

Article 1er - Est considérée comme entreprise prioritaire, toute entreprise, faisant partie d'une des catégories énumérées à l'article 8 du présent décret-loi, et agréée par le Ministre des Finances et de l'Economie.

L'entreprise peut être :

- a) à capitaux rwandais, si les capitaux investis sont effectués en francs rwandais par des rwandais ou des étrangers admis à résidence ;
- b) à capitaux étrangers, si les capitaux investis, issus de pays étrangers, ont été changés au cours officiel ;
- c) à capitaux mixtes, si des rwandais et des étrangers forment une entreprise commune.  
Dans ce cas, la participation étrangère, issue du pays étranger et changée au cours officiel, jouira, au prorata de son investissement, des mêmes avantages que les entreprises à capitaux étrangers.

Article 2 - Les entreprises prioritaires, à capitaux étrangers ou mixtes, ont la faculté d'acquérir tous droits utiles à l'exercice de leurs activités au Rwanda ; droits immobiliers, droits industriels, concessions, autorisations et permissions administratives ainsi que leur renouvellement, participation aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises rwandaises.

Les entreprises ne peuvent être soumises à des mesures discriminatoires dans le domaine de la législation et de la réglementation commerciales et industrielles.

Elles sont représentées dans les assemblées consulaires et les organismes représentant des intérêts professionnels et économiques.

Les entreprises ainsi que leur personnel, bénéficient des mêmes conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire et administratif que les entreprises et les nationaux rwandais.

Article 3 - Les droits de propriété, individuelle ou collective, sont garantis par la Constitution.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi, sous réserve d'une indemnité équitable à verser au titulaire lésé de ces droits.

Article 4 - L'accès et la circulation de la main-d'oeuvre sont garantis dans le cadre des lois ; sont de même garantie, la liberté de l'emploi et le libre choix des prestataires de services.

Article 5 - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et les travailleurs étrangers sont régis par la législation du travail et de la sécurité sociale.

Article 6 - Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit aux entreprises prioritaires, étrangères ou mixtes, les principes suivants :

- 1) sous réserve de l'autorisation de la Banque Nationale du Rwanda, les entreprises peuvent ouvrir auprès des banques rwandaises ou à l'étranger des comptes en devises qui gardent leur caractère de libre convertibilité.
- 2) les importations de matières premières et de tout produit, nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, peuvent être effectuées au moyen de devises cédées par la Banque Nationale du Rwanda ; les exportations ou les services rendus au Rwanda en faveur d'étrangers doivent faire l'objet d'une cession de devises à la Banque Nationale du Rwanda.
- 3) sont transférables au cours officiel publié par la Banque Nationale du Rwanda :
  - la rémunération du capital investi, sous forme de dividendes, en totalité pour les sociétés à capitaux étrangers et au prorata des capitaux étrangers pour les sociétés à capitaux mixtes ;

- le remboursement, dans la même devise, au moyen d'avoirs propres en francs rwandais, du principal et des intérêts d'emprunts, contractés à l'étranger, après accord de la Banque Nationale du Rwanda et ayant fait l'objet d'un investissement dans le pays ;
- les frais d'assistance technique, occasionnés à l'étranger, en faveur de l'entreprise et relatifs à son activité au Rwanda ;
- la partie de la rémunération des agents étrangers, autorisée par la réglementation sur le contrôle des changes, ainsi que la totalité des allocations familiales et des cotisations aux fonds de pension ;
- les capitaux étrangers, en cas de cession ou de cessation d'activités, pour autant que les investissements aient été effectués au moyen d'avoirs étrangers, convertis au cours officiel.

Article 7 - Bénéficiaire d'un régime de faveur les entreprises, appartenant à l'une des catégories suivantes :

- 1) Entreprises immobilières
- 2) Entreprises industrielles de préparation et de transformation des productions végétales et animales
- 3) Entreprises de transformation de matières premières en général
- 4) Entreprises de production d'engrais
- 5) Entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement
- 6) Entreprises de fabrication ou de montage d'articles, objets et produits de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrications métalliques, véhicules, produits chimiques et pharmaceutiques, outillages et quincaillerie, produits plastiques, papier, carton)
- 7) Entreprises de traitement des hydrocarbures et de recherche pétrolière
- 8) Entreprises de pêche
- 9) Entreprises hôtelières et de tourisme
- 10) Entreprises de production et de transport d'énergie électrique
- 11) Entreprises de transport
- 12) Entreprises de prospection, de production, d'extraction, d'enrichissement ou de transformation des produits de carrières et mines, de substances minérales solides, liquides ou gazeuses, ainsi que les entreprises connexes de manutention, immobilières et de transport
- 13) Entreprises privées ou mixtes, assurant elles-mêmes les financements d'infrastructure de base
- 14) Entreprises ayant pour objet la construction d'habitations à bon marché
- 15) Toute autre entreprise qui serait estimée prioritaire par le Gouvernement.

Sont exclues du bénéfice d'un régime de faveur, toutes activités du secteur commercial.

## Chapitre II - Régime de l'agrément

Article 8 - Pour pouvoir bénéficier du régime de l'agrément, les entreprises prioritaires doivent avoir un capital social minimum de dix millions F.RW. pour les entreprises à capitaux rwandais et de vingt millions F.RW. pour les entreprises à capitaux étrangers. Pour les entreprises à capitaux mixtes, le minimum exigé est fixé au prorata de l'origine, rwandaise ou étrangère, des pourcentages de participation.

Article 9 - Le régime de l'agrément exonère l'entreprise bénéficiaire des droits et taxes, perçus à l'importation :

- a) sur le matériel d'installation et d'équipement y compris les pièces de rechange nécessaires à la production et/ou à la transformation des produits ;
- b) sur les matières premières et produits entrant, intégralement ou pour partie, dans la composition des produits ouvrés ou transformés ;
- c) sur les matières premières et produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours des opérations directes de fabrication ;
- d) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

Article 10 - Le régime de l'agrément accorde à l'entreprise bénéficiaire une exonération ou une réduction du paiement des droits à l'exportation sur les produits préparés, manufacturés ou industrialisés, après avis du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 11 - Le régime de l'agrément exonère l'entreprise prioritaire du paiement de l'impôt sur les bénéfices pendant les cinq premières années. La première année est celle où est opérée la première vente ou livraison.

Article 12 - Après l'expiration des cinq premières années d'exonération du paiement de l'impôt sur les bénéfices, l'entreprise bénéficiera d'une période à imposition progressive pendant deux ans, déterminée comme suit :

- a) la première année, l'entreprise payera un tiers des impôts
- b) la deuxième année, l'entreprise payera deux tiers des impôts.

L'entreprise payera la totalité des impôts la troisième année suivant la période d'exonération totale.

Article 13 - Le régime de l'agrément exonère les entreprises, prioritaires des redevances foncières ou minières pendant les cinq premières années.

Chapitre III - Régime de la convention

Article 14 - Le régime de la convention fait l'objet, entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire, d'une convention particulière, dite convention d'établissement.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à représenter l'Etat pour fixer les termes des conventions d'établissement.

Article 15 - Le régime de la convention accorde la stabilisation du régime fiscal aux entreprises revêtant une importance capitale pour le Plan National, comportant un volume d'investissements considérables et nécessitant une longue période d'installation avant d'assurer une rentabilité normale aux capitaux investis.

La durée du régime de la convention ne peut excéder quinze années, la première année étant celle où aura lieu la première vente ou livraison. Ce délai peut être prolongé de cinq ans pour des projets d'une réalisation exceptionnellement longue.

Les conditions financières et fiscales de la convention pourront être revues tous les cinq ans.

Article 16 - La stabilisation fiscale, prévue par le régime de la convention porte sur les impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux, détaillés ci-après, tels qu'ils existent à la date de la prise d'effet, tant pour ce qui concerne leur assiette et leur taux que pour ce qui concerne leurs modalités de recouvrement.

Peuvent être stabilisés par l'octroi du présent régime :

- l'impôt personnel sur les bases suivantes :
  - 1) la superficie des bâtiments et constructions occupées (1ère base)
  - 2) les employés et les ouvriers (3ème base)
  - 3) les bateaux et les embarcations (4ème base)
  - 4) les véhicules qui sont utilisés, sur route au transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques (5ème base)
  - 5) la superficie des concessions minières (6ème base);
- les impôts sur les bénéfices
- les taxes d'extraction
- les impôts sur les revenus des capitaux mobiliers
- les droits d'enregistrement
- les droits et taxes d'entrée et de sortie
- toutes taxes afférentes à l'exploitation ou à la production des entreprises.

Article 17 - La convention d'établissement pourra exonérer totalement l'entreprise bénéficiaire de l'impôt sur les employés et les ouvriers (3ème base).

Les dividendes, laissés à la disposition de l'entreprise bénéficiaire, pendant les quatre années suivant l'année de sa constitution, pourront être exonérés, lors de leur distribution, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Article 18 - La convention d'établissement détermine les garanties et les engagements divers, assumés par l'Etat et par l'entreprise bénéficiaire.

Ces garanties et avantages peuvent être :

a) de la part de l'Etat :

- les avantages prévus par le régime de l'agrément
- la déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, à concurrence de 20 à 50 %, d'une fraction de la part du bénéfice, effectivement réinvesti au cours de la période considérée, dans le territoire de la République, soit directement, soit par l'entremise d'autres sociétés dont l'entreprise bénéficiaire serait actionnaire, pour la réalisation de programmes agréés
- la priorité dans l'octroi des devises, destinées à l'achat de biens d'équipement, de matières ou de tous produits, marchandises ou emballages nécessaires au fonctionnement de l'entreprise
- la limitation des importations de marchandises concurrentes
- les tarifs préférentiels des droits et taxes de sortie ou droits indirects
- la réservation par priorité des marchés administratifs et militaires
- la garantie de soutien quant à la commercialisation et l'écoulement des produits, tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur
- la garantie de soutien par l'établissement d'une infrastructure locale (routes, ponts, réseau électrique, réseau téléphonique, adductions d'eau)
- les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques, gazeuses et autres
- les modalités d'évacuation des produits jusqu'à l'embarquement et l'utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement
- les modalités d'extinction ou de prorogation du régime de la convention, les motifs d'annulation ou de déchéance, et les modalités de sanctions des obligations des deux parties.

L'Etat ne peut, en aucune façon, s'engager à décharger l'entreprise bénéficiaire des pertes, charges ou manques à gagner, dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture économique, ou à des facteurs propres à l'entreprise.

b) de la part de l'entreprise bénéficiaire :

- les conditions générales d'exploitation
- le programme d'équipement et de production minima
- l'emploi de la main-d'oeuvre rwandaise
- la formation professionnelle des cadres et des travailleurs rwandais
- les recours, à égalité de prix et de qualité, aux produits naturels ou fabriqués au Rwanda
- le réinvestissement d'une partie des profits au Rwanda dont le pourcentage est fixé obligatoirement dans la convention
- les obligations particulières concernant la part de production destinée au marché intérieur
- les obligations particulières concernant la part de production eaux résiduaires et les mesures antipollution.

Article 19 - Le régime de la convention peut être étendu aux filiales des entreprises bénéficiaires, pour autant qu'elles participent exclusivement à l'activité de celles-ci et sous réserve que leur siège social soit situé au Rwanda.

Chapitre IV - Procédure d'octroi

Article 20 - Les entreprises désireuses de bénéficier du régime de l'agrément ou du régime de la convention doivent adresser leur requête au Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 21 - La requête établie selon un modèle déterminé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, comportera, notamment :

- 1) les statuts, la composition du Conseil d'Administration et les pouvoirs du signataire de la requête
- 2) une note technique précisant les activités envisagées, l'origine et la nature des matières premières, les opérations de transformation à réaliser, les brevets et les licences, les modalités de transport, le plan d'implantation des matériels, le planning de production, le nombre d'emplois créés et ceux attribués à des nationaux
- 3) une note sur les investissements projetés, détaillant les sources de financement, le capital de la société, les crédits dont elle dispose, le montant global des investissements, la liste des matériels importés ainsi que leur origine et leur valeur probable
- 4) un calcul prévisionnel de la rentabilité détaillant les dépenses et les recettes d'exploitation suivant le planning de production.

Article 22 - Après instruction, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions soumet, avec son avis, la requête au Gouvernement.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions fonde son avis notamment sur les éléments suivants :

- 1) l'efficience spéciale de l'entreprise dans le cadre du Plan de Développement Economique et Social
- 2) le volume des investissements envisagés
- 3) l'importance de la main-d'oeuvre employée
- 4) les garanties données en ce qui concerne la gestion, le financement et la technique
- 5) les incidences financières.

Article 23 - La requête est examinée en Conseil du Gouvernement et l'octroi d'un régime de faveur est décidé par arrêté présidentiel s'il s'agit du régime de l'agrément ou par une loi s'il s'agit du régime de la convention.

La loi ou l'arrêté présidentiel précisera pour chaque entreprise :

- la durée des exonérations ou réductions sur les droits à l'exportation et sur les bénéfices industriels ou commerciaux
- le détail des activités admises au régime de faveur
- les obligations incombant à l'entreprise, notamment en ce qui concerne le programme d'équipement et l'emploi de la main-d'oeuvre rwandaise
- les délais accordés à l'entreprise pour le début de l'installation
- les mesures de contrôle auxquelles sera soumise l'entreprise
- les sanctions en cas de manquements et le mode de règlement des litiges.

#### Chapitre V - Dispositions transitoires et finales

Article 24 - Les garanties et les avantages consentis antérieurement à certaines entreprises, en application des dispositions de la loi du 4 mai 1964 portant Code des Investissements ou de conventions particulières, restent acquis.

Toutefois, ces entreprises ont la faculté de demander à bénéficier des dispositions du présent décret-loi en substituant le nouveau régime à l'ancien pour une durée réduite de la période pendant laquelle l'entreprise aura bénéficié des avantages du régime antérieur.

Article 25 - En cas de manquement grave, dûment constaté, d'une entreprise bénéficiaire aux obligations prévues dans la loi ou dans l'arrêté d'octroi, notamment lorsque le programme d'investissement initial n'aura pas été réalisé dans le délai prévu, le régime de faveur pourra être retiré dans les conditions suivantes :

- le Ministre ayant les Finances dans ses attributions met, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, l'entreprise en demeure de remédier aux manquements constatés.
- au cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet, dans un délai de quatre-vingt-dix jours au plus, le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, après audition de l'entreprise intéressée, prend la décision de suspension du régime de faveur et la notifie, sans délai, à l'entreprise par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Article 26 - La décision de suspension du régime de faveur entraîne la déchéance des avantages accordés à l'entreprise qui se trouve, dès lors, assujettie au droit commun.

Article 27 - Un recours contre la décision de suspension du régime de faveur peut être introduit par l'entreprise dans les trente jours de la réception de la lettre recommandée devant une Commission d'arbitrage.

La Commission d'arbitrage est composée d'un arbitre désigné par l'Etat, d'un arbitre désigné par l'entreprise bénéficiaire et d'un arbitre désigné d'un commun accord par les parties ou par une autorité désignée dans l'acte d'agrément ou dans la convention.

La sentence, rendue en équité par les arbitres, maîtres de la procédure, est définitive et immédiatement exécutoire. Elle est obligatoirement rendue dans un délai de cent quatre-vingt jours à partir de la date de saisie de la Commission d'arbitrage.

A défaut de recours ou en cas de recours introduit tardivement, la décision de suspension, prise par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions devient définitive.

Article 28 - Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 21 septembre 1977

HABYARIMANA J.  
Général-major

REPUBLIQUE DU SENEGAL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

LOI N° 78-20 du 29 janvier 1978  
portant Code des Investissements

Exposé des motifs

Trois ans après la mise en application de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des Investissements, il est apparu que notre législation, qui vise par l'octroi d'avantages fiscaux à accroître les investissements productifs dans les secteurs prioritaires de notre économie, n'est pas parfaitement adaptée aux besoins du pays. Le Gouvernement a donc décidé de faire étudier par les ministères concernés les aménagements à apporter à notre législation et le texte qui est soumis à votre approbation constitue la synthèse des travaux réalisés au cours des derniers mois.

1° Champ d'application

L'application stricte de la loi N° 72-43 exclut du bénéfice du Code des Investissements des entreprises qui, bien que n'exerçant pas leur activité dans l'un des secteurs mentionnés par l'article 1er de la loi, présentent cependant un intérêt incontestable pour le développement économique du pays.

Le projet ci-joint définit avec précision le champ d'application du Code des Investissements et, par rapport au texte antérieur, apporté les modifications suivantes :

Des secteurs nouveaux sont inclus dans le champ d'application de la loi :

- eaux et forêts
- recherche et exploitation minières
- commerce (installation de grandes surfaces, hypermarchés, etc.)
- télécommunications
- transport aérien, maritime et ferroviaire.

Enfin, pour répondre aux vœux du Chef de l'Etat, il est prévu que les dispositions du Code des Investissements seront applicables aux établissements publics sénégalais à caractère industriel et commercial exerçant leur activité dans l'un des secteurs visés par la loi.

## 2° Garanties générales

Le titre II reprend les dispositions de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des Investissements. Ces garanties, bien qu'omisées par la loi n° 72-43, sont en fait toujours reprises dans les conventions d'établissement accordées aux entreprises qui viennent s'installer au Sénégal. Elles définissent clairement les conditions dans lesquelles les investisseurs pourront exercer leur activité dans le cadre de la législation en vigueur.

## 3° Dispositions communes

Afin de simplifier les procédures, l'admission au bénéfice d'un régime fiscal privilégié sera accordé par décret sur avis du comité interministériel des investissements.

L'article 12 prévoit que les sociétés qui solliciteront leur admission au bénéfice du Code des Investissements devront disposer d'un capital souscrit représentant 25 % au moins des investissements corporels et incorporels qu'elles envisagent de réaliser.

Cet engagement financier des investissements constitue pour l'Etat une garantie importante quant au sérieux du projet soumis à son agrément.

L'article 13 prévoit explicitement le contrôle des entreprises agréées ; les modalités de ce contrôle seront définies par décret.

Afin de préserver les intérêts du Trésor public, il est prévu que la faillite déclarée entraînera le retrait d'agrément dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la non-réalisation de l'une des obligations prévues par l'arrêté d'agrément.

Le Trésor pourra ainsi s'inscrire à la faillite afin de réclamer le remboursement du montant des droits et taxes afférents aux exonérations obtenues par l'entreprise.

## 4° Conditions d'agrément

Les conditions d'agrément énoncées à l'article 15 répondent à un double souci :

- adapter le montant minimum des investissements aux conditions économiques actuelles
- favoriser au maximum les créations d'emplois.

Pourront être agréées en qualité d'entreprises prioritaires les personnes physiques ou morales qui présenteront un programme portant :

- soit sur un investissement d'un montant minimum de deux cents millions de francs réalisables en trois ans et sur la création directe, au cours de la première année d'exploitation, d'un minimum de 50 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais

- soit sur la création directe, au cours de la première année d'exploitation, de cent emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

##### 5° Les avantages fiscaux

La préoccupation essentielle du Gouvernement a été de réduire le coût des investissements et d'alléger les charges d'exploitation des entreprises. En revanche, les entreprises prioritaires ou conventionnées sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions du droit commun.

Il apparaît en effet d'une part que l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne constitue pas pour les investisseurs une incitation déterminante, d'autre part que l'Etat, qui consent un effort important pour alléger fiscalement les charges d'exploitation des entreprises, doit en contrepartie participer par le biais de l'impôt aux résultats bénéficiaires de ces entreprises. Il s'agit là d'une orientation nouvelles qui se traduira par la suppression de toute exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Seule continuera à être admise la déduction de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des sommes effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations dans l'entreprise elle-même.

Cette réforme essentielle et courageuse va dans le sens des recommandations faites par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

Bien entendu, s'agissant ici d'un changement fondamental de la politique fiscale du Gouvernement en matière d'incitations aux investissements, il conviendra, parallèlement à ce qui est fait dans le cadre de la loi d'exception qu'est le Code des Investissements, de réformer sur ce point la législation de droit commun, autrement dit le Code général des Impôts récemment adopté par l'Assemblée nationale. En conséquence, l'article 4, paragraphe 2 de ce Code, qui prévoit une exonération quinquennale d'impôt cédulaire sur le B.I.C., sur les profits nets provenant de l'exploitation des usines nouvelles ou de l'extension d'usines existantes, devra être également abrogé afin de mettre en harmonie les deux législations ; il ne servirait à rien en effet de supprimer l'exonération dans le cadre du Code des Investissements si on la maintenait par ailleurs dans la réglementation du droit commun.

Les avantages accordés pour la réalisation de l'investissement sont les mêmes que ceux prévus par la loi n° 72-43. Toutefois, l'article 18 prévoit que les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissements agréés peuvent être exonérés des droits et taxes d'entrée, le nombre des véhicules admis en franchise étant fixé par le Comité interministériel des Investissements.

D'après l'article 21, les animaux vivants importés par les entreprises d'élevage agréées en vue de l'amélioration du cheptel local font partie intégrante du programme d'investissements et sont importés en franchise des droits et taxes.

Les avantages fiscaux accordés aux entreprises afin d'alléger leurs charges d'exploitation sont les suivants :

- a) Pendant dix ans, les matières premières et les demi-produits importés par les entreprises industrielles en vue de leur transformation sont exonérés des droits et taxes d'entrée.
- b) Les entreprises exerçant leur activité dans le secteur "agriculture, élevage, eaux et forêts" pourront être exonérées des droits et taxes d'importation sur :
  - les semences et le matériel végétal indispensable à la production et non produits localement ;
  - les produits chimiques, engrais, herbicides, pesticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement ;
  - les médicaments et vaccins destinés au bétail et à la volaille et non produits localement.

Ces mêmes produits fabriqués localement sont vendus aux entreprises en exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires. En effet, les productions de ce secteur étant généralement exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires lors de leur vente sur le marché local, les entreprises ne peuvent pas déduire les sommes payées au titre de la T.C.A. sur leurs achats, ce qui entraînerait un alourdissement sensible de leurs charges d'exploitation.

Ces entreprises pourront également bénéficier de l'exonération, dans la limite d'un contingent fixé annuellement, des taxes frappant les carburants et les lubrifiants utilisés par les matériels en engins d'exploitation autres que les véhicules routiers.

- c) Les entreprises prioritaires sont exonérées pendant cinq ans lorsqu'elles sont installées dans le Cap Vert et pendant huit ans lorsqu'elles sont installées dans une autre région :
  - de la contribution des patentes ;
  - des impôts et taxes dont elles sont redevables en leur qualité d'employeur sur les salaires qu'elles versent à leur personnel de nationalité sénégalaise ;
  - de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.
- d) En ce qui concerne la contribution foncière et les taxes annexes ainsi que la taxe de mainmorte, les entreprises agréées en sont exonérées, quel que soit le lieu d'implantation des immeubles dont la construction est prévue par le programme d'investissement :

- pendant dix ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsque le coût de la construction est inférieur ou égal à 75 millions de francs ;
- pendant quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsque le coût de la construction est supérieur à 75 millions de francs.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial qui sont imposables à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Ces dispositions sont calquées sur celles du droit commun.

Les entreprises agréées exerçant une activité commerciale ne peuvent bénéficier que des avantages fiscaux prévus en faveur des investissements (articles 17 et 18) ainsi que de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés (article 27).

Le projet de loi qui vous est soumis prévoit également en faveur des personnes physiques ou morales qui participent au capital d'entreprises agréées une exonération de tout impôt sur le revenu portant sur les dividendes qui leur sont versés par ces entreprises. Cette exonération est limitée à une durée de cinq années consécutives à compter de celle au cours de laquelle l'entreprise prioritaire a réalisé un bénéfice net passible, selon les règles du droit commun, de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Ces dispositions ont pour but d'inciter les personnes physiques ou morales à investir leurs disponibilités sous forme de participations au capital d'entreprises pouvant bénéficier du Code des Investissements et d'orienter l'épargne vers des investissements productifs bénéfiques pour le développement économique du pays.

#### 6° Les entreprises conventionnées

Le projet de loi reprend les dispositions du chapitre III, titre II de la loi n° 72-43 avec cependant deux modifications :

- pour bénéficier d'une convention d'établissement, les entreprises doivent réaliser un programme d'investissement d'un montant minimum d'un milliard de francs CFA ;
- l'article 34 permet au Gouvernement, s'il le juge nécessaire, d'accorder par convention des avantages particuliers aux entreprises se livrant à la recherche, à l'extraction et à la transformation des substances minérales concessibles. Ces activités exigeant la plupart du temps des investissements considérables, il est nécessaire que le Gouvernement puisse adapter le régime fiscal de ces entreprises à leurs besoins.

Le projet de loi maintient, pour les conventions d'établissement, une durée de vingt ans considérant que la durée du régime fiscal stabilisé est un élément incitateur essentiel pour les investisseurs qui désirent réaliser des programmes exigeant une importante mise de fonds.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 5 janvier 1978 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er - Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Sénégal, et y exerçant une activité dans l'un des secteurs énumérés ci-après :

- industrie
- agriculture, élevage, eaux et forêts, pêche
- tourisme
- recherche et exploitation minières
- commerce
- transport aérien, ferroviaire et maritime
- télécommunications,

sont assurées, en ce qui concerne cette activité, des garanties générales énoncées dans le présent Code et, sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus au titre III, des garanties particulières relatives à ces régimes.

En ce qui concerne les ressortissants étrangers et les entreprises créées ou contrôlées par eux, lesdites garanties leur sont assurées sans préjudice d'avantages et garanties plus étendus résultant des accords conclus ou pouvant être conclus entre la République du Sénégal et d'autres Etats.

Lesdites garanties s'appliquent également aux investissements de capitaux quelle que soit leur origine.

Les dispositions de la présente loi peuvent s'appliquer aux établissements publics sénégalais à caractère industriel et commercial exerçant leur activité dans l'un des secteurs visés ci-dessus.

Article 2 - Sont considérés, au sens du présent Code :

1° comme personne physique ou morale régulièrement établie au Sénégal :

- toute personne physique ou morale ayant satisfait, en ce qui concerne les activités visées à l'article précédent, aux dispositions des lois sénégalaises, et notamment, pour ce qui est des ressortissants étrangers et des entreprises créées ou contrôlées par eux, aux obligations administratives relatives aux autorisations de séjour et d'exercice d'une activité commerciale ou industrielle.

2° comme ressortissant étranger :

- tout organisme, toute personne physique ou morale n'ayant pas la nationalité sénégalaise au sens de la loi sénégalaise.

3° comme entreprises créée ou contrôlée par un ressortissant étranger :

- toute personne morale, tout établissement ou toute entreprise, quelle que soit sa nationalité, dans laquelle un ou plusieurs ressortissants étrangers détiennent, en vertu des investissements de capitaux qu'ils y ont effectués dans les conditions précisées ci-dessous, un pouvoir majoritaire sur la direction et la gestion.

4° comme investissement de capitaux provenant de l'étranger :

- a) les participations consistant en un apport de capitaux, biens ou prestations à toute entreprise établie au Sénégal en échange de l'octroi de titres sociaux ou de parts dans cette entreprise, et donnant droit à une participation aux bénéfices et au produit de la liquidation. Les droits définis par le présent Code pourront être exercés par le détenteur de la participation ;
- b) les prêts assimilables à des participations, c'est-à-dire les prêts consentis à toute personne autre que l'Etat ou à toute entreprise régulièrement établie au Sénégal et remboursables à concurrence d'au moins 50 % à plus de cinq ans d'échéance lorsqu'ils ont constitué, d'après leur objectif et leur volume, un élément déterminant du financement de l'entreprise et lorsque leur taux d'intérêt est inférieur ou au plus égal au taux d'escompte normal pratiqué à l'époque du prêt par l'Institut d'émission majoré de deux points.

Les prêts consentis par des Etats ou des établissements publics étrangers de crédit et faisant l'objet de conventions particulières ne sont pas assimilables à des participations.

## TITRE II - GARANTIES GENERALES

Article 3 - Les déplacements des personnes visées à l'article premier du présent Code, ainsi que ceux du personnel qu'elles emploient, sont libres sous réserve des dispositions d'ordre public.

Les mêmes personnes ou entreprises peuvent, dans le cadre des lois en vigueur, acquérir tous droits de toute nature en matière de propriété, de concessions et d'autorisations administratives, et participer aux marchés publics.

Article 4 - Les ressortissants étrangers et les entreprises créées par eux peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 5 - Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Sénégal un investissement financé par un apport de devises convertibles.

Les personnes étrangères qui auront procédé à ces investissements auront le droit, sous réserve de vérifications par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes, de transférer librement dans le pays où elles ont leur résidence ou leur siège social, et dans la devise apportée au moment de la constitution de l'investissement, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de celles découlant, en cette matière, de l'article premier, deuxième alinéa ci-dessus.

Article 6 - Sous réserve des dispositions résultant de l'application des titres III et IV du présent Code, les personnes, les entreprises et les capitaux visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus ne peuvent être l'objet de mesures fiscales ou d'obligations sociales différentes de celles imposées aux personnes et entreprises étrangères exerçant la même activité dans le pays, ou, sous réserve de la réciprocité entre Etats, de celles auxquelles sont assujettis les nationaux.

### TITRE III - REGIMES PARTICULIERS

#### Chapitre premier - Dispositions communes

Article 7 - L'admission au bénéfice d'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre est accordée par décret sur avis du comité interministériel des investissements.

Article 8 - Les nouvelles activités ne devront pas concurrencer d'une manière qui serait contraire à l'intérêt général les entreprises déjà établies au Sénégal.

Article 9 - Pour prétendre au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre, l'entreprise doit souscrire l'engagement :

- a) de fournir régulièrement et correctement à l'administration les renseignements qui lui seront demandés relativement à sa production, sa main-d'oeuvre, sa consommation de matières premières et de demi-produits ;
- b) de faire certifier annuellement par un expert comptable agréé son bilan et son compte d'exploitation ;

c) de tenir sa comptabilité suivant le plan comptable agréé par le ministre chargé des Finances.

Article 10 - Lorsque l'agrément est donné pour l'extension d'une entreprise déjà existante, les avantages ne sont accordés que pour ladite extension et sous réserve que les résultats de celle-ci soient individualisés.

Article 11 - Pour les besoins de leur installation, les entreprises agréées peuvent demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 - Les sociétés qui sollicitent leur admission au bénéfice de l'un des régimes particuliers définis aux chapitres II et III du présent titre doivent disposer d'un capital souscrit représentant 25 % au moins des investissements corporels et incorporels.

Article 13 - Les entreprises font l'objet de contrôles dont les modalités sont définies par décret.

Au cas où une entreprise agréée n'aurait pas, de son fait, rempli à l'expiration du délai de réalisation de l'investissement l'une des obligations prévues par le décret d'agrément, le retrait de cet agrément est prononcé par décret sur proposition du comité interministériel des investissements.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel au Trésor public du montant des droits et taxes afférents à toutes les exonérations obtenues pendant la période écoulée et de soumission de l'entreprise au régime de droit commun à partir d'une date fixée par le décret de retrait d'agrément.

La faillite déclarée entraîne le retrait d'agrément dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la non-réalisation de l'une des obligations prévues par le décret d'agrément.

Article 14 - Au cas où une entreprise demande à être replacée sous le régime de droit commun, ce nouveau régime lui sera applicable à partir d'une date fixée par décret.

## Chapitre 2 - Entreprises prioritaires

Article 15 - Peuvent être agréées en qualité d'entreprises prioritaires les entreprises visées aux articles 1er et 2 du présent Code et qui présentent un programme portant :

- soit sur un investissement d'un montant de deux cents millions de francs CFA réalisable en trois ans et sur la création directe, au cours de la première année d'exploitation, d'un minimum de 50 emplois permanents de cadres ou ouvriers sénégalais ;
- soit sur la création directe, au cours de la première année d'exploitation, de cent emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

A titre exceptionnel, des dérogations à ces dispositions pourront être consenties notamment en faveur d'entreprises :

- réalisant un projet inscrit au plan de développement économique et social
- s'implantant hors de la région du Cap-Vert
- ayant une importante activité exportatrice
- présentant un programme de rénovation totale de leur matériel.

Dans ce cas sont seuls susceptibles d'être accordés les avantages prévus à l'article 17.

Article 16 - Le décret d'agrément fixe :

- l'objet, l'étendue et la durée de réalisation du programme d'investissement
- la date de mise en valeur et la durée d'application du régime accordé
- les avantages accordés au bénéficiaire et les obligations particulières auxquelles il aura à se conformer.

Article 17 - Les entreprises prioritaires peuvent bénéficier pour la réalisation de leur programme d'investissement des avantages suivants :

- 1° Exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé ;
- 2° Exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa ;
- 3° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal ;
- 4° Exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du projet agréé ;
- 5° Exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés.

Article 18 - Les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes d'entrée.

Le Comité interministériel des investissements fixe le nombre des véhicules bénéficiant de cette exonération.

Article 19 - Les entreprises prioritaires, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après, peuvent bénéficier pendant dix ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, pour leurs importations de matières premières et de demi-produits ni produits ni fabriqués au Sénégal entrant dans leurs fabrications ainsi que pour leurs importations de produits d'emballage et de conditionnement non produits localement.

Elles peuvent également bénéficier de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Article 20 - Les entreprises exerçant leur activité dans le secteur "agriculture, élevage, eaux et forêts" pourront être exonérées des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires, sur :

- les semences et le matériel végétal indispensable à la production et non produits localement ;
- les produits chimiques, engrais, herbicides, pesticides et fongicides nécessaires à la culture et non produits localement ;
- les médicaments et vaccins destinés au bétail ou à la volaille et non produits localement.

La vente à ces entreprises des produits énumérés ci-dessus et fabriqués localement s'effectue en exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Elles pourront également bénéficier de l'exonération, dans la limite d'un contingent fixé annuellement, des taxes frappant les carburants et les lubrifiants utilisés par les matériels et engins d'exploitation autres que les véhicules routiers.

Article 21 - Les entreprises d'élevage pourront bénéficier de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires sur les animaux vivants importés en vue de l'amélioration du cheptel local.

Article 22 - Les entreprises prioritaires, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après, seront exonérées pendant cinq ans, lorsqu'elles sont installées dans la Région du Cap-Vert, de la contribution des patentes.

La durée de cette exonération est portée à huit ans pour les entreprises installées dans une région autre que celle du Cap-Vert.

Article 23 - Quel que soit le lieu de situation des immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé, les entreprises prioritaires sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après bénéficient pour ces immeubles de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes dans les conditions ci-après :

1° Dix ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsque le coût de la construction est inférieur ou égale à 75 millions de Francs ;

2° Quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement lorsque le coût de la construction est supérieur à 75 millions de Francs.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial qui sont imposables à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Article 24 - L'exonération de la taxe de mainmorte est accordée aux entreprises prioritaires dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour la contribution foncière des propriétés bâties.

Article 25 - Les entreprises prioritaires sont exonérées pendant cinq ans lorsqu'elles sont installées dans la Région du Cap-Vert des impôts et taxes dont elles sont susceptibles d'être redevables en leur qualité d'employeur sur les salaires qu'elles versent à leur personnel de nationalité sénégalaise sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après.

La durée de cette exonération est portée à huit ans pour les entreprises installées dans une région autre que celle du Cap-Vert.

Article 26 - Les entreprises touristiques sont exonérées pendant cinq ans lorsqu'elles sont installées dans la Région du Cap-Vert et pendant huit ans lorsqu'elles sont installées dans une autre région :

1° de la contribution des licences exigible de toute personne physique ou morale se livrant à la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcooliques ou fermentées ;

2° des taxes et impôts perçus au profit des communes, des communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales ou au profit de l'Etat tels que la taxe sur les spectacles, la taxe sur les cercles, sociétés, lieux de réunion, etc...

Article 27 - Les entreprises prioritaires bénéficient de plein droit de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés pendant une durée de cinq ans pour celles qui sont installées dans la Région du Cap-Vert et de huit ans pour celles qui sont installées dans une autre région.

Article 28 - Les entreprises prioritaires exerçant une activité commerciale ne pourront bénéficier que des avantages prévus par les articles 17, 18 et 27.

Article 29 - Les personnes physiques ou morales participant au capital d'entreprises prioritaires sont exonérées de tout impôt sur le revenu portant ou susceptible de porter sur les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions de toute nature, des parts de fondateur et des parts d'intérêt ou de commandite qui leur sont versés par lesdites entreprises prioritaires.

Cette exonération est limitée à une durée de cinq années consécutives à compter de celle au cours de laquelle l'entreprise prioritaire a réalisé un bénéfice net passible, selon les règles du droit commun, de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

### Chapitre 3 - Entreprises conventionnées

Article 30 - Les entreprises visées à l'article 15 et qui effectuent un investissement présentant une importance exceptionnelle pour le développement du pays pourront être admises à passer avec l'Etat une convention d'établissement les faisant bénéficier de tout ou partie des avantages prévus en faveur des entreprises prioritaires et d'un régime fiscal de longue durée.

Le programme d'investissement devra porter sur un montant minimum d'un milliard de F. CFA réalisable en trois ans.

Toutefois, des dérogations pourront être consenties en faveur d'entreprises présentant un intérêt économique particulier eu égard aux objectifs du plan.

La convention est approuvée dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 31 - Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir à des entreprises agréées la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qui leur incombent, pour une durée maximum de vingt ans.

Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, aucune modification ne peut être apportée aux règles d'assiette et de perception des impôts et taxes prévus par ce régime en faveur de l'entreprise.

Pendant la même période, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise aux impôts, taxes et contributions dont la création résulterait d'une loi postérieure à la date d'application du régime fiscal de longue durée.

Toutefois, il peut être dérogé, d'accord parties, aux dispositions des deux alinéas précédents.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise peut demander que ladite modification lui soit appliquée. Cet aménagement peut être accordé par voie d'avenant à la convention.

Article 32 - La convention d'établissement définit :

- a) l'objet, l'étendue et la durée du programme d'investissement ;
- b) le régime fiscal garanti à l'entreprise et la période pendant laquelle il est garanti ;
- c) les autres avantages accordés par l'Etat à l'entreprise, la date de départ et la durée de leur application ;
- d) les engagements que souscrit en contrepartie l'entreprise bénéficiaire ;
- e) les conditions de contrôle de la part de l'Administration auxquelles l'entreprise bénéficiaire est soumise ;
- f) les conditions dans lesquelles elle pourra être révisée à la demande des parties ;
- g) la procédure d'arbitrage qui sera mise en oeuvre en cas de litige entre les parties.

Article 33 - La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution de la technique ou de la conjoncture ou à des facteurs naturels ou propres à l'entreprise.

Toute clause contraire sera réputée nulle.

Article 34 - Les conventions visant les entreprises se livrant à la recherche, l'extraction ou la transformation des substances minérales concessibles peuvent déroger aux dispositions prévues au présent titre.

Les entreprises de recherche, d'exploitation et de transport d'hydrocarbures continuent à bénéficier, nonobstant les dispositions du présent Code, des dispositions de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures.

Article 35 - Le Gouvernement pourra accorder, par voie de convention, un régime fiscal dérogatoire aux dispositions du présent Code et au droit commun aux entreprises s'installant dans une région autre que celle du Cap-Vert et présentant un programme comportant :

- soit la réalisation d'investissements d'un montant minimum de quatre milliards de F.CFA;
- soit la création de 400 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 36 - Les régimes particuliers accordés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi à des entreprises installées au Sénégal demeurent expressément en vigueur. Les régimes fiscaux stabilisés antérieurement accordés font de plein droit partie intégrante des conventions d'établissement passées avec les entreprises considérées.

Article 37 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des Investissements.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1978

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF

LOI 74-06 portant statut de la  
Zone Franche Industrielle de Dakar

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 11.4.1974 la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Est créée par la présente loi, la Zone Franche Industrielle de Dakar.  
Le but assigné à cette zone est de constituer un cadre d'accueil attractif pour inciter les investisseurs étrangers à venir y implanter des entreprises industrielles, tournées vers l'exportation et grandes utilisatrices de main-d'oeuvre.

Article 2 - Le statut de la Zone Franche Industrielle de Dakar est institué pour une durée de vingt-cinq ans. Il pourra être prolongé ou renouvelé par la loi.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 3 - La Zone Franche Industrielle de Dakar est administrée par une administration autonome placée sous l'autorité d'un administrateur qui est, dans la zone, le délégué du Président de la République et le Représentant du Premier Ministre et de chacun des Ministres.

A cet égard, l'Administrateur exerce dans la zone les attributions, conférées au préfet des circonscriptions urbaines par la loi 72-26 du 18.4.1972 fixant le régime municipal de Dakar ainsi que par le décret 72-895 du 21.7.1972 portant organisation administrative de la région du Cap-Vert.

Cette administration autonome a pour mission notamment :

- de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le démarrage et la bonne marche de la zone et, en particulier, d'adopter ou de préparer et proposer la réglementation la plus appropriée ;
- de coordonner les formalités administratives nécessaires au fonctionnement des entreprises industrielles de la zone ;
- de passer toute convention, d'approuver tout plan de développement relatif à l'aménagement de la zone après avis du Comité d'Agrément ;
- d'accorder aux entreprises industrielles l'agrément d'installation dans la zone dans un délai d'un mois, après accord d'un Comité d'Agrément composé de :
  - . un représentant de la Présidence de la République, de la Primature et du Ministre chargé du Développement Industriel ;

- . le Directeur Général des Impôts et des Domaines, le Directeur Général du Trésor et le Directeur des Douanes, représentant le Ministre chargé des Finances ;
- . un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- . le Directeur du Port Autonome de Dakar, représentant le Ministre chargé des Travaux Publics.

L'Administrateur de la zone assiste aux séances du Comité d'Agrément avec voix consultative.

Article 4 - L'Administrateur de la Zone Franche Industrielle de Dakar est nommé par décret.

Article 5 - Les services administratifs nécessaires au fonctionnement de la Zone Franche Industrielle de Dakar sont représentés en permanence dans la zone.

Les fonctionnaires affectés aux services de la zone sont placés sous l'autorité de l'administrateur.

### TITRE III - REGIME DES ENTREPRISES

Article 6 - Les investisseurs désirant installer une entreprise industrielle dans la zone industrielle de Dakar, doivent recevoir l'agrément de l'administrateur de la zone, dans les conditions définies à l'article 3. Cet agrément est publié au Journal Officiel.

Article 7 - Des entreprises de services dont l'activité complète ou facilite celle des entreprises industrielles pourront être autorisées à s'installer dans la zone après agrément de l'administration délivré dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 3.

Article 8 - Pour être agréée, une entreprise industrielle doit présenter un projet comportant un investissement minimum de 200 millions de F.CFA et la création d'au moins 150 emplois de cadres et ouvriers sénégalais. Ce projet doit être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de l'agrément par l'administrateur.

Article 9 - La Zone Franche Industrielle de Dakar appartient à la zone franc.

Article 10 - Dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes applicable au Sénégal, le Gouvernement s'engage à garantir :

- 1) l'attribution au profit des entreprises des autorisations leur permettant, dans le cadre de leur exploitation, de transférer à destination des pays extérieurs à la zone franc toutes les sommes nécessaires à la réalisation de l'investissement agréé et de leurs opérations commerciales et financières.

2) l'attribution au profit de leurs employés, collaborateurs, actionnaires et prêteurs, des autorisations de transfert à destination des pays extérieurs à la zone franc.

Article 11 - Il ne peut être appliqué aux entreprises agréées de la zone franc industrielle de Dakar aucune mesure ayant un caractère discriminatoire par rapport à celles dont bénéficient les entreprises exerçant leurs activités en dehors de la zone, notamment en matière de législation sociale et du travail.

Article 12 - Les entreprises de la zone peuvent recruter librement leur personnel sénégalais ou expatrié, sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente loi.

Article 13 - Les entreprises industrielles agréées, pour leurs activités à l'intérieur de la zone, bénéficient d'une exemption fiscale totale, et en particulier de :

- tous les impôts sur le revenu, et notamment l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières prélevé par l'entreprise sur les dividendes distribués ;
- tous les impôts ayant pour assiette les salaires versés par les entreprises et supportés par ces dernières ;
- tous les impôts indirects intérieurs pouvant frapper la production ;
- tous les droits d'enregistrement, et notamment ceux perçus lors de la formation et de la prorogation des sociétés ;
- les contributions des patentes, la contribution foncière sur les propriétés bâties, la taxe sur les biens de main-morte.

Toutefois, elles sont tenues de retenir et de reverser au Trésor tous les impôts et taxes dus par leur personnel, nationaux et expatriés, sur les salaires qu'elles leur versent.

Article 14 - Les entreprises de la zone sont tenues au paiement d'une redevance instituée au profit de l'administration de la zone, et rémunérant les services qui leur sont rendus par cette administration.

Les modalités de calcul et de répartition de cette redevance sont déterminés par décret.

Article 15 - Il ne peut être fait application à une entreprise de la zone de dispositions législatives, réglementaires ou autres ayant pour effet d'aggraver celles découlant du statut et des taxes pris pour son application à la date de l'agrément de l'entreprise.

TITRE IV - REGIME DES MARCHANDISES

Article 16 - Les biens d'équipement, les matériels, les matières premières et les produits finis ou semi-finis importés par les entreprises installées dans la zone sont exonérés de tous droits et taxes.

Les produits finis, fabriqués par ces mêmes entreprises, sont exportés vers l'étranger en franchise des droits et taxes de sortie.

Article 17 - La durée de séjour des marchandises importées dans la zone franche industrielle de Dakar par les entreprises industrielles n'est pas limitée.

L'importation ou l'exportation des marchandises est réalisée sous la surveillance générale du service des douanes. Le contrôle douanier à l'importation ou à l'exportation des marchandises a lieu en principe dans les locaux mêmes, de l'entreprise dans la zone. L'importation ou l'exportation des marchandises doivent donner lieu à une déclaration en détail.

Article 19 - Les marchandises de toute espèce sont admises dans la zone sous réserve des interdictions ou restrictions justifiées, notamment par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux.

La liste des marchandises dont l'introduction dans la zone est interdite à raison des prohibitions ou restrictions visées ci-dessus est établie par décret.

Article 20 - Les entreprises de la zone peuvent demander au service des douanes de la zone la délivrance de documents justifiant l'origine des marchandises qu'elles exportent. Elles doivent alors apporter les justifications nécessaires à l'établissement des documents requis.

Article 21 - La vente sur le territoire douanier de produits fabriqués en zone franche peut, à titre exceptionnel, être autorisée par le Ministre chargé des Finances. Ces marchandises seront soumises aux droits et taxes prévus par le tarif des douanes pour les marchandises similaires importées de l'étranger et pourront donner lieu à une surtaxe compensant l'exonération de la fiscalité intérieure accordée aux entreprises de la zone.

Article 22 - Les ventes à destination de la zone franche industrielle réalisées par des entreprises installées sur le territoire douanier sont considérées comme des exportations, à l'exception de l'eau et de l'électricité.

TITRE V - REGIME DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS

Article 23 - Les terrains de la zone franche industrielle de Dakar sont la propriété de l'Etat sénégalais.

Ceux dont l'Etat sénégalais ne serait pas encore propriétaire au jour de l'entrée en vigueur du décret visé à l'article 2, feront l'objet d'une déclaration d'utilité publique:

- s'ils constituent des immeubles immatriculés, ils seront expropriés selon la réglementation en vigueur ;
- s'ils dépendent du domaine national, ils seront immatriculés au nom de l'Etat sénégalais conformément aux dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et des textes pris pour son application.

Article 24 - Les terrains sont donnés à bail par l'administration de la zone franche industrielle aux clauses et conditions générales fixées par l'administration des domaines.

Article 25 - Les baux sont consentis pour une durée de 99 ans ; ils sont révisés tous les trois ans en fonction d'une indexation sur l'indice des prix à la consommation.

Article 26 - Aucune construction ne peut être édiflée sans un permis de construire délivré par l'administration de la zone franche industrielle de Dakar.

Article 27 - En cas de cession ou de mise en adjudication des baux et des constructions, le cessionnaire ou l'adjudicataire doit recevoir l'agrément de l'administration de la zone dans les conditions prévues par la présente loi.

TITRE VI - POLICE - CONTROLE

Article 28 - Les opérations de police et de maintien de l'ordre sont assurées par les fonctionnaires de la police sénégalaise conformément aux lois et règlements en vigueur dans la République.

Article 29 - Aucune personne n'est autorisée à résider dans la zone franche industrielle de Dakar. Aucun commerce n'y est autorisé, à l'exception des entreprises de services agréées conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 30 - La zone franche industrielle de Dakar est entourée d'une clôture. L'accès à la zone des personnes, des véhicules et des marchandises n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet.

L'accès de la zone est limité aux personnes et véhicules dûment habilités. Les formalités d'habilitation sont déterminées par décret.

TITRE VII - ARBITRAGE

Article 31 - Tout différend entre une entreprise de la zone et l'administration de la zone franche industrielle de Dakar, relatif à l'application de la présente loi, ainsi que, d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour les deux parties, est soumis à un arbitrage suspensif de plein droit rendu dans les règles établies par la convention pour le règlement des différends entre Etats et ressortissants d'autres Etats élaborée par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD). A cet effet, l'Etat sénégalais accepte de considérer comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 25 de ladite convention.

REPUBLIQUE DU TCHAD

REPUBLIQUE DU TCHAD

DECRET N° 156/P/R. du 26 août 1963  
portant Code des Investissements

Le Président de la République  
Président du Conseil des Ministres

Vu la loi constitutionnelle et en particulier son article 14  
Sur le rapport du Ministre des Finances et de l'Economie  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 août 1963,

DECRETE :

Article 1er - Les investissements privés bénéficient dans la République du Tchad d'un régime de droit commun et de régimes privilégiés.

En outre, des conventions d'établissement peuvent être conclues entre le Gouvernement et les entreprises agréées.

LIVRE I - REGIME DE DROIT COMMUN

TITRE PREMIER - DES GARANTIES GENERALES

Article 2 - Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées au Tchad.

Article 3 - Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux, notamment :

- des bénéfices régulièrement comptabilisés
- des fonds provenant de cession ou cessation d'entreprise.

Article 4 - Les entreprises dont les capitaux proviennent d'autres pays ainsi que les succursales d'entreprises ressortissant à d'autres pays que le Tchad ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature, utiles à l'exercice de leurs activités : droits immobiliers, droits industriels, concessions, autorisations et permissions administratives, participations aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises tchadiennes.

Article 5 - Les entreprises visées à l'article 4 ci-dessus, ou leurs dirigeants, sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises tchadiennes ou les nationaux tchadiens

dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques.

Article 6 - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux tchadiens. Ils bénéficient de la législation du travail et des lois sociales dans les mêmes conditions que les nationaux tchadiens. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle.

Article 7 - Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux tchadiens.

Article 8 - Les dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessus s'appliquent sous réserve de réciprocité.

## TITRE 2 - AVANTAGES FISCAUX

### Chapitre premier - Douanes et droits indirects

Article 9 - Sont applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie de l'Union Douanière Equatoriale, les dispositions des Délibérations du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, des lois de l'Assemblée Nationale, et des Actes du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale, énumérés ci-après :

- 1) Droits et taxes réduits applicables à l'importation de certains matériels et matières premières :
  - a) Biens d'équipement, matières premières, produits chimiques énumérés limitativement (Délibération 96/53 du 23 octobre 1953 et textes modificatifs subséquents) ;
  - b) Matériel ferroviaire (Délibération 66/49 du 7 septembre 1949 - Délibération 89/56 du 8 novembre 1956 et actes 2/60 et 8/60 du 13 mai 1960) ;
  - c) Matériel minier et pétrolier (Délibération 64/49 du 5 septembre 1949 et acte 11/59-4 du 29 septembre 1959 - Décret n° 14 du 19 janvier 1962) ;
  - d) Bateaux pour la navigation fluviale (Délibération 66/49 du 7 septembre 1949) ;
  - e) Matériels et produits divers destinés à l'agriculture (Délibération 66/49 du 7 septembre 1949).
  
- 2) Droits et taxes réduits applicables à toute entreprise dont le programme d'investissement a été préalablement approuvé :
  - a) Matériel d'équipement (Acte n° 45/62 du 6 décembre 1962 et actes 8/59 du 29 septembre 1959 et 17/60-88 du 11 octobre 1960) ;

b) Produits chimiques organiques et inorganiques à usage industriel (Délibération 39/57 du 24 juin 1957 et actes 11/59-4 du 29 septembre 1959 et 17/60-88 du 11 octobre 1960).

3) Taxe Unique :

(Acte 12/60-75 du 17 mai 1960 et acte 36/60-177 du 10 novembre 1960).

## Chapitre 2 - Contributions directes

Article 10 - Sont notamment applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code Général des Impôts les dispositions ci-après dudit Code :

### Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

- a) Exemption temporaire et réduction pour entreprises ou activités nouvelles, industrielles, minières, agricoles ou forestières :
- exonération des bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la deuxième année civile qui suit celle du début de l'exploitation
  - réduction de 50 % pour la troisième année civile.

#### Article 16

- b) Exemption des plus-values réalisées à la suite de fusions de sociétés.

#### Article 22

- c) Exemption des plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé en cas de réinvestissement en immobilisation dans l'entreprise.

#### Article 23

- d) Taxation réduite de moitié ou des deux tiers pour les plus-values de cession.

#### Article 119

- e) Bénéfices provenant de l'exploitation de plantations ou de l'élevage retenus pour 85 % de leur montant.

#### Article 39

Contributions foncières des propriétés bâties et non bâties

- f) Exemption permanente des bâtiments servant aux exploitations rurales.

#### Article 91-8°

- g) Exemption permanente des sols des bâtiments et d'une fraction des terrains entourant les constructions.

#### Article 104-3°

- h) Exemption permanente de la superficie des carrières et des mines.

#### Article 104-6°

- i) Exemption temporaire de 5 ou 10 ans des constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions.

Article 92

- j) Exemption temporaire de 3 à 8 ans des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail ou défrichés et ensemencés.

Article 105

Contribution des patentes

- k) Exemption permanente des cultivateurs, éleveurs et pêcheurs.

Article 204-8° et 10°

- l) Exemption permanente des concessionnaires de mines et carrières.

Article 204-9°

- m) Exemption temporaire (3 ans) des usines nouvelles.

Article 205

Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur

- n) Exonération des affaires de ventes concernant les produits agricoles, forestiers, d'élevage et de pêche d'origine locale n'ayant subi aucune transformation à caractère commercial et industriel.

Chapitre 3 - Enregistrement, Timbre, Impôt sur les revenus des valeurs mobilières

Article 11 - Sont notamment applicables à toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les revenus des valeurs mobilières, les dispositions ci-après dudit Code :

- Droit d'enregistrement, livre I, articles 282 à 331 ;
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières, livre II, articles 18, 23 et 24 ;
- Impôt du timbre, livre III, articles 54 à 136.

LIVRE 2

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier - Octroi des régimes privilégiés

Section 1 - Champ d'application

Article 12 - Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou de développer une activité existante dans la République du Tchad à l'exclusion des activités du secteur commercial.

Article 13 - Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1) Entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits
- 2) Entreprises d'élevage et de pêche
- 3) Entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale
- 4) Industries de fabrication et de montage des articles ou objets de grande consommation
- 5) Industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et entreprises connexes de manutention et de transport
- 6) Entreprises de recherches minières et pétrolières
- 7) Entreprises de production d'énergie
- 8) Entreprises d'exploitation touristique
- 9) Entreprises immobilières.

Article 14 - Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération, lors de l'examen des projets :

- 1) Importance des investissements et, en particulier, des investissements réalisés par apports de capitaux propres à l'entreprise
- 2) Participation à l'exécution du plan de développement économique et social
- 3) Création d'emplois et importance de la répartition dans les emplois du nombre des nationaux tchadiens
- 4) Utilisation de matériels donnant toutes garanties techniques
- 5) Siège social dans la République du Tchad.

D'autre part, les entreprises devront avoir été créées après la date d'approbation de la Convention Inter Etats sur les investissements dans l'Union Douanière Equatoriale ou avoir entrepris, depuis lors, des extensions importantes, celles-ci étant alors seules prises en considération.

## Section 2 - Présentation et constitution des dossiers d'agrément

Article 15 - La demande d'agrément est adressée au Ministre de l'Economie en quinze exemplaires. Elle doit préciser celui des régimes privilégiés dont l'octroi est sollicité et fournir notamment les justifications suivantes :

- 1) Un dossier juridique : raison sociale de l'entreprise, statuts, composition du Conseil d'Administration, capital social, pouvoirs du signataire de la demande d'agrément.
- 2) Une note technique sur les activités envisagées : origine et nature des matières premières, opérations de transformation réalisées, brevets et licences, source d'énergie, moyens de transport, plan d'implantation des matériels, programme de production...

- 3) Un dossier sur les investissements projetés : source détaillée du financement, crédit, montant global des investissements (terrains et bâtiments à détailler), liste des matériels importés avec indication de l'origine et de la valeur probables, etc. Après instruction par le Ministre compétent, le dossier est transmis, pour avis, à la Commission des Investissements.

Section 3 - Commission des Investissements

Article 16 - La Commission des Investissements est composée comme suit :

- le Ministre de l'Economie, Président
- Membres : - le Ministre chargé des Finances
  - le Ministre spécialement intéressé par l'activité de l'entreprise considérée
  - le Commissaire Général au Plan
  - Deux Députés représentant l'Assemblée Nationale
  - le Directeur du Plan et du Développement
  - le Directeur des Affaires Economiques
  - le Directeur des Douanes et Droits Indirects
  - le Directeur des Contributions Directes
  - le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines
  - le Directeur de la Banque de Développement
  - Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des Mines de la République du Tchad.

La Commission peut appeler auprès d'elle, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour ses compétences particulières.

La Commission siège à N'jamena. Elle se réunit sur convocation de son Président dans un délai d'un mois après le dépôt du dossier complet. Elle émet des avis et délibère valablement à condition qu'il y ait au moins sept membres présents, y compris le Président. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal. Dans l'hypothèse où la Commission émet un avis défavorable, le demandeur peut solliciter d'être entendu et apporter des explications complémentaires. La Commission statue sur cette demande.

Article 17 - Après avis de la Commission des Investissements, le projet d'agrément est présenté au Conseil des Ministres.

Les régimes "A" et "C" sont accordés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le régime "B" est accordé par un acte du Comité de Direction de l'U.D.E. sur proposition du Conseil des Ministres.

Article 18 - Pour chaque entreprise, l'acte d'agrément :

- précise le régime privilégié auquel l'entreprise agréée est admise et fixe sa durée
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé
- définit les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement
- prévoit éventuellement l'application des dispositions des articles 19, 20 et 21
- fixe les conditions spéciales d'application :
  - . pour le régime "A" des articles 23, 24, 25, 26 et 27
  - . pour le régime "B" des articles 31, 32, 33 et 34
  - . pour le régime "C" des articles 37 et 38
- arrête les modalités particulières de l'arbitrage international visées aux articles 28, 35 et 40
- prévoit éventuellement l'application de la procédure d'homologation des prix à la production de l'entreprise.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément, demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

Chapitre 2 - Avantages économiques

Section 1 - Installations et approvisionnements

Article 19 - Le concours de la Banque de Développement est accordé de préférence aux entreprises bénéficiaires de régimes privilégiés et notamment à celles dont l'agrément a été obtenu en considération du volume des apports de capitaux privés et des impératifs de la promotion sociale africaine.

Article 20 - Dans le cadre de la réglementation des changes, les entreprises agréées pourront obtenir des priorités pour l'octroi de devises, en vue de l'achat de biens d'équipement et matières premières, de produits et d'emballage nécessaires à leurs activités.

Section 2 - Ecoulement des produits

Article 21 - Il pourra être institué en faveur des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié :

- des restrictions quantitatives à l'importation de marchandises similaires concurrentes ;
- des tarifs préférentiels de droits et taxes de sortie ou indirects.

Les marchés de l'Administration et de l'Armée leur seront autant que possible réservés en priorité.

TITRE 2 - REGIME "A"

Chapitre premier - Champ d'application

Article 22 - Le régime "A" concerne les entreprises dont l'activité est limitée au Territoire de la République du Tchad. Il est accordé pour une durée déterminée qui, en tout état de cause, ne pourra excéder quinze ans.

Chapitre 2 - Avantages fiscaux

Section 1 - Douane et droits indirects

Article 23 - L'agrément au régime "A" comporte de droit les avantages suivants :

- admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, prévu par la législation douanière en vigueur ;
- exonération pour une période déterminée, définie en considération de la nature et de l'importance de l'activité agréée :
  - a) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés
  - b) des droits et taxes d'entrée sur les matières premières ou produits qui sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ainsi que sur les matières premières ou produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés
  - c) fixation du taux des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés exportés.

Article 24 - Les produits fabriqués par l'entreprise agréée au régime "A" vendu sur le territoire de la République du Tchad sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur.

Ils peuvent être soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux, éventuellement variable, et les dates d'application sont fixés par le Décret d'agrément.

L'application de la fiscalité stabilisée au régime "A" majorée de la taxe de consommation intérieure, ne pourra, en aucun cas, imposer à l'entreprise une charge fiscale supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Section 2 - Contributions directes

Article 25 -

A. L'agrément au régime "A" comporte de droit l'application des dispositions ci-après du Code Général des Impôts Directs.

1. Contribution foncière des propriétés bâties :

Exemption temporaire (5 ou 10 ans) des constructions nouvelles, reconstruction ou additions de constructions.

2. Contribution foncière des propriétés non bâties :

Exemption temporaire (de 3 à 6 ans) des terrains nouveaux utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemenés.

3. Contribution des patentes :

Exemption temporaire (3 ans) pour usines nouvelles.

B. L'agrément au régime "A" comporte en outre l'application des dispositions suivantes à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Exemption temporaire des bénéfices réalisés jusqu'à la fin de la cinquième année civile qui suit celle du début de l'exploitation.

Les amortissements normalement comptabilisés pendant la période d'exemption pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants :

Déduction pour le calcul de l'impôt de la moitié du bénéfice affecté au Tchad aux réinvestissements productifs suivants :

- construction d'immeubles à usage industriel ou agricole (prix du terrain compris)
- achats de matériel et de gros outillages neufs, industriels ou agricoles d'une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans.

Cette déduction sera pratiquée sur les résultats de l'exercice au cours duquel interviendront :

- l'achèvement des constructions déterminé par la date du paiement des derniers travaux
- le paiement des achats de matériel ou d'outillages.

Si la base taxable n'est pas suffisante pour la déduction intégrale des bénéfices investis, l'excédent est reportable sur les cinq exercices suivants.

Section 3 - Redevances domaniales

Article 26 - L'agrément au régime "A" comporte, de droit, la détermination dans le décret d'agrément du montant de la redevance foncière, minière ou forestière, qui peut être réduit ou nul.

### Chapitre 3 - Stabilisation du régime

Article 27 - Pendant la durée du régime "A", aucun droit ou taxe d'entrée applicables aux matériels, matières premières et produits visés à l'article 23 ci-dessus, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal, ne pourront être perçus en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément, sauf clauses contraires prévues dans le décret d'agrément. Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime "A" ne peut avoir pour conséquence de restreindre à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies. Par contre, les entreprises agréées au régime "A" peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière et fiscale.

### Chapitre 4 - Retrait d'agrément

Article 28 - En cas d'un manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime "A" peut être retiré dans les conditions suivantes :

- 1) Sur le rapport du Ministre chargé de l'Economie, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le Président de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave constaté. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.
- 2) Après avis motivé de la Commission des Investissements, un décret de retrait d'agrément est, s'il y a lieu, pris en Conseil des Ministres. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de soixante jours à compter de la notification du décret.
- 3) Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, le décret d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

## TITRE 3 - REGIME "B"

### Chapitre premier - Champ d'application

Article 29 - Les entreprises ou établissements susceptibles d'être agréés au régime "B" sont celles ou ceux installés au Tchad dont le marché principal s'étend aux territoires de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale.

Le régime "B" est accordé pour une durée déterminée qui, en tout état de cause, ne pourra excéder quinze ans.

## Chapitre 2 - Avantages fiscaux

### Section 1 - Douane et droits indirects

Article 30 - L'agrément au régime "B" comporte de droit l'admission au bénéfice du régime de la "taxe unique" tel qu'il a été prévu et codifié par l'acte n° 12-60 en date du 17 mai 1960 de la Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale et les actes modificatifs subséquents.

Article 31 - Le tarif et les conditions d'application de la "taxe unique" relatifs à la production de l'entreprise sont déterminés par l'acte d'agrément. Le tarif peut être nul ou variable. L'application du régime de la "taxe unique" ne pourra, en aucun cas, imposer à l'entreprise une charge supérieure à celle qui résulterait de l'application du droit commun.

Article 32 - L'agrément au régime "B" comporte de droit les avantages suivants :

- admission des matériels d'installation et d'équipement, aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, prévus par la législation douanière en vigueur ;
- exonération, dans les conditions définies par l'acte d'agrément, de toutes taxes intérieures sur les produits ou marchandises fabriqués, ainsi que sur les matières premières ou produits essentiels d'origine locale entrant dans leur fabrication ;
- exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et les produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leurs formes de livraison au commerce ;
- exemption de la taxe sur les produits fabriqués sous ce régime et destinés à l'exportation hors des Etats de l'U.D.E. Le bénéfice de cette exemption demeure cependant soumis à l'accord préalable du Comité de Direction de l'U.D.E. ;
- sur décision du Conseil des Ministres, détermination dans l'acte d'agrément des droits de sortie qui peuvent être réduits ou nuls applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

### Section 2 - Contributions directes et redevances domaniales

Article 33 - Les dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus, valables pour le régime "A", sont applicables aux entreprises agréées au régime "B".

Les taux de redevances domaniales sont arrêtés en Conseil des Ministres et mentionnés dans l'acte d'agrément.

### Chapitre 3 - Stabilisation du régime

Article 34 - Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux entreprises agréées au régime "B" pendant la durée fixée par l'acte d'agrément.

Toutefois, le bénéfice des dispositions plus favorables qui pourraient intervenir dans la législation douanière et fiscale inter Etats, ne peut être étendu à l'entreprise agréée qu'après accord du Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale.

### Chapitre 4 - Retrait d'agrément

Article 35 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'acte d'agrément, le bénéfice du régime "B" peut être retiré, dans les conditions suivantes :

- 1) Sur le rapport du **Ministre** chargé de l'Economie, le **Président** de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance ; à défaut d'effet suffisant dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la mise en demeure, le **Président** de la République fait procéder à une enquête sur le manquement grave susvisé. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.
- 2) Après avis motivé de la Commission des Investissements, le retrait d'agrément est, s'il y a lieu, proposé en Conseil des Ministres au Comité de Direction de l'Union Douanière Equatoriale qui statue. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant la Conférence des Chefs d'Etats dans un délai de soixante jours à compter de la notification de l'acte de retrait d'agrément.
- 3) Toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, l'acte d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

## TITRE 4 - REGIME "C"

### Chapitre premier - Champ d'application

Article 36 - Le régime "C" est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique de la République du Tchad et qui mettent en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Il comporte l'octroi d'un régime fiscal de longue durée selon les modalités précisées ci-après.

Article 37 - La durée du régime "C" ne peut excéder vingt-cinq années majorées, le cas échéant, des délais normaux d'installation, lesquels, sauf pour des projets de réalisation exceptionnellement longue, ne peuvent dépasser cinq ans, la date de mise en application du régime "C" et sa durée sont fixées par le décret d'agrément.

#### Chapitre 2 - Avantages fiscaux

Article 38 - Pendant la période d'application fixée à l'article 37, le régime fiscal de longue durée garantit à l'entreprise à laquelle il est accordé la stabilité des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux, de toute nature qui lui sont applicables à la date de mise en application, tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

En outre, certains avantages fiscaux prévus aux articles 23 à 26 relatifs au régime "A" pourront être étendus, par décret d'agrément à l'entreprise bénéficiaire du régime "C". Les dispositions de l'article 27 prévues pour le régime "A" sont également applicables au présent régime.

Article 39 - En cas de modification du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal de longue durée peut demander le bénéfice de ladite modification. L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Les demandes de l'espèce sont présentées et instruites suivant la procédure fixée aux articles 15 et 16.

#### Chapitre 3 - Retrait d'agrément

Article 40 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant du décret d'agrément, le bénéfice du régime fiscal de longue durée peut être retiré dans les conditions suivantes :

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Economie, le Président de la République met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la mise en demeure, le Président de la République charge une Commission consultative composée comme il est dit ci-après, de constater le manquement grave susvisé.

La Commission consultative comprend :

- un premier expert nommé par le Président de la République
- un deuxième expert nommé par l'entreprise
- un troisième expert nommé d'accord parties.

A défaut de cet accord, le troisième expert sera désigné à la requête du Président de la République ou de l'entreprise par une haute personnalité de renommée internationale et d'une incontestable compétence en matière de droit public ou par un organisme d'arbitrage international. Cette personnalité ou cet organisme sera désigné par le décret d'agrément. Si l'entreprise n'a pas désigné son expert dans les deux mois de la demande qui lui aura été notifiée par acte extra judiciaire à son siège social, l'avis du premier expert vaudra avis de la Commission. La Commission consultative dresse un procès-verbal et émet un avis motivé à la majorité des arbitres. En cas d'avis défavorable de la Commission d'agrément, le régime "C" pourra alors être retiré selon la procédure suivie pour son octroi.

### LIVRE 3 - CONVENTION D'ETABLISSEMENT

#### Chapitre premier - Champ d'application

Article 41 - Toute entreprise agréée ou considérée comme prioritaire dans le cadre du plan de développement économique et social de la République du Tchad et répondant aux conditions énoncées aux articles 12 et 14 ci-dessus, peut passer avec le Gouvernement une Convention d'Etablissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements selon les modalités précisées ci-après.

Article 42 - La Convention d'Etablissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

#### Chapitre 2 - Procédure

Article 43 - Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties et à la diligence du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre spécialement intéressé par l'activité de l'entreprise considérée. Il est soumis, pour avis, à la Commission des Investissements. La Convention doit être approuvée par décret pris en Conseil des Ministres. Il en est de même des avenants à ladite Convention.

#### Chapitre 3 - Avantages

Article 44 - La Convention d'Etablissement définit notamment :

- a) sa durée
- b) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues aux dits programmes, ses obligations particulières concernant la part de sa production destinée à la satisfaction du marché intérieur

c) diverses garanties de la part de l'Etat, notamment :

- la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds et la non discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicables aux sociétés ;
- la stabilité de la commercialisation des produits et l'écoulement de leur production ;
- l'accès, la circulation de la main-d'oeuvre, la liberté de l'emploi ;
- le libre choix des fournisseurs et prestataires de services ;
- la priorité d'approvisionnement en matières premières et tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;
- la priorité d'attribution de devises ;
- l'évacuation des produits et l'utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement ;
- l'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation ;
- les modalités de prorogation de la Convention et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation de la Convention ou de déchéance de tous droits dont l'origine est extérieure à la convention, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

Article 45 - Le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions d'une convention d'établissement et de la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées pour chaque convention.

Cette procédure d'arbitrage comprend obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties
- b) en cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre d'accord parties ou à défaut par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la Convention
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité.

#### LIVRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 - Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation du présent Code à des entreprises exerçant leur activité dans la République du Tchad, demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à l'initiative soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet de négociations en vue de leur adaptation aux dispositions du présent Code.

La procédure suivie sera celle prévue à l'article 43.

Article 47 - Le Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'application du présent Décret qui aura force de loi et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Tchad.

Ndjamena, le 26 août 1963

Le Président de la République

François TOMBALBAYE



REPUBLIQUE TOGOLAISE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCE N° 78-6 portant  
réaménagement du Code des Investissements

Le Président de la République

Sur rapport du Ministre du Plan, du Développement Industriel et de la Réforme Administrative,

Vu les Ordonnances n° 1, 2 et 2bis du 14 janvier 1967,

Vu les Ordonnances n° 14 et 15 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation,

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant Code des Investissements,

Vu l'Ordonnance n° 2 du 10 janvier 1973 portant réaménagement du Code des Investissements,

Le Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE :

TITRE I - DES GARANTIES GENERALES

Article 1er - Les personnes ou entreprises régulièrement établies en République Togolaise et exerçant une activité agricole, commerciale, touristique, artisanale, industrielle ou immobilière, après autorisation préalable, sont assurées pour cette activité des garanties générales énoncées par la législation togolaise et le présent Code et sous réserve de leur admission au bénéfice d'un des régimes prévus aux titres II, III, IV, V et VI dudit Code des garanties particulières relatives à ces régimes.

Article 2 - Dans le cadre de la réglementation des changes et des dispositions créant la Société Nationale d'Investissement, le droit de transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui ont procédé ou participé au financement d'un investissement.

Les dites garanties s'appliquent également aux investissements de capitaux quelle que soit leur origine.

Article 3 - Dans l'octroi et l'application des dispositions du régime de droit commun et des régimes particuliers prévus au présent Code, sous réserve des dispositions énoncées au Titre II relatif aux Petites et Moyennes Entreprises Nationales, il ne sera appliqué aux personnes physiques et morales étrangères aucune mesure d'ordre législatif ou réglementaire qui aurait pour effet de leur imposer des conditions d'activité et de fonctionnement et une situation moins favorables que celles qui s'appliquent aux Nationaux de la République Togolaise.

## TITRE II - DU REGIME PARTICULIER EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES NATIONALES

### Chapitre A - Du champ d'application

Article 4 - Peuvent être admises au bénéfice des dispositions du présent Régime, les catégories d'entreprises ci-après, dont le volume des investissements est inférieur à 50 millions de francs :

- 1) les entreprises d'exploitation agricole, d'élevage, de pêche et de forêt
- 2) les entreprises industrielles de transformation et de montage
- 3) les entreprises de travaux et de services jugées d'utilité publique
- 4) les entreprises artisanales.

Article 5 - Les entreprises appartenant à l'une quelconque des catégories ci-dessus devront, pour bénéficier des mesures d'exonération et d'allègement de charges fiscales et para-fiscales, remplir les conditions suivantes :

- appartenir à des citoyens de nationalité togolaise qui doivent détenir la majorité absolue du capital social
- être gérées par des Togolais
- avoir leur siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète.

### Chapitre B - Des avantages accordés aux petites et moyennes entreprises nationales

Article 6 - Toutes les entreprises visées à l'article 4 ci-dessus peuvent bénéficier des mesures d'exonération et d'allègement fiscal et para-fiscal ci-après :

#### Droits et taxes d'entrée et de sortie

##### 1. Importations

Exonération du droit fiscal d'entrée de la TFRIT et de la taxe locale sur le matériel d'équipement et les machines nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

Les matériels d'équipement et machines admis en exonération des droits et taxes ne peuvent être cédés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

##### 2. Exportations

Exemption du droit fiscal de sortie et de la TFRIT dus sur les produits fabriqués.

## TITRE III - DES ENTREPRISES AGREES AU REGIME DE DROIT COMMUN - REGIME A

### Chapitre 2 - Du champ d'application

Article 7 - Peuvent bénéficier du régime de droit commun les catégories suivantes d'entreprises suivantes :

- 1) les entreprises d'exploitation agricole, d'élevage, de pêche et de forêt
- 2) les entreprises industrielles
- 3) les entreprises artisanales
- 4) les entreprises d'aménagement touristique
- 5) les entreprises de travaux et de services jugées d'utilité publique.

Article 8 - Les entreprises entrant dans l'une quelconque des catégories ci-dessus pourront être autorisées par Arrêté du Ministre du Plan à exercer leur activité dans le cadre du régime de droit commun sous les conditions ci-après :

- a) avoir leur siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète
- b) s'engager à effectuer un investissement minimum de 25 millions de F.CFA.

#### Chapitre B - Des avantages du régime de droit commun

Article 9 - Toutes les entreprises agréées au régime de droit commun bénéficient des mesures d'exonération ou d'allègement fiscal dont le détail est défini à l'annexe I du présent Code des Investissements.

Article 10 - Au cas où l'entreprise ne respecterait pas les données essentielles du programme qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, le Ministre du Plan, sur proposition de la Commission des Investissements, prononcera par Arrêté le retrait de l'agrément.

### TITRE IV - DES ENTREPRISES AGREES AU REGIME PRIORITAIRE - REGIME B

#### Chapitre A - Du champ d'application

Article 11 - Peuvent être agréées au régime d'entreprises prioritaires les catégories ci-après :

- 1) les entreprises d'exploitation agricole, d'élevage, de pêche et de forêt
- 2) les entreprises de cultures industrielles, les industries de pêche et les entreprises connexes
- 3) les entreprises industrielles de préparation, de conservation et de transformation mécanique ou chimique des productions végétales ou animales
- 4) les industries de fabrication et de montage des articles et objets de grande consommation
- 5) les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et les entreprises connexes de manutention et de transport ainsi que les entreprises de recherche pétrolière
- 6) les sociétés immobilières à caractère social
- 7) les entreprises d'aménagement touristique
- 8) les entreprises de production d'énergie
- 9) toute entreprise de travaux et de services jugée d'utilité publique.

Article 12 - Les entreprises appartenant à l'une des catégories ci-dessus pourront par décret être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent les conditions d'agrément suivantes :

- avoir leur siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète
- concourir à l'exécution du Plan de Développement Economique et Social
- effectuer des investissements au moins égaux à 100 millions de F.CFA
- avoir été créées après la promulgation de la présente Ordonnance ou avoir entrepris après cette date des extensions importantes. L'agrément n'est alors donné qu'en fonction de ces extensions.

#### Chapitre B - Des avantages du régime prioritaire

Article 13 - Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient des avantages d'exonération ou d'allègement fiscal dont le détail est défini à l'Annexe I du Code des Investissements.

Article 14 - Au cas où les réalisations d'une entreprise ne seraient pas conformes aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, la Commission des Investissements pourra donner un avis de non-conformité ; en cas de désaccord de l'entreprise sur la non-conformité, un arbitrage interviendra dont les modalités sont fixées d'accord parties.

Le retrait ou l'annulation de l'agrément pourra être prononcé par Décret, conformément à la sentence arbitrale.

### TITRE V - DES ENTREPRISES AGREES AU REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE - REGIME C

#### Chapitre A - Du champ d'application

Article 15 - Peuvent prétendre au bénéfice du régime fiscal de longue durée les entreprises nouvelles appartenant à l'une des catégories visées à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 - Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir son siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète
- effectuer des investissements au moins égaux à 500 millions de F.CFA.
- avoir été créées après la promulgation de la présente ordonnance ou avoir entrepris après cette date des extensions importantes. L'agrément n'est alors donné qu'en fonction de ces extensions.

Chapitre B - Des avantages du régime fiscal de longue durée

Article 17 - Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir la fixité de tout ou partie des charges fiscales énumérées à l'Annexe I du Code des Investissements pour les périodes maximales suivantes :

- a) 10 ans pour les entreprises dont les investissements sont égaux ou supérieurs à 500 millions de francs et inférieurs à 1 milliard de francs
- b) 15 ans pour les entreprises dont les investissements sont égaux ou supérieurs à 1 milliard de francs.

Article 18 - Le Décret d'agrément fixe pour chaque entreprise le point de départ et la durée pendant laquelle s'applique la stabilité fiscale. Il définit les obligations de l'entreprise pour la réalisation de son programme d'investissement et de production et de ses objectifs économiques et commerciaux. En cas d'inobservation de ces obligations, le retrait des avantages du régime fiscal de longue durée est prononcé dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Article 19 - La stabilisation des charges fiscales porte sur les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes en cause.

Article 20 - Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, l'entreprise bénéficiaire ne peut être soumise à des impôts, ou taxes, perçus au profit de l'Etat dont la création résulterait d'une loi ou d'un décret postérieur à la signature de la Convention d'octroi du régime.

Article 21 - Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, l'entreprise peut demander à bénéficier des modifications éventuelles du régime fiscal de droit commun qui lui serait plus favorable.

Dans ce dernier cas, il lui appartiendra d'arrêter ses écritures à la date qui consacrera la cessation du régime d'exception.

TITRE VI - DES ENTREPRISES CONVENTIONNEES - REGIME D

Chapitre A - Du champ d'application

Article 22 - Peuvent bénéficier d'une convention d'établissement, les entreprises nouvelles appartenant à l'une des catégories visées à l'article 11 ci-dessus.

Article 23 - Les sociétés déjà existantes mais effectuant des extensions très importantes, peuvent conclure avec le Gouvernement une convention d'établissement pour tout ou partie de leurs opérations d'extension et être agréées comme prioritaires.

Article 24 - Les conditions et les modalités de la convention d'établissement sont déterminées ci-après :

- avoir son siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète
- procéder à un investissement égal ou supérieur à 1 milliard de F.

Article 25 - La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Article 26 - Le projet de convention est établi par consentement mutuel à la demande de l'entreprise et à la diligence du Ministre du Plan selon la procédure ci-après.

Article 27 - L'entreprise désirant bénéficier de la signature d'une convention d'établissement doit en formuler la demande auprès du Ministre du Plan. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier complet ayant la composition prévue en annexe de la présente Ordonnance et dans lequel elle définit en outre l'objet et le programme de ses investissements ainsi que les obligations auxquelles elle se plierait.

Article 28 - La demande est instruite par la Direction Générale du Plan et du Développement qui saisit la Commission des Investissements pour avis.

#### Chapitre B - Des dispositions de la convention d'établissement

Article 29 - La convention d'établissement définit la durée, les engagements assumés par l'entreprise bénéficiaire, et les garanties offertes en contrepartie par le Gouvernement. La convention prévoit une procédure d'arbitrage propre à régler tout différend provoqué par son application.

Article 30 - Les parties peuvent convenir des modalités propres à assurer une révision périodique des clauses de ladite convention.

Article 31 - L'entreprise bénéficiaire de la convention d'établissement doit obligatoirement respecter divers engagements fixés d'un commun accord par les parties, et notamment :

- détermination des conditions générales de l'exploitation et des modes de financement
- fixation et échelonnement des programmes d'équipement et des minima de production
- projet de l'entreprise en matière de formation professionnelle et de réalisations sociales
- obligations de l'entreprise concernant la part de production destinée à la satisfaction des besoins intérieurs
- détermination des possibilités et modalités de réinvestissement des bénéfices.

Article 32 - La convention fixe également les garanties consenties en contrepartie par l'Etat. Ces garanties sont déterminées en fonction de la liste ci-après :

- garantie de la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques ou financières concernant en particulier le Régime des transferts de fonds et le principe de non-discrimination applicable dans la législation ou à la réglementation relative aux sociétés
- garantie de la stabilité de la commercialisation des produits finis par le maintien du rapport existant entre la fiscalité à l'importation et la fiscalité à l'intérieur
- garantie de la liberté d'emploi, sous réserve des dispositions en vigueur en matière de droit du travail
- garantie du libre choix des fournisseurs et des prestataires de services
- priorité d'approvisionnement en matières premières et en tous produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise
- priorité d'attribution en devises
- garantie d'évacuation des produits et garantie d'utilisation des installations existantes ou à créer à cet effet
- garantie d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres, nécessaires à l'exploitation
- possibilité de fixer des modalités particulières pour l'amortissement des immobilisations.

Article 33 - Les entreprises conventionnées bénéficient de la stabilisation des taux de charges fiscales énumérées à l'Annexe I, 3ème Partie du Code des Investissements dans les conditions ci-après :

La durée de la stabilisation des charges fiscales est de :

- a) 20 ans pour les entreprises dont les investissements sont égaux ou supérieurs à 1 milliard mais inférieurs à 5 milliards de F.
- b) 25 ans pour les entreprises dont les investissements sont égaux ou supérieurs à 5 milliards de F.

Ces délais pourront être, le cas échéant, majorés dans la limite de 3 années des délais normaux d'installation.

Article 34 - La convention d'établissement fixe pour chaque entreprise le point de départ et la durée pendant laquelle s'applique la stabilité fiscale. Elle définit les obligations de l'entreprise pour la réalisation de son programme d'investissement et de production, et de ses objectifs économiques. En cas d'inobservation de ces obligations le retrait des avantages de la stabilisation de charges fiscales est prononcé dans les conditions de l'article 14 ci-dessus.

TITRE VII - DE LA PRESENTATION DES DOSSIERS D'AGREMENT

Article 35 - Toute personne physique ou morale qui sollicite l'octroi de l'agrément doit en formuler la demande auprès du Ministre du Plan.

Article 36 - Toute demande est accompagnée d'un dossier complet comportant les renseignements suivants :

- la raison sociale de l'entreprise et la définition des activités envisagées
- l'emplacement prévu pour l'installation et la superficie du terrain nécessaire
- le plan général de financement comprenant une estimation du montant des investissements prévus, leurs délais d'exécution et la manière dont ils seront amortis
- un état détaillé en volume et en valeur des équipements, pièces de rechange et fournitures à importer pour l'installation ou l'extension de l'entreprise ainsi que leur origine probable
- une estimation détaillée en volume et en valeur des importations annuelles de matières premières et autres articles nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ainsi que leur origine probable
- la fixation de la capacité de production initiale et les possibilités ultérieures de son augmentation
- la prévision des débouchés et sa justification
- les prévisions des besoins de l'entreprise en eau, en énergie et en personnel ainsi que les perspectives d'emploi de main-d'oeuvre locale tant pendant la période de construction que pendant celle de l'exploitation
- un compte prévisionnel d'exploitation et de trésorerie dans le cadre d'une utilisation normale des capacités de production permettant de justifier la rentabilité de l'investissement au niveau de l'entreprise et au niveau de la collectivité
- en outre, des renseignements complémentaires pourront être demandés à l'entreprise.

Le détail des dispositions ci-après figurent aux Annexes II et III de la présente convention.

Article 37 - La demande relative aux avantages particuliers pour les petites et moyennes entreprises nationales, doit être formulée suivant le détail figurant à l'Annexe II de la présente Ordonnance en cinq exemplaires introduite auprès du Ministre du Plan.

Article 38 - La notification de l'agrément s'effectuera dans les délais ci-après :

Entreprises nationales : Régime A - 3 mois  
Régime B - 6 mois  
Régime C - 6 mois  
Régime D - 6 mois.

TITRE VIII - DE LA COMMISSION DES INVESTISSEMENTS

Article 39 - Il est créé une Commission dénommée Commission Nationale des Investissements dont les attributions sont les suivantes :

- étudier toutes mesures susceptibles d'encourager sous toutes ses formes la création d'entreprises nouvelles et de susciter l'investissement de capitaux sur le territoire de la République ;
- Être consultée sur la création des entreprises nouvelles et les investissements en capital.

Article 40 - La composition de la Commission est ainsi fixée :

- un représentant du Président de la République : Président
- Membres : le Directeur des T.P.
  - le Directeur des Mines
  - le Directeur Général du Plan et du Développement
  - le Directeur du Commerce
  - le Directeur de l'Industrie
  - le Directeur des Douanes
  - le Directeur des Impôts
  - le Directeur de l'Economie
  - le Directeur des Domaines et de l'Enregistrement
  - le Directeur Général de la S.N.I.
  - le Directeur de la B.T.D.
  - le Directeur de la Banque Centrale
  - le Chef du Service de la Main-d'Oeuvre
- Trois représentants de la Chambre de Commerce dont le Président
- le Directeur de la C.N.C.A.
- le Directeur du C.N.P.P.M.E.
- le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant
- le Président de la Commission des Finances, de l'Economie et du Plan de l'Assemblée Nationale.

Article 41 - Le Secrétariat de la Commission des Investissements est assuré par la Direction Générale du Plan et du Développement.

TITRE IX - DU COMITE NATIONAL DE CONTROLE DES INVESTISSEMENTS

Article 42 - Il est créé un Comité National dénommé "Comité de Contrôle des Investissements" dont les attributions sont les suivantes :

- contrôler les entreprises industrielles bénéficiant des avantages du Code des Investissements afin de s'assurer que leurs réalisations sont conformes aux données qu'elles ont fournies dans leurs requêtes d'agrément

- aider éventuellement ces entreprises à résoudre les problèmes qui se posent à elles
- émettre un avis sur les matériaux et matériels d'équipement destinés aux entreprises bénéficiant des avantages du présent code
- élaborer et communiquer au Gouvernement un Rapport Annuel sur les activités des entreprises agréées.

Article 43 - La composition du Comité de Contrôle des Investissements est ainsi fixée :

- un représentant du Ministre du Plan : Président
- Membres : le Directeur des T.P.
  - le Directeur des Mines
  - le Directeur de l'Industrie
  - le Directeur Général du Plan et du Développement
  - le Directeur des Douanes
  - le Directeur de la Main-d'Oeuvre
  - le Directeur des Impôts
  - le Directeur Général de la S.N.I.

La Commission pourra solliciter le concours de toute autre personne choisie en raison de ses qualifications.

Article 44 - Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction Générale du Plan et du Développement.

Article 45 - La Commission des Investissements et le Comité de Contrôle des Investissements élaborent leurs règlements intérieurs dès leurs premières séances de travail.

#### TITRE X - DISPOSITIONS GENERALES

Article 46 - Les dispositions de la présent Ordonnance ne font pas obstacle à l'attribution des avantages prévus par la Législation ou la réglementation fiscale de droit commun.

Article 47 - Dans la Législation fiscale de droit commun sont abrogés :

- les paragraphes 6, 7 et 8 de l'Article 4 de la réglementation résultant de l'Arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs ultérieurs prévoyant pendant 5 ans l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux provenant soit d'une usine nouvelle, soit d'une exploitation minière, soit encore des plantations de certaines cultures industrielles ;
- le paragraphe 18 de l'Article 4 de la réglementation résultant de l'Arrêté 530/CD du 17 octobre 1944 et des textes modificatifs ultérieurs exemptant de la contribution des patentes pendant 5 ans les usines nouvelles ;

- les dispositions de l'Annexe 2ème Partie "Impôts Directs" paragraphe 1 et 2 deviennent respectivement : le nouveau paragraphe 6 de l'Article 4 de la réglementation des Impôts sur le revenu et le nouveau paragraphe 18 de l'Article 4 de la réglementation des Patentes.

Article 48 - Les modalités d'application de la présente Ordonnance seront fixées par Décret.

Article 49 - Tout différend qui pourrait surgir entre le Gouvernement Togolais et l'Investisseur au sujet de l'interprétation d'une ou plusieurs clauses de la présente Ordonnance sera réglé à l'amiable, et s'il n'était pas possible de parvenir à un accord, sera soumis à l'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CIRDI), pour règlement définitif.

Article 50 - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 1er février 1978

Le Président de la République,

Général d'Armée G. EYADEMA

Pour ampliation,  
le Directeur de Cabinet du  
Président de la République,

O.F. NATCHABA

ANNEXE I

TABLEAU DES AVANTAGES FISCAUX

lère Partie - Régime de droit commun - Régime A

A. Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1. Importations

Droit fiscal d'entrée - taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction - taxe locale : exemption pendant 5 ans pour les matériels et équipements destinés aux entreprises visées à l'article 4 du Code des Investissements.

La liste de ces matériels sera annexée à l'arrêté d'agrément.

Le matériel ainsi exonéré doit être employé soit à l'installation d'une industrie naissante, soit comme complément d'équipement ou de modernisation d'une industrie déjà existante.

Les pièces détachées des machines et appareils bénéficient de la franchise lorsqu'elles accompagnent l'importation d'un appareil complet ou lorsque leur importance réduite ne laissera aucun doute sur le caractère de pièces de rechange normales et indispensables.

Toutes cessions ou reventes des matériels exonérés même usagés doivent être autorisées par la Direction des Douanes et donneront lieu au paiement des droits correspondant à la valeur des reventes.

Les matières premières nécessaires au fonctionnement de l'entreprise seront exonérées du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pendant une période de 5 ans à compter de la mise en route effective de l'entreprise. L'exonération n'est applicable qu'au cas où la matière première ne serait pas disponible au Togo. La liste des matières premières sera annexée à l'arrêté d'agrément.

Ces mêmes importations de matières premières pour la mise en route sont exonérées de plein droit.

Cette liste sera aménagée d'un commun accord en fonction soit de l'évolution de la gamme de production de l'entreprise soit des changements intervenus dans les spécifications des matières premières.

A l'expiration des délais d'exonération ci-dessus, sur requête de l'entreprise, une nouvelle période d'exonération pourra lui être accordée, après avis de la Commission des Investissements.

## 2. Exportations

Les entreprises agréées au Régime de droit commun (Régime A) sont exonérées du droit fiscal de sortie et de la TFRTT à l'exportation.

### B. Impôts directs

#### 1. Exonération temporaire du BIC

Les entreprises agréées au Régime de droit commun bénéficient de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions suivantes :

##### a) Pour les entreprises industrielles :

Zone I - Commune et Circonscription de Lomé : 1 an d'exonération totale

Zone II - Région Maritime (à l'exclusion de la Zone I) et

Région des Plateaux : 2 ans d'exonération totale

3 ans d'exonération à 50 %

Zone III - Régions Centrale, de la Kara et des Savanes : 4 ans d'exonération totale

1 an d'exonération à 50 %.

##### b) Pour les entreprises agricoles et agro-industrielles :

Zone I et II - 3 ans d'exonération totale

- 2 ans d'exonération à 50 %

Zone III - 5 ans d'exonération totale.

#### 2. Possibilité d'amortissement accéléré

Annexe II du Code des Impôts Directs -

Peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la triple condition :

a) d'avoir été acquis ou mis en service par les entreprises au moment ou après la date d'agrément ;

b) d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de transport ou d'exploitation agricole, minière, artisanale ou touristique ;

c) d'être normalement utilisables pendant plus de 5 ans. Pour ces matériels ou outillages, le montant de la 1ère annuité d'amortissement calculé d'après leur durée d'utilisation normale, pourra être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

#### 3. Possibilité de report des déficits

Article 11 du Code des Impôts Directs -

"Le déficit d'un exercice est considéré comme une charge des exercices suivants jusqu'au troisième inclusivement".

#### 4. Exonération de certaines plus-values

Article 6 en Annexe IV du Code des Impôts Directs -

"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au Togo, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values, ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Si le réemploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions prévues en cas de cession ou cessation.

#### 5. Exonération de la contribution des patentes des concessionnaires de mines

Article 118 et 8 du Code des Impôts Directs -

"Sont exemptés de la patente, les concessionnaires des mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites ; l'exemption ne pourra en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites.

#### 6. Réduction d'impôts en faveur de certains investissements

Annexe I du Code des Impôts Directs (remplaçant l'ancien article 49 de la réglementation) -

Article 1er - Les contribuables, particuliers ou sociétés, définis aux articles 1, 2 et 28 du Code (personnes imposables aux BIC et aux BNC) qui investiront au Togo dans les conditions définies ci-après pourront bénéficier d'une réduction de la base d'imposition des impôts cédulaires faisant l'objet du chapitre I du Code.

Article 2 - Donneront lieu à la réduction, les investissements effectués sous l'une des formes suivantes :

- 1) Construction, amélioration ou extension d'immeubles bâtis
- 2) Création ou développement d'établissements ou d'installations industrielles, minières, agricoles ou forestières, y compris le matériel de mécanisation et de transport routier,

fluvial, aérien, maritime, portuaire, de manutention et de travaux publics, à l'exclusion toutefois, des véhicules, avions et bateaux de plaisance

- 3) Acquisition de terrains à bâtir, destinés aux constructions prévues ci-dessus ou de terrains précédemment en friche, à condition que les constructions soient édifiées ou la mise en valeur entièrement réalisée dans les trois années suivant celle de l'acquisition
- 4) Souscription d'actions ou d'obligations émises :
  - a) par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques installés au Togo
  - b) par les sociétés de capitaux qui investiront dans les conditions ci-dessus.

Dans ce dernier cas, les réductions d'impôts prévues à l'article 5 pourront être appliquées aux bénéficiaires du contribuable souscripteur aux lieux et place des sociétés qui auront effectivement procédé aux investissements.

Article 3 - L'achat de matériel ou d'outillage usagé existant déjà au Togo ne donnera pas droit aux réductions d'impôt.

Le montant de l'investissement ne pourra être inférieur à 500.000 F.

L'investissement devra être terminé dans un délai de trois ans, à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été présenté le programme prévu à l'article 4.

Article 4 - Les investissements envisagés sous la forme prévue aux § 1, 2 et 3 de l'article 2, devront faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses prévues.

Dans l'un ou l'autre cas, le programme accompagné de toutes les justifications nécessaires, sera adressé, sous pli recommandé, au Directeur du Service des Contributions.

La décision d'admission ou de rejet, total ou partiel que prendra ce fonctionnaire sera susceptible de recours auprès du Ministre des Finances. La décision du Ministre est sans appel. Elle sera notifiée au contribuable sous pli recommandé.

A défaut de notifications de rejet total ou partiel, dans les trois mois qui suivront la réception par le Directeur du Service des Contributions du programme présenté, celui-ci sera considéré comme admis en totalité.

Article 5 - A la demande des contribuables intéressés, une réduction d'un montant maximum égal aux 3/4 des sommes réellement payées pourra être imputée, dans la limite de 50 % des bénéficiaires sur les résultats des exercices de la période de 5 années commençant par l'exer-

cice au cours duquel aura été déposé le programme d'investissement approuvé. Si, en raison de la deuxième limitation, il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices d'un exercice, ce reliquat pourra être reporté sur le ou les exercices de la période de 5 ans restant à courir, sans que la déduction totale annuelle puisse jamais excéder 50 % des bénéfices de l'exercice ou des exercices de report.

Article 6 - Si, au cours de l'exécution du programme prévu à l'article 4, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des déductions et les délais d'exécution, les divers programmes admis seront considérés isolément sans toutefois que le total des déductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminée et aux reliquats éventuellement reportables dans les conditions prévues aux 2ème alinéa de l'article 5 puisse excéder 50 % du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

Article 7 - Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus. Elles devront joindre à leurs déclarations annuelles toutes justifications utiles du montant des paiements effectués pendant l'exercice ou année correspondante au titre des investissements admis.

### C. Enregistrement, timbre et domaine

Toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'Enregistrement, Timbre et Domaine bénéficie des dispositions contenues dans ledit Code au Chapitre XIII § 2bis et 4 en ce qu'elles concernent les sociétés et entreprises.

## 2ème Partie - Régime des entreprises prioritaires - Régime B

### A. Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

#### 1. Importations

- a) Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient pendant une période de 10 ans d'une exemption du droit fiscal d'entrée, de la TFRMT et de la taxe locale pour les machines et matériels d'équipement, pour autant que ces machines, et matériels ne soient pas produits localement. La liste de ces machines et matériels est annexée au Décret d'agrément.
- b) Les pièces détachées spécifiquement reconnaissables comme appartenant à une machine ou un appareil déterminé ou à plusieurs machines relevant d'une même position suivent le Régime de cette machine ou de ces machines et sont admises en exonération des mêmes droits.

- c) Les matériels et fournitures admis en exonération ne peuvent être prêtés ou cédés au titre gracieux ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur et à la valeur commerciale de ces matériels au moment de la cession ou du prêt.
- d) Exonération pendant une période de 10 ans du droit fiscal d'entrée et de la TFRIT sur les matières premières et autres produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise et ce, à partir de sa mise en route effective.

L'exonération n'est applicable que pour autant que ces matières premières et produits ne sont pas fournis localement. La liste des matières premières est annexée au Décret d'agrément.

Ces mêmes importations de matières premières pour la mise en route sont exonérées de plein droit.

Cette liste sera aménagée d'un commun accord en fonction soit de l'évolution de la gamme de production de l'entreprise, soit des changements dans les spécifications des matières premières utilisées.

A l'expiration des délais d'exonération ci-dessus, sur requête de l'entreprise, une nouvelle période d'exonération pourra lui être accordée, après avis de la Commission des Investissements.

## 2. Exportations

Les entreprises agréées au Régime prioritaire (Régime B) sont exonérées du droit fiscal de sortie et de la TFRIT à l'exportation.

### B. Impôts directs

Avantages fiscaux accordés aux entreprises agréées comme prioritaires :

#### 1. Exonération temporaire des BIC ; article 3 § B du Code des Impôts Directs

- les bénéficiaires des entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle de la mise en marche effective.
- les entreprises entièrement réinstallées à la suite d'expropriation sont assimilées à des entreprises nouvelles.

Nonobstant ces dispositions, les entreprises des catégories ci-après peuvent bénéficier des avantages supplémentaires suivants :

- a) entreprises industrielles installées dans la zone II :  
2 années d'exonération totale
- b) entreprises industrielles installées dans la zone III :  
4 années d'exonération totale
- c) entreprises agricoles et agro-industrielles installées dans la zone II :  
3 années d'exonération totale
- d) entreprises agricoles et agro-industrielles installées dans la zone III :  
5 années d'exonération totale.

2. Exonération temporaire de patentes ; article 118 § 18 du Code des impôts directs

- les entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont exonérées de la contribution des patentes pendant l'année de mise en marche et les cinq années suivantes.

C. Droits d'enregistrement, timbre et domaine

Outre les avantages fiscaux de droit commun ci-dessus indiqués, le Code de l'Enregistrement, Timbre et Domaine, est modifié comme suit en faveur des entreprises prioritaires :

- le tarif des droits d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés de l'article 242 est réduit de 50 % en faveur des entreprises prioritaires.
- les droits ainsi liquidés lorsqu'ils excèdent trois millions de F. (3.000.000) peuvent être versés par paiements fractionnés échelonnés sur trois ans à partir de la date d'exigibilité, dans le mois qui commence chaque période annuelle.
- en ce qui concerne les redevances domaniales, à condition que les entreprises observent les dispositions en vigueur pour la protection des eaux, il ne sera pas perçu de taxe sur la prise et la remise d'eau, des rivières et du sol et dans les rivières et dans le sol.

Les entreprises faisant appel à des capitaux étrangers pour financer leurs investissements auront la faculté de reporter la liquidation des droits d'enregistrement et timbre douanier sur les premiers exercices non déficitaires.

3ème Partie - Entreprises prioritaires agréées au régime fiscal de longue durée - Régime C

A. Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1. Importations

- a) Toutes les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée bénéficient d'une exemption pendant 15 ans du droit fiscal d'entrée, de la TFRTT et de la taxe locale pour les machines et matériels d'équipement dont la liste est arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la Commission des Investissements.

- b) Les pièces détachées spécifiquement reconnaissables comme appartenant à une machine ou un appareil déterminé ou plusieurs machines relevant d'une même position suivent le régime de cette machine et sont admises en exonération des mêmes droits.
- c) Les matériels et fournitures admis en exonération ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur et à la valeur commerciale de ces matériels au moment de la cession ou du prêt.
- d) Les matières premières et autres produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise sont exonérés pendant 15 ans du droit fiscal d'entrée et de la TFRPT à l'importation et ce, à partir de la mise en route effective de l'entreprise. Les mêmes importations de matières premières pour la mise en route sont exonérées de plein droit.

La liste des matières premières et autres produits bénéficiant de cette exonération est arrêtée par le Gouvernement sur proposition de la Commission des Investissements. Cette liste pourra éventuellement être aménagée d'un commun accord en fonction soit de l'évolution de la gamme de production de l'entreprise soit des changements intervenus dans les spécifications des matières premières et autres produits utilisés.

A l'expiration des délais d'exonération ci-dessus, sur requête de l'entreprise, une nouvelle période d'exonération pourra lui être accordée, après avis de la Commission des Investissements.

## 2. Exportations

Les entreprises agréées au régime fiscal de longue durée (Régime C) sont exonérées du droit fiscal de sortie et de la TFRPT à l'exportation.

### B. Impôts directs

Avantages fiscaux accordés aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée :

#### 1. Exonération temporaire des BIC ; article 3 § B du Code des Impôts Directs

- les bénéficiaires des entreprises nouvelles agréées au régime fiscal de longue durée sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans les mêmes conditions que les entreprises prioritaires conformément aux dispositions de l'annexe I, 2ème Partie, § B.

#### C. Droit d'enregistrement, timbre et domaine

Les mêmes avantages que pour les entreprises agréées au régime prioritaire conformément aux dispositions de l'annexe I, 2ème Partie, § C.

Il est accordé aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée, la fixité des taux des droits prévus par le Code de l'Enregistrement, dans les conditions prévues à l'article 17, chapitre B, titre V.

D. Des impôts et taxes intérieurs

Liste des impôts et taxes intérieurs dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée :

- impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
- versement forfaitaire sur les salaires
- contribution des patentes
- contribution des licences.

4ème Partie - Entreprises conventionnées - Régime D

Outre les dispositions particulières à ce régime, détaillées dans le chapitre B, titre VI, celles prévues à l'annexe I, 3ème partie, sont également applicables aux entreprises conventionnées.

ANNEXE II

A. Présentation des fiches de demande d'exonération et d'allègement de charges fiscales et parafiscales

1. Ces fiches, dûment remplies en cinq exemplaires, suivant modèle ci-contre, doivent être transmises à la Direction Générale du Plan et du Développement, qui se chargera de recueillir les visas de la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat, et de la Direction des Douanes.
2. La notification de l'agrément sera faite au promoteur au plus tard dans les trois mois suivant le dépôt de la fiche de demande.

MINISTÈRE DU PLAN,  
DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

DIRECTION DE L'INDUSTRIE ET  
DE L'ARTISANAT

Fiche de demande d'exonération et d'allègement  
de charges fiscales et parafiscales

En application des dispositions du titre II  
Chapitre B article 6 du Code des Investissements

- Nature du projet
- Objet de la société
- Promoteurs
- Directeur
- Noms et adresses des membres du Conseil d'administration

Nom ou :

Forme juridique

Raison sociale :

Adresse du Siège Social :

Principaux actionnaires ou partenaires sociaux

Nom ou raison sociale	Adresse ou siège	Nationalité
-		
-		
-		
-		
-		

Montant du capital action ou des parts sociales en F.CFA

Principaux actionnaires	Montant	%	Nature
-			
-			
-			

Emploi

	Nationaux		Etrangers	
	Nombre	Charge salariale totale	Nombre	Charge salariale totale
Cadres de direction				
Maîtrise				
Employés				
Divers				
Total				

ANNEXE

Liste des équipements et machines à exonérer

Position tarifaire	Libellés	Quantité	Montant

Visa de la Direction de  
l'Industrie et de l'Artisanat

Visa de la Direction des Douanes

B. Instructions pour la présentation des dossiers de requête aux fins de bénéficier de tout ou partie des dispositions incluses dans le Code des Investissements  
(Régimes A, B, C et D) (1)

1. Les présentes instructions sont établies pour servir de cadre à toute demande en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions du Code des Investissements en République Togolaise.
2. Le dossier complet de requête doit être fourni en 35 exemplaires et adressé au Ministre chargé du Plan qui en délivre récépissé dès réception.
3. Il comportera des sous-dossiers qu'il est recommandé de présenter sous des chemises séparées contenant les fiches de renseignements numérotées et répertoriées avec les documents annexés, l'ensemble complet étant réuni sous une couverture cartonnée de format commercial.

4. Définition et contenu du dossier de requête

4.1. Sous-dossier n° 1 : la requête

- 4.1.1. Elle sera formulée avec indications des dispositions du Code des Investissements dont le bénéfice est sollicité.
- 4.1.2. But de l'entreprise : le demandeur exposera quelles sont la nature et l'étendue des objectifs recherchés dans la réalisation de son projet et fournira à cet effet toutes informations jugées utiles en les étayant de tous documents, notices et études qu'il entend mettre à la disposition de la Commission.

4.2. Sous-dossier n° 2 : renseignements généraux sur l'entreprise et le demandeur

- 4.2.1. Type d'entreprise et mode de gestion
- 4.2.2. Détails essentiels sur l'affiliation de l'affaire avec d'autres entreprises similaires ou connexes exerçant en République Togolaise ou à l'étranger.
- 4.2.3. S'il s'agit d'entreprises appartenant à une personne physique, donner des indications sur :
  - curriculum vitae
  - son expérience professionnelle.
- 4.2.4. S'il s'agit d'une personne morale, fournir un exemplaire des statuts avec indication de :
  - sa dénomination
  - sa raison sociale
  - la liste des membres du Conseil d'Administration ou des gérants.
- 4.2.5. De manière générale, toutes autres informations susceptibles de renseigner le plus complètement possible sur l'entreprise et ses promoteurs.

---

(1) Les promoteurs de projets sont tenus d'observer scrupuleusement ces instructions sous peine de voir retarder l'étude de leur requête.

4.3. Sous-dossier n° 3 : renseignements concernant la production

- 4.3.1. Description précise des productions envisagées (production principale et sous-produits)
- 4.3.2. Description des techniques de production envisagées
- 4.3.3. Capacité de production (par produit envisagé)
- 4.3.4. Préciser : - le nombre de jours d'activité par an  
- le nombre d'heures d'activité par jour  
- le nombre d'équipes envisagées par jour  
- le nombre de personnes par équipe.
- 4.3.5. Perspectives d'avenir de la ou des productions envisagées pour les trois premières années. Remplir sous forme de tableau (voir tableau n° 1 en annexe).
- 4.3.6. a) Nature, origine, quantité, valeur et pourcentage des matières premières, produits finis ou semi-finis utilisés, soit locaux, soit étrangers. A cet effet, remplir les tableaux n° 2 et n° 3 en sous-annexe.
- b) Indiquer la part en quantité et valeur des approvisionnements réalisés au Togo.
- c) Spécifier quelles sont les possibilités futures des approvisionnements au Togo ou dans les pays voisins.

4.4. Sous-dossier n° 4 : renseignements concernant les marchés envisagés

- 4.4.1. Débouchés envisagés et perspectives pour les cinq années à venir
- a) Marché togolais
- b) Marché étranger : indiquer pour chaque produit la part des exportations envisagées par rapport à la production totale ainsi que le ou les pays de destination probable.
- 4.4.2. Situation du marché togolais concernant ce(s) produit(s)
- a) Donner le montant des importations en quantité et valeur au cours des dernières années (cinq si possible).
- b) Une production locale de ce(s) produit(s) ou une production similaire existe-t-elle déjà ? Si oui, préciser le genre de ce(s) produit(s), les quantités et les prix pratiqués.
- c) En ce qui concerne les produits importés dont la production est envisagée, donner toutes précisions au sujet des prix pratiqués sur le marché local.
- 4.4.3. Situation des marchés étrangers concernant ce(s) produit(s)
- a) Préciser les besoins (en quantités) des pays vers lesquels vous envisagez l'exportation.

- b) Indiquer les prix pratiqués sur les marchés considérés.
- c) Préciser si vous disposez d'une aide commerciale dans ces pays.

4.4.4. Prix de vente probable sur le marché intérieur et à l'exportation.

4.4.5. Mode de commercialisation.

4.4.6. Donner tous renseignements au sujet des concours commerciaux attendus. Préciser la raison sociale et l'importance de l'infrastructure commerciale des sociétés qui vous accordent leur concours. Joindre tout contrat ou convention relatif aux conditions de rémunération de leurs services. Spécifier, s'il y a lieu, la participation éventuelle de ces sociétés au capital du projet.

4.5. Sous-dossier n° 5 : implantation industrielle

4.5.1. Terrain : lieu envisagé ou retenu, raison de ce choix, superficie, loyer. En cas d'achat du terrain, indiquer le prix d'achat.

4.5.2. Bâtiments : superficie couverte et coût ou loyer. Donner la description technique des installations projetées (plans et devis descriptifs et estimatifs) :

- bâtiments industriels
- locaux administratifs et commerciaux
- autres constructions.

4.5.3. Matériel et outillage technique

- a) Description, caractéristiques, usage, capacité technique de production et origine. Préciser s'il s'agit de matériel neuf ou usagé.
- b) Le prix de ce matériel en donnant le maximum de renseignements possible suivant le tableau n° 4 en sous-annexe.

4.5.4. Planning d'installation.

4.5.5. Indications sur les brevets, licences, procédés de fabrication et permis d'exploitation desdits brevets, s'il y a lieu.

4.6. Sous-dossier n° 6 : financement des investissements

4.6.1. Capital social de l'entreprise

- montant
- structure

Valeur nominale et nombre des actions : indiquer si le capital social est prévu pour être libéré partiellement ou intégralement avant la réalisation des investissements projetés

- ventilation du nombre des actions par groupes d'actionnaires.

4.6.2. Plan des investissements

- a) Coût de l'implantation industrielle : le coût des éléments d'actif sera détaillé de façon adaptée au type d'entreprise suivant le schéma du tableau n° 5 en sous-annexe successivement :

- hors taxes (selon le régime demandé)
- taxes comprises (selon le régime de droit commun).

b) Si les investissements se répartissent sur plusieurs années ou en plusieurs étapes, il y aura lieu de l'indiquer suivant le schéma du tableau n° 6 en sous-annexe.

c) Préciser en quelles monnaies ces investissements seront réalisés (devises étrangères et monnaie nationale) avec indications de leur proportion relative.

#### 4.6.3. Plan de financement

Etablir le plan de financement selon le tableau n° 7 en sous-annexe pour les cinq premières années et davantage si nécessaire.

4.6.4. Pour ce qui a trait aux emprunts contactés en vue de la réalisation du projet, donner toutes précisions nécessaires concernant chacun d'eux. A cet effet, remplir le tableau n° 8 en sous-annexe. Si plusieurs emprunts sont contractés, remplir le tableau récapitulatif n° 9 en sous-annexe.

#### 4.7. Sous-dossier n° 7 : main-d'oeuvre et emploi

4.7.1. Répartition prévisionnelle des effectifs suivant le tableau ci-après :

	Togolais	Etrangers	Total	Qualifications requises
Cadres				
Employés				
Ouvriers				
Manoeuvres				

4.7.2. Modification probable de la précédente répartition compte tenu des besoins futurs. (Evolution du nombre des emplois au cours des trois prochaines années).

4.7.3. Dans le cas d'une extension de l'investissement, indiquer le nombre des emplois créés au cours des trois dernières années.

4.7.4. Programme de formation et de perfectionnement du personnel et de la main-d'oeuvre : Par qui ? Où ? Quand ? Comment ? Combien ?

4.7.5. Pour les entreprises sollicitant le bénéfice du régime prioritaire et du régime de longue durée, indiquer le programme des réalisations sociales envisagées (logement, activité culturelle, etc...)

4.7.6. Indiquer le volume des salaires à distribuer par catégories d'emploi selon le tableau n° 10 en sous-annexe.

4.7.7. Plan conçu pour assurer la relève des cadres étrangers par les cadres locaux.

4.8. Sous-dossier n° 8 : énergie et eau

- 4.8.1. Besoins actuels et futurs de l'entreprise en énergie en précisant le niveau de la demande de pointe et de consommation moyenne journalière (en KH)
- 4.8.2. Sources actuelles (thermiques ou hydrauliques) pour l'énergie fournie de source thermique, indication de la nature et de l'origine des hydrocarbures.
- 4.8.3. Sources futures (mêmes indications qu'au point 4.8.2.)
- 4.8.4. Besoins actuels et futurs en eau avec indication de sources.

4.9. Sous-dossier n° 9 : rentabilité de l'entreprise

- 4.9.1. Donner toutes indications nécessaires sur les comptes prévisionnels d'exploitation de l'entreprise au cours des trois premières années selon le schéma du tableau n° 11 en sous-annexe
  - a) selon le régime de droit commun
  - b) selon le régime d'agrément sollicité.
- 4.9.2. Donner toutes précisions nécessaires concernant le volume et la durée des amortissements. Remplir le tableau n° 12 en sous-annexe.
- 4.9.3. Donner la structure du prix de revient prévisionnel du ou des produits fabriqués
  - a) selon le régime de droit commun
  - b) selon le régime d'agrément sollicité.

4.10. Sous-dossier n° 10 : commercialisation de la production

On retracera le plus complètement possible le caractère compétitif de la production projetée par rapport aux produits similaires importés.

Note : Les renseignements demandés dans la présente annexe sont d'ordre indicatif et ne limitent pas la possibilité pour le requérant de fournir toutes autres informations susceptibles d'aider à une meilleure connaissance de son projet.

ANNEXE III - TABLEAUX

TABLEAU N° 1 - TABLEAU DES PRODUCTIONS ENVISAGEES

PRODUITS	1ère année		2ème année		3ème année	
	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur
1.						
2.						
3.						

TABLEAU N° 2 - TABLEAU DES MATIERES PREMIERES OU PRODUITS LOCAUX UTILISES (1)

Matières premières ou produits	Unités	Prix unitaire ex-fournisseur	Frais de transport	Prix unitaire rendu usine	Quantité	Coût annuel s/base prix rendu usine
TOTAL						

(1) Il s'agit des matières premières, produits ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être transformés ou incorporés aux produits fabriqués.

TABLEAU N° 3 - TABLEAU DES MATIERES PREMIERES OU PRODUITS ETRANGERS UTILISES (1)

Matieres premières ou produits	Unité	Prix uni- taire FOB Pays origine	Coût trans- port et assurances	Prix CIF Lomé	Droits + taxes d'importa- tion	Autres frais dé- barquement port	Prix unitaire rendu usine	Quantité	Coût total annuel s/ base prix unitaire rendu usine	Montant dépenses en devises

(1) Il s'agit des matières premières, produits ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être transformés ou incorporés aux produits fabriqués.



TABLEAU N° 5 - PLAN D'INVESTISSEMENT

	en devises étrangères	
	Frs. CFA	Type de taux de devises change
I - Immobilisés		
1. Terrain		
2. Aménagement du terrain		
3. Constructions : - usine		
- bureau		
- entreprise		
- divers		
4. Matériel : a) machines		
b) fondations pour machines		
c) installation des machines		
d) essai et mise en route		
e) moteurs		
f) équipement électrique		
g) lignes électriques + télé.		
h) matériel de transport		
i) mobilier, agencement et installat.		
j) matériel de distribution		
k) matériel d'entretien		
5. Immobilisations incorporelles (brevets, licences, fonds de commerce...)		
6. Dépôts et cautionnements		
7. Participations		
TOTAL I		

TABLEAU N° 5 (suite n° 1) - PLAN D'INVESTISSEMENT

	Frs. CFA	en devises étrangères	
		Montant	Type de taux de devise change
<u>II - Fonds de roulements ou capitaux circulants</u>  1. Stock matières premières - nombre de mois/jours - quantité journalière - prix unitaire 2. Stock produits finis - nombre de jours/mois - quantité journalière 3. Stock produits en cours de fabrication 4. Stock emballages 5. Pièces de rechange 6. Montant moyen du poste "clients débiteurs" en fonction du délai moyen de paiement 7. Montant disponible pour imprévus (provisions...) 8. Disponibilités Caisse, Banque, Chèques Postaux			
TOTAL II			

TABEAU N° 5 (suite n° 2) - PLAN D'INVESTISSEMENT

	Frs. CFA	en devises étrangères	
		Montant	Type de taux de change
III - Investissements incorporels (toutes dépenses courantes pendant la période improductive)			
1. Frais préliminaires			
2. Frais de construction			
3. Frais de prospection			
4. Intérêts à payer pendant la construction			
5. Frais de démarrage			
6. Mise en place d'un réseau de distribution			
7. Publicité			
8. Recrutement du personnel			
9. Formation du personnel (salaires, enseignement, frais de voyage)			
10. Frais d'inauguration			
11. Etudes et recherches techniques			
12. Etudes économiques, commerciales, financières			
13. Engineering			
14. Autres			
TOTAL III			
TOTAL GENERAL (I + II + III)			

TABEAU N° 6 - TABLEAU RECAPITULATIF DES INVESTISSEMENTS AU COURS DES TROIS PREMIERES ANNEES

Investissements	1ère année	2ème année	3ème année
1. Immobilisés			
2. Fonds de roulement			
3. Investissements incorporels			
4. Autres			
TOTAUX			
TOTAUX CUMULES			



TABLEAU N° 8 - TABLEAU DE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

(un tableau doit être rempli pour chaque type d'emprunt)

Organisme prêteur :

Montant :

Durée :

Taux d'intérêt :

Date d'acquisition :

Echéances : - annuelle

- semestrielle

- mensuelle

Date de la première échéance :

Année	R E M B O U R S E M E N T S				Solde
	Principal	Intérêts	Commission	Total	

TABEAU N° 9 - TABLEAU RECAPITULATIF DE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

Années	E M P R U N T S				Rembour- sement capital	Intérêts + Commissions	
	I		II				III
	Principal	Int. + Com.	Principal	Int. + Com.			Principal Int. + Com.



TABEAU N° 11 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

	1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année
<b>I. Recettes</b>			
1. Ventes marchandises et produits finis			
2. Ventes de sous-produits et déchets			
3. A déduire (ristournes, rabais et remises accordées)			
TOTAL des recettes			
<b>II. Frais variables</b>			
1. Matières premières locales			
2. Matières premières étrangères			
3. Salaires directs et charges			
4. Electricité			
5. Eau			
6. Combustibles			
7. Produits d'entretien			
8. Pièces de rechange, fournitures			
9. Emballages			
10. Transports directs			
11. Autres frais directs de fabrication ou de vente			
12. Commissions sur ventes			
13. Impôts et taxes variables (s'ils ne sont pas inclus ailleurs à l'exclusion de l'impôt sur bénéfice et chiffre d'affaires)			
TOTAL des frais variables			
<b>III. Frais fixes</b>			
1. Loyers			
2. Frais financiers			
3. Amortissements			
4. Salaires et appointements fixes plus charges			
5. Publicité			
6. Impôts et taxes fixes			
7. Transports et déplacements			
8. Primes d'assurances			
9. Autres frais généraux administratifs et commerciaux			
10. Dotations aux provisions			
TOTAL des frais fixes			
<b>IV. TOTAL des dépenses d'exploitation (II + III)</b>			
<b>V. RESULTAT NET du compte d'exploitation (I + IV)</b>			
<b>VI. RESULTAT d'opérations étrangères à l'activité principale de l'entreprise ou reliquats d'exploitation d'exercices antérieurs</b>			
<b>VII. RESULTAT NET du compte d'exploitation et profits (V + VI)</b>			
Avant impôts sur bénéfices			
Après impôts sur bénéfices			
Résultats distribués			
Résultats non distribués			





REPUBLIQUE DU ZAIRE

REPUBLIQUE DU ZAIRE

ORDONNANCE-LOI n° 69-032 du 26 juin 1969  
portant Code des Investissements  
modifiée par la loi n° 74-004 du 2 janvier 1974

---

Le Président de la République,  
Vu la Constitution,  
Revu le Décret-Loi du 30 août 1965 portant Code des Investissements,  
Vu les Ordonnances-lois n° 68/007 et 60/013 du 6 janvier 1968,  
Vu les Ordonnances-lois n° 69/006, 69/007 et 69/009 du 10 février 1969,  
Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale, de l'Industrie et du Tourisme et du  
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille,  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Au sens de la présente ordonnance-loi, on entend par :

a) Investissements

Les apports en espèces ou en nature faits à une entreprise devant exercer ou exerçant son activité en République du Zaïre en vue, soit de constituer une capacité de production nouvelle de biens ou de services, soit de rationaliser les méthodes de production ou d'en améliorer la qualité.

b) Investissements d'extension et de modernisation

Tout investissement ayant pour objet d'accroître la capacité de production installée d'une entreprise existante, de rationaliser les méthodes de sa production ou d'en améliorer la qualité.

c) Investissements étrangers

Les investissements effectués par toutes personnes physiques n'ayant pas la nationalité zaïroise ou par toute personne morale dont le capital social est détenu à concurrence de 60 % ou plus par des étrangers, personnes physiques ou morales.

d) Commission

La Commission des Investissements qui est intitulée par le chapitre VII de la présente ordonnance-loi.

Article 2 - La présente ordonnance-loi a pour objectif d'inciter les capitaux tant nationaux qu'étrangers à s'investir dans des activités qui sont de nature à contribuer au développement économique et social du pays.

Elle institue à cet effet trois régimes privilégiés :

- le régime général
- le régime conventionnel
- le régime d'exonération partielle.

Les deux premiers régimes s'appliquent aussi bien à des entreprises nouvelles qu'à celles déjà existantes, lorsque les investissements sont réalisés :

- soit par des personnes physiques de nationalité zafroise ou de personnes morales composées exclusivement des personnes physiques de nationalité zafroise ;
- soit par des étrangers, personnes physiques ou morales ;
- soit encore par des Zafrois et des étrangers.

Le troisième régime s'applique exclusivement aux investissements réalisés à l'aide de l'autofinancement.

Article 3 - La promotion et le développement des petites et moyennes entreprises zafroises font l'objet d'une législation particulière.

Article 4 - Les droits de propriété individuelle ou collective, qu'ils aient été acquis en vertu de droit coutumier ou du droit écrit, sont garantis par la Constitution de la République du Zaïre.

Il ne peut être porté atteinte à ces droits que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi, sous réserve d'une indemnité équitable à verser au titulaire lésé de ces droits.

## CHAPITRE II - REGIME GENERAL

### Paragraphe 1 - Conditions d'admission

Article 5 - Peuvent bénéficier des avantages prévus au régime général les investissements qui sont de nature à contribuer au développement économique et social du pays.

Les demandes d'admission au bénéfice du régime général institué par la présente loi ne sont recevables que si elles remplissent les conditions financières suivantes :

- 1) Les demandes doivent porter sur un investissement d'un montant minimum de cinquante mille zaires. Ce minimum pourra toutefois être relevé par ordonnance du président de la République, sur proposition conjointe des commissaires d'Etat ayant respectivement l'économie nationale et les finances dans leurs attributions ;
- 2) Si les promoteurs sont tous étrangers, 80 % au moins du montant total de l'investissement doivent être financés par des fonds provenant de l'extérieur ;
- 3) Si les promoteurs zairois participent à concurrence de 20 % au plus, au capital d'une société, 60 % au moins, du montant total de l'investissement, doivent être financés par des fonds provenant de l'extérieur ;
- 4) Si la participation des promoteurs étrangers au capital social d'une société ne dépasse pas 20 %, une part au moins équivalente du montant global de l'investissement doit être financée à l'aide de fonds provenant de l'extérieur ;
- 5) La somme totale des emprunts contractés pour la réalisation de l'investissement ne peut excéder 70 % du montant de celui-ci. En outre, la somme totale des emprunts remboursables en cinq ans ou moins ne peut dépasser 30 % du montant de l'investissement.

Les conditions définies aux points 2), 3) et 4) ci-dessus ne s'appliquent qu'aux investissements étrangers au sens de l'article 1er, littera c).

Article 6 - La contribution de l'investissement au développement économique et social du pays est appréciée en fonction des critères suivants :

- a) importance de la valeur ajoutée localement
- b) nombre d'emplois créés
- c) montant de l'investissement et nature du financement
- d) importance des effets d'entraînement du projet sur les autres secteurs de l'économie
- e) incidence sur la balance des paiements
- f) localisation de l'investissement
- g) programme de formation et de promotion du personnel national aux fonctions spécialisées et de cadre
- h) conformité du projet aux orientations de la politique économique du Gouvernement.

Article 7 - Toute demande d'admission au régime général n'est recevable que si elle est adressée au Commissaire d'Etat ayant l'économie nationale dans ses attributions, assortie d'un dossier justificatif établi en quinze exemplaires, suivant le modèle formant l'annexe 1 à la présente loi.

Ce modèle est applicable à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises minières et des institutions financières pour lesquelles des dispositions particulières sont définies par les départements concernés.

Une fois le dossier présenté dans les formes requises, le Commissaire d'Etat ayant l'économie nationale dans ses attributions transmettra, dans un délai d'un mois maximum, un exemplaire à chacun des membres de la Commission.

Article 8 - Le Commissaire d'Etat chargé de l'économie nationale, de l'industrie et du tourisme ainsi que les autres membres de la Commission font procéder, pour la partie qui les concerne, à l'étude technique, économique et financière du projet. Deux mois au plus tard après la transmission du dossier, la Commission doit en être saisie par le Commissaire d'Etat chargé de l'économie nationale, de l'industrie et du tourisme. Après confrontation des conclusions formulées par chacun des départements représentés, elle donne un avis exprimé dans un procès-verbal. Ce dernier doit obligatoirement préciser, le nombre d'avis favorables à l'agrément du projet.

Article 9 - L'agrément est accordé, sur avis de la Commission, par arrêté conjoint du Commissaire d'Etat chargé de l'Economie nationale, de l'Industrie et du Tourisme et du Commissaire d'Etat ayant les Finances, le Budget et le Portefeuille dans ses attributions, suivant la procédure prévue à l'article 28.

L'arrêté doit préciser le programme d'investissement pour lequel l'agrément est accordé, les obligations incombant à l'entreprise, les avantages concédés, la durée et le délai de la réalisation dudit programme.

Article 9bis - L'entreprise agréée prend obligatoirement l'engagement de respecter la législation en matière économique, foncière, sociale et fiscale ainsi que la réglementation en matière de change.

Elle s'engage notamment à :

- réaliser le programme d'investissement faisant l'objet de l'agrément, pour la valeur et dans les délais fixés par l'arrêté ;
- tenir une comptabilité régulière dans la forme prévue par les dispositions légales ;
- accepter tout contrôle et surveillance de la part de l'administration compétente et répondre dans les délais impartis à tous questionnaires et demandes statistiques ;
- assurer la promotion du personnel et respecter le programme de zafrisation, ainsi qu'il est dit à l'article 6, littera g), ci-dessus.

Article 9ter - Le retrait de l'agrément est prononcé d'office lorsque le programme d'investissement n'a pas reçu le début d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté interdépartemental.

Article 10 - En cas de manquement grave d'une entreprise agréée aux engagements qu'elle a souscrits et, notamment, lorsque le programme d'investissement initial n'aura pas été réalisé dans les délais prévus, l'agrément pourra lui être retiré dans les conditions suivantes :

- le Commissaire d'Etat chargé de l'Economie nationale, de l'Industrie et du Tourisme et le Commissaire d'Etat chargé des Finances, du Budget et du Portefeuille mettent l'entreprise en demeure de remédier aux manquements constatés ;
- au cas où cette mise en demeure ne serait pas suivie d'effets, ils saisissent la Commission des Investissements d'une proposition de retrait de l'agrément ;
- le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté conjoint, sur l'avis majoritaire de la Commission. Cet arrêté précise les sanctions encourues par l'entreprise.

Article 10bis - Le retrait de l'agrément entraîne la déchéance des avantages particuliers accordés à l'entreprise qui se trouve dès lors assujettie au droit commun. Dans ce cas, les promoteurs sont soumis à titre rétroactif aux dispositions fiscales pour lesquelles ils avaient obtenu l'immunisation.

L'entreprise est passible, en outre, d'une amende fiscale dont le montant fixé par arrêté conjoint peut atteindre le double des impôts, droits et taxes dont l'immunisation lui avait été accordée.

#### Paragraphe 2 - Avantages fiscaux

Article 11 - Sont exonérés du droit proportionnel prévu à l'article 13 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales :

- a) les actes constatant la constitution de sociétés par actions à responsabilité limitée ;
- b) les actes constatant une augmentation du capital, par voie d'apports en numéraire ou en nature, des sociétés par actions à responsabilité limitée agréées à l'occasion d'un investissement d'extension ou de modernisation.

Les actes constatant la constitution de sociétés autres que celles mentionnées ci-dessus, sont exonérés du droit fixe prévu à l'article 13 du décret précité.

Article 12 - Les bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles agréées sont exonérés de la contribution professionnelle prévue au titre IV de l'ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969.

Cette exonération s'applique pendant une période maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle l'entreprise s'est engagée à commencer à produire conformément à son programme d'investissement.

Les entreprises existantes procédant à un investissement d'extension ou de modernisation sont exonérées de la contribution professionnelle sur la partie de leur bénéfice imposable excédant le tiers des bénéfices imposables relatifs aux trente-six mois précédant l'année de la date de l'agrément.

La période servant au calcul de cet avantage est fonction de l'importance du programme d'investissement envisagé par l'entreprise. Elle ne peut excéder cinq années à compter de la date de l'agrément.

Article 13 - Les entreprises nouvelles agréées sont exonérées de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations versées à leur personnel expatrié prévue par l'ordonnance-loi n° 69/007 du 10 février 1969, jusqu'à la date à laquelle l'entreprise s'est engagée à commencer à produire, conformément à son programme d'investissement.

Article 14 - Les dividendes distribués aux souscripteurs d'actions nouvelles émises par toute société existante qui finance par une augmentation de capital un investissement d'extension ou de modernisation sont exonérés de la contribution sur les revenus des capitaux mobiliers prévue au titre III de l'ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969. La durée maximum de cette exonération est de cinq ans. Elle prend effet au début de l'exercice au cours duquel la souscription est effectuée.

Article 15 - Les entreprises nouvelles agréées sont exonérées de la contribution sur la superficie des concessions foncières bâties ou non bâties prévue au titre II de l'ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969. La durée de cette exonération est de cinq ans. Elle prend effet le 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, étant entendu que la mutation de propriété doit obligatoirement intervenir dans les six mois de l'acquisition.

Les entreprises qui procèdent à un investissement d'extension ou de modernisation sont exonérées, dans les mêmes conditions, de la contribution sur la superficie des concessions foncières bâties ou non bâties ou aménagées à cette fin.

Article 16 - Les entreprises agréées bénéficient de l'exemption totale des droits d'entrée et de la contribution sur le chiffre d'affaires pour les machines, l'outillage et le matériel nécessaire à l'équipement d'une entreprise nouvelle ou à la réalisation d'un investissement d'extension ou de modernisation. Cette exemption ne sera accordée pour les biens d'équipement importés que s'ils ne peuvent être fournis à des conditions équivalentes de qualité et de prix par l'industrie locale.

Les prix dont il est question à l'alinéa précédent s'entendent "prix rendu chantier", majorés préalablement des droits fiscaux et de douane.

### CHAPITRE III - REGIME CONVENTIONNEL

Article 17 - Lorsqu'un investissement répondant aux conditions d'accession du régime général est d'un intérêt majeur pour le développement économique et social du pays et se caractérise, en outre, soit par une dimension exceptionnelle, soit par une rentabilité lointaine, les promoteurs peuvent solliciter du Gouvernement l'obtention d'un régime conventionnel particulier comportant des avantages plus étendus que ceux du régime général.

Les promoteurs du projet introduisent à cette fin un dossier justificatif établi conformément au modèle défini par la Commission.

Article 18 - Les demandes d'admission au régime conventionnel sont instruites suivant la procédure définie aux articles 7 et 8.

L'admission au régime conventionnel est prononcée par le Conseil des Commissaires d'Etat, après avis de la Commission.

La convention est signée par le Commissaire d'Etat de l'Economie Nationale, de l'Industrie et du Tourisme, le Commissaire d'Etat des Finances, du Budget et du Portefeuille, et le cas échéant, le Commissaire d'Etat qui a dans ses attributions le secteur dont le projet relève directement. Elle doit être approuvée par ordonnance-loi.

Article 19 - En fonction de la contribution de l'investissement au développement du pays et des engagements souscrits par les promoteurs, le Gouvernement peut accorder des avantages ayant pour objet de réduire les coûts d'installation et d'exploitation de l'entreprise, notamment des aménagements de la fiscalité directe et indirecte et la stabilité du régime fiscal en vigueur au moment de l'établissement de la convention pour une durée appropriée.

Article 20 - La convention doit préciser son terme, le programme d'investissement, la date à laquelle l'entreprise s'engage à commencer à produire conformément à son programme d'investissement, les obligations incombant à l'entreprise bénéficiaire, la nature des avantages accordés et leurs modalités d'application ainsi que, le cas échéant, les conditions de la participation de l'Etat.

### CHAPITRE IV - REGIME D'EXONERATION PARTIELLE

Article 21 - La partie de la contribution professionnelle afférente aux bénéficiaires mis en réserve en vue d'être réinvestis, par toute entreprise exerçant son activité en République du Zaïre est réduite de 50 %.

La détermination de l'impôt afférent aux bénéfices réservés se fait par la règle proportionnelle.

L'octroi de l'immunisation partielle prévue au premier alinéa est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) l'entreprise s'engage à affecter les bénéfices mis en réserve à l'exécution des investissements ayant pour objet la création, l'extension ou la modernisation d'établissements en République du Zaïre ;
- b) elle doit faire figurer le bénéfice ainsi réservé, dès son affectation à un compte spécial du bilan dénommé : "réserve spéciale pour réinvestissement".

Article 21bis - Les entreprises qui désirent réaliser un programme d'investissement dans les conditions visées à l'article 21 ci-dessus, peuvent être admises à bénéficier de l'exemption totale de la contribution sur le chiffre d'affaires et des droits d'entrée à l'exception des taxes rémunératoires, sur tout ou partie des machines, de l'outillage ou du matériel neufs nécessaires à la réalisation dudit programme. Cette exemption n'est toutefois susceptible d'être accordée que pour les biens d'équipement importés neufs que s'ils ne peuvent être fournis à des conditions équivalentes de qualité et de prix par l'industrie locale.

Article 21ter - Les avantages prévus aux articles 21 et 21bis ci-dessus ne peuvent être octroyés qu'à la condition :

- a) que l'investissement projeté présente un réel intérêt du point de vue économique ou social, étant précisé que priorité sera accordée à celles des entreprises qui investissent dans les régions les plus défavorisées ou dans les branches d'activités déclarées prioritaires par l'Etat zaïrois ;
- b) que l'entreprise s'engage à respecter les obligations prévues à l'article 9bis de la présente loi.

Les demandes d'admission au régime de l'exonération partielle doivent être adressées au Commissaire d'Etat aux Finances assorties d'un dossier justificatif établi en quinze exemplaires, dans les formes prévues en annexe à la présente loi.

Elles sont soumises à la Commission des Investissements qui apprécie la contribution du programme projeté au développement économique et social du pays.

Les décisions sont prises par arrêté du Commissaire d'Etat aux Finances sur avis de la Commission dans les conditions mutatis mutandis, des dispositions de l'article 28.

L'inexécution ou l'inobservation de l'une ou l'autre des conditions fixées pour l'octroi des avantages prévus aux articles 21 et 21bis, entraîne ipso facto la perte du bénéfice du régime particulier et le paiement immédiat des impôts, droits ou taxes jusqu'alors exonérés. Dans ce cas, ce paiement est assorti d'une majoration de 10 % par année écoulée à partir de la date d'octroi de l'exonération.

Par ailleurs, lorsque l'infraction est caractérisée, le commissaire d'Etat aux Finances peut infliger à l'entreprise une amende fiscale pouvant atteindre le double des impôts, droits et taxes dont l'immunisation lui avait été accordée.

Les dispositions ci-dessus sont susceptibles d'être également applicables en cas de liquidation d'entreprise.

#### CHAPITRE V - GARANTIES PARTICULIERES AUX INVESTISSEMENTS ETRANGERS

Article 22 - En cas de cession ou de liquidation, l'Etat garantit aux étrangers qui investissent en République du Zaïre au moyen de capitaux venant de l'extérieur, dans une entreprise admise au régime général ou au régime conventionnel :

- a) le transfert total de leur participation, pour sa valeur acquise en ce moment, si l'investissement initial a été financé par des fonds propres extérieurs à concurrence de 60 % au moins ;
- b) le transfert de la valeur acquise, proportionnellement à la mise initiale, pour un apport des fonds propres extérieurs inférieurs à 60 % dans le financement de l'investissement initial.

L'Etat garantit également le transfert annuel des revenus de leur investissement, à l'exception de la partie correspondante à la contribution professionnelle exonérée, soit en vertu d'un arrêté interdépartemental, conformément aux dispositions prévues par l'article 12 ci-dessus, soit par suite d'une prescription conventionnelle. La somme représentative de la partie en cause devra être inscrite au passif du bilan de l'entreprise, à un compte spécial de réserve intitulé : "réserve représentative de contribution exonérée".

Article 23 - La garantie de transfert est étendue au principal, aux intérêts, et aux autres charges connexes à payer par une entreprise, admise à l'un ou l'autre régime, au titre du service d'emprunts contractés à l'étranger en vue d'un financement complémentaire de l'investissement.

Article 24 - Est également transférable, sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessus, toute indemnité d'expropriation due à un étranger, telle que visée à l'article 4 ci-dessus.

#### CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRISES MINIERES

Article 25 - Il est accordé aux entreprises minières exerçant leur activité en République du Zaïre une exonération de la contribution professionnelle sur la partie de leurs bénéfices réservée sous forme de "provisions pour reconstitution de gisements".

Les conditions d'application de cette exonération sont prévues à l'ordonnance-loi n° 67/23 du 11 mai 1967 portant Loi Minière Nationale, articles 81, 96 et 99 et dans l'ordonnance-loi n° 67/416 du 23 septembre 1967 portant Règlement Minier.

#### CHAPITRE VII - COMMISSION DES INVESTISSEMENTS

Article 26 - Il est institué une Commission des Investissements placée sous l'autorité directe du Commissaire d'Etat ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

Elle a pour membres permanents :

- un président
- un représentant du Département du Plan
- un représentant du Département de l'Economie Nationale
- un représentant du Département des Finances
- un représentant du Département du Commerce
- un représentant du Département du Travail et de la Prévoyance Sociale
- un représentant du Bureau du Président de la République
- un représentant de la Banque du Zaïre.

Outre ces membres permanents, la Commission comprend des membres représentant chacun des Départements concernés par les projets dont elle est saisie.

De plus, la Commission peut entendre, à titre consultatif, toute personne qualifiée et notamment des représentants des organisations professionnelles.

Article 27 - Le président de la Commission est nommé par ordonnance du Président de la République sur proposition conjointe du Commissaire d'Etat à l'Economie Nationale et du Commissaire d'Etat aux Finances.

Les autres membres de la Commission, tant permanents qu'occasionnels, sont désignés par le Commissaire d'Etat ou l'autorité dirigeant l'institution dont ils dépendent.

La Commission se réunit sur convocation de son président.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le représentant du Département de l'Economie Nationale convoque et/ou préside la réunion de la Commission.

Chaque réunion de la Commission donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

La Commission donne son avis sur les dossiers dont elle est saisie par le Commissaire d'Etat à l'Economie Nationale ou le Commissaire d'Etat aux Finances.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission sont fixés par ordonnance du Président de la République sur proposition conjointe du Commissaire d'Etat à l'Economie Nationales et du Commissaire d'Etat aux Finances.

Article 28 -

a) Lorsqu'il s'agit de l'admission au régime général :

- en cas d'avis unanime de la Commission, favorable ou défavorable, le Commissaire d'Etat de l'Economie Nationale, de l'Industrie et du Tourisme et le Commissaire d'Etat des Finances, du Budget et du Portefeuille sont habilités à prendre directement l'arrêté d'agrément ou la décision de rejet ;
- en cas d'avis partagé de la Commission, l'arrêté d'agrément ou la décision de rejet sont pris après la décision du Conseil des Commissaires d'Etat qui doit être saisi du dossier assorti des avis divergents. Le Conseil des Commissaires d'Etat peut notamment décider l'ajournement du dossier pour étude complémentaire.

b) Lorsqu'il s'agit de l'admission au régime conventionnel :

- l'avis de la Commission, émis à la majorité des voix, est porté à la connaissance du Conseil des Commissaires d'Etat, assorti des avis divergents.

CHAPITRE VIII - REGLEMENT DES LITIGES

Article 29 - Les conflits nés de l'interprétation et de l'application de la présente ordonnance-loi, de l'arrêté conjoint pris dans le cadre du chapitre II du présent texte ou d'une convention passée dans le cadre du chapitre III de ce même texte font l'objet d'un arbitrage suivant la procédure prévue par les articles 58 à 73 du Code de Procédure Civile.

Article 30 - Nonobstant les dispositions de l'article précédent, tout différend survenant à l'occasion de l'interprétation et de l'application des dispositions de cette ordonnance-loi, d'un arrêté conjoint pris dans le cadre du chapitre II du présent texte ou d'une convention passée dans le cadre du chapitre III de ce même texte, et relatif à des investissements étrangers, peut être réglé, à la requête de la partie la plus diligente, par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, à la condition que l'investisseur soit un "ressortissant d'un autre Etat contractant" aux termes de l'article 25 (2) de ladite Convention.

Dans sa demande d'admission au régime général ou conventionnel, ou ultérieurement par acte séparé, l'investisseur donne son consentement à un tel arbitrage conformément à ladite convention et l'exprime tant en son nom qu'en celui de toute société zafroise qu'il contrôle et par l'intermédiaire de laquelle l'investissement est effectué. Il accepte, en outre, qu'une telle société soit considérée comme un "ressortissant d'un autre Etat contractant".

Dans l'arrêté d'agrément, en cas d'admission au régime général, et dans l'ordonnance-loi d'approbation de la convention en cas d'admission au régime conventionnel, la République du Zaïre donnera le consentement requis par ladite convention ainsi que l'acceptation que la société zafroise mentionnée au paragraphe précédent est considérée comme un "ressortissant d'un autre Etat contractant".

La sentence arbitrale est exécutoire de plein droit en République du Zaïre.

#### CHAPITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 31 - Les garanties et les avantages consentis antérieurement à certaines entreprises dans le cadre du décret-loi du 30 août 1965, de l'ordonnance-loi n° 69/032 du 26 juin 1969, portant Code des Investissements ou d'arrangements conventionnels passés, leur restent acquis.

Il leur est néanmoins reconnu la faculté de demander à bénéficier des dispositions de la présente loi en substituant le nouveau régime à l'ancien pour une durée réduite de la période pendant laquelle l'entreprise aura bénéficié des avantages du régime antérieur.

Ces entreprises sont soumises aux obligations et sanctions introduites par les modifications apportées au Code des Investissements par la présente loi.

Article 32 - Aucune disposition législative ou réglementaire, de caractère général, prenant effet à une date postérieure à celle de l'admission à l'un des régimes privilégiés résultant de l'application de la présente ordonnance-loi, ne peut avoir pour conséquence de restreindre les garanties ou les avantages ou d'entraver l'exercice des droits qui auront été conférés à l'entreprise bénéficiaire ou à ses promoteurs.

Inversément, toute disposition plus favorable qui serait prise dans le cadre d'une législation générale est étendue de plein droit à l'entreprise dont l'investissement aurait fait l'objet d'un agrément aux termes de la présente ordonnance-loi.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS FINALES

Article 33 - Sont abrogés le décret-loi du 30 août 1965 ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Ordonnance-Loi.

Article 34 - La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 1969

Le Président de la République,

MOBUTU SESE SEKO

UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE (UDEAC)

UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE (UDEAC)

Note d'introduction

La Convention Commune sur les investissements dans les Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) est entrée en vigueur le 1er janvier 1966. Elle a force de loi dans les quatre Etats membres de l'Union : la République Unie du Cameroun, la République Centrafricaine, la République Populaire du Congo et la République Gabonaise (1).

Cette Convention a été adoptée dans l'intention de définir un dénominateur commun pour les législations nationales des Etats membres en matière d'investissements pour éviter que ceux-ci ne se livrent éventuellement à une surenchère préjudiciable dans l'octroi des préférences à des investisseurs en puissance. Le Traité de l'Union dispose à cet effet dans ces articles 45 et 46, que les Codes des Investissements nationaux des Etats membres doivent être alignés sur la Convention Commune dans l'année de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Cette disposition du Traité n'a cependant pas été remplie jusqu'à présent. Pour cette raison, la pratique courante a été dès le début d'admettre directement aux régimes III ou IV de la Convention Commune les entreprises désireuses d'écouler leur production dans plus d'un seul Etat membre.

Ainsi, jusqu'au réajustement de tous les codes nationaux et concernant les entreprises dont la production ne doit être ni exportée hors de l'Union, ni consommée exclusivement dans le pays d'accueil mais être écoulee dans d'autres Etats de l'Union, les investissements dans les quatre Etats membres de l'UDEAC sont régis par la Convention Commune et non pas par le Code respectif du pays d'accueil. Par conséquent, ce sont les dispositions de cette Convention, en l'occurrence celles des régimes III et IV, qui définissent l'étendue des avantages et des préférences dont pourra bénéficier un investisseur en puissance.

Pour obtenir l'agrément d'un de ces deux régimes l'investisseur entrera en contact avec l'administration compétente du pays dans lequel il désire s'installer. Celle-ci saisira les organes de l'Union de sa demande qui en décidera selon la procédure et dans les délais prévus par les articles 51 à 56 du Traité de l'Union et 10 à 11 de la Convention Commune.

---

(1) Le Tchad, qui faisait précédemment partie de l'UDEAC, s'en est retiré le 1er janvier 1969.

ACTE N° 18/65 - UDEAC-15 du 14 décembre 1965

Le Conseil des Chefs d'Etat de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale,  
Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le  
8 décembre 1964 à Brazzaville,

Vu l'acte n° 4/65 - UDEAC-42 du Conseil des Chefs d'Etat, en date du 14 décembre 1965,  
fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du Conseil des Chefs  
d'Etat et du Comité de Direction,

Vu l'acte n° 5/65 - UDEAC-11 du Conseil des Chefs d'Etat, en date du 14 décembre 1965,  
arrétant le règlement du Conseil des Chefs d'Etat,

En sa séance du 14 décembre 1965,

A ADOPTE :

l'acte dont la teneur suit :

Article 1er - La Convention commune sur les investissements dans les Etats de l'UDEAC,  
annexée au présent acte, est adoptée.

Article 2 - Le présent acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union et aux  
Journaux Officiels des Etats membres de l'Union, et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965

Le Président,

Alphonse MASSAMBA-DEBAT

CONVENTION commune sur les investissements dans les  
Etats de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

---

République Fédérale du Cameroun,  
République Centrafricaine,  
République Populaire du Congo,  
République Gabonaise,  
République du Tchad,

TITRE I - DES GARANTIES GENERALES

Article 1er - Les droits acquis de toute nature sont garantis aux entreprises régulièrement installées dans les pays faisant partie de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ci-après dénommée "L'UNION".

Article 2 - Dans le cadre de leur réglementation des changes, les Etats de l'Union garantissent la liberté de transfert :

- a) des capitaux,
- b) des bénéfices régulièrement acquis,
- c) des fonds provenant de cession ou de cessation d'activité d'entreprise.

Article 3 - Les entreprises, dont les capitaux proviennent d'autres pays, ont la faculté d'acquérir les droits de toute nature, utiles à l'exercice de leurs activités : droits immobiliers, droits industriels, concessions, autorisations et permissions administratives, participations aux marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises de la nationalité des pays de l'Union.

Article 4 - Dans l'exercice de leurs activités professionnelles, les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux des Etats de l'Union.

Ils bénéficient de la législation du Travail et des Lois Sociales dans les mêmes conditions que les nationaux des Etats de l'Union. Ils peuvent participer aux activités syndicales et faire partie des organismes de défense professionnelle dans le cadre des lois existantes.

En outre, les entreprises étrangères et leurs dirigeants sont représentés dans les mêmes conditions que les entreprises ou les nationaux des pays de l'Union dans les assemblées consulaires et dans les organismes assurant la représentation des intérêts professionnels et économiques dans le respect de la législation de chaque Etat.

Article 5 - Les employeurs et travailleurs étrangers ne peuvent être assujettis à titre personnel à des droits, taxes et contributions, quelle qu'en soit la dénomination, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les nationaux des pays de l'Union.

Les entreprises étrangères jouiront des mêmes droits, bénéficieront de la même protection concernant les marques et brevets, les étiquettes et dénomination commerciale et toutes autres propriétés industrielles que les entreprises de la nationalité des pays de l'Union.

Les conditions d'accès aux tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif applicables aux entreprises et travailleurs étrangers seront identiques à celles garanties aux nationaux des Etats de l'Union par leurs législations respectives.

## TITRE II - DES REGIMES PRIVILEGIES

### Chapitre I - Dispositions communes

#### Section I

Article 6 - Sous réserve des conditions prévues aux articles ci-après, peut bénéficier d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié, toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou développer d'une façon importante une activité déjà existante dans les pays de l'Union, à l'exclusion des activités du secteur commercial. L'entreprise doit s'engager à utiliser en priorité les matières premières locales et, en général, les produits locaux.

Article 7 - Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1) entreprises de culture industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits
- 2) entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail
- 3) entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale
- 4) industries forestières
- 5) entreprises de pêche comportant des installations permettant la conservation ou la transformation des produits
- 6) industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés
- 7) entreprises exerçant des activités minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et des activités connexes
- 8) entreprises de recherches pétrolières

- 9) entreprises de production d'énergie
- 10) entreprises d'aménagement des régions touristiques.

Article 8 - Les éléments d'appréciation suivants seront notamment pris en considération lors de l'examen des projets :

- 1) importance des investissements
- 2) participation à l'exécution des plans économiques et sociaux
- 3) création d'emplois et formation professionnelle
- 4) participation des nationaux des pays de l'Union à la formation du capital
- 5) utilisation de matériels donnant toutes garanties techniques
- 6) utilisation en priorité des matières premières locales et, d'une façon générale, des produits locaux
- 7) siège social établi dans les pays de l'Union.

#### Section 2 - Procédure d'agrément

Article 9 - La présente convention comporte deux catégories de régime d'investissement :

- 1° la première catégorie concerne les entreprises installées dans un Etat de l'Union et dont le marché ne s'étend pas aux territoires des autres Etats membres.

Les régimes cadres I et II prévus au titre III de la présente Convention et qui intéressent les entreprises ci-dessus sont accordés selon la procédure propre à chaque Etat.

- 2° la deuxième catégorie concerne les entreprises dont le marché s'étend ou est susceptible de s'étendre aux territoires de deux ou plusieurs Etats. Elle comprend les régimes III et IV qui sont accordés selon une procédure commune aux Etats membres.

En outre, des conventions d'établissement peuvent être conclues avec les entreprises selon la procédure déterminée soit dans les législations nationales, soit au titre de la présente convention.

Article 10 - La demande d'agrément est adressée au Ministère compétent de l'Etat intéressé et présentée dans les formes prévues à l'article premier de l'Acte n° 12/65 UDEAC-34 réglant le régime de la taxe unique (schéma-type annexe 1).

Le Ministre transmet éventuellement le dossier, pour avis, à une commission des investissements.

Article 11 - Pour chaque entreprise, le texte d'agrément

- précise le régime privilégié auquel l'entreprise agréée est admise et fixe sa durée,
- énumère les activités pour lesquelles l'agrément est accordé,

- précise les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'équipement,
- arrête les modalités particulières de l'arbitrage international.

Les opérations réalisées par l'entreprise agréée, qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées par la décision d'agrément demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres de droit commun.

## Chapitre II - Avantages économiques

### Section I - Installations et approvisionnement

Article 12 - Le concours des organismes publics de crédit peut être accordé aux entreprises bénéficiaires de régimes privilégiés à l'initiative des autorités compétentes de chaque Etat.

Article 13 - Dans le cadre de la réglementation des changes, les entreprises agréées pourront obtenir des priorités pour l'octroi de devises en vue de l'achat de biens d'équipement et matières premières, de produits et d'emballages nécessaires à leurs activités.

### Section II - Ecoulement des produits

Article 14 - Des mesures de protection douanière à l'égard des importations de marchandises similaires concurrentes pourront, en cas de nécessité, être instituées en faveur des entreprises bénéficiant d'un régime privilégié.

Les marchés de l'Administration et de l'Armée leur seront, autant que possible, réservés en priorité.

## TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUXQUELLES LES CODES NATIONAUX D'INVESTISSEMENTS DOIVENT SE REFERER POUR LES ENTREPRISES INTERESSANT UN SEUL ETAT DE L'UNION

### Chapitre I - Généralités

Article 15 - Compte tenu des décisions concernant l'harmonisation des plans de développement et dans le respect des principes généraux édictés par le présent texte, l'agrément à l'un quelconque des régimes privilégiés prévus pour les entreprises prioritaires de toute nature classées dans les catégories a), b) et c) de l'article 51 du Traité instituant l'Union, est accordé selon la procédure propre à l'Etat d'implantation des entreprises.

Pour les entreprises définies à la catégorie c) de l'article 51 du Traité instituant l'Union, les demandes d'agrément sont transmises préalablement au Secrétaire Général de l'Union, conformément aux dispositions de l'article 53 du Traité.

L'octroi d'un régime privilégié interne ne peut intervenir qu'à la fin de la procédure de consultation fixée à l'article 55 du Traité.

Le Comité de Direction de l'Union est tenu informé de chaque agrément concernant ces catégories d'entreprises à la diligence du Gouvernement de l'Etat où elles sont ou seront implantées.

Article 16 - Un régime tarifaire préférentiel peut être accordé par le Gouvernement de l'Etat intéressé à des industries déjà installées mais désireuses d'augmenter leur capacité de production. Ce régime entraîne l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels (à l'exception des matériaux, mobiliers et pièces détachées) sous réserve qu'ils correspondent à un programme d'équipement approuvé par le Gouvernement et que leur valeur dépasse 10 millions.

Les conditions et la procédure d'attribution de ce régime sont réglées par les législations nationales.

Article 17 - Les entreprises classées dans les catégories a), b) et c) de l'article 51 du Traité instituant l'Union peuvent bénéficier d'un des régimes-cadres définis ci-dessous.

#### Chapitre II - Régime-cadre I

Article 18 - Le régime-cadre I comporte pour les entreprises qui y sont agréées :

- 1° l'application d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation ou d'un taux nul sur le matériel et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits.
- 2° l'exonération totale des droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes unique et des taxes indirectes perçues à l'intérieur :
  - a) sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés;
  - b) sur les matières premières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication;
  - c) sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

Les matériels et matériaux, machines outillages, matières premières ou produits bénéficiant de la réduction ou de l'exonération des droits et taxes à l'importation sont définis dans une liste arrêtée selon la procédure propre à chaque Etat.

Cette liste fait l'objet d'une publication officielle.

d) éventuellement sur l'énergie électrique.

3° le bénéfice de taux réduits ou nuls des droits d'exportation pour les produits préparés ou manufacturés.

4° les produits fabriqués par l'entreprise agréée au régime-cadre I sont exonérés de la taxe intérieure sur le chiffre d'affaires et de toutes autres taxes similaires ; ils sont soumis à une taxe de consommation intérieure dont le taux est révisable et dont les dates d'application sont fixées par l'acte d'agrément.

Cette taxe se définit et s'applique selon les principes du régime de la taxe unique, institué par l'acte n° 12/65 UDEAC-34 du 14 décembre 1965. La durée des avantages prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article est fixée par l'acte d'agrément. Elle ne peut excéder 10 ans.

Article 19 - En considération de l'intérêt économique et social que présente l'entreprise et des conditions particulières de son installation, le régime-cadre I peut comporter en outre les avantages suivants :

a) exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison, soit sur le marché national soit à l'exportation.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants à condition que les résultats desdits exercices soient déficitaires.

b) exonération pendant la même période et sous les mêmes conditions de la patente et de la redevance foncière, minière ou forestière.

Article 20 - L'acte d'agrément peut prévoir que pendant la durée du régime-cadre I défini comme il vient d'être dit, aucun droit ou taxe d'entrée, aucune taxe ou impôt nouveau, droit ou centime additionnel à caractère fiscal ne pourra être perçu en addition des impôts et taxes existant à la date de l'octroi de l'agrément.

Aucun texte législatif ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément d'une entreprise au bénéfice du régime-cadre I ne peut avoir pour conséquence de restreindre à l'égard de ladite entreprise les dispositions ci-dessus définies.

En outre, les entreprises agréées au régime-cadre I peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière et fiscale des Etats, dans le respect des dispositions de l'article 43 du Traité instituant l'Union et de l'article 6 de la présente Convention.

### Chapitre III - Régime-cadre II

Article 21 - Le régime-cadre II est susceptible d'être accordé à des entreprises d'une importance capitale pour le développement économique national, mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés.

Il comporte la stabilisation du régime fiscal, particulier ou de droit commun, qui leur est appliqué selon les modalités définies ci-après.

Article 22 - Une stabilisation du régime fiscal peut également concerner les impôts dus par les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises définies à l'article 21 ci-dessus.

Article 23 - La durée du régime fiscal ainsi défini ne peut excéder 25 années majorées le cas échéant des délais normaux d'installation.

Article 24 - Pendant sa période d'application, le régime fiscal stabilisé garantit l'entreprise bénéficiaire contre toute aggravation de la fiscalité directe ou indirecte qui lui est applicable à la date d'agrément tant dans l'assiette et les taux que dans les modalités de recouvrement.

En outre, tout ou partie des dispositions fiscales ou douanières relatives au régime-cadre I peuvent être étendues au régime-cadre II à l'exception de la taxe de consommation intérieure dont le taux demeure révisable.

La liste des impôts et taxes stabilisés, ainsi que les taux applicables pendant la durée du régime-cadre II, sont énumérés dans l'acte d'agrément.

En ce qui concerne les droits et taxes de douane, la stabilisation ne peut concerner que le droit fiscal d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation. Les matériels et matériaux importés bénéficiant de la stabilisation de ces deux impositions font l'objet d'une liste limitative annexée à l'acte d'agrément.

En cas de modification du régime fiscal de droit commun dans le respect des dispositions de l'article 43 du Traité instituant l'Union et de l'article 6 de la présente Convention, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice desdites modifications.

L'entreprise peut également demander à être replacée sous le régime du droit commun.

Article 25 - Toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire ces prescriptions sera inapplicable pendant la même période aux entreprises bénéficiaires du régime fiscal stabilisé.

#### Chapitre IV - Convention d'établissement

Article 26 - Toute entreprise agréée à l'un des régimes-cadre I ou II ou considérée comme particulièrement importante dans les plans de développement économique et social des Etats membres de l'Union, peut bénéficier d'une Convention d'établissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements suivant les modalités ci-après.

Les sociétés fondatrices ou actionnaires des entreprises visées ci-dessus, peuvent également être parties à la Convention.

La convention d'établissement ne peut comporter, de la part des Etats de l'Union, d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Article 27 - La Convention d'établissement définit sa durée et éventuellement :

- a) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme ainsi que toute obligation acceptée par les deux parties ;
- b) diverses garanties de la part du Gouvernement autres que fiscales et douanières telles que :
  - garanties de stabilité dans les domaines juridique, économique et financier, ainsi qu'en matière de transferts financiers et de commercialisation des produits ;
  - garanties d'accès et de circulation de la main-d'oeuvre, de liberté de l'emploi, ainsi que le libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;
  - garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière le cas échéant ;
- c) les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation, ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement, et de l'utilisation des installations existantes ou à créer par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement ;

d) les modalités de prorogation de la convention et des motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation ou de déchéance de tous droits, ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

Article 28 - Les dispositions relatives à la fiscalité à l'importation prévues au régime-cadre I peuvent également être insérées en totalité ou en partie, dans la convention d'établissement pour la durée de celle-ci.

Si la convention d'établissement comporte des dispositions relatives à la fiscalité interne prévue au régime-cadre I, elles sont limitées à la durée dudit régime-cadre.

#### Chapitre V

Article 29 - Tout octroi d'avantages similaires à ceux prévus par le précédent régime-cadre mais accordés selon des règles différentes de celles définies ci-après, ou tout octroi d'avantages supérieurs, est subordonné à l'accord préalable du Conseil des Chefs d'Etat de l'Union, après consultation du Comité de Direction.

### TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS INTE- RESSANT DEUX OU PLUSIEURS ETATS DE L'UNION

#### Chapitre I - Champ d'application

Article 30 - Ce titre concerne les entreprises classées dans les catégories d) et e) de l'article 51 du Traité instituant l'Union et définies à l'article 7 de la présente convention.

Article 31 - Ces entreprises peuvent solliciter le bénéfice de l'un des deux régimes ci-après définis.

#### Chapitre II - Régime III

Article 32 - L'agrément au régime III comporte de droit les avantages suivants :

- a) application pendant la période d'installation d'un taux global réduit à 5 % des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels d'équipement. L'exonération totale pourra exceptionnellement être accordée par le Comité de Direction ;
- b) bénéfice du régime de la taxe unique en vigueur dans l'Union.

Article 33 - Les avantages fiscaux suivants peuvent en outre être accordés :

- 1° exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation, le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison.

Les amortissements normalement comptabilisés durant les cinq premiers exercices pourront être fiscalement imputés sur les trois exercices suivants à condition que les résultats desdits exercices soient déficitaires.

- 2° contribution foncière des propriétés bâties : exemption temporaire (pour une période maximum de 10 ans) des constructions nouvelles, reconstruction ou addition de constructions.
- 3° contribution foncière des propriétés non bâties. Exemption temporaire (pour une période maximum de 10 ans) des terrains nouvellement utilisés pour l'élevage du gros bétail, ou défrichés et ensemencés.
- 4° exonération pendant cinq ans de la patente.
- 5° exonération pendant cinq ans de la redevance foncière, minière ou forestière.

### Chapitre III - Régime IV

Article 34 - Le régime IV comporte outre les avantages douaniers et fiscaux définis au régime III, et notamment l'application de la taxe unique, le bénéfice d'une convention d'établissement.

Article 35 - La convention d'établissement définit :

- 1° sa durée et ses modalités de prorogation
- 2° éventuellement divers engagements de la part de l'entreprise, notamment :
  - les conditions générales d'exploitation
  - les programmes d'équipement et de production minima
  - la formation professionnelle ou les réalisations de caractère social prévues audit programme ainsi que toutes autres obligations acceptées par l'entreprise à l'égard de l'Etat d'implantation et des autres Etats de l'Union
- 3° diverses garanties de l'Etat d'implantation et des Etats membres de l'Union, notamment :
  - des garanties de stabilité dans les domaines juridique, économique et financier ainsi qu'en matière de transferts financiers et de commercialisation des produits
  - des garanties d'accès et de circulation de la main-d'oeuvre, de la liberté de l'emploi ainsi que le libre choix des fournisseurs et des prestataires de service
  - des garanties concernant le renouvellement des permis d'exploitation forestière et minière
  - des garanties relatives aux modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres, nécessaires à l'exploitation ainsi que les modalités d'évacuation des produits jusqu'au lieu d'embarquement, et de l'utilisation des installations existantes ou à créer par ou pour l'entreprise en ce lieu d'embarquement.

Article 36 - En outre, en ce qui concerne les entreprises d'une importance capitale pour le développement économique et social des Etats de l'Union, et mettant en jeu des investissements exceptionnellement élevés, il peut être accordé la stabilisation du régime fiscal particulier ou de droit commun qui leur est appliqué.

Article 37 - Les dossiers constitués comme il est prescrit à l'article 11 sont déposés auprès des autorités compétentes de l'Etat d'implantation.

Après avoir procédé aux examens, enquêtes et compléments appropriés, les autorités compétentes de l'Etat d'implantation transmettent au Secrétaire Général de l'Union ces dossiers et le cas échéant, les éléments du projet de convention d'établissement accompagnés du rapport de présentation prévu à l'article 13 du Traité.

Article 38 - Le Secrétaire Général de l'Union, procède éventuellement en liaison avec les autorités compétentes de l'Etat d'implantation à une instruction complémentaire du dossier en vue de sa transmission aux Etats, conformément aux dispositions de l'article 55 du Traité.

Article 39 - Au cas où le Comité de Direction est saisi d'un dossier, ainsi qu'il est prévu à l'article 55 du Traité, il décide éventuellement du ou des taux de taxe unique à appliquer au projet et détermine les avantages et garanties à accorder à l'entreprise.

Le cas échéant, il se prononce sur les éléments de la convention d'établissement dont il approuve la rédaction définitive.

Article 40 - Le projet de convention ainsi approuvé, est transmis au Gouvernement de l'Etat d'implantation pour signature. La convention est rendue exécutoire sur le territoire de l'Union par voie d'acte du Comité de Direction.

## TITRE V - REGLEMENT DES DIFFERENDS

### Chapitre I - Procédure de retrait

Article 41 - En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions de l'acte d'agrément :

- 1° le bénéfice des avantages prévus dans l'un des régimes-cadres I et II peut être retiré selon les procédures établies par chaque législation nationale;
- 2° le bénéfice des avantages prévus dans l'un des régimes III et IV peut être retiré par le Comité de Direction sur demande motivée de l'Etat d'implantation.

Le Comité de Direction peut s'entourer de l'avis d'une commission d'experts ainsi composée :

- l'expert désigné par le Gouvernement de l'Etat d'implantation
- l'expert désigné par l'entreprise
- l'expert désigné d'accord parties par le Gouvernement susvisé et l'entreprise.

#### Chapitre II - Procédure de recours

Article 42 - Des voies de recours sont ouvertes aux entreprises faisant l'objet d'un acte de retrait d'agrément.

S'il s'agit d'une entreprise bénéficiaire des avantages prévus dans l'un des régimes-cadres I ou II, le recours est porté devant la juridiction administrative de l'Etat d'implantation dans un délai maximum de soixante jours, à compter de la notification de l'acte de retrait.

S'il s'agit d'une entreprise bénéficiant des avantages prévus dans l'un des régimes III ou IV, le recours est présenté au Conseil des Chefs d'Etat de l'Union dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification de l'acte de retrait.

#### Chapitre III - Arbitrage

Article 43 - Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions d'une convention d'établissement et la détermination éventuelle de l'indemnité due par la méconnaissance des engagements pris, peuvent faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront fixées par chaque convention.

Cette procédure d'arbitrage comprendra obligatoirement les dispositions suivantes :

- a) désignation d'un arbitre par chacune des parties
- b) en cas de désaccord des arbitres, désignation d'un troisième arbitre, d'accord parties, ou à défaut, par une autorité hautement qualifiée qui sera désignée dans la convention
- c) caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres maîtres de leur procédure et statuant en équité
- d) toutefois, pour les entreprises dont le capital initial a été en majorité constitué par des apports extérieurs, l'acte d'agrément pourra prévoir les modalités d'un arbitrage international se substituant à la procédure ci-dessus.

Article 44 - Le règlement des différends résultant de l'application des actes d'agrément aux différents régimes pourra éventuellement faire l'objet des procédures d'arbitrage prévues à l'article 43 ci-dessus si celles-ci existent dans la législation nationale.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 45 - Les régimes privilégiés et les conventions d'établissement accordés antérieurement à la promulgation de la présente convention à des entreprises exerçant leurs activités dans les Etats de l'Union demeurent expressément en vigueur.

Toutefois, ces régimes et ces conventions pourront, à l'initiative soit du Gouvernement, soit des entreprises intéressées, faire l'objet des négociations en vue de leur adaptation aux dispositions de la présente convention.

La procédure suivie sera celle définie aux articles 37 à 44 ci-dessus.

Yaoundé, le 14 décembre 1965

Le Président de la République Fédérale du  
Cameroun,

Ahmadou AHIDJO

Le Président de la République Centrafricaine,  
David DACKO

Le Président de la République du Congo,  
Alphonse MASSAMBA-DEBAT

Le Président de la République Gabonaise,  
Léon MBA

Le Président de la République du Tchad,  
François TOMBALBAYE